This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

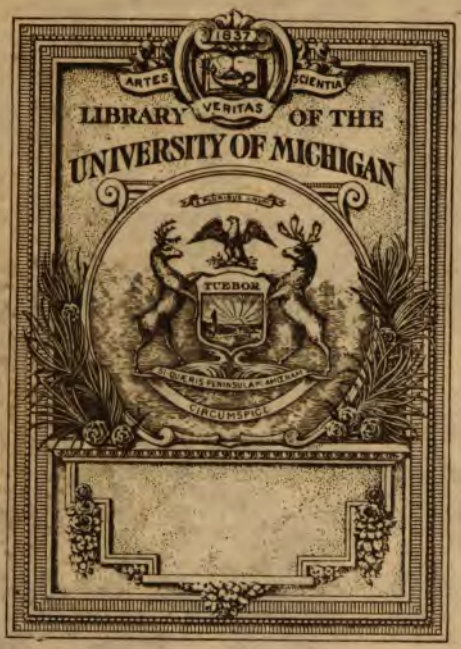
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

DC
145
.B55
V.2

Berville, Saint Albin.

COLLECTION
DES MÉMOIRES
RELATIFS
A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

MÉMOIRES DE BAILLY.

MÉMOIRES
DE BAILLY,

AVEC UNE NOTICE SUR SA VIE,

DES NOTES ET DES ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES.

PAR

MM. BERVILLE ET BARRIÈRE.

TOME PREMIER.

PARIS.
BAUDOUIN FRÈRES, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,
RUE DE VAUGIRARD, N° 36.
1821.

NOTES
BIOGRAPHIQUES
RELATIVES A BAILLY,

POUR SERVIR DE SUPPLÉMENT A LA NOTICE PLACÉE EN TÊTE DE SES MÉMOIRES.

Le premier volume des Mémoires de Bailly et la notice qui le précède étaient déjà livrés à l'impression, lorsque le frère de cet homme célèbre, M. Bailly de Saint-Paulin, a bien voulu nous faire passer une note historique sur le même sujet. Il était trop tard pour en faire usage ; mais nous avons annoncé à nos lecteurs que nous recueillerions, dans une livraison suivante, les nouveaux détails que l'on venait de nous transmettre. Nous accomplissons ici notre promesse, en transcrivant la note en question, sauf quelques réflexions de l'auteur, qui, rentrant dans celles que nous avons déjà présentées nous-mêmes, nous ont paru, par cette raison, inutiles à reproduire. On verra que, sans contenir de faits absolument nouveaux, cette note peut servir à préciser davantage un certain nombre de circonstances de la vie de Sylvain Bailly. Nous saisissons cette occasion de recueillir une ou deux anecdotes rapportées par un de ses biographes, et qui n'avaient pu trouver une place convenable dans notre première notice. Rien de ce qui touche un homme tel que Bailly ne doit paraître indifférent à la postérité.

Un mathématicien, nommé Moncarville, avait un fils auquel il pria le père de Bailly de donner des leçons, tandis que lui-même enseignerait les mathématiques au jeune Bailly. Après avoir épuisé les connaissances de Moncarville, Bailly eut pour maître le père du célèbre Clairault. Quelques succès littéraires obtenus par l'un de ses amis enflammèrent son imagination : à l'âge de 16 ans, il composa deux tragédies. La première, intitulée *Clotaire*, est puisée dans les premiers siècles de notre histoire, où la grossièreté des mœurs n'empêchait pas le raffinement des crimes : le sujet de la seconde est l'*Iphigénie en Tauride*. Bailly, détourné du théâtre par les conseils de Lanoue, rencontra dans le monde l'abbé Lacaille, habile astronome, qui revenait des extrémités de l'Afrique où l'avait conduit l'amour de la science : il devint son élève et son ami. En 1763, le jeune astronome fit hommage à l'Académie des sciences de ses *Observations lunaires*. L'année suivante, il publia un travail étendu sur *les étoiles zodiacales*. En 1766 parut son *Essai sur les satellites de Jupiter*, avec des tables de leurs mouvemens. En 1771, il publia un Mémoire important sur la lumière de ces satellites. En 1775, Bailly donna le premier volume de son *Histoire de l'astronomie ancienne et moderne*; en 1787, il fit paraître celle de l'*Astronomie indienne et orientale*, en 3 vol. in-4°. Quelques objections que lui fit Voltaire sur la philosophie des Brames, qu'il regardait comme les inventeurs de toutes les sciences, engagèrent Bailly à publier, en 1779, ses deux écrits sur l'origine des sciences et sur l'Atlantide de Platon. Bailly obtint l'honneur, accordé avant lui au seul Fontenelle, d'être adopté par les trois Académies. Son discours de réception à l'Académie française est remarquable par

l'agrément du style, par l'éloge adroit de son prédécesseur, le comte de Tressan. La Société royale de Londres voulut aussi compter l'historien de l'astronomie au nombre de ses membres.....

Anecdotes sur Bailly.

On se rappelle que Bailly avait débuté dans la carrière littéraire par des éloges académiques. Ses premiers essais dans ce genre avaient été recueillis dans un volume imprimé sans nom d'auteur. Comme nous étions proches voisins (dit le biographe que nous avons cité), demeurant l'un et l'autre dans le cul-de-sac du Doyenné, il vint chez moi un matin, et me dit : « N'auriez-vous pas un volume anonyme renfermant les éloges de quelques grands hommes, entre autres ceux de Leibnitz, Corneille, Molière ? — Oui, Monsieur, lui répondis-je ; je les ai. — Pourriez-vous me les prêter ? — Avec grand plaisir, les voici. — Que pensez-vous de ces éloges ? — Je les ai trouvés fort bien écrits et annonçant de grandes dispositions à l'éloquence. Celui de Leibnitz, entre autres, m'a paru supérieur à l'ouvrage de Fontenelle sur le même sujet, quoique celui-ci soit admirable. »

Bailly se tut, emporta le volume, et revint deux jours après me le rendre, en me disant : « Les quatre éloges renfermés dans ce volume sont de moi, et ne valent rien du tout; ce volume, imprimé à Berlin, est devenu très-rare, et je vous le rapporte, quoique je ne l'aie pas. Vous me le prêterez de nouveau, si, par hasard, j'en ai besoin. — Mais, Monsieur, l'éloge de Leibnitz, qui a remporté le prix ? — Un prix d'Académie ne prouve rien : la plupart des ouvrages couronnés ne sont que des folies de jeunesse. » Et il partit en achevant ces mots.

Bailly étant brouillé avec Buffon, parce que Buffon était toujours superbe et Bailly toujours modeste, Buffon le Superbe voulut faire recevoir l'abbé Maury à l'Académie française : Bailly le Modeste voulait y faire recevoir le très-modeste Sedaine, son ami, auteur de plusieurs pièces charmantes : *indè iræ*.

J'avais (c'est toujours le même biographe qui parle) dîné la veille ou l'avant-veille de la réception, chez M. le comte de Buffon (il aimait beaucoup qu'on l'appelât le comte de Buffon), avec madame la comtesse de Beauharnais; et M. l'abbé Maury, homme alors très-célèbre par son éloquence, nous ayant lu son panégyrique de saint Vincent de Paule, M. le comte de Buffon lui donna la palme, c'est-à-dire, sa voix pour l'Académie française.

Bailly vint me voir le lendemain matin, et me demanda ce qui s'était passé au dîner du comte de Buffon. Je lui répondis que le comte de Buffon avait donné sa voix à l'abbé Maury. « Eh bien, me dit-il, je n'estime pas infiniment M. l'abbé Maury : mais je n'en admire pas moins M. de Buffon. M. de Buffon est mon maître dans l'art d'écrire, mais je ne le verrai plus. » Et il tint parole.

M. de Buffon mourut avant Bailly, et Bailly n'écrivit rien contre sa mémoire. Au contraire, il l'a cité depuis honorablement dans plusieurs de ses ouvrages.

AVIS

DES LIBRAIRES-ÉDITEURS.

Bailly comptera toujours dans le nombre des victimes les plus courageuses et les plus respectables de nos troubles civils. Par cela même, c'était pour nous un devoir de donner des soins attentifs à la publication de ses Mémoires. Outre la Notice qui répand sur ses écrits l'intérêt qu'inspirent sa vie et ses derniers momens; outre plusieurs pièces devenues fort rares, comme *sa Défense* adressée à ses concitoyens, cette édition réunit plusieurs avantages que n'avaient pas les précédentes.

M. Naigeon, frère du disciple et de l'ami de Diderot, avait chargé un exemplaire des Mémoires de Bailly d'un grand nombre de notes marginales. Cet exemplaire nous a été communiqué. La nature des notes qu'il renferme n'a pas permis d'en faire un fréquent usage; mais les éditeurs en ont conservé plusieurs d'autant plus précieuses que, relatives à des faits, elles sont écrites par un témoin oculaire (1).

On pouvait craindre que l'édition donnée en 1809 n'eût

(1) Ces notes particulières sont signées *Naigeon*. Quant aux notes générales, les éditeurs s'en sont montrés d'autant moins prodigues dans ce volume, que les Mémoires précédemment publiés ont éclairci plusieurs faits : le second volume de Bailly exigera et contiendra un plus grand nombre d'éclaircissemens historiques.

été quelquefois altérée; en collationnant le manuscrit original déposé à la bibliothèque de la Chambre des députés, nous avons acquis la certitude de ne rien imprimer que de conforme au texte.

Enfin cette édition contient une addition importante. Les Mémoires de Bailly ont été tirés in-folio. A cette édition, connue sous le titre d'*Avant-Moniteur*, se trouve jointe une continuation, publiée, sous le voile de l'anonyme, par un membre de l'Assemblée constituante. Ce morceau instructif n'avait pas été joint à la première édition in-8° : il paraîtra dans celle-ci, à la suite des Mémoires.

Nous devions compte aux lecteurs du résultat de nos recherches et de nos soins : heureux si nous pouvions ajouter par-là quelque chose à l'estime, aux regrets qu'excitent les vertus, les malheurs et la mort de Bailly!

P.-S. Au moment où nous achevons d'imprimer cette livraison, nous recevons, sur la personne de Bailly, des renseignemens que le frère de cet homme célèbre, M. Bailly de Saint-Paulin, a bien voulu nous transmettre. Nous ne pouvons les joindre à ce volume dont l'impression est trop avancée en ce moment pour qu'il soit possible de l'interrompre; mais nous en ferons usage dans celui qui doit le suivre. Du reste, nous avons vu avec plaisir que ces renseignemens s'accordent parfaitement avec ceux que nous avions déjà recueillis.

NOTICE

SUR

LA VIE DE BAILLY.

Un noble et touchant tableau à présenter à la postérité, est celui d'un homme qui, déjà célèbre dans les sciences, recommandable par toutes les vertus privées, se trouve, presque à son insu, porté par l'estime publique à des fonctions éminentes; conserve sa modestie au sein des plus hautes dignités, sa modération au sein des plus violentes dissensions politiques; traverse une révolution orageuse sans se laisser entraîner par elle; s'associe à toutes ses gloires, en restant pur de tous ses excès; défend la liberté contre le pouvoir et le pouvoir contre la licence, et couronne la vie d'un sage par la mort d'un héros. Tel fut Sylvain Bailly, premier député de Paris aux états-généraux, premier président de l'Assemblée constituante, premier maire de Paris.

Jean-Sylvain Bailly naquit, le 15 septembre 1736, aux galeries du Louvre. La place de garde des tableaux du roi semblait héréditaire dans sa famille : son père, Jacques Bailly, espérant que son fils pourrait aussi lui succéder un jour dans cet emploi, dirigea son éducation vers la peinture. Le jeune Bailly, chéri de ses parens dont il méritait la tendresse par la douceur et la docilité

de son caractère, fut élevé dans la maison paternelle. On ne lui enseigna point le latin qu'il n'apprit que dans un âge plus avancé, et qu'il ne connut jamais qu'imparfaitement : ses premières études se bornèrent au dessin dont son père lui donnait des leçons. Mais la nature, souvent plus forte que l'éducation, l'appelait vers une autre carrière. Bailly apprit, à la vérité, à juger avec goût des tableaux et des objets d'arts ; mais ses progrès dans le dessin furent médiocres.

Bientôt un hasard heureux développa ses dispositions pour les sciences. Un mathématicien, M. de Moncarville, offrit au père de Bailly d'instruire son fils dans la science des calculs, en échange des leçons que le sien recevrait dans l'art du dessin. Bailly avança rapidement dans cette nouvelle étude. En peu de temps il fut digne d'avoir des maîtres plus célèbres ; Clairault et l'abbé Lacaille devinrent successivement ses instituteurs.

Cependant l'amour des lettres se manifestait chez leur élève en même temps que l'amour des sciences. Bailly essaya sa muse adolescente en composant deux tragédies : l'une, intitulée *Clotaire*, renferme, par un hasard remarquable, le tableau d'un maire de Paris massacré par le peuple ; triste et singulier rapport entre les premiers sujets de ses travaux littéraires et le sort qui l'attendait dans sa carrière politique ! l'autre tragédie avait pour titre *Iphigénie en Tauride* : c'était le sujet que Guymond de la Touche a traité depuis avec plus de bonheur.

Le jeune poëte consulta, sur ces premiers essais, le comédien Lanoue, homme estimable, connu par quelques succès dramatiques, et bon juge des ouvrages de littérature. Lanoue trouva dans l'une et l'autre pièce

une conduite sage, des conceptions plus raisonnables qu'originales, un style plus correct que brillant. Il engagea l'auteur à quitter la carrière du théâtre pour celle des sciences. Un tel conseil fait honneur au jugement de Lanoue. Bailly s'y montra docile. Il cessa d'écrire pour la scène; mais, entraîné par son goût vers les études littéraires, il partagea ses travaux entre les lettres et les sciences, et, cherchant un genre plus accessible à son talent, il s'exerça dans les concours académiques, où ses efforts furent couronnés de quelques succès.

En 1767, l'Académie française mit au concours l'éloge de *Charles V*: Laharpe obtint le prix; Bailly mérita l'*accessit*: l'année suivante, il obtint également à l'Académie de Rouen l'*accessit* de l'éloge de *Corneille*. Bientôt l'éloge de *Molière* lui valut un troisième *accessit* à l'Académie française; la palme fut décernée au discours brillant et spirituel de Chamfort. Cependant ces premiers essais portaient encore les traces de l'inexpérience: le style, toujours grave et noble, n'était pas exempt de roideur et d'enflure. Un progrès sensible se manifesta dans l'éloge de Leibnitz, couronné en 1769 par l'Académie de Berlin; l'élève de Clairault était d'ailleurs ici sur son terrain; des notes pleines d'érudition ajoutèrent au mérite de cet éloge, auquel succédèrent ceux de Cook, de Gresset et de l'abbé Lacaille. Aucun de ces derniers écrits n'avait été composé pour les concours des Académies; peut-être n'en valurent-ils que mieux: l'auteur, plus libre dans sa composition, mit plus d'abandon dans son style; les défauts reprochés à ses premiers ouvrages commencèrent à s'effacer: le dernier de ces éloges surtout réunit tous les suffrages; c'était un tribut payé à la mémoire d'un

maître chéri, et la reconnaissance inspira le talent.

Mais déjà ces travaux n'étaient plus qu'un délassement à des travaux plus sérieux. Les leçons de l'abbé Lacaille avaient développé les dispositions de son élève pour les sciences mathématiques, et surtout pour l'astronomie. Dès l'année 1762 Bailly avait présenté à l'Académie des sciences un Mémoire où se trouvaient recueillies de nombreuses observations calculées sous la direction de cet habile professeur. Ce premier ouvrage donna de son jeune auteur une idée tellement honorable, qu'à la mort de l'abbé Lacaille, arrivée l'année suivante, l'Académie appela le disciple à remplacer le maître. Bailly, à peine âgé de vingt-sept ans, prit place au milieu des juges qui venaient de prononcer sur ses travaux.

Trois ans après, Bailly fit paraître la *Théorie des satellites de Jupiter*. Ces astres secondaires, que l'apparente irrégularité de leurs mouvemens semblait dérober au calcul, furent ramenés par ses recherches à l'éternelle loi découverte par Newton. Aidé de la théorie de Clairault, de la méthode de Fouchy sur l'emploi du télescope, il calcula leurs perturbations, détermina leur diamètre, la durée de leurs immersions, et traça l'histoire de cette partie de la science astronomique. Ces investigations, qui donnèrent encore lieu à trois Mémoires, l'occupèrent pendant neuf années, depuis 1762 jusqu'en 1771.

Tout vaste qu'il était, ce travail fut le prélude d'un travail plus vaste encore. L'astronomie attendait un historien : ce titre exigeait, dans celui qui voudrait l'obtenir, la réunion du savoir et du génie, des vues élevées et des connaissances profondes, la patience de l'érudit

et le talent de l'écrivain ; nul encore n'avait pu le mériter : Bailly eut le courage d'y aspirer et la gloire de le conquérir. L'Histoire de l'astronomie ancienne, fruit de quatre années de recherches laborieuses, parut en 1775. Quatre années plus tard, l'auteur, encouragé par le succès de cette première partie, publia l'Histoire de l'astronomie moderne. Dès-lors, la place de Bailly fut marquée entre les hommes les plus distingués de l'Europe savante : l'*Histoire de l'astronomie* fut le monument qui devait consacrer sa réputation parmi les contemporains, sa gloire dans la postérité.

Dans l'intervalle de ces deux publications, quelques lettres de Voltaire donnèrent à Bailly l'occasion de composer deux nouveaux ouvrages. On sait que l'illustre auteur de la *Philosophie de l'histoire* a placé dans l'Inde le berceau des connaissances humaines. Dans l'Histoire de l'astronomie ancienne, Bailly avait émis une opinion différente ; c'est dans le Nord qu'il croyait apercevoir l'origine de nos sciences et de nos arts, ouvrages, suivant lui, d'un peuple disparu de la terre. Il fit hommage de son livre au philosophe de Ferney. Voltaire, en répondant à l'auteur, exprima des doutes sur son système, proposa des objections que Bailly essaya de résoudre dans les *Lettres sur l'origine des sciences* et dans les *Lettres sur l'Atlantide de Platon*. Le premier de ces ouvrages parut en 1777 ; le second ne fut publié qu'en 1779, après la mort de Voltaire. Cependant Bailly, qui lui avait adressé les Lettres sur l'origine des sciences, lui adressa également les Lettres sur l'Atlantide. L'hommage n'était pas indigne de cette cendre illustre. Ces Lettres eurent beaucoup de succès dans leur nouveauté : on les compara même aux *Lettres persanes*. C'était faire beaucoup

d'honneur aux hypothèses, plus ingénieuses que solides, sur lesquelles reposent les Lettres de Bailly. Toutefois, le ton d'urbanité qui règne dans sa discussion, l'érudition qui s'y montre sans pédantisme, la gaieté décente qui tempère, sans l'altérer, la gravité du sujet, assurent du moins à cet écrit polémique une place distinguée dans notre littérature, et Voltaire, vivant encore, eût applaudi lui-même à l'adversaire spirituel et poli qui ne combattait ses opinions qu'en se prosternant devant son génie.

Peu s'en fallut que les *Lettres sur l'Atlantide*, en ajoutant à la réputation de leur auteur, n'attirassent sur lui une persécution dangereuse. On ne savait pas encore en France que la législation ne doit jamais, sous peine de tyrannie et d'absurdité, interdire l'examen et commander la croyance, parce que, hors des mathématiques, il n'est pas d'objet sur lequel l'esprit humain puisse se croire à l'abri de l'erreur; parce que défendre la discussion, c'est bien souvent protéger le faux contre le vrai, et prostituer la sanction légale aux préjugés du législateur. Un journaliste accusa Bailly d'avoir substitué sa cosmogonie à la cosmogonie de Moïse. L'accusation pouvait avoir des conséquences graves; déjà le livre et l'auteur étaient menacés d'un réquisitoire. Pour conjurer l'orage, Bailly usa d'un moyen qui, dans une occasion semblable, avait déjà réussi à Sainte-Foix : il dénonça lui-même son dénonciateur, et suivit avec tant de vigueur sa plainte en calomnie, que le garde-des-sceaux intima au journaliste l'ordre de se rétracter. Grâces à cette injonction, l'affaire n'alla pas plus loin.

Il eût été d'autant plus injuste de persécuter Bailly, que ce philosophe, modéré par caractère plus encore

que par prudence, s'était imposé, dans sa conduite et dans ses écrits, une circonspection que des esprits plus ardens traitaient de faiblesse. Lié avec les auteurs de l'Encyclopédie, partisan de leurs doctrines, il avait pourtant refusé de concourir à ce grand ouvrage, que l'autorité ne voyait point avec faveur. On prétend même qu'assez long-temps il reçut du gouvernement une pension connue sous le nom de *prix de sagesse*, dont le ministère avait coutume de récompenser la docilité des écrivains, que Batteux sut conserver après l'avoir obtenue, et dont Thomas, plus indépendant, mérita d'être privé. Ce qui paraît plus certain, c'est que la bienveillance du gouvernement ouvrit à l'historien de l'astronomie les portes de l'Académie des inscriptions, et plus tard celles de l'Académie française (1), où Bailly fut appelé à succéder au comte de Tressan. Il se trouva ainsi membre des trois académies. On a cru qu'en briguant cette triple distinction, Bailly s'était proposé de balancer les titres de Condorcet, son concurrent pour la place de secrétaire de l'Académie des sciences : le caractère de Bailly, trop simple pour se prêter à ces manœuvres, rend la supposition peu vraisemblable. Quoi qu'il en soit, Condorcet, appuyé par le crédit de D'Alembert, obtint la préférence. L'Académie ne pouvait que s'honorer par l'un ou l'autre choix : aussi, D'Alembert répétait-il souvent dans les réunions académiques : « Si Condorcet » n'était pas mon ami, c'est Bailly qui mériterait d'être » notre secrétaire. »

La même année qui vit l'entrée de Bailly à l'Académie française fut également pour lui l'époque d'une com-

(1) En 1784.

mission fort délicate. Il s'agissait de vérifier la découverte de Mesmer, devenue de nos jours un objet d'examen et de réflexions sérieuses pour les hommes les plus éclairés, mais alors mal présentée et mal connue, entourée d'un appareil de charlatanisme qui la rendait suspecte aux yeux des sages, et d'ailleurs en butte aux préventions d'un ministre qui n'aimait point Mesmer. Bailly fut chargé d'examiner, avec d'autres commissaires, les phénomènes du magnétisme animal : malgré l'influence défavorable au professeur allemand, son rapport fut un chef-d'œuvre d'indépendance et d'impartialité. Ce rapport lui fit le plus grand honneur dans l'opinion publique.

Parmi les commissaires se trouvait Franklin, célèbre dans l'histoire des sciences et dans l'histoire de la liberté. Franklin était lié avec Bailly : leur connaissance avait commencé d'une manière fort singulière. Bailly avait une maison de campagne à Chaillot ; c'était là qu'il se retirait souvent pour travailler en liberté. Le hasard conduisit également à Chaillot le philosophe américain. Bailly, apprenant son arrivée, n'a rien de plus pressé que d'aller lui rendre visite. Il entre chez Franklin, qui le connaissait de réputation, et qui le reçoit de l'air le plus cordial. « Bonjour, Monsieur Franklin ; comment » vous portez-vous ? — Fort bien, Monsieur. » Après ces premiers mots, Bailly s'assied à côté de Franklin, et, craignant d'être indiscret en lui adressant une seconde question, attend que son hôte prenne la parole. Franklin, naturellement silencieux, plus silencieux encore en sa qualité d'ambassadeur, n'ouvre pas la bouche. Après un silence assez long, Bailly, pour entamer la conversation, offre à Franklin une prise de tabac ; Franklin fait signe

de la main qu'il n'en prend point. Cette muette entrevue dura environ deux heures : enfin, Bailly se lève, Franklin le reconduit, lui serre la main en répétant ces seuls mots : *Fort bien*. Telle fut l'origine des relations de ces deux hommes célèbres. Bailly aimait à raconter cette anecdote, et disait souvent que *fort bien* étaient les seuls mots qu'il eût jamais obtenus de Franklin, lorsqu'il se trouvait tête à tête avec lui.

En 1786, l'Académie des sciences désigna des commissaires pour l'examen d'un projet relatif à la construction d'un nouvel Hôtel-Dieu. Bailly, nommé l'un des commissaires, fut encore chargé du rapport. Il déploya, dans cette nouvelle tâche, autant de lumières et de connaissances que de philanthropie (1). Ses vues, dictées par l'humanité la plus pure et la plus éclairée, avaient obtenu l'approbation du gouvernement, lorsque la révolution vint en arrêter l'accomplissement.

Déjà s'avançait cette révolution qui lui préparait une si vaste carrière de gloire et d'infortune. Depuis le règne de Louis XIV, la société avait fait un progrès immense; étranger à la marche du siècle, le gouvernement seul était resté immobile, et ce désaccord des mœurs et des institutions, de l'esprit public et de l'administration, présageait une secousse violente, à moins que l'autorité elle-même ne se hâtât de prévenir les exigences de l'opinion. Turgot et Malesherbes, ministres trop peu de temps, avaient ouvert la route des réformes sans pouvoir la parcourir tout entière; leurs faibles successeurs, un seul excepté, avaient abandonné leurs traces. Enfin les besoins de l'État, la rivalité des pou-

(1) Le Rapport sur l'Hôtel-Dieu parut imprimé en 1787.

voirs, avaient amené la résolution que la raison seule aurait peut-être long-temps encore sollicitée en vain. La nation venait de recouvrer ses droits; l'opinion publique allait recouvrer ses organes.

Appelés par le vœu de la France entière, solennellement promis par le monarque, les états-généraux allaient enfin s'ouvrir : après deux siècles d'intervalle, la représentation nationale allait s'assembler encore, et sa réunion, si long-temps désirée, promettait à la nation attentive la réforme des abus qu'un long arbitraire avait accumulés. Le tiers-état, d'abord exclus des assemblées législatives, ensuite admis dans une proportion insignifiante, avait obtenu dans les nouveaux états une représentation égale en nombre à celle des deux autres ordres, et cette première concession, qui semblait entraîner comme une conséquence nécessaire la délibération par tête, présageait le triomphe du droit sur le privilége. Les Français étaient loin de s'attendre qu'une conquête si légitime dût être achetée par de si sanglans combats et de si déplorables catastrophes. L'espérance et l'allégresse étaient dans tous les cœurs. Voilà sous quels auspices s'ouvrirent les assemblées électorales.

Les districts de Paris s'assemblèrent le 21 avril 1789. On voit, dans les Mémoires de Bailly, l'impression qu'il ressentit en entrant, pour la première fois, dans une réunion de citoyens appelés, après une suspension si longue, à l'exercice des droits politiques : il crut *respirer un air nouveau*. Son caractère, universellement estimé, attira sur lui tous les suffrages; il fut nommé, le premier, électeur de son district. Peu de jours après (le 26 avril), l'assemblée des électeurs le choisit pour son secrétaire; le 12 mai, cette même assemblée le

nomma encore, le premier, député à l'Assemblée nationale.

En arrivant à Versailles, les députés de Paris trouvèrent déjà les états-généraux ouverts et les partis en présence. Les ordres privilégiés avaient hautement annoncé la résolution de conserver l'ancienne forme de délibération par chambres séparées, qui, donnant à chacun des ordres le *veto* sur les deux autres, opposait une barrière insurmontable aux innovations qu'ils redoutaient; le *tiers*, de son côté, insistait pour la délibération en commun, sans laquelle la double représentation n'était qu'un bienfait illusoire : le ministère ne se déclarait point encore, et paraissait se réserver le rôle de conciliateur; le chef du conseil, M. Necker, inclinait en faveur des communes; une autre partie du conseil, soutenue par des influences cachées, appuyait les prétentions du clergé et de la noblesse. La lutte était engagée et se poursuivait avec chaleur : ce fut alors que Bailly se présenta dans l'assemblée du tiers-état; sa modération, sa droiture, dont la réputation l'avait précédé, rallièrent encore sur lui les suffrages, et, le 5 juin, il fut proclamé doyen des députés du tiers-état, en remplacement de M. Dailly, qui n'occupa le fauteuil que deux jours.

Cependant le temps s'écoulait : les ordres privilégiés s'obstinaient dans leurs prétentions; des tentatives de conciliation n'avaient amené aucun résultat; les travaux des états restaient suspendus, et cette session, dont la France avait espéré tant de bienfaits, se consumait en discussions préliminaires et en longueurs stériles. Pour mettre un terme à cet état d'incertitude et d'inaction, les communes se virent obligées, le 17 mai,

de se constituer en *Assemblée nationale*. C'est ainsi que, de simple doyen du tiers-état, Bailly devint le président de l'Assemblée constituante.

Ce coup d'autorité, frappé par les communes, alarma la cour qui n'aimait point et qui craignait le tiers-état. On obséda le monarque; on le pressa d'interposer son pouvoir. M. Necker aussi, de son côté, sollicitait depuis long-temps l'intervention royale; mais il la voulait favorable à la réunion des ordres; il la voulait, lorsque l'état des choses la comportait encore, lorsque tout flottait dans l'incertitude. Au 17 mai, il n'était plus temps: les communes avaient déclaré leur constitution; elles se voyaient fortement soutenues par l'opinion publique. Il était un peu tard pour adhérer à leur vœu; il était beaucoup trop tard pour essayer de le combattre. Ce fut pourtant à ce dernier parti que l'on s'arrêta.

Bientôt le bruit se répandit à Versailles qu'une séance royale allait avoir lieu; qu'elle serait dirigée contre les prétentions des communes. On savait que les mesures adoptées par le conseil avaient été prises contre l'avis de M. Necker, et l'on en tirait un sinistre présage. On craignait un coup d'État. Dans cette disposition des esprits, les membres de l'Assemblée nationale, se rendant au lieu de leurs séances, sont surpris de trouver la porte fermée; ils en demandent la cause; on leur annonce qu'on y travaille aux préparatifs de la séance royale.

Persuadés qu'on veut les empêcher de se réunir, les députés, sous la conduite de leur président, se rendent au jeu de paume, établissent leur séance dans cet humble asile qu'agrandit la présence de la représentation nationale, et prononcent, à l'unanimité, moins une voix,

le serment de ne point se séparer avant d'avoir achevé la constitution de la France (1).

Deux jours après cette mémorable séance, l'ordre du clergé vint se réunir à l'Assemblée nationale qui, dès le moment, renferma dans son sein, non-seulement la majorité des députés, mais la majorité des ordres.

Le lendemain même de la réunion, le ministère, qu'elle aurait dû peut-être éclairer sur sa position, hasarda la séance royale qu'il méditait depuis plusieurs jours. M. Necker, dont les conseils n'avaient pu être écoutés, refusa d'y assister.

Il y avait une imprévoyance bien inexcusable, dans la situation où se trouvait alors la France, à mettre aux

---

(1) 20 juin. Le serment du Jeu-de-Paume est un grand et solennel événement dans l'histoire de la révolution française. Le soin d'en perpétuer le souvenir avait été confié, dans le temps, à la peinture : le chef de l'école moderne devait consacrer ses pinceaux à représenter cette scène aussi animée qu'imposante. Le tableau qu'il avait entrepris n'a point été terminé ; il n'y a eu d'achevées que les têtes de cinq principaux personnages. Mais le dessin, d'après lequel devait être terminé ce tableau, a été conservé soigneusement. Il est d'un travail beaucoup plus fini que ne le sont d'ordinaire les compositions du même genre ; et le talent du grand maître qui l'a tracé, l'effet général de cette belle et vaste composition, la grandeur des souvenirs qu'elle retrace, la ressemblance exacte d'une multitude de personnages célèbres ou fameux, tout rend ce morceau également précieux, soit pour l'âge actuel, soit pour l'avenir.

Une société, composée d'hommes de goût, d'hommes éclairés, s'est réunie pour charger la gravure du soin de multiplier cette grande page historique. Ils ont acquis le dessin de l'auteur; et le burin, aussi fidèle qu'exercé, de M. Jazet, doit reproduire cette importante composition.

Tous ceux qui, sans prévention, sans esprit de parti, recherchent ce qui peut intéresser les arts, ce qui doit éclairer l'histoire, remercieront M. Vallée d'avoir conçu et dirigé cette entreprise. M. Vallée demeure rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22.

prises l'autorité royale et la force populaire. Peut-être les malheurs de la révolution, peut-être la chute du trône furent-ils les suites de cette démarche imprudente. On fit prendre au monarque trompé le ton du commandement en parlant à la représentation nationale; on lui fit casser les arrêtés pris par l'Assemblée dans les séances des 17 et 20 juin. Dès-lors, la royauté, longtemps considérée par la nation comme une puissance modératrice et paternelle, commença d'être regardée comme une puissance rivale et contraire : la défiance s'établit; les conseils violens prirent un crédit qui ne s'accrut que trop rapidement, et le prince le plus humain, le plus ennemi du despotisme, vit s'évanouir en un jour, par l'imprudence de ses ministres, la popularité que lui avaient acquise seize années d'un règne bienfaiteur.

Le ministère espéra donner le change à l'opinion par l'énumération pompeuse des bienfaits que le monarque accordait à ses peuples : mais cette opinion, dont la lutte des ordres avait exalté l'effervescence, ne pouvait plus se contenter de ces concessions incomplètes et tardives. Dès le 5 juin, elle avait applaudi au doyen du tiers lorsque, le garde-des-sceaux lui rappelant l'ancien usage qui assujettissait les députés des communes à se mettre à genoux en présence du roi, il avait répondu avec fermeté : *Et si vingt-cinq millions d'hommes ne le veulent pas, qui pourra les y contraindre?* Le 17 juin elle avait applaudi à la constitution de l'Assemblée; le 20, au serment prononcé dans le jeu de paume; le 22, à la réunion du clergé; le 23 elle applaudit aux députés qui refusèrent de se séparer après la séance royale; elle applaudit à la véhémente apostrophe de Mirabeau au

grand-maître des cérémonies ; elle applaudit à la résolution de l'Assemblée qui, séance tenante, persista dans ses précédens arrêtés, proclama l'inviolabilité de ses membres, et déclara coupable de haute-trahison quiconque oserait y attenter. Dès-lors la révolution fut consommée ; mais dès-lors aussi le trône fut compromis, et les esprits modérés commencèrent à voir des nuages dans l'avenir.

C'est une grande sagesse, dans quiconque exerce le pouvoir à l'entrée d'une révolution, de mesurer de suite l'étendue des concessions qu'exige l'opinion publique, de les exécuter sans réserves, et d'aller même, dès le premier moment, un peu au-delà de ce qu'on attend de lui : il n'est que ce moyen pour rester maître des événemens. Devancez-vous l'opinion ; vous la dirigez par la confiance : vous laissez-vous devancer par elle ; elle vous traîne en esclave à sa suite.

Les événemens ne justifièrent que trop alors cette éternelle vérité. Après l'éclat de la séance royale, la cour se vit obligée de ployer et de donner elle-même les mains à la réunion des ordres ; cette concession forcée accrut la puissance du parti populaire sans calmer ses défiances.

Président de l'Assemblée dans ces circonstances difficiles, Bailly sut allier la modération au courage. Après la réunion des ordres, il conserva quelque temps encore ses fonctions, et dans ces premiers momens la sagesse de sa conduite adoucit du moins, si elle ne put l'effacer, l'effet des prétentions jalouses et le ressentiment des intérêts blessés. Il présida l'Assemblée jusqu'au 2 juillet ; à l'expiration de ses fonctions, une députation de l'Assemblée lui porta les remercîmens de ses collègues. Déjà cet hom-

mage si flatteur avait été précédé d'autres hommages : l'Académie française, par l'organe de Marmontel, son secrétaire, avait adressé une lettre de félicitations au président de l'Assemblée nationale : l'Académie des belles-lettres avait fait plus encore ; un arrêté pris par elle plaça le buste de Bailly dans la salle de ses séances.

Cependant la cour, vaincue le 23 juin, songeait à renouveler le combat : des troupes s'approchaient de Paris et de Versailles ; l'Assemblée avait, à plusieurs reprises, demandé leur éloignement sans pouvoir l'obtenir ; un ministre cher au peuple, M. Necker, venait d'être exilé ; on annonçait des mesures violentes, la dissolution de l'Assemblée, l'arrestation de plusieurs députés. Ces préparatifs menaçans amenèrent la journée du 14 juillet : la Bastille prise et rasée, la création instantanée d'une garde nationale, l'institution d'une municipalité dans la capitale du royaume, signalèrent dans cette journée le triomphe du parti populaire. Les nouveaux ministres n'avaient pas vu qu'en appelant la force militaire contre la représentation nationale, qu'en la réduisant ainsi à chercher à son tour un appui dans la force populaire, ils précipitaient eux-mêmes la France dans les voies irrégulières d'une révolution hostile et violente. Ce fut encore le trône qui paya cette erreur du ministère.

Le lendemain de cet événement, une députation de l'Assemblée nationale se rendit à l'Hôtel-de-Ville de Paris ; Bailly et M. de La Fayette en faisaient partie : arrivés à l'Hôtel-de-Ville, une acclamation universelle décerna au premier le titre de *maire de Paris*, au second celui de *commandant-général de la milice parisienne*.

A peine sorti de ses premières fonctions, Bailly se trouva donc investi d'une fonction peut-être plus déli-

cate et plus périlleuse encore. Assurer, dans un temps de famine, la subsistance d'une capitale insurgée ; répondre sur sa tête du succès de ses efforts ; diriger une administration aussi vaste qu'importante, dont la marche, dont les attributions, dont les prérogatives étaient encore indéterminées ; maintenir l'ordre public au milieu de l'effervescence universelle ; suppléer par la persuasion aux moyens de répression dont l'usage pouvait entraîner les plus grands dangers, tels furent les devoirs qu'il s'imposa. L'histoire dira s'il a su les remplir.

Dès les premiers jours de son administration, tous ses momens furent consacrés à la subsistance de Paris. On verra, dans ses Mémoires, combien de travaux et d'alarmes il eut à dévorer pendant les quatre mois que dura la famine : il s'entoura des plus sages conseils, lutta, sans se décourager, contre des difficultés sans cesse renaissantes, et parvint, par des efforts inouis, à sauver une population de huit cent mille ames des calamités qui la menaçaient.

Ce ne fut pas sans de nombreux dangers que le maire de Paris poursuivit le cours tutélaire de son administration. « Le peuple, qui calomnie toujours les gouvernemens, quand ils ne lui révèlent pas le secret de leurs » opérations, dit un auteur contemporain, s'amoncelait » aux portes de l'Hôtel-de-Ville, menaçant d'assassiner » son maire, s'il se présentait à ses regards. Dès ce » moment, Bailly, qui croyait à la vertu parce qu'il en » avait lui-même, se rendit accessible à tout le monde, » sortait à pied et sans gardes, défiant ses assassins par » le spectacle de son visage calme, où son innocence » était empreinte, et sauva ainsi ses jours en conservant » sa gloire. »

En même temps qu'il dévouait ses jours à la conservation de ses concitoyens, Bailly épuisait sa fortune personnelle par les dépenses qu'entraînait la place éminente qu'il avait acceptée. Modeste pour lui-même, portant, dans l'exercice de l'autorité la plus étendue, la première simplicité de ses mœurs, il se montrait pourtant soigneux de sa dignité ; il soutenait, par une représentation convenable, par de fréquentes libéralités, l'honneur de ses fonctions. Il n'oubliait pas non plus les sollicitudes de l'humanité, et ce fut pendant la durée de son administration qu'il composa, pour l'Assemblée nationale, un *Discours sur les prisonniers*, digne, par la philanthropie qui le caractérise, de l'auteur du Rapport sur les hôpitaux.

Bailly trouva long-temps, dans la reconnaissance publique, dans la popularité attachée à son nom, la récompense de ses sacrifices et de ses travaux. Cette récompense était digne de son cœur, et la sagesse ne lui avait pas appris à la dédaigner ; mais, dans les temps de révolution, la popularité est fugitive. D'imprudentes résistances avaient donné à la révolution le caractère d'un combat ; la faveur populaire avait dû, dès-lors, s'attacher, non aux esprits les plus sages, mais aux esprits les plus ardens. Bailly éprouva le sort réservé aux hommes justes et modérés, placés entre des partis qui se combattent. Partisan des idées nouvelles, il devint odieux aux défenseurs de l'ordre ancien ; défenseur de l'autorité royale, il devint suspect aux partisans trop passionnés de la révolution. Dès le 17 juillet, les premiers avaient poussé l'injustice jusqu'à lui reprocher, comme un outrage à la dignité royale, ces paroles adressées au descendant de Henri IV : « *Il avait conquis son peuple ; au-*

jourd'hui, c'est le peuple qui a reconquis son roi. » Dès le 22, il avait fait un vain essai de son ascendant sur ce peuple, en voulant dérober à la mort le malheureux Foulon, qui fut arraché de ses mains et massacré presque sous ses yeux. Cette scène effroyable l'avait frappé d'un pressentiment sinistre; et, dans les épanchemens de l'amitié, tandis que les témoignages d'amour et d'enthousiasme éclataient autour de lui, il s'entretenait de l'inconstance des sentimens populaires, et semblait se préparer à la destinée qui l'attendait.

Toutefois Bailly n'avait pas toujours lutté sans succès contre l'effervescence révolutionnaire. L'un de ses biographes nous a transmis à ce sujet une anecdote assez piquante pour être conservée. A la fin d'octobre 1789, le peuple, attroupé sur la place de la maison commune, demandait du pain; des cris effrayans pénétraient jusque dans la salle du conseil que présidait Bailly. Chacun tremblait; Dusaulx, vieillard vénérable, doué d'une belle figure et d'un organe sonore, se lève et propose d'aller se montrer au peuple. Il sort, monte sur une estrade élevée pour les proclamations, et là : *Messieurs*, dit-il, *vous voyez devant vous le traducteur de Juvénal.....* A ce nom de *Juvénal*, tout le peuple de s'écrier : *Qu'est-ce que ce Juvénal? un aristocrate, sans doute. A la lanterne M. Juvénal! à la lanterne celui qui vient nous en parler! C'est du pain qu'il nous faut; M. Juvénal nous en donnera-t-il?* Le pauvre Dusaulx s'agite en vain pour se faire entendre; les cris *à la lanterne* couvrent sa voix. Déjà l'on s'emparait de lui quand Bailly se présente, et, d'un ton calme, dit à ces furieux : *Dusaulx est mon ami, je le réclame.* A ces simples paroles, tout se calme; le peu-

ple s'arrête et Dusaulx est sauvé. Dusaulx, plus tard, reconnut noblement ce bienfait, en cédant à la veuve de son libérateur une pension qu'il tenait du gouvernement.

Tel était l'ascendant de Bailly dans ces premiers momens; mais cet ascendant salutaire devait décroître, à mesure que la révolution elle-même croissait en violence. Un événement déplorable l'anéantit sans retour.

Entraîné par d'aveugles conseils, Louis XVI avait fui vers la frontière. Son départ, le manifeste laissé à l'Assemblée nationale avaient allumé la colère de la multitude qui, dès-lors, crut voir dans le roi l'ennemi de la révolution. Tel fut l'effet de cette funeste imprudence, que les amis de la liberté, qui voulurent défendre le trône, furent abandonnés par l'opinion : la popularité les quitta; elle passa du côté des hommes ardens qui, en attaquant la royauté, flattèrent les ressentimens du peuple. De ce moment, tous les freins furent brisés : il devint impossible à la sagesse de gouverner la révolution.

Depuis l'arrestation du roi à Varennes et son retour dans la capitale, les partis les plus extrêmes étaient chaque jour mis en discussion, soit dans les clubs, soit dans l'Assemblée elle-même. Les uns demandaient la déchéance du monarque, les autres sa mise en jugement. Cependant les *constitutionnels*, qui dominaient encore, au moins dans l'Assemblée, venaient d'obtenir un décret favorable à la royauté. Vaincus dans l'Assemblée, leurs adversaires essaient d'appeler à leur secours la puissance des mouvemens populaires. Une pétition est rédigée pour demander la déchéance : elle est portée sur l'autel de la patrie; des attroupemens se forment, et dans le

tumulte, soit préméditation, soit hasard, deux malheureux qui se trouvaient sous l'autel sont massacrés par cette multitude irritée : leurs têtes sont promenées sur des piques dans les rues de Paris.

A la première nouvelle de ces désordres, l'Assemblée mande à sa barre le maire et la municipalité, leur enjoint de faire respecter la tranquillité publique et de poursuivre les perturbateurs. Bientôt la municipalité est instruite des deux assassinats qui viennent d'être commis : elle ordonne à trois de ses membres de se transporter au Champ-de-Mars, accompagnés d'un bataillon de la garde nationale. Bientôt elle apprend que cette députation n'a pu dissiper les attroupemens, que la garde nationale a été insultée. Aussitôt la loi martiale est proclamée, le drapeau rouge est déployé, la municipalité se rend en corps au lieu du rassemblement, accompagnée d'un corps nombreux de la garde nationale.

On se disposait à faire les sommations prescrites par la loi, pour engager les citoyens à se retirer, lorsqu'une grêle de pierres est lancée du glacis sur la garde nationale. Réduite à se défendre, cette garde, avant de tirer sur le peuple, fait deux décharges en l'air, sans pouvoir intimider les assaillans : un coup de pistolet, dirigé contre Bailly, va frapper derrière lui un soldat qui mourut des suites de sa blessure. Alors l'ordre définitif de faire feu est donné par le commandant de la garde nationale : il est exécuté; vingt-quatre hommes tombent morts, le peuple se disperse, et le Champ-de-Mars est évacué (1).

---

(1) La vérité historique ne permet pas de taire qu'à cette époque on accusa la garde nationale d'avoir fait feu sans attendre les sommations prescrites par la loi. Bailly, dans sa défense, déclare, au contraire, que,

Cette fatale journée prépara la mort de Bailly. On enflamma contre lui et contre M. de La Fayette les ressentimens de la multitude ; on les dépeignit l'un et l'autre comme les assassins des citoyens. Depuis ce moment, le maire de Paris se vit abreuvé de contrariétés et de dégoûts : les hommages long-temps rendus à sa vertu, firent place aux outrages de la haine. Ses fonctions ne furent plus pour lui qu'un fardeau. D'autres causes encore concouraient à les lui rendre pénibles. Les hauteurs imprudentes de l'un de ses employés lui attiraient de nombreux ennemis : des rivalités de pouvoir altéraient fréquemment l'harmonie de ses relations avec le corps municipal. Élu cependant une seconde fois, il pensa que la gravité des circonstances lui défendait de refuser ; mais, lorsqu'enfin la constitution fut terminée, lorsque le roi, après l'avoir acceptée, en eut juré l'observation, Bailly crut sa dette acquittée envers la patrie. Il donna sa démission, le 19 septembre 1791. Toutefois, les instances de la commune le déterminèrent à conserver ses fonctions jusqu'au 18 novembre suivant, époque ordinaire des élections. Cette époque arrivée, il remit ses pouvoirs entre les mains de Pétion, son successeur. Frappé d'un pressentiment douloureux, et prévoyant les orages qui menaçaient l'administration du nouveau maire : *Je souhaite*, dit-il d'une voix éteinte, *qu'il administre mieux que moi, et que par lui la patrie soit heureuse.*

Rentré dans la vie privée, Bailly se retira dans une

---

si la garde a tiré, c'est après avoir été provoquée. Nous avons préféré la version qui nous a paru le plus digne de foi, sans dissimuler toutefois l'incertitude qui règne encore sur ce fait.

maison de campagne aux environs de Nantes. La nouvelle des événemens du 10 août vint y troubler sa tranquillité. Il écrivit à M. de Laplace, l'un de nos savans les plus illustres, aujourd'hui pair de France, alors retiré à Melun, pour savoir de lui s'il pourrait trouver dans cette ville une retraite et l'oubli : la réponse de M. de Laplace, qui lui promettait sécurité et lui offrait de partager avec lui la maison qu'il habitait, le décida d'abord à ce voyage : mais les apprêts d'un nouvel établissement exigeaient quelques délais, et les événemens marchaient avec rapidité. Déjà la journée du 31 mai venait de consterner la France : les échafauds étaient dressés, la proscription semblait s'attacher de préférence aux premiers fondateurs de la liberté ; les noms de Bailly et de M. de La Fayette étaient signalés à la colère publique dans des journaux sanguinaires. Une armée révolutionnaire, formée peu de mois après le 31 mai, répandait de nombreux détachemens dans les campagnes. Un de ces détachemens arrive à Melun, où l'ami de Bailly attendait de jour en jour son arrivée. Celui-ci s'empresse d'écrire à Nantes, pour avertir Bailly de différer son départ et lui peindre les dangers qu'il courait. Bailly reçut la lettre, et n'en partit pas moins. Il était résigné à son sort. Déjà, vers la fin de 1791, se trouvant au Hâvre, il avait refusé la proposition qui lui fut faite de passer en Angleterre : *L'homme qui s'est vu chargé d'une grande administration*, disait-il, *doit, quelque danger qui le menace, rester pour rendre compte de sa conduite*. Depuis, le spectacle des excès commis sous ses yeux avait ajouté le dégoût de la vie au sentiment du devoir. Il arrive à Melun, M. de Laplace frémit en le voyant ; il lui montre la ville envahie par une troupe de furieux, les soupçons et la mort planant

partout, les passe-ports exigés avec la plus grande rigueur, les autorités impuissantes à protéger les citoyens. *Ah!* lui répond son ami, *que m'importe de vivre quand je vois tout ce qui se passe! Autant mourir ici qu'ailleurs.....*

Les craintes de M. de Laplace n'étaient que trop bien fondées. A peine entré dans la ville, Bailly avait été reconnu par un soldat de l'armée révolutionnaire. A son nom une émeute éclate : il est traîné à la municipalité. Là, il montre ses passe-ports. Le maire, M. Tarbé des Sablons, s'efforce de le sauver : l'ordre de mise en liberté est signé. C'est en vain : la multitude en fureur s'oppose à sa délivrance ; à peine peut-on obtenir que le prisonnier soit gardé dans sa propre maison jusqu'à la réponse du comité de sûreté générale, auquel on écrit à l'instant même. Cette réponse ne se fit pas attendre : dès les premiers jours d'octobre, le comité donna l'ordre de conduire Bailly dans les prisons de la Force. Il y demeura peu de jours. Quelques papiers, relatifs à l'affaire du Champ-de-Mars, récemment découverts, disait-on, dans les cartons de l'Hôtel-de-Ville, et signés du maire, motivèrent sa translation à la Conciergerie. Ce fut là que le plus juste des hommes attendit le supplice. Fatales époques où la justice n'est plus que la colère ; où ses formes sacrées ne sont plus qu'une scandaleuse parodie, où le fort insulte au faible qu'il écrase! Il est affreux d'assassiner par le glaive ; il est plus affreux encore d'assassiner par les lois.

Ce ne fut pas en accusé que Bailly parut pour la première fois devant le tribunal révolutionnaire ; il y fut appelé comme témoin dans le procès de Marie-Antoinette, de celle qu'on n'appelait plus alors que *la veuve*

Capet. La veuve Capet! que de douleurs dans ces deux mots! Bailly put, dès cette séance, pressentir le sort qui l'attendait. En présence des juges qui traitaient déjà l'accusée en coupable et lui-même en complice, il ne démentit point son noble caractère. Ferme devant le tribunal qui l'interrogeait, respectueux envers l'illustre accusée, il répondit avec autant de calme que de dignité à des questions qui n'étaient pas moins dirigées contre lui que contre Marie-Antoinette. Interpellé de déclarer s'il connaissait l'accusée, il s'inclina devant elle, et d'un ton pénétré : *Ah! oui*, dit-il, *je connais Madame*. La mort de la reine précéda le jugement de Bailly.

Rentré dans sa prison, Bailly écrivit une défense de sa conduite, intitulée : *Bailly à ses concitoyens*. Elle fut imprimée clandestinement; car aucun imprimeur n'osa y mettre son nom. Mais elle ne détourna point le coup suspendu sur sa tête (1).

Traduit à son tour à la barre du redoutable tribunal (2), Bailly subit deux interrogatoires. On lui renouvela les questions auxquelles il avait répondu lors du procès de la reine. Ses réponses furent vraies, fermes et précises. Aucun acte de faiblesse ne ternit la gloire de ses derniers momens. Il ne craignit pas d'avouer qu'il était royaliste constitutionnel, qu'il avait

(1) Cette pièce intéressante et très-peu connue se trouve imprimée à la fin de ce volume (*note* A-B). — Un des biographes de Bailly paraît croire qu'elle a été composée pendant son propre procès, entre le premier et le second interrogatoire. Mais la lecture de l'écrit nous semble prouver qu'il a été rédigé avant que Bailly fût personnellement en accusation.

(2) Le 20 brumaire an II (10 octobre 1793.)

servi le roi sans bassesse comme il l'avait loué sans flatterie. Il fut condamné à la mort.

Le jour du supplice arrivé, Bailly, les mains liées derrière le dos, est placé sur la fatale charrette. Elle part, à travers les imprécations d'une populace furieuse, exaltée encore par des écrits sanguinaires (1). Le drapeau rouge était attaché derrière la voiture, qui s'acheminait lentement vers le Champ-de-Mars ; car on avait voulu, par un raffinement de cruauté, que l'exécution eût lieu sur cette place même. Pendant le long trajet de la Conciergerie au Champ-de-Mars, Bailly, presque nu, glacé par la pluie froide qui tombait à torrens ; exposé aux insultes de la multitude qui le chargeait d'injures, qui lui lançait de la boue, qui cherchait à le frapper, et faisait souvent arrêter le cortége, pour prolonger l'agonie de la victime ; n'ayant, dans cette foule immense, que ses bourreaux pour défenseurs ; Bailly, le front calme, le regard tranquille, ne fit pas entendre une plainte. Après une heure et demie de marche, on arrive au lieu de l'exécution, Bailly descend ; déjà on l'entraînait vers l'échafaud, lorsque plusieurs des assistans demandent qu'on brûle devant lui le drapeau rouge qui avait servi dans l'affaire du Champ-de-Mars. On apporte du feu ; on allume le drapeau ; une main cruelle l'agite tout enflammé sous le visage de Bailly, à qui la douleur arrache pour la première fois un cri involontaire : la multitude applaudit. Pour la seconde fois il approchait de l'échafaud ; tout-à-coup, quelqu'un s'écrie que la terre sacrée du Champ de la Fédération ne doit point être souillée par

(1) Après la condamnation de Bailly, il parut un écrit destiné à la justifier. On le trouvera parmi les pièces à la fin du volume (*note* C).

le sang d'un tel scélérat ; qu'il faut déplacer l'échafaud. Cette idée est accueillie par mille acclamations. L'échafaud, lentement démonté, transporté pièce à pièce dans un des fossés pratiqués sur le bord de la Seine, est relevé sous les yeux de Bailly, que l'on conduit à pied sur la chaussée pour le rendre témoin de cette sinistre opération. Là, pendant trois heures, il reste en butte aux outrages de la populace qui lui crache au visage, lui lance des pierres, le frappe avec des bâtons. La pluie, qui continuait à tomber avec violence, inondait la tête nue de Bailly : il frissonnait. *Tu trembles, Bailly ?* lui dit un des satellites : *Mon ami, c'est de froid*, lui répond doucement l'auguste victime. Cependant la nature épuisée trahit son courage ; il tombe évanoui. Revenu à lui, il s'adresse avec calme à ses bourreaux pour demander qu'on hâte son supplice. Cette prière, plusieurs fois renouvelée, est exaucée enfin. L'échafaud est relevé sur un monceau d'immondices : alors Bailly, rassemblant ses forces, se relève, monte à l'échafaud d'un pas ferme, et présente la tête au coup mortel.

Ainsi périt Sylvain Bailly, auteur de plusieurs ouvrages remarquables ; membre de l'Académie des sciences, de l'Académie des belles-lettres et de l'Académie française ; membre et président de la première de nos Assemblées nationales, et deux fois maire de Paris. Il avait vécu cinquante-sept ans.

Bailly était d'une taille élevée ; ses traits étaient allongés, sa figure noble mais froide, son caractère sérieux, son ame douce et sensible. L'étude était son occupation favorite, la méditation son état habituel. Ses travaux lui procurèrent une aisance honorable ; il dépensa dans son administration la plus grande partie de sa fortune, et

sortit pauvre de l'une des premières places de l'État.

En l'an VII, son Essai sur les fables, inédit jusqu'alors, parut imprimé; un exemplaire en fut offert en hommage au Corps législatif. Baudin des Ardennes, député, saisit cette occasion de payer à l'ouvrage et à l'auteur un juste tribut d'éloges : un autre député, Rewbel, déplora la calomnie qui l'avait conduit à l'échafaud. L'*Essai sur les fables* obtint d'imposans suffrages : il repose sur cette idée, exprimée déjà dans les précédens écrits de Bailly, que les premiers habitans de l'Olympe n'avaient été que des héros divinisés. L'astronome Lalande disait de cet ouvrage qu'il préférerait la gloire d'en être l'auteur à celle d'avoir été maire de Paris et président de l'Assemblée constituante.

Outre l'*Essai sur les fables*, Bailly a laissé quelques ouvrages posthumes d'une moindre importance. Ils ont été réunis et publiés dans un recueil imprimé en 1810.

Les Mémoires laissés par Bailly ne sont pas le moins intéressant de ses ouvrages. L'auteur paraît les avoir écrits en 1792 : il voulait y renfermer l'histoire entière de sa vie politique, c'est-à-dire, un espace de trente et un mois : il n'eut pas le temps d'achever, et ces Mémoires n'ont point été poursuivis au-delà du 2 octobre 1789. Ils ne comprennent donc qu'un espace d'environ cinq mois et demi. Mais dans ce court espace, de grandes choses ont été faites : la révolution s'est fondée. Il est curieux d'observer, dans les Mémoires de Bailly, les commencemens de cette révolution mémorable. L'écrivain a tracé, jour par jour, et dans le plus grand détail, le récit des faits. Il les raconte avec candeur, et les juge avec autant de sagesse que d'impartialité. Il ne faut pas cependant s'attendre à rencontrer chez lui une connaissance appro-

fondie des causes secrètes et des ressorts cachés de chaque événement. Bailly, trop pur pour être admis à la confidence des partis, n'a guère vu que la surface de la révolution : mais ce point de vue, qui nous présente les faits dans leurs caractères ostensibles et publics, n'est pas non plus sans intérêt. La plupart des Mémoires, sur les questions les plus importantes de la révolution, rapportent seulement *ce qu'on a fait* : Bailly examine *ce qu'on a dû faire*, et sa manière de voir est, en général, aussi judicieuse que modérée. Dans la dernière partie de cet ouvrage, l'écrivain a retracé, avec autant d'énergie que de vérité, l'effrayante position d'un corps d'administrateurs appelés, dans un temps de disette et dans un moment d'insurrection, à contenir, à préserver de la mort huit cent mille citoyens confiés à leur vigilance ; certains, si les vivres manquent un seul jour, d'être immolés à l'aveugle colère du peuple, et quelquefois arrivant au milieu de la nuit sans être assurés de la subsistance du lendemain. Enfin, ces Mémoires sont peut-être la source où l'on apprend le mieux à connaître la période décrite par l'auteur, et, ce qui peut-être n'est pas d'un moindre prix, à connaître l'ame d'un homme vertueux et d'un grand citoyen.

S^T. A. Berville.

BAILLY,

Maire de Paris.

Collection des Mémoires sur la Révolution, publiée par BAUDOUIN frères.

[illegible]

[illegible]

JOURNAL

[illegible]

[illegible]

MÉMOIRES

D'UN TÉMOIN DE LA RÉVOLUTION,

OU

JOURNAL

DES FAITS QUI SE SONT PASSÉS SOUS SES YEUX, ET QUI ONT PRÉPARÉ ET FIXÉ LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

Mon témoignage et mes observations ne peuvent avoir de poids et de valeur que du moment où je suis entré dans la carrière politique, en assistant à la première assemblée des districts. Quand j'ai été appelé aux élections, je ne pouvais pas soupçonner la part qui me serait successivement donnée à l'administration publique, ni l'influence que j'aurais sur les affaires : cette part s'est agrandie, cette influence s'est étendue toujours d'une manière inopinée. J'ai bien regretté de n'avoir pas eu constamment auprès de moi un secrétaire pour recueillir les faits, les anecdotes, les traits, les pensées qui auraient mérité d'être conservés, pour peindre avec plus de fidélité et animer de ses souvenirs les grandes scènes dont j'ai été témoin. Réduit à ma mémoire pour les retracer dans ce moment à mon esprit, et les déposer dans ce journal, je proteste que ma mémoire sera fidèle. Je ne dirai que ce qui

sera vrai, et, lorsque l'imagination me retracera ces scènes dont j'ai été si vivement ému, il me suffira de m'y reporter en esprit; mes sensations se renouvelleront, je redeviendrai ce que j'étais alors, à tel jour et à telle époque. Ce sera le même homme, le témoin qui écrira, et je ne dirai que ce que j'ai senti. Si je parle souvent de moi dans cet écrit, on se souviendra que ce n'est pas une histoire, mais un journal. C'est le récit des faits publics, c'est aussi celui de mes sentimens et de mes pensées. La naïveté du détail en garantit la vérité, l'homme s'y développe et son ame y est nue; et d'ailleurs n'y a-t-il pas quelque charme à apercevoir l'homme dans son ouvrage? Le lecteur se reconnaît et se retrouve dans l'écrivain.

Le vendredi 29 décembre 1786, je dînai chez M. le maréchal de Beauvau; ce fut le premier instant où la nouvelle d'une Assemblée des notables me parvint. J'en fus frappé. Je prévis un grand événement, un changement dans l'état des choses, et même dans la forme du gouvernement. Je ne prévis point la révolution telle qu'elle a été, et je crois que nul homme n'a pu la prévoir; mais le déplorable état des finances appuyait suffisamment ma conjecture. Le besoin d'argent rendait le gouvernement faible et dépendant. Les gouvernés avaient alors un avantage énorme, dont je présumais que l'on serait assez avisé pour tirer parti. Cette Assemblée de cent cinquante citoyens de

toutes les classes, et les plus distingués, occupés des plus importantes affaires de l'État, ne pouvait manquer d'y opérer une grande réforme. Cette Assemblée, cette réunion était une figure de celle de la nation; c'étaient des citoyens délibérant moins sur les affaires de l'État que sur leurs propres intérêts : depuis un nombre d'années les meilleurs esprits avaient tourné leurs méditations sur l'économie politique; et l'Assemblée, convoquée pour donner des avis et des lumières sur l'administration du royaume, devait naturellement réunir tous les esprits sur ce point, et y porter l'attention de la nation entière. Or, quand, après un long sommeil, ou plutôt après une absence, on vient à songer à ses affaires que l'on trouve fort délabrées, il est difficile d'oublier qu'on a le droit d'y mettre ordre. Je prévoyais donc, non une révolution, mais un changement qui, sans en pouvoir déterminer l'espèce, devait être à l'avantage de la nation. Lorsque dans un siècle de lumières on appelle la raison à son aide, la raison doit finir par être la maîtresse.

L'Assemblée des notables ne produisit d'autre effet que de mettre le mal dans un plus grand jour, et de faire connaître l'urgente nécessité des remèdes. On ne pouvait en attendre autre chose, ils n'avaient que le droit de conseil et point d'autorité. Cette Assemblée commença à attaquer les ministres, et M. de Calonne fut renvoyé par les mêmes hommes qu'il avait choisis et convoqués.

Un de ces hommes, l'archevêque de Toulouse (1), connu par une réputation de talens et d'ambition, fut mis à sa place. Ce choix fut vivement applaudi. Il ne tint pas ce que sa réputation avait promis : il oublia le rôle qu'il avait joué dans l'Assemblée ; il ne sentit pas que l'énormité du mal, la nécessité du remède, l'attention de tous les esprits à la chose publique, demandaient une réforme inévitable dans l'administration, et appelaient les états-généraux. S'il les avait fait convoquer sur-le-champ, en même temps qu'il aurait acquis des droits à la reconnaissance publique, il aurait fait le trait d'un habile politique. Il ne fallait pas laisser le temps aux esprits de réfléchir sur la position où l'on se trouvait, et à la nation de connaître ses besoins, ses droits et ses forces. Les états-généraux alors assemblés auraient fait de grandes réformes; mais ils n'auraient ni osé, ni pu tout changer. On craignit ces réformes, on voulut éviter de réunir une nation qui pouvait se souvenir qu'elle est vraiment souveraine et maîtresse de tout ordonner : on essaya des palliatifs qui accrurent le mal au lieu de le guérir; et on laissa au parlement de Paris l'honneur de demander les états-généraux. Cette demande du parlement, quoiqu'il ait pu depuis s'en repentir, ne doit pas être oubliée. Quand on a recouvré la liberté et fondé le règne de la loi, il est de la justice de se souvenir de tout ce qui a

(1) M. de Loménie-Brienne.

pu préparer ce nouvel ordre de choses. L'archevêque hésita pendant plus d'un an sur la tenue des états-généraux, promettant sans cesse et retardant toujours ce que l'état des affaires et la disposition des esprits rendaient indispensable. Il laissa deux années entières pour y penser, pour éclairer les citoyens par une multitude d'écrits, pour former des plans, et pour arriver en force à cette assemblée si redoutable. Il essaya des édits bursaux qui furent refusés; il mit M. le comte d'Artois dans le cas d'être mal accueilli, hué, et presqu'en danger à la Cour des aides. Cette scène fut la première lutte du pouvoir physique contre le pouvoir d'opinion, l'essai des forces d'un grand peuple contre la force d'un seul. Enfin M. Necker remplaça M. de Brienne; et, soit que les choses fussent si avancées qu'il ne fût plus permis de se les dissimuler, soit plutôt que le génie et les principes de M. Necker seuls l'inspirassent, il s'occupa sérieusement de la convocation des états-généraux. Elle fut annoncée au mois de novembre 1788. M. Necker obtint du roi la double représentation du tiers-état. Elle était de toute justice. Ce n'est pas quand la raison s'éveille qu'il faut alléguer et d'anciens priviléges et des préjugés absurdes. Les préjugés sont destinés à disparaître, les priviléges ne sont que des conventions qui ne peuvent être éternelles dans les sociétés, et des aliénations dans lesquelles une nation toujours mineure a toujours le droit de rentrer. C'était bien le moins que vingt-

quatre millions d'hommes contre deux cent mille eussent la moitié des voix; et la postérité éclairée aura peine à croire que cela ait été si difficile à prouver et à établir. Tout cela fut développé dans plusieurs écrits publiés par Target. M. Rabaud de Saint-Étienne fit voir que le tiers-état était la nation moins le clergé, moins la noblesse; M. l'abbé Sieyes, que le tiers-état était la nation même et devait jouir de tous ses droits. C'est ainsi et avec ces armes qu'on se préparait aux états-généraux, et à recouvrer les droits de la nation et du tiers-état. Mais si ces droits ont été recouvrés, il ne faut pas oublier qu'on le doit et à M. Necker et au roi, au ministre qui l'a proposé, et au roi qui y a consenti : l'un et l'autre ont donné les moyens de la régénération de l'empire. On l'a quelquefois trop oublié. Le despotisme n'entra point dans le caractère du roi; il n'a jamais désiré que le bonheur du peuple, c'est le seul moyen qu'on a pu employer pour le séduire; et si jamais on l'a déterminé à des coups d'autorité, on n'y a réussi qu'en lui montrant ou un bien à faire, ou des maux à éviter, et en perspective le soulagement de la nation, la prospérité de l'empire et le bonheur de tous. Je suis convaincu qu'il n'a jamais considéré son autorité et le soin de la conserver, que comme la caution et la base de la tranquillité et de la paix intérieure. Puisque nous parlons des causes de la régénération, disons que la première est dans le caractère de Louis XVI; un roi moins bon, des

ministres plus habiles, et il n'y aurait pas eu de révolution.

Dans l'hiver de 1788 à 89, qui fut si désastreux et si difficile à passer pour la rigueur du froid, la rareté des grains et des farines, qui était la suite de l'affreuse grêle du 13 juillet précédent, et qui commençait déjà à se faire sentir, on se prépara à la convocation des états-généraux. On parlait de ceux qui seraient députés de Paris, on faisait courir des listes; on disait dans le monde, dans le club des Arts surtout où j'avais été admis, que je serais député. Je n'étais cependant pas sur les listes. Ces listes étaient celles des prétentions, et je n'en avais pas. Un homme considérable, et qui avait eu jadis une grande influence, me dit un jour : « On parle de vous pour vous faire député. Désirez-vous de l'être ? » Je lui répondis que cet honneur ne devait ni se solliciter, ni se refuser. « Avez-vous, ajouta-t-il, du talent pour la parole ? — Non. — En ce cas je ne vous conseille pas d'accepter. Vous avez une réputation, et il ne vous conviendrait pas d'être aux états-généraux sans y paraître et sans y jouer un rôle. » J'étais loin d'accepter ce que son opinion avait de flatteur, mais la vérité était que je ne désirais rien à cet égard, et que je craignais autant la difficulté du succès, que je pouvais ambitionner l'honneur du choix. Le même homme m'ajouta un autre jour : « Vous désirez les états-généraux, vous verrez où ils vous conduiront. » Cette opinion était bien différente de celle de

beaucoup de gens qui, sur l'exemple du passé, disaient que les états-généraux ne feraient rien, et que tout se réduirait à de vaines déclamations et à des demandes de réforme sans succès. Je ne pensais pas cela. Je croyais que, dans un siècle éclairé, des hommes assemblés, et pouvant délibérer sur leurs intérêts, feraient de grands changemens. Mon homme, exercé dans la politique et distingué par un excellent jugement, avait la vue plus longue et calculait bien. On permettait la réforme de quelques abus, mais on ne voulait pas que tout fût changé. Et je défie à la vue la plus longue d'avoir alors tout vu. L'abbé Maury, déjà nommé, me disait : « Vous serez député. — Je n'en crois rien. — J'en suis sûr. — Comment cela est-il possible ? nul homme ne peut être sûr d'un choix, quand il ne connaît pas même ceux qui le feront ? » Il n'avait pas tort ; mais voici en quoi il s'est trompé. Il m'ajouta : « Je viens de louer un appartement à Versailles, et vous aurez tous les jours un couvert chez moi. Nous nous unirons pour faire le bien. » Pour le bien, j'étais son homme, mais il fallait savoir comment il l'entendait, et c'est là que nous n'avons pas été d'accord. Nous avons pris des routes bien différentes. Il s'est montré pour le clergé, et moi pour la nation ; il faut dire cependant qu'il s'est montré avec courage dans des circonstances difficiles, et qu'en prenant une fausse route, il a marché sans dévier sur la même ligne, ce qu'on ne peut pas dire de tout le monde ; il faut

être soi, même en mal. Il faut convenir aussi qu'il a déployé beaucoup de talent.

Enfin les districts furent formés et ouverts sur la convocation du roi, le 21 avril 1789. J'habitais alors ma maison de Chaillot, où je terminais quelques réparations et dispositions intérieures ; je me rendis aux Feuillans, en me promenant, avant huit heures du matin. Assis pour me reposer sur la terrasse des Feuillans, un jeune homme, que je ne connaissais pas, passa, et me dit : « Vous allez au district des Feuillans, vous y serez nommé électeur. » Je le remerciai de cette opinion et n'y comptai pas plus. Je raconte ces bagatelles parce qu'elles servent à prouver que les circonstances m'ont porté où j'ai été élevé, et que je n'y ai contribué en rien. Nul homme à Paris ne peut dire que je lui aie demandé ou fait demander son suffrage, pas même que j'aie témoigné aucun désir des places où je suis parvenu. Je suis un exemple bien sûr qu'on peut parvenir à tout et aux premiers honneurs sans intrigue. Ceci doit être dit pour la consolation des honnêtes gens, et pour l'encouragement de la jeunesse à suivre le droit chemin.

Quand je me trouvai au milieu de l'assemblée du district, je crus respirer un air nouveau ; c'était un phénomène que d'être quelque chose dans l'ordre politique, et par sa seule qualité de citoyen, ou plutôt de bourgeois de Paris ; car à ce jour nous étions encore bourgeois et non citoyens. Les hommes rassemblés depuis plusieurs années dans

des clubs (1), s'y étaient occupés des affaires publiques, mais comme conversations, sans aucun droit et sans aucune influence. Ici l'on avait le droit d'élire, on avait au moins, comme aux anciens états-généraux, le droit de faire des demandes et de dresser des cahiers. Ici l'on avait une influence éloignée, mais obtenue pour la première fois depuis plus d'un siècle et demi; et ce privilége était acquis à une génération éclairée, qui en sentait le prix, et qui pouvait en étendre les avantages. Cette assemblée, portion infiniment petite de la nation, sentait cependant et la force et les droits du tout : elle ne se dissimulait pas que de ces droits et de cette force résultait pour elle-même une sorte d'autorité, et comme peuvent en avoir les volontés particulières destinées à composer la volonté générale. La Ville, c'est-à-dire l'ombre et le semblant d'une municipalité, nous avait donné un président assisté de quatre assesseurs, dont l'un devait servir de greffier. Nous étions..... citoyens réunis au district des Feuillans. Il faut remarquer que soit insouciance ou politique, dans une opération que quelques-uns pouvaient croire ne pas plaire au gouvernement, tous les citoyens du district n'ont

(1) C'était surtout depuis la guerre d'Amérique que des *clubs* s'étaient formés à Paris; leur caractère, d'abord purement philosophique et littéraire, devint insensiblement politique, par suite de la tendance imprimée à l'esprit public.

(*Note des nouv. édit.*)

pas paru à cette assemblée. Il en est tel que je pourrais citer qui s'est montré depuis le plus ardent partisan de la liberté, le plus hardi frondeur des autorités, qui cependant, par une raison ou par une autre, se dispensait d'assister à cette assemblée. Nous pensâmes que l'Hôtel-de-Ville avait pu nommer un commissaire pour ouvrir l'assemblée, et nous donner les connaissances et les instructions préliminaires, mais qu'il ne lui appartenait pas de nous faire présider et de faire rédiger nos délibérations par des délégués de son choix. Le premier acte d'autorité fut la destitution du président. On le renomma sur-le-champ par acclamation. Ce président, M. de Laune, avocat, observa d'abord qu'il avait mission pour tenir la présidence, et qu'il ne pouvait présider qu'en vertu de ses pouvoirs : on lui dit, et on lui répéta d'opter entre la présidence par le seul vœu de l'assemblée, ou sa destitution s'il s'en tenait à ses pouvoirs. Il accepta enfin la libre nomination de l'assemblée, et ses assesseurs et greffiers furent également confirmés par le même choix et avec la même liberté.

Dans le cours de la séance, nous reçûmes plusieurs députations de la noblesse et du tiers-état. Ce concert entre tous les citoyens d'une si grande ville et entre ces deux ordres, annonçait déjà la grande union du royaume et la confusion des ordres. C'étaient des frères qui se disposaient, et de bon accord, à se mettre en possession de leur héritage. Si les ordres eussent eu le même esprit

à Versailles, il y aurait eu moins d'aigreur, et les intérêts divers ou opposés eussent été plus facilement et plus heureusement conciliés. Je remarque que nous ne vîmes point de députation du clergé. Il était plus éloigné de la fraternité, et le ciel était entre lui et nous. Ces visites, les différentes motions d'ordre, l'appel nominal de ceux dont on avait vérifié les titres d'admission, nous conduisirent jusqu'à neuf heures du soir. On nomma des commissaires pour rédiger le cahier des demandes du district. Ces commissaires, au nombre de sept, furent MM. Marmontel, Bigot, Cholet, Moreau frères,..... et moi, à qui l'on fit l'honneur de l'admettre. Nous passâmes dans une pièce voisine, et le cahier pris à minuit fut l'ouvrage de trois heures. M. Marmontel, qui tenait la plume, en fut le principal rédacteur. En lisant ce cahier, on verra que les objets en étaient intéressans, et qu'il contenait tous les germes de la liberté. Je dois observer ces choses qui sont à la gloire du district dont je suis sorti, et que je regarde comme mon berceau. Ces cahiers reportés à l'assemblée y furent lus et discutés; et après quelques changemens, ils furent adoptés. On procéda ensuite à l'élection au scrutin de sept électeurs du district. C'est alors que je reçus les bontés premières et flatteuses de mes concitoyens dont l'estime voulut me distinguer, en me nommant premier électeur. Mes collègues furent MM. Moreau, Marmontel, Bigot de Préameneu, Cholet, Du-

saulx, Moreau le jeune, frère du précédent, et La Vigne-des-Champs; plusieurs étaient déjà mes confrères ou mes connaissances. Je me liai particulièrement avec M. Cholet, que je retrouvai avec plaisir dans l'administration provisoire de la municipalité, et M. Bigot, dont les vertus, les lumières et l'esprit sage se concilièrent d'abord toute mon estime et mon amitié, et que les suffrages constans de son district et des électeurs ont porté successivement à toutes les places, et de juge de paix, et de juge dans les tribunaux et dans les corps électoraux de 1789, 90 et 91, et enfin à la seconde législature. Nous sortîmes des Feuillans, après avoir employé vingt-quatre heures consécutives à ces opérations.

Mercredi 22 *avril.* — Nous nous rendîmes l'après-midi, cour du vieux Louvre, chez M..... notre président, où il nous lut la rédaction du procès-verbal de la veille : il nous remit nos pouvoirs, c'est-à-dire l'extrait du procès-verbal qui constatait notre nomination et le cahier de nos demandes. Nous nous transportâmes aussitôt à l'Hôtel-de-Ville où devaient se trouver réunis tous les électeurs des différens districts, pour y constater leur nombre, vérifier si tous les districts avaient rempli la mission qui leur avait été donnée par la proclamation du roi, et y déposer les procès-verbaux d'élection de ces assemblées. Quand j'y arrivai, l'assemblée était formée, et depuis longtemps commencée; je n'entendis rien et ne pris

aucune part à ce qui s'y passait. Mais j'étais alors dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville où j'entrais, je crois, pour la première fois, et je considérais avec intérêt cette masse de citoyens librement élus, chargés des pouvoirs du peuple, destinés à faire des choix importans : ce spectacle était aussi nouveau pour le lieu que le lieu pour moi ; je ne prévoyais pas les grandes scènes et les révolutions dont il allait devenir le théâtre, ni le rôle que je devais jouer dans ce lieu même.

Jeudi 23 *avril.* — Ce jour fut l'ouverture de l'assemblée des électeurs de la ville de Paris. Les trois ordres se réunirent dans la grande salle de l'archevêché. Elle fut d'abord présidée par le prévôt de Paris, assisté du lieutenant civil et du procureur du roi du Châtelet. M. le prévôt de Paris et M. le lieutenant civil ouvrirent l'assemblée, chacun par un discours. M. le procureur du roi parla après eux, et il fit l'éloge de chacun des trois ordres, en les louant sur ce qui pouvait leur être particulier. On remarqua que celui du tiers fut vivement applaudi par la noblesse, et peu par le clergé ; cependant, quelque temps après et vers le soir, un membre de la noblesse ayant voulu adresser des complimens au tiers-état, et, disait-il, au nom de son ordre, fut désavoué par plusieurs, assez maltraité personnellement : ce qui me fit quelque peine à cause de la division et de la mésintelligence que cela paraissait annoncer. Cela n'eut cependant pas de suite, et il en résulta seu-

lement un moment de tumulte. Après les discours d'ouverture, la première question fut celle de la vérification des pouvoirs et de la manière dont on y procéderait. Il fut décidé que cette vérification se ferait par les trois ordres et en commun, et la raison fut que dans des opérations dont le dernier résultat, la formation des états-généraux, intéressait la nation entière, chaque ordre avait droit de connaître ce qui était fait ou admis dans les deux autres, et de s'assurer que tout s'était passé suivant la loi. En conséquence il fut réglé qu'on se diviserait en plusieurs bureaux, pour la prompte expédition; qu'il y aurait à chacun un magistrat du Châtelet, un électeur de la noblesse et du clergé, et, conformément à la loi faite par le roi pour les nouveaux états-généraux, deux électeurs du tiers-état. Je fus nommé un des commissaires pour cette vérification : elle fut assez promptement terminée, et les trois ordres se réunirent sur-le-champ dans la grande salle de l'archevêché; on y rendit compte de l'opération qui venait de se faire et de la validité des pouvoirs. M. le lieutenant civil annonça que l'assemblée des électeurs *extra muros* devant se tenir le lendemain et le surlendemain, et le lieu de ses séances étant cette salle même, l'assemblée des électeurs *intra muros* devait être remise au dimanche 26. L'assemblée ainsi dissoute commençait à défiler, lorsqu'un membre du tiers-état observa que, les pouvoirs étant vérifiés, rien n'empêchait que l'on

ne prêtât le serment, et demanda qu'il fût prêté. Les opérations étaient en effet très-pressées; nous étions au 25 avril, et l'ouverture des états-généraux devait se faire à Versailles, le 4 mai. Quoiqu'on n'eût pas une idée bien précise du temps nécessaire à ces opérations, on voyait bien qu'il en restait trop peu pour l'élection des députés et la confection des cahiers; et comme la défiance germait déjà dans les esprits, on pensait que ce court intervalle, et la précipitation qui en devait résulter, avaient été préparés à dessein, pour ne pas laisser à la ville de Paris tout l'avantage qu'elle pouvait tirer de sa députation. Quant à moi, j'avoue qu'éloigné de la défiance par mon caractère, et que même en consultant ma raison bien avertie par ces impressions, je ne pouvais me persuader que le ministère, qui avait accordé au tiers-état la double députation, voulût tendre un piége à la ville de Paris, et lui faire faire une mauvaise députation et de mauvais cahiers. Qu'en aurait-il résulté? Les députations des provinces n'en auraient pas été moins bien choisies, et leurs vœux moins fortement exprimés. Or, dans ces premiers temps, on devait calculer sur une grande énergie dans les provinces, et peut-être sur la mollesse de la ville de Paris. C'était là l'idée et la prévention du royaume entier, et j'ai eu plusieurs occasions de le reconnaître en arrivant à l'Assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, M. le lieutenant civil se refusa à la prestation du serment; je ne m'en rappelle pas bien la rai-

son, mais je présume que ce fut sur ce que plusieurs membres s'étant déjà retirés, l'assemblée n'était plus complète; et lui-même se retira malgré les instances qu'on lui fit pour rester. Sa retraite excita quelque mouvement. On fit des motions, et entre autres celle de dresser une protestation et une plainte de son refus. Quelques personnes se réunirent pour la dresser, mais il était alors dix heures et demie, on continuait à se retirer, l'assemblée diminuait sans cesse. Les gens sages pensaient que cette protestation n'était ni légale, ni à propos; j'avais attendu pour connaître le vœu de la majorité et des esprits modérés; quand je vis l'assemblée réduite à un assez petit nombre, je fis comme les autres et je me retirai.

Une chose que je ne dois pas négliger de remarquer pour faire connaître la disposition des esprits, et qui m'a été rappelée par un électeur présent, c'est que ce jour-là même, et dès le premier moment où l'on se vit ainsi réuni en assemblée, on murmurait dans les bancs : Point de clergé, point de clergé! On ne voulait pas dire qu'il fallût supprimer l'état, mais l'ordre ecclésiastique. On pensait alors que le clergé ne devait pas faire un ordre; on pensait qu'il fallait réunir les évêques et le premier clergé à la noblesse, et le clergé du second ordre au tiers-état. Cet arrangement était précisément celui des deux chambres que Mounier a proposées depuis, et qui ont été rejetées.

Dimanche 26 *avril* (1). — Les trois ordres se réunirent le dimanche au matin en la même grande salle de l'archevêché; le serment commun et universel fut prêté par l'assemblée; et chaque ordre s'étant retiré dans la salle qui lui était destinée, le tiers-état resta dans la grande salle, lieu assigné pour ses séances particulières, suivant, m'a-t-on dit, l'usage des états-généraux où le tiers-état occupait toujours la salle des assemblées générales. Je remarque avec soin cette circonstance, parce que les plus petites choses conduisent aux plus grandes, et que cette disposition nous a été extrêmement favorable à Versailles. Les deux ordres retirés, M. le lieutenant civil fit procéder à l'appel nominal de tous les électeurs du tiers-état. Cela fait, il fut question d'organiser l'assemblée, et de nommer un président et un secrétaire. Je dois dire que le vœu général était, comme dans tous les districts, et particulièrement, pour parler de ce qui m'est personnellement connu, dans celui des Feuillans, de se constituer librement, et de n'agréer que des officiers du choix de l'assemblée, non délégués par aucune autorité, ou fondés sur des droits anciens qu'on ne reconnaissait plus. Mais ce vœu

(1) C'est ici que commence le procès-verbal des séances de l'assemblée des électeurs de Paris. Ce procès-verbal fut rédigé, depuis le 26 avril jusqu'au 21 mai, par Bailly; il le fut, depuis le 22 mai jusqu'au 30 juillet, par M. Duveyrier.

(*Note des nouv. édit.*)

général fut en même temps un hommage à la vertu de M. d'Alleret, alors lieutenant civil. L'assemblée était pénétrée de vénération pour lui, et j'y trouvais un plaisir particulier, par l'attachement que j'ai eu de tout temps pour différentes personnes de sa famille ou de ses amis. On croira d'ailleurs aisément que la vertu récompensée est un doux spectacle pour l'homme de bien. M. d'Alleret fut nommé président par une acclamation universelle et plusieurs fois réitérée. Mais, lorsqu'on a voulu passer à la nomination d'un secrétaire, M. le lieutenant civil a proposé le greffier du Châtelet, et il a donné à connaître que ce greffier, en sa qualité, devait être de droit secrétaire de l'assemblée. Alors s'est élevée ouvertement et publiquement la question de savoir si MM. les officiers du Châtelet avaient, en vertu de leurs charges, le droit de présider et de tenir l'assemblée, ou s'il appartenait à l'assemblée de choisir librement ses officiers. L'esprit général était décidé pour cette dernière opinion. La destitution du président d'office y aurait été brusquement prononcée comme dans les districts, sans le respect qu'inspirait la vertu de M. d'Alleret. L'estime et la confiance, qui le nommèrent président par acclamation, masquèrent cette disposition; mais elle se déclara aussitôt qu'il proposa sans élection le greffier du Châtelet. On nia formellement son droit : on nia également celui du lieutenant civil. C'était la première fois que j'entendais parler M. Target; j'en fus très-satisfait; il parla avec mesure et avec

éloquence, il attaqua le droit du lieutenant civil, en l'honorant et en le comblant d'éloges; M. Camus parla aussi avec une grande force. M. le lieutenant civil laissa entrevoir plusieurs fois qu'il ne pouvait présider que comme lieutenant civil. Ce principe lui fut contesté; on lui intima plusieurs fois qu'il ne présiderait que par le choix de l'assemblée; enfin, pressé de s'expliquer définitivement, il déclara que, quelque flatté qu'il fût du choix que l'assemblée avait fait de sa personne, il ne pouvait regarder l'élection que comme un second titre ajouté à celui que lui donnait sa charge; mais que si l'assemblée entendait qu'il ne présidât qu'en vertu de cette élection, et si elle ne laissait pas aux autres officiers du Châtelet remplir leurs offices, sauf à elle telles protestations que bon lui semblerait, il allait se retirer.

La matière mise en délibération, la très-grande pluralité fut d'avis que l'assemblée ne pouvait avoir d'autres officiers que ceux qu'elle aurait élus librement. M. le procureur du roi requit la retraite des officiers du Châtelet, qui se sont en effet retirés ayant M. le lieutenant civil à leur tête. J'eus quelque peine de cette séparation : je regardais sa vertu comme tutélaire, et j'eus regret qu'elle nous abandonnât. Cependant, s'il était resté dans l'assemblée, il aurait été le premier député, et ma destinée le voulait autrement.

Il faut observer que M. le lieutenant civil était en effet appelé à la présidence par le règlement du

roi. Cette circonstance fut remarquée par le bureau chargé de vérifier nos pouvoirs à l'Assemblée nationale. Mais en même temps il ne jugea pas que ce fût une irrégularité, et l'Assemblée adopta cette décision (1).

On procéda sur-le-champ à la nomination; les cinq plus anciens d'âge furent placés au bureau pour recevoir et vérifier le scrutin. Je me regardais comme bien inconnu dans cette assemblée, où je ne connaissais guère moi-même que huit à dix personnes. Quelques-unes prétendirent que je serais président : j'en aurais eu une véritable frayeur, si j'avais pensé que cette opinion de l'amitié pût avoir un juste fondement : j'ignorais entièrement les formes et les règles de ces assemblées, assez nouvelles alors pour tout le monde, et je n'avais pas assez de présomption pour me croire capable de conduire les autres. Le scrutin fait et vérifié, j'eus quarante voix pour être président, et M. Target fut choisi à une grande pluralité. Je fus nommé secrétaire, emploi qui me convenait beaucoup mieux, quoique je ne fusse pas au fait de la forme des procès-verbaux à rédiger. Mais je me fis instruire. M. Target prêta serment à la nation et à l'Assemblée. Je prêtai le même serment entre ses mains, et cet acte, signé de tous les présens et de nous, fut le premier acte du procès-verbal.

On sentit la nécessité d'avoir un second président

(1) Procès-verbal de l'Assemblée nationale, 14 juin 1789.

et un second secrétaire, en cas d'absence des premiers. On convint de choisir ceux qui avaient réuni le plus de voix après ceux qui avaient eu la pluralité; et ce furent MM. Camus et Guillotin.

On posa aussitôt et l'on mit en délibération trois questions importantes : 1° Si l'on devait faire retirer les nobles qui pouvaient se trouver dans l'assemblée. On a observé qu'il fallait distinguer les différentes sources de la noblesse nouvelle, et ne pas confondre avec ceux qui l'avaient acquise à prix d'argent, ni les négocians à qui elle a été accordée pour prix de services rendus à l'État dans le commerce, ni les officiers de ville qui la tiennent de la municipalité; les uns et les autres, encore attachés au commerce, n'ayant pour ainsi dire qu'une noblesse commencée, peuvent être toujours considérés comme appartenant au tiers-état : il fut décidé qu'ils resteraient dans l'assemblée.

2°. Si l'on ferait quelque réduction au nombre des membres qui la composaient, tant parce que ce nombre excédait celui de trois cents, qui avait été prescrit par le règlement du 24 janvier, que parce qu'il y avait inégalité dans les nominations des différens districts, dont les uns s'étaient tenus à la lettre du règlement, et dont les autres, dans le dessein d'en suivre l'esprit, avaient nommé un plus grand nombre d'électeurs en proportion du nombre des votans, pour ne pas risquer que la totalité de ces électeurs se trouvant au-dessous de trois cents, la représentation du tiers à l'assemblée

générale ne fût pas complète. En effet, le district de Saint-Roch avait vingt électeurs ou suppléans, et celui des Théatins n'avait qu'un électeur sans suppléant (1). Il a été répondu d'abord que cette réduction ne pouvait devenir nécessaire et indispensable que dans le cas où, les trois ordres se réunissant pour opérer ensemble, elle serait réclamée par le clergé et par la noblesse; ensuite on a montré que cette réduction était infiniment difficile et presque impossible à exécuter. Par quelle proportion serait-elle réglée? Si l'on prenait sa mesure sur les districts qui ont envoyé le moins d'électeurs, la représentation des habitans de Paris deviendrait trop faible; si l'on s'écartait de cette mesure, la seule qui fût donnée par la nature des choses, on tomberait dans l'arbitraire. L'assemblée, décidée par ces considérations, a arrêté que pour cette fois elle resterait constituée comme elle l'était à ce moment, et que tous les électeurs et les suppléans seraient conservés.

3°. Enfin on a demandé à l'assemblée si elle avait intention de s'unir au clergé et à la noblesse pour la rédaction des cahiers et pour la nomination des députés. On a dit d'une part que la chose la plus importante était que chaque ordre prît ses députés dans son sein, en les nommant librement à part, et que, quant à la rédaction des cahiers, il n'y avait point d'inconvénient à ce qu'elle fût com-

(1) Procès-verbal des électeurs, tome III, pages 379 et 371.

mune, pourvu que les deux autres ordres souscrivissent au paiement égal des impôts et à l'admission du tiers aux charges de la magistrature, aux emplois militaires et aux dignités ecclésiastiques. On a ajouté que l'injonction faite aux électeurs, et dans presque tous les cahiers, de demander qu'on votât par tête, nécessitait la réunion des ordres. On a ajouté une considération, c'est que la réunion consommée à Paris aurait un grand poids pour la réunion totale aux états-généraux. De l'autre part, on a observé que, quant à la nomination des députés, nous connaissions mieux que personne les sujets de notre ordre, que seuls nous ferions de meilleurs choix, et qu'en nous réunissant aux deux autres ordres nous risquerions de compromettre l'intérêt de nos commettans; qu'il était convenable de rester attachés à la masse presque entière du tiers-état du royaume qui avait fait des cahiers séparés. On a dit que le tiers avait des demandes à faire, des réformes à proposer, qui pouvaient intéresser l'ordre du clergé ou celui de la noblesse, et sur lesquelles demandes ou réformes il fallait que son vœu fût libre; que l'on pouvait être uni par les mêmes sentimens, quoique séparé dans des chambres différentes; enfin on a ajouté que la réunion des trois ordres nécessiterait la réduction des membres de plusieurs de ces ordres pour les amener à la proportion établie par le règlement du 24 janvier; que la discussion des cahiers et toutes les opérations subsidiaires deviendraient infiniment plus longues. En conséquence,

l'assemblée a décidé qu'elle s'occuperait de ces opérations aussi pressées qu'importantes, et qu'elle ne se réunirait point aux deux autres ordres.

J'avoue que mon avis était alors pour la réunion : il faut rendre justice à la noblesse de Paris, elle la désirait ; et si toute la noblesse de France avait eu les mêmes sentimens, la révolution, qui ne s'en serait pas moins opérée, aurait eu une autre forme. Ma grande raison pour désirer la réunion, était le poids de l'exemple de Paris à l'assemblée des états; mais je suis obligé de convenir que l'opposition y fut trop grande; les prétentions étaient trop enracinées pour que cet exemple seul eût entraîné et la réunion générale et le vote par tête.

On a fini par s'occuper du mode d'élection, des commissaires à nommer pour la rédaction des cahiers, commissaires dont on a fixé le nombre à trente-six ; et l'élection a été ajournée au lendemain.

Lundi 27 avril. — L'assemblée, occupée du scrutin des commissaires, a reçu une députation du clergé : elle apportait un arrêté pris la veille, par lequel le clergé de Paris décide de concourir proportionnellement à ses revenus, ne doutant pas que la nation ne reconnaisse comme dettes de l'État les dettes du clergé contractées pour son service. L'abbé de Montesquiou, portant la parole, a fait ensuite un discours d'une éloquence noble et simple, où il a assuré l'assemblée des sentimens de fraternité du clergé. Il a ajouté, sur l'abandon des priviléges pécuniaires, que ce

n'était pas un sacrifice, mais un acte de justice. Il a dit que si le clergé avait si long-temps défendu ses immunités, c'est que ces immunités étaient jadis celles de la nation entière, et qu'il avait toujours conservé l'espérance que la nation les recouvrerait un jour. Il doit m'être permis de dire que l'orateur loua le secrétaire de l'assemblée comme l'ami des pauvres et l'écrivain des hôpitaux. J'ai promis que mon ame serait ici toute nue, et en conséquence je dirai que cette justice qui me fut rendue inopinément au milieu de mes collègues, dans une si digne assemblée et par un autre ordre que le mien, me causa une vive et sensible émotion. Mon témoignage sera sans doute suspect, mais l'abbé de Montesquiou me parut sous la figure d'un ange descendu du ciel pour disposer les esprits à l'union, pour prêcher l'humanité sur la terre; et peut-être que sa figure noble et ingénue, son éloquence douce et persuasive pouvaient présenter cette image à des yeux moins prévenus.

On ne fut point parfaitement content de cet arrêté dans l'assemblée : on trouva que la réserve des dettes du clergé n'était point conforme à la justice. Le clergé n'avait point payé l'impôt, le don gratuit en tenait lieu : il avait dû être pris sur le revenu. Si les titulaires de bénéfice, pour conserver et augmenter leur jouissance, en avaient fait une dette constituée et perpétuelle, était-ce aujourd'hui à la nation à payer les dettes de leur usufruit? Quoi qu'il en soit, on nomma une députation

pour aller remercier le clergé, et l'on passa au scrutin de liste pour la nomination des commissaires, qui furent : MM. Guillotin, médecin; Marmontel, de l'Académie française; Lecoulteux de la Noraie, banquier; Camus, avocat; Coster, premier commis des finances; Martineau, avocat; Gorneau, procureur aux consuls; Tassin, banquier; Oignon, ancien consul; Lacretelle, avocat; Collet, avocat; Duclos-Dufresnoy, ancien notaire; Thouin, de l'Académie des sciences; Poignot, négociant; Bevière, notaire; Panckoucke, libraire; Huteau, avocat; Bailly, des trois Académies; Germain, négociant; Desèze, avocat; Réveillon, négociant; Étienne, juge-consul; Thouvenel, inspecteur des manufactures; de La Frenaie, négociant; Gaillard, des Académies française et de belles-lettres; De Londre, épicier; Suard, de l'Académie française; Boscari, négociant; Target, avocat; Trudon, négociant; Cadet, de l'Académie des sciences; Gibert, ancien consul; Régnier, agent des assemblées provinciales.

Je donne ici la liste de ces commissaires pour faire honneur à l'assemblée de ses choix; la très-grande majorité était bonne : je la donne aussi parce que la succession des choix fait connaître la marche de l'opinion relativement à ceux qui ont figuré dans la révolution. On avait prévenu beaucoup de membres que M. Target et moi ne devions pas être commissaires, tant par les fonctions de nos places, que parce que ces places

même nous donnaient le droit d'assister et de prendre part à la rédaction des cahiers. On nous retira donc du nombre des commissaires, et l'on substitua M. Treilhard, avocat, et M. Séjourné, négociant.

On nomma comme devant suppléer en cas de besoin : MM. Pluvinet, négociant; Blin de Saint-Maure, historiographe de l'ordre du Saint-Esprit; Vauvilliers, de l'Académie des belles-lettres; Le Normand, négociant; Léguillier, marchand épicier; Périer, de l'Académie des sciences; Stoupe, imprimeur.

Ce jour il y eut un grand mouvement dans Paris et une insurrection au faubourg Saint-Antoine. Elle était dirigée contre le sieur Réveillon, marchand de papier, homme jouissant de la meilleure réputation, et particulièrement estimé des personnes que j'estimais moi-même. Le peuple prétendait qu'il avait dit qu'on pouvait vivre avec quinze sous, et qu'il fallait réduire à ce taux les journées. Ce propos était sans vérité; il était peu vraisemblable qu'il l'eût tenu, et il a protesté le contraire : cependant le peuple se porta à sa maison; elle fut pillée, on tenta d'y mettre le feu. On y envoya sur-le-champ les gardes-françaises, qui s'y conduisirent avec beaucoup de circonspection. Je ne sache pas qu'il y ait péri personne (1), mais M. Réveillon essuya une perte considérable,

(1) Bailly était mal informé sur ce point. Voir à la suite des

une avanie fort douloureuse, et fut encore obligé de fuir et de s'expatrier (1) pendant un temps, pour mettre ses jours en sûreté. Nous plaignions alors un malheur si peu mérité, mais nous ne voyions dans cet événement qu'une erreur et une émeute populaire. J'ai appris depuis que cette insurrection tenait très-vraisemblablement à des causes cachées et générales, et préludait ces insurrections qui devaient suivre.

M. Réveillon était électeur; il venait d'être nommé l'un des commissaires pour la rédaction des cahiers. On demanda si son absence inévitable ne mettait pas dans le cas d'en nommer un autre; mais on voulut qu'il restât commissaire malgré cette absence, pour contribuer à sa justification par l'estime de l'assemblée.

Le soir, M. de Gouy d'Arcy est venu, au nom de la colonie de Saint-Domingue, pour demander la liberté de former des assemblées particulières pour nommer des représentans, et que des députés déjà arrivés en France fussent admis aux états-généraux. M. de Gouy sollicitait l'appui du tiers-état pour cette réclamation.

Mémoires de Ferrières les pièces relatives à l'affaire de Réveillon.

(*Note des nouv. édit.*)

(1) On a vu, dans les notes des Mémoires de Ferrières, que Réveillon ne s'était pas *expatrié*, mais qu'il s'était caché à la Bastille, où le gouvernement lui avait accordé un asile.

(*Note des nouv. édit.*)

On proposa ensuite une question importante, celle de savoir s'il ne convenait pas de nommer les députés, avant de procéder à la rédaction des cahiers, puisque l'ouverture des états-généraux était fixée au lundi 4 mai, et qu'il ne restait plus que huit jours. La question a été ajournée au mercredi 29.

Mercredi 29 *avril.* — La question proposée le lundi a été amplement discutée. Ceux qui voulaient les députés ont observé que si l'on commençait par les cahiers, les députés ne seraient pas choisis, et manqueraient non-seulement à l'ouverture, mais à plusieurs des premières séances des états; que dans ces séances on nommerait des présidens, des secrétaires, et que les représentans de la capitale n'auraient aucune part à ces élections. On se souvenait que le prévôt des marchands de Paris était membre né des états-généraux, et presque toujours le président du tiers; quoiqu'il ne pût y avoir désormais ni droits ni privilége, le choix pouvait y suppléer; on craignait que la lenteur des nominations ne fît perdre cet honneur à la ville de Paris. On ajoutait une raison plus forte : l'une des premières délibérations des états devait être pour décider si les trois ordres se réuniraient pour voter par tête, ou si l'on voterait par ordre; et la ville de Paris serait la seule du royaume qui n'eût pas influé dans cette décision, la plus importante de toutes.

Ceux qui n'étaient pas de cet avis ont opposé qu'en précipitant la nomination des députés, on se privait d'un temps précieux pour étudier, connaître les membres de l'assemblée et éclairer les choix; que les cahiers et le travail des commissaires procureraient des lumières à cet égard. Mais on a surtout posé en principe que la confection des cahiers devait précéder la nomination des députés, ces cahiers devant contenir leurs pouvoirs et leurs obligations; que les députés ne pouvaient partir sans être munis de ces pouvoirs, sans connaître et peser ces obligations; et que suivant la nature de celles-ci, il y avait peut-être telle personne qui, ne pouvant s'engager dans les circonstances où elle se trouve, refuserait la députation. D'autres opinans, en convenant de la vérité de ces principes, et j'étais de ce nombre, sentant la nécessité que la ville de Paris fût représentée à l'ouverture des états-généraux, ont ouvert un avis moyen. Ils ont distingué dans les cahiers deux parties; la première, qu'on peut appeler constitutionnelle, et qui aura pour objet la liberté, la propriété des citoyens, l'ordre immuable à mettre dans les finances, partie la plus importante et dont les objets ont le vœu unanime de tout le royaume, objets qui ont été discutés dans tous les bailliages, et dont l'exposition ne demande qu'une simple indication. Cette première partie des cahiers contiendrait les pouvoirs essentiels des députés, et pourrait être rédigée en peu de temps, pour être

lue avant la nomination. La seconde partie, qui est de détails et de localités, pourrait être travaillée plus à loisir, et envoyée aux députés comme instruction. Cet avis moyen a été fortement combattu. On a observé que ces détails et ces localités même pouvaient contenir des obstacles à l'acceptation des députés; on a opposé le principe incontestable qu'un pouvoir donné et des obligations imposées à un mandataire doivent lui être connus dans leur entier, afin que son acceptation soit complète et vraiment obligatoire. On a observé que les fonctions importantes dont l'assemblée est chargée, la confiance des citoyens dont elle est revêtue, ne lui permettaient dans sa marche aucune précipitation, quelque légitime que pût en être la cause; que les principes de justice et les formes légales devaient être dans tous les temps rigoureusement observés, mais surtout dans le moment où nous sommes appelés à poser les bases de la constitution, les premières lois de la société où nos neveux doivent vivre; acte solennel, qui est la première de toutes les formes légales, et qui n'admet rien que de légal dans ses préparations. Ces principes, ces raisons, ont déterminé l'assemblée qui, à la grande pluralité des opinions, a décidé qu'on procéderait avant tout à la rédaction des cahiers.

Si je suis entré ici dans un assez grand détail sur ces premières discussions de l'assemblée, c'est que dans ces Mémoires, ou Journal de ma vie de

trente-un mois (1), j'écris pour l'honneur et de mon district, et de l'assemblée des électeurs, et de l'Assemblée nationale, et de la municipalité de Paris. Je suis, pour cet intervalle, l'historien de leur gloire. C'est que dans ces momens où se développait le germe de la liberté, on doit aimer à voir comment un peuple s'essaie à la législation.

Le soir les commissaires réunis se partagèrent pour le travail en six bureaux, sous les titres de :

Constitution, Finances, Agriculture et Commerce, Religion, Clergé, Mœurs, Éducation, Hôpitaux, Législation, Municipalité.

Jeudi 30 avril, 1 et 2 mai.

Les commissaires s'en occupèrent le jeudi et le vendredi par un travail opiniâtre, continué depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir. Enfin, le samedi 2 mai, tous les bureaux se réunirent pour entendre la lecture des cahiers particuliers destinés à composer le cahier commun. Ils ont été discutés, corrigés, et enfin arrêtés dans ce dernier travail qui a duré jusqu'à une heure après minuit.

Dimanche 3 mai. — On a fait une première lecture du cahier général sans y permettre aucune

(1) Bailly n'a pas entièrement accompli le dessein qu'il s'était proposé. Ses Mémoires, qui devaient comprendre un espace *de trente-un mois*, s'arrêtent au 2 octobre 1789.

(*Note des nouv. édit.*)

interruption. On a reçu une députation de la noblesse qui venait assurer l'ordre du tiers des sentimens de fraternité de l'ordre de la noblesse.

Lundi 4 mai. — M. Moreau de Saint-Méry a voté qu'on délibérât sur la demande de la colonie de Saint-Domingue. On a décidé qu'il en serait fait mention à l'article de la constitution, et qu'on exprimerait le vœu que les colons nos frères fussent admis à partager les avantages de la constitution française.

La lecture de la partie des cahiers, intitulée *Constitution*, étant finie, et cet article étant arrêté, le président, M. Target, observa que ce jour même était celui de l'ouverture des états-généraux, mais on disait que ce n'était que l'ouverture de cérémonie, et que la véritable ne devait être que le 11. Il proposa de nouveau de procéder de suite à la nomination des députés et de les faire partir, en leur donnant comme pouvoirs ce premier article, le plus important de tous; mais l'assemblée, ferme dans ses principes, a persisté dans sa résolution, et a décidé, à la grande pluralité des voix, que la discussion des cahiers serait continuée et achevée avant la nomination des députés.

Cet article de la constitution, dressé par l'assemblée de Paris, est vraiment beau, et digne de la réputation de cette ville. Il débute par défendre à ses citoyens tout acte qui blesserait la dignité de citoyens libres qui viennent exercer les droits souverains. On entendait désigner surtout l'usage avi-

lissant où le tiers avait été assujetti jusqu'ici de parler au roi à genoux. Fidèle à l'histoire de mes pensées, qui s'élevaient, mais avec mesure, à la liberté, je me rappelle qu'en applaudissant de tout mon cœur à la proscription de cet usage, je blâmais l'épithète de *souverains*, non pas que je doutasse que la nation assemblée ne pût et ne dût exercer ses droits de *souverains*, mais il me semblait que c'était à l'ensemble de la nation, et non à une partie comme nous l'étions, à faire cette déclaration. Nous ne pouvions pas nous dissimuler que les droits souverains avaient été jusqu'ici en d'autres mains; l'autorité qui en émanait était existante. Je craignais qu'on ne blessât cette autorité jalouse par un mot déplacé, et surtout inutile; *les droits* disant assez, et tout ce qu'on voulait. Je craignais que par cette précipitation on ne nuisît à l'intérêt de la nation que l'on voulait servir.

C'est à cause de cet esprit de mesure et de calcul sur ce qu'on veut avoir, ce qu'on peut espérer d'obtenir, sur ce que, pour tout vouloir, on peut tout perdre, esprit qui m'a toujours conduit, et que j'appellerais volontiers sagesse, si cela était permis, qu'un homme de mes amis me dit un jour qu'il ne me donnerait pas sa voix pour être député, parce que je n'avais pas assez de fermeté. Je n'avais point envie d'être député, je me souciais peu d'un suffrage. Ma conscience me dit que j'ai eu toujours la fermeté possible et utile, et le courage

nécessaire. Ce journal fournira les moyens d'en juger; sa lecture me fera connaître, et je serai vrai, dussé-je y perdre.

Les observations préliminaires à la constitution prescrivent aux députés la délibération par tête; elles leur enjoignent expressément de ne consentir à aucun subside, à aucun emprunt, que la déclaration des droits de la nation ne fût passée en loi, et que les bases premières de la constitution ne fussent convenues et assurées. Ce premier devoir rempli, on procédera à la vérification de la dette nationale et à sa consolidation. Je ne ferai pas un mérite à la ville de Paris d'avoir voté la consolidation de la dette à laquelle elle avait un intérêt majeur, ni même d'avoir défendu tout impôt et tout emprunt avant la constitution; c'était une précaution de sûreté pour la nation entière. La nation n'avait point en main l'autorité; la force appartenait au gouvernement : c'était le désordre des finances qui faisait appeler la nation. Elle n'avait donc de moyen de force et de résistance que dans ce désordre même; il ne fallait donc le faire cesser qu'au moment que ses droits seraient reconnus et sa constitution assurée. Mais je louerai les électeurs de Paris qui, les premiers, ont conçu l'idée de faire précéder la constitution française de la déclaration des droits de l'homme. Cette déclaration est simple et claire.

« Dans toute société politique, tous les hommes sont égaux en droits.

» Tout pouvoir émane de la nation, et ne peut être exercé que pour son bonheur.

» La volonté générale fait la loi ; la force publique en assure l'exécution.

» La nation peut seule concéder le subside ; elle a le droit d'en déterminer la quotité, d'en limiter la durée, d'en faire la répartition, d'en assigner l'emploi, d'en demander le compte, d'en exiger la publication.

» Les lois n'existent que pour garantir à chaque citoyen la propriété de ses biens et la sûreté de sa personne.

» Toute propriété est inviolable. Nul citoyen ne peut être arrêté ni puni que par un jugement légal.

» Nul citoyen, même militaire, ne peut être destitué sans un jugement.

» Tout citoyen a le droit d'être admis à tous les emplois, professions et dignités.

» La liberté naturelle, civile, religieuse de chaque homme; sa sûreté personnelle, son indépendance absolue de toute autre autorité que celle de la loi, excluent toute recherche sur ses opinions, ses discours, ses écrits, ses actions, en tant qu'ils ne troublent pas l'ordre public et ne blessent pas les droits d'autrui. »

La constitution proposée par les électeurs de Paris renferme presque toutes les bases qui ont été décrétées par l'Assemblée constituante; et la puissance législative à la nation, et le pouvoir exécutif

ses représentans, a le plus grand besoin de connaître toutes les délibérations de la grande Assemblée où ses droits se discutent et où s'agitent ses destinées ;

» En ce que cet acte, émané du conseil dans le temps même de l'Assemblée des états libres et généraux, décide une question qui lui était réservée par le roi lui-même, dans le résultat du conseil du 27 décembre dernier ;

» En ce qu'enfin cet acte rappelle, au premier moment de la liberté nationale, une police et des règlemens qui avaient été déjà suspendus par la sagesse et la bonté du roi ; et, en conséquence, l'assemblée du tiers-état a unanimement résolu que le présent arrêté, lequel sera signé de tous les membres assistans à l'assemblée, et présenté pour la signature à tous les membres qui s'y rendront, sera porté à messieurs des chambres du clergé et de la noblesse ; qu'ils seront invités à s'unir à messieurs de la chambre du tiers-état, pour faire révoquer ledit acte du conseil du 7 mai présent mois, et pour procurer à *l'Assemblée nationale* la liberté provisoire de la presse, et notamment celle d'imprimer tous journaux et feuilles périodiques, contenant jour pour jour les actes et délibérations desdits états-généraux, sans préjudice des peines qui pourront être infligées aux auteurs coupables de calomnies.

Je ne crois pas que personne ait encore remarqué que les états-généraux soient désignés, pour la

première fois, sous la dénomination d'Assemblée nationale. Sur les observations qui furent faites et par les raisons que j'ai dites, on ajouta : *sans néanmoins entendre par l'assemblée approuver ni blâmer le journal.* La noblesse, en adhérant à l'arrêté du tiers-état, fut plus sévère sur le journal, et porta l'inquiétude plus loin sur le caractère connu de Mirabeau ; *au surplus*, dit son arrêté, *l'ordre de la noblesse improuve les feuilles publiées de ce journal, comme tendantes à semer la division entre les ordres, quand l'union est le seul gage du salut public.*

Le clergé toujours plus politique, qui ne regrettait peut-être pas beaucoup l'arbitraire du gouvernement, et qui par ces raisons restait fort en deçà des deux autres ordres, exposa que les anciens règlemens, dont l'arrêt du 7 mai presse l'exécution, n'ayant pas été révoqués, la chambre du clergé ne pouvait réclamer contre cet arrêt. L'arrêté du clergé suivait la rigueur des principes ; mais ces principes n'étaient pas applicables, et les arrêtés des deux autres ordres étaient dictés par la nécessité des circonstances et par l'utilité publique.

On délibéra de donner à l'arrêt la dénomination d'acte, parce qu'on crut y apercevoir un ménagement convenable. Les arrêts du conseil étaient considérés comme l'expression de la volonté du roi. On ne voulut considérer celui-ci que comme une résolution du conseil contre laquelle il pouvait être permis de s'élever. Cet acte était d'autant plus extraordinaire,

que, par le résultat du conseil du 27 décembre 1788, le roi avait réservé aux états-généraux à statuer sur la liberté de la presse ; que, par la déclaration du mois de novembre précédent, qui annonce ces états, il invite les provinces, les états, les villes, les académies, et même les particuliers à communiquer leurs lumières. Depuis ce temps, tous les écrits, quels qu'ils fussent, avaient été soufferts par une tolérance manifeste ; cette tolérance continuée était devenue une véritable liberté. Ce n'était pas au moment de l'ouverture des états, lorsqu'un député écrivait, lorsqu'il se proposait de publier le journal des délibérations, qu'il fallait retirer cette tolérance et abandonner les principes jusqu'alors suivis. Cette marche incertaine du gouvernement est ce qui a le plus nui dans le cours de la révolution. Cette incertitude dévoilait sa faiblesse, excitait des mécontentemens, et a été la source de toutes les défiances qui ont agité et qui agitent encore les esprits.

Il est dit dans l'arrêté qu'il a été pris unanimement. Cela est vrai, à un seul membre près. Lorsqu'on fut aux voix, je remarquai bien qu'un seul, M. Marmontel, ne se leva pas. Il était au second rang, et par conséquent caché par ceux qui se levèrent. Je ne dis rien ; mais malgré l'unanimité apparente, quelqu'un, et sans doute par malice, demanda la contre-partie qu'alors on ne demandait pas toujours. Le président fut obligé d'obéir, et M. Marmontel eut le courage de se lever seul.

Quoique je ne fusse pas de son avis, j'admirai sa fermeté qui lui fit honneur à cet égard; mais le mécontentement sur le fond de son opinion me fit préjuger qu'il ne serait pas député.

Le 19 mai, M. de Maissemy fut chargé par M. le garde-des-sceaux d'écrire aux journalistes que le roi trouvait bon que les feuilles périodiques et tous les journaux rendissent compte de ce qui se passe aux états-généraux, mais sans se permettre aucune réflexion ni aucun commentaire. (*Journal de Paris, du* 20.)

Dans les cahiers, on renonce, pour les habitans de Paris, à tout privilége, soit sur les droits d'entrée des productions de leurs terres, soit sur la franchise de leurs jardins et habitations d'agrément. Dans cette assemblée on proposa de renoncer également au privilége des bourgeois de Paris, relativement aux tribunaux d'attribution et au scel du Châtelet; on y renonça formellement. Tous ces avantages devaient tomber avec la suppression des droits d'entrée et des tribunaux d'attribution. Mais alors toutes ces suppressions étaient incertaines, et l'offre d'abandonner ce scel du Châtelet n'en était pas moins généreuse. Ce privilége était un grand avantage pour Paris où il attirait beaucoup de consommations et d'argent.

Samedi 9 *mai.* — Députation des marchandes de poissons qui sont venues remercier les électeurs et leur recommander les intérêts du peuple. Les intérêts du peuple! nous n'étions là que pour

cela. Dans les premiers momens de la liberté, le sentiment des nouveaux devoirs a toute sa force.

Dimanche 10 *mai.* — Communication réciproque des cahiers de la noblesse et du tiers-état. L'esprit de la noblesse de Paris était excellent; s'il avait été tel dans tout le royaume, la régénération eût été un ouvrage de frères.

On continua et on finit enfin la lecture et la révision des cahiers. Le dernier article qui fut discuté est celui intitulé *municipalité*, et où je trouve ce premier article : « Le tiers-état demande pour la ville de Paris une administration composée de membres librement élus par tous les citoyens, et renouvelés tous les trois ans; formée à l'instar des assemblées provinciales, chargée des mêmes fonctions, et ayant les mêmes rapports avec les états-généraux, laquelle administration fera, suivant le régime qu'elle établira, les fonctions du corps municipal, et aura la gestion des propriétés. » Ce vœu est bien différent de celui que portèrent depuis les représentans de la commune, qui, à la vérité, n'entendaient guère l'administration, pour avoir à Paris une assemblée de département distincte de la municipalité. C'est établir deux rivaux dans trop peu d'espace : la guerre doit naître tôt ou tard, et le plus puissant doit finir par terrasser l'autre. Les électeurs plus sages avaient senti que l'administration ne devait pas être séparée de la municipalité.

Cet article finit d'une manière remarquable :

après avoir voté la perpétuité de la tenue des états-généraux à Paris, on ajoute que sur le sol de la Bastille, détruite et rasée, on établisse une place publique au milieu de laquelle s'élèvera une colonne d'une architecture noble et simple, avec cette inscription : *A Louis XVI, restaurateur de la liberté publique.*

La rédaction des cahiers finie, il s'agissait de passer à la nomination des députés ; on agita la question préliminaire de la durée des pouvoirs des députés, et s'ils seraient à temps. On avait envie d'établir en principe la révocabilité des députés ; mais cette assemblée, qui fut toujours fort sage, décida que la limitation du temps pouvait avoir des inconvéniens; elle jugea nécessaire de se continuer pendant toute la tenue des états-généraux prochains, pour correspondre avec ses députés, mais sans pouvoir pendant ce temps en élire de nouveaux.

J'avoue que je n'étais point d'avis de cette prorogation de l'assemblée, elle était illégale; l'assemblée n'avait point ce droit, ses pouvoirs étaient consommés par la rédaction des cahiers et la nomination des députés. La correspondance avec eux était illusoire et plus dangereuse qu'utile ; elle ne pouvait aboutir qu'à mettre des lisières à des législateurs dont la carrière, la marche et le but ne pouvaient être ni mesurés ni déterminés : mais l'assemblée arrêta la prorogation, et fit bien. Elle ne pouvait cependant prévoir ni la nécessité de ses assemblées, ni la gloire dont elle devait se couvrir.

Depuis long-temps on me disait dans l'assemblée que je serais député : je faisais toujours la même réponse, que cet honneur ne doit ni se solliciter ni se refuser, et je restais tranquille sans espérance et sans crainte. Il n'en était pas de même de madame Bailly ; elle sentait que les objets traités aux états-généraux seraient très-importans, que les intérêts y seraient divers, opposés, soutenus de toutes parts avec chaleur. Son imagination se peignait les débats inévitables, les querelles particulières et générales, qui lui montraient en perspective et les dangers privés, et un danger commun, la guerre civile : elle désirait que je ne fusse pas engagé dans cette mêlée; bien sûre que je ne sollicitais pas, elle s'informait avec inquiétude chaque soir si l'on ne m'y portait pas, je ne pouvais lui rien dire à cet égard. Ce jour, je fus instruit que le lendemain, au moment des nominations, on devait faire une motion tendante à exclure ceux qui tenaient directement ou indirectement au gouvernement, ceux qui avaient des pensions; cette motion m'écartait le premier. Je lui portai avec joie ce motif de tranquillité. J'en étais content comme elle, sans en avoir les mêmes raisons. Je ne croyais point aux dangers, mais j'aimais assez mon repos et ma médiocrité. Je me croyais peu nécessaire aux états-généraux; sans facilité pour parler, et timide à l'excès, il était facile de trouver dans un autre et le même zèle, et la même droiture, et plus de talens.

Lundi 11 *mai.* — On commença par procéder à la nomination des scrutateurs, qui furent MM. Vignon, ancien consul; Baudouin, imprimeur; Brousse des Faucherets, et des suppléans, MM. Martineau, avocat; Garan de Coulon, aussi avocat; et Bevière, notaire.

On reçut une députation de la noblesse, qui nous faisait part que pour les élections elle avait préféré les scrutins de liste, et elle désirait que les deux ordres unis par les mêmes sentimens suivissent les mêmes formes. On mit bientôt au débat cette question de la forme des élections. Ce débat excita de la fermentation : il y avait des intérêts que je ne connaissais pas, des intrigues auxquelles je ne prenais aucune part, et qu'alors, je l'avoue, je ne soupçonnais même pas. Quand je parle d'intérêts et d'intrigues, il ne faut pas s'y tromper, il n'y en eut dans cette assemblée que ce qui est inévitable où il y a des hommes. Si elle nous a paru quelquefois tumultueuse, c'est que nous étions bien neufs en ce genre; je n'en ai vu aucune qui fût plus sage, le président n'y a jamais eu de sonnette, et l'ordre y a été maintenu jusqu'au bout; nulle assemblée n'a eu un meilleur esprit; en dernier résultat, elle a toujours été dirigée par ses fonctions et ses devoirs, et les choix ont été bons. On balança donc le scrutin de liste contre le scrutin individuel. Celui de liste était certainement plus favorable à l'intrigue et aux prétentions; les voix, en se dispersant, laissent plus d'espérance de

parvenir avec peu de suffrages. Le scrutin individuel, trois fois répété, offre un moyen à une réunion motivée, et le ballottage par où il finit est un combat corps à corps, où dans une assemblée bien composée le mérite et la vertu doivent avoir l'avantage. Enfin ce dernier mode fut préféré, et par ces raisons décisives, et aussi parce que c'était la forme indiquée par le règlement, et celle qui avait été suivie par toute la France. Après que la matière a été amplement discutée, on a été aux opinions; mais l'agitation des esprits, l'aveuglement du parti battu qui perdait ses espérances, fit que le résultat ne parut pas, ou qu'on ne voulut pas le trouver clair. La chambre fut obligée de se diviser; on a encore douté du résultat; il fallut prendre le parti de compter les voix en faisant défiler, et comptant à mesure chacun de ceux qui étaient de la même opinion. C'est le premier combat d'opinion que j'aie vu; mais chacun se reconnut et se remarqua, et j'eus occasion de juger de l'intérêt qu'on y mettait par les félicitations que je reçus, pour avoir voté pour le scrutin individuel. Cet avis passa à la pluralité de cent quatre-vingt-quatre voix contre cent cinquante-neuf.

On a ensuite agité la question, s'il ne convenait pas de prendre un parti à l'égard des nobles qui se trouvaient dans l'assemblée, de décider s'ils seraient éligibles, ou si la chambre se déterminerait à prendre uniquement les députés dans le tiers-état.

On a proposé différentes conditions pour l'éligi-

bilité, et enfin on a fait la motion attendue pour exclure de la députation tous ceux qui tenaient par des places quelconques à l'administration, ceux qui avaient des grâces de la cour, des pensions, etc.; cela excluait bien du monde. Je demandai sur-le-champ la parole, et je dis : « Messieurs, sans examiner les motifs et la légitimité » de cette exclusion, je me crois obligé de dé- » clarer à l'assemblée que je tiens la plus grande » partie de ma fortune et des grâces et des pen- » sions du gouvernement; je ne crois pas que l'on » pense à moi pour la députation, mais je dois cet » éclaircissement qui m'en éloigne à jamais; je crois » même devoir prévenir mes collègues que dans le » cas où, malgré cette motion et les motifs d'exclu- » sion qu'elle établit, on me ferait l'honneur de » me nommer, je me ferais un devoir de refuser. » La motion pouvant rendre suspects ceux qu'elle » a pour objet, je dois me priver des honneurs » qui peuvent être empoisonnés; il ne suffit pas » d'avoir la conscience pure, et je me dois à moi- » même de conserver ma réputation de cinquante- » trois années à l'abri du soupçon. » Ce discours fit un effet tout contraire à celui que j'en attendais. On applaudit ma déclaration; on rejeta ma renonciation. Je la réitérai, on la rejeta de manière à ne me plus permettre d'en parler, et avec des bontés infinies dont je conserverai une éternelle reconnaissance. M. Camus, avocat du clergé, M. Treilhard, avocat des fermes, firent

les mêmes déclarations, M. Treilhard un peu gaiement, un peu lestement au gré de l'assemblée.

On demandera pourquoi toutes ces exclusions étaient proposées. On doit d'abord convenir qu'elles n'étaient pas sans motifs : ceux qui existent ou par des grâces de la cour, ou qui y tiennent par des places, ont intérêt à les conserver; ceux qui vivent des traitemens du clergé ou des fermes, doivent pencher à favoriser et le clergé et les fermiers. Voilà comment les hommes raisonnent, et comment ils se trompent : on ne reprochera pas à MM. Camus et Treilhard d'avoir agi mollement à l'Assemblée nationale et d'avoir ménagé ou le clergé ou la finance; c'est que les intérêts ne peuvent pas se calculer. Ceux qui n'en ont pas, on leur en fournit; il n'y a de base sûre et de mesure juste que la probité et l'amour de la patrie. Cela seul est inattaquable et incorruptible. Mirabeau en fit l'observation le 14 juillet, dans le moment où s'opérait à Paris la révolution, et où il croyait sans doute que j'avais fait mes preuves à Versailles. Il dit : « La conduite de M. Bailly est d'autant plus remarquable, que sa fortune tout entière dépend du gouvernement. » Je lui répondis : « Je n'ai pas peur, le roi est trop juste pour me punir jamais d'avoir fait mon devoir : nul ministre n'osera me toucher; et d'ailleurs je saurais supporter l'injustice et me plier à l'infortune. » Un autre motif secret de ces exclusions proposées était aussi l'intérêt de ceux qui avaient des pré-

tentions un peu fondées; c'était un grand point de diminuer le nombre des éligibles. Pardonnons ces faiblesses humaines; c'était un si grand honneur que la députation, la première députation, celle qui devait donner une constitution à la France, que la noble ambition d'y parvenir mérite de l'indulgence. Je dois observer que je remarquai une grande défaveur dans l'assemblée pour les gens de lettres et pour les académiciens. Je puis en parler plus librement, en ayant été alors seul excepté. Les gens de lettres sont cependant les hommes les plus éclairés, si ce n'est pas toujours sur tel ou tel objet particulier, au moins sur les objets généraux; ce sont ceux qui ont le plus exercé leur esprit, et qui savent mieux comment il faut l'appliquer. Les gens de lettres n'étaient pas en nombre pour se défendre; il y avait deux classes dominantes dans l'assemblée : les marchands et les avocats; les marchands connaissaient peu les gens de lettres; il y a toujours eu rivalité entre eux et les avocats, qui pouvaient le plus les apprécier. Les gens de lettres n'ont donc pas été portés; ils auraient dû être unis; les gens de lettres et les avocats étaient les hommes les plus libres sous l'ancien régime : l'autorité n'a jamais pu fermer la bouche d'un avocat courageux, l'autorité craignait et les lumières et le langage libre et fier des hommes de lettres distingués : l'exil et les lettres-de-cachet ont été souvent leur récompense. Pourquoi donc si peu d'entre eux se sont-ils montrés au premier rang dans la révolution? Je

ne dissimulerai pas que plusieurs ont pu mettre de la politique dans leur conduite; que plusieurs, au milieu du combat des puissances, ont pu avoir la fausse sagesse d'attendre l'événement, et de ne pas se hâter de reconnaître l'autorité nouvelle et légitime. Ces calculs appartiennent aux hommes faibles; mais, pour plusieurs aussi, cette timidité tient à une plus noble cause. Le philosophe aime la liberté, il connaît la dignité de l'homme, mais il demande surtout que la paix règne autour de lui; il veut que la lumière se répande, que l'humanité recouvre ses droits, mais par degré et sans effort; il craint les secousses et les révolutions violentes. La raison en est simple, il calcule ce qu'on achète avec le prix qu'il faut y mettre; les efforts ne font que devancer le temps; quand les choses sont mûres, la nécessité les amène inévitablement. Quand un grand peuple pense à la liberté, rien ne peut l'empêcher d'y arriver. Cette époque naturelle, le philosophe dans sa sagesse pense qu'il ne faut pas la précipiter : ses calculs se portent encore sur le plus ou le moins; le philosophe croit qu'il y a *un moins* préférable au *plus* payé par les maux publics et par le sang de nos frères. Si les esprits exaltés qui se croient les fils uniques de la Liberté, regardent comme bâtards ceux qui font ces calculs, il faut pourtant convenir qu'ils sont assez raisonnables. J'ai toujours pensé, et je pense encore, qu'un peu plus de cet esprit philosophique n'aurait pas nui à l'Assemblée constituante. Voilà

quels ont été mes principes; ma conduite a été celle de mes devoirs : je ne me souviens plus de ma raison quand la raison générale s'est expliquée. La première loi a été la volonté de la nation : dès qu'elle a été asssemblée, je n'ai plus connu que cette volonté souveraine. Dans mes places, j'étais l'homme de la patrie; je n'ai su qu'obéir. Il en a résulté une constitution qui, malgré ses défauts, est un superbe ouvrage.

Peu de gens de lettres ont donc joué un rôle, les avocats en ont joué un vraiment beau; c'était une des classes les plus éclairées. Ils ont marqué partout et par le nombre et par les opinions, et dans les sections de la capitale, et dans les bailliages, et dans les assemblées électorales, et dans le corps législatif et constituant. On peut dire que l'on doit à leur ordre, qui ne subsiste plus, et qui est à jamais regrettable, le succès de la révolution.

On a fini par reprendre la question sur l'éligibilité. On a décidé d'abord que les nobles qui ne sont point électeurs ne pourraient pas être élus. Pour faire exclure les nobles plus légalement, on a proposé d'exclure aussi les ecclésiastiques, et cela fut décidé. Mais comme cela ne fut proposé que subsidiairement, non discuté, et décidé sans autre examen; comme surtout il n'y avait point d'ecclésiastiques dans l'assemblée, je regardai cette question comme liée et subordonnée à celle des nobles, et je fis la faute de n'en point faire mention sur le procès-verbal. Il était tard, les opinions

paraissaient assez partagées, on remit à décider sur la question des nobles au lendemain.

Mardi 12 *mai*. — On avait convoqué l'assemblée dans l'église de Saint-Jean-le-Rond, l'assemblée *extra muros* occupant la grand'salle; on ne s'y trouva pas bien. On demanda et on obtint la chapelle des Enfans-Trouvés, qui fut trouvée trop petite et trop sonore. Je remarquai que l'incommodité du local, la difficulté d'entendre nuisaient aux délibérations, en mettant de l'aigreur dans la discussion. On différa donc encore la solution de la question des nobles, et on prorogea l'assemblée à l'après-midi, quand on eut su de M. le lieutenant civil que la salle serait libre.

Enfin, l'après-midi, on a décidé la question si les nobles seraient éligibles. La pluralité a prononcé qu'ils ne le seraient pas. On a exigé que la chambre se divisât, et la chambre divisée a manifesté le même résultat. Quant à la noblesse commerçante, on a décidé que ceux qui étaient dans l'assemblée et qui jouissaient de cette noblesse, seraient éligibles. Cette résolution portait particulièrement sur M. de La Noraie, et j'en fus bien fâché. Je pensais que ses connaissances sur la finance et son expérience dans le commerce pouvaient être fort utiles à l'Assemblée nationale; il me semblait que l'ancienne et digne famille des Lecouteulx appartenait en propriété au tiers-état comme au commerce; la noblesse n'y était qu'accessoire, et devait y être oubliée. Les bailliages ont

mieux jugé, car, sans ces raisons d'appartenance, le tiers-état y a, comme on sait, nommé pour ses députés des nobles et d'ancienne extraction et par état. MM. de Mirabeau, Rosting, et plusieurs autres, nommés par les communes, en ont toujours soutenu les intérêts à l'Assemblée nationale. Cette mesure de prendre des députés dans un autre ordre aurait pu faire un bon effet, et avoir d'heureuses suites. Il aurait annoncé et prouvé l'union dont on avait si grand besoin. On ne peut nier que le tiers-état seul en avait donné l'exemple; mais cet exemple n'a été suivi ni de la noblesse ni du clergé. Ils n'ont pensé qu'à multiplier leurs défenseurs, et ils ont oublié qu'il fallait des points de rapprochement et des conciliateurs. Je dois dire cependant qu'il me paraît qu'on en a eu l'idée dans la noblesse de Paris; un de mes amis, le président Tascher, électeur noble, me dit qu'on parlait de me faire député de la noblesse. J'ignore si c'était une idée à lui seul ou à plusieurs. Elle fait honneur à mon impartialité présumée, mais ce n'est pas une raison pour que je n'en fasse pas honneur au bon esprit de la noblesse; j'ai encore une autre raison d'y croire

On procéda enfin au scrutin de la nomination du premier député. On disait que j'allais l'être; on le dit à M. de Fremur, électeur noble, qui vint me voir. Il dit : Je le crois; si la chose était possible, M. Bailly serait député des trois ordres, comme il est des trois académies. Le scrutin ayant

été bientôt ouvert et vérifié, je réunis 173 voix sur 317; et, comme la pluralité absolue était acquise par cet unique scrutin, je fus déclaré premier député.

J'avoue que j'en fus étonné. Cet honneur me semblait devoir appartenir à M. Target, homme connu, et comme le premier de son ordre, et comme homme d'une probité intacte; et qui, d'ailleurs, s'était montré avantageusement avant les élections par quelques écrits qui avaient eu du succès, et avaient fait valoir les droits du tiers-état. Ce qui lui nuisit, fut peut-être d'avoir paru dans deux assemblées électorales : les hommes punissent quelquefois par le refus de la chose le désir que vous avez montré de l'obtenir. Ce qui l'empêcha surtout d'être nommé, c'est qu'il était déjà député *extra muros*. Ce qui me servit, c'est la motion même d'exclusion faite la veille; j'aurais, je crois, été nommé sans elle, mais elle me fit premier député.

Mercredi 13 *mai*. — On continua l'élection des députés. On fit M. Camus par deux scrutins; M. Vignon, un seul scrutin; M. Bevières, un seul scrutin; M. Poignot, deux scrutins.

Une députation de la noblesse vint faire part de la nomination de ses députés, qui furent MM. de Clermont-Tonnerre, de La Rochefoucauld, de Lally-Tollendal, de Rochechouart, de Lusignan, Dionis du Séjour, Duport, le duc d'Orléans, de Saint-Fargeau, et de Nicolaï; sur le refus de ce

dernier, M. de Mirepoix lui fut substitué. Une seconde députation de la noblesse a apporté la communication de ses cahiers. On a fait un sixième député. M. Tronchet, trois scrutins.

Jeudi 14 *mai.* — On a continué les élections. M. de Bourges, deux scrutins; M. Martineau, deux scrutins; M. Germain, trois scrutins.

M. Target, obligé de se rendre le lendemain aux états-généraux, a marqué sa reconnaissance à l'assemblée de l'affection qu'elle lui a témoignée; et ses regrets de quitter les fonctions qui lui étaient chères. Il a ajouté que, quoiqu'il ne fût pas chargé des intérêts particuliers de la ville de Paris, elle pouvait compter qu'en nommant vingt députés, elle aurait vingt-un défenseurs. M. Camus lui a répondu, au nom de l'assemblée, qu'elle se confiait dans ses vertus, dans ses exemples et dans ses talens, pour opérer la régénération de la constitution et le salut public.

Il est certain que M. Target avait présidé d'une manière distinguée, avec beaucoup d'esprit et une grande sagacité. Infiniment instruit presque sur toutes les matières qui ont été traitées dans l'assemblée, doué d'une belle mémoire, d'une excellente logique, et de la facilité de bien parler, il résumait, lorsque la discussion était suffisante, toutes les différentes opinions, les discutait, les pesait, et les comparait avec un jugement que j'ai plusieurs fois admiré. J'ai remercié bien des fois mon étoile de

ne m'avoir donné que 40 voix pour être président. J'ai reconnu depuis que M. Target, à qui ces assemblées étaient nouvelles comme à moi, y avait mis plus de talent, de raisonnement et d'esprit qu'il ne faut. Le président n'est point rapporteur, il ne doit ni rapporter, ni comparer les motifs des opinions : il n'est point avocat-général; il doit, comme président, énoncer les opinions appuyées et dans leurs plus simples termes, pour les mettre aux voix. Mais si M. Target s'est trompé dans ce premier essai de fonctions entièrement nouvelles, il faut convenir que ses connaissances, sa logique et sa sagacité ont dû être infiniment utiles à l'assemblée; je reconnais lui devoir beaucoup, je le crois également de mes collègues, et je me plais à lui en marquer ma reconnaissance.

Vendredi 15 *mai, samedi* 16. — MM. Guillotin, trois scrutins; Treilhard, trois scrutins; Berthereau, trois scrutins; Demeunier, trois scrutins; Garnier, trois scrutins.

Députations réciproques de la noblesse et du tiers-état pour se communiquer leurs cahiers.

On peut avoir remarqué que le clergé ne communiqua pas les siens. Ils différaient beaucoup des nôtres. On nous fit voir secrètement la première feuille de leurs cahiers, et elle contenait des principes dont les deux autres ordres étaient bien éloignés. Plusieurs membres du clergé revinrent sur ces commencemens, et les firent changer : mais, tels qu'ils furent arrêtés, ces cahiers n'offrent point

les vrais principes, la fermeté et la liberté qui caractérisent ceux de la noblesse et du tiers-état. On ne peut se dissimuler que le clergé, sans prévoir encore le sort qui l'attendait, voyait avec peine la destruction d'un despotisme, qui devait en entraîner un autre. Les deux autorités politique et religieuse ont été liées depuis le commencement des empires. Leur force était dans un bandeau que l'une a placé, et que l'autre a conservé. L'édifice de l'opinion est fragile : quand on l'ébranle, on le détruit; une pierre ôtée, tout s'écroule.

Dimanche 17 *mai*, *lundi* 18. — MM. Leclerc, trois scrutins; Huteau, trois scrutins; Dosfaut, trois scrutins; Anson, trois scrutins; Lemoine, trois scrutins.

Quand il fut question de passer à la nomination du vingtième député, il s'éleva de longues et violentes discussions. On fit la motion expresse de nommer M. l'abbé Sieyes. La proposition fit naître de grandes difficultés. Le tumulte qui s'éleva tout-à-coup dans l'assemblée fit voir qu'il y avait un parti puissant pour, et un parti puissant contre. Observateur impartial, voyant paraître inopinément deux partis qui m'étaient aussi inconnus qu'étrangers, je puis dire que les forces étaient à peu près égales de part et d'autre. Le mérite seul du candidat a triomphé; et, par cette égalité de force des partis, le résultat a été tel qu'il aurait été dans une discussion froide et tranquillement réfléchie. On opposait à la proposition, que M. l'abbé Sieyes

était étranger au tiers-état, et d'un autre ordre; que ce mélange des ordres avait des inconvéniens qui avaient déjà été observés et reconnus par l'assemblée. On opposait que l'admission d'un ecclésiastique rendait injuste l'exclusion des nobles; que ce n'était pas au vingtième député qu'il fallait attendre pour revenir sur cet objet, puisqu'il n'y avait plus de moyens pour rendre justice à tout le monde; on opposait surtout l'exclusion formelle des ecclésiastiques, prononcée par l'assemblée; et il est certain qu'en conséquence de cette exclusion, M. l'abbé Sieyes n'était pas admissible : cependant une grande partie des électeurs sentaient que le mérite de M. l'abbé Sieyes était d'une grande considération. Il avait été infiniment utile à la chose publique, et particulièrement au tiers-état, dont il avait soutenu la cause (1). Il est certain que M. l'abbé Sieyes est

(1) Les écrits publiés par M. Sieyes, à l'occasion de la révolution, sont : 1° l'*Essai sur les priviléges*, 1788; 2° *Qu'est-ce que le tiers-état?* 1789; 3° *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentans du peuple pourront disposer*, 1789; 4° *Plan de délibération pour les assemblées de bailliages*, etc., etc.

Chénier, dans son *Tableau de la Littérature française*, s'exprime ainsi sur ces divers ouvrages :

« Entre ces écrivains, alors empressés à former un esprit public, M. Sieyes est, sans aucun doute, celui qui s'est fait le plus remarquer par la hauteur et l'étendue des conceptions..... Depuis l'*Essai sur les priviléges*, et quelques mois avant la réunion des états-généraux, trois de ses écrits, paraissant presqu'à la fois, obtinrent un succès mémorable. Ici, recherchant dans la nature des choses ce qu'était ce *tiers-état*, si long-temps avili par son nom même, et jouet de l'orgueil féodal, il y trouva tous les élémens

un de ceux qui ont préparé la révolution. On l'a quelquefois oublié, on doit toujours s'en souvenir. On observait qu'il n'était nommé nulle part, il ne restait plus que le tiers-état de Paris qui pût lui rendre justice en le plaçant aux états-généraux. Il fallait que le tiers-état le vengeât, et acquittât sa dette; il fallait surtout qu'il se ménageât aux états-généraux un défenseur que nul ne semblait pouvoir remplacer. Mais on objectait toujours l'exclusion prononcée. On demanda lecture du procès-verbal; alors je déclarai qu'à la vérité l'exclusion avait été décidée, mais d'une manière si légère et si transitoire, que je n'avais pas cru en devoir charger le procès-verbal : j'avouai ma faute, et j'en demandai pardon à l'assemblée. Apprenti, je ne

---

dont une nation se compose, et démontra cette vérité avec une dialectique désespérante pour les préjugés oppresseurs. Là, examinant comment une sage exécution peut réaliser de sages théories, il indiqua les moyens de garantir la dette publique, ceux d'assurer la permanence et la liberté des législateurs, ceux encore d'asseoir l'impôt sur des bases constitutionnelles. Le Plan de délibération pour les assemblées de bailliages présente, sous un titre modeste, un véritable plan de travail pour l'Assemblée qui devait régénérer le peuple français, en lui donnant une constitution. Sans être exempts d'opinions hasardées, ces trois ouvrages ont fait avancer la science de l'organisation sociale, et l'on y voit exposé tout le système représentatif, jusqu'alors incomplétement connu par ceux même des philosophes qui en avaient le mieux senti l'excellence..... L'auteur pense avec énergie, avec profondeur, avec originalité; dans chaque phrase il dit quelque chose, presque toujours quelque chose de neuf; et, sans paraître songer au style, il est écrivain supérieur, car son expression franche et rapide a toutes les qualités de sa pensée. » (*Note des nouv. édit.*)

savais pas assez que tout, et à plus forte raison toute décision doit être consignée sur le procès-verbal. Au reste, cette faute a été heureuse; car sans elle, M. l'abbé Sieyes n'aurait pas été à l'Assemblée nationale. A la suite de mon aveu s'éleva une discussion fort vive, pour savoir si la décision de l'assemblée du 11 mai, conservé dans mon souvenir et dans celui d'un nombre d'électeurs, suffisait pour que le candidat ne fût pas admissible, ou s'il ne fallait pas que cette exclusion fût inscrite au procès-verbal pour qu'elle eût sa force et son effet. Il est sûr que cette circonstance seule peut la rendre légale. La mémoire n'est rien en pareil cas; le procès-verbal fait tout; il n'y a de légal et de vrai que ce qui y est inscrit. Mais la chaleur des intérêts et des partis excita un grand tumulte, le président lui-même s'échauffa, quelques membres de l'assemblée l'apostrophèrent, et malgré tous nos efforts il se retira. J'en eus un chagrin très-vif. Resté seul des officiers, je parlai à l'assemblée. Je lui témoignai de nouveau mon repentir de ma faute, je la priai de considérer combien il était douloureux pour moi d'être la cause de ce désordre, et que par cette faute M. Camus, qui s'était distingué par une assez longue vice-présidence, homme de mérite et de vertu, eût été exposé à de pareils désagrémens; cause de sa brouillerie avec l'assemblée, je demandai de devenir le moyen de leur rapprochement. Il n'y avait dans tout cela que vivacité mutuelle, l'esprit de tous était au fond excellent. On avait

pour moi de l'affection et des bontés touchantes, ma douleur intéressa, et je réussis à ramener le calme. Je députai quelques membres à M. Camus, qui revint prendre le fauteuil. Alors on s'entendit mieux, et il fut décidé que l'exclusion n'ayant pas été légalement prononcée, puisque le procès-verbal n'en faisait pas mention, rien n'empêchait que M. l'abbé Sieyes fût éligible. On remit au lendemain la nomination du vingtième député, et nous nous séparâmes à minuit.

Mardi 19 *mai*. — Enfin, au troisième scrutin, M. l'abbé Sieyes fut élu pour le vingtième député. Quelques membres de l'assemblée protestèrent; on leur en donna acte, et on arrêta que leur protestation serait annexée au procès-verbal, sans aucune approbation des faits et des moyens employés. On a député à M. l'abbé Sieyes, comme on avait fait à l'égard des autres députés étrangers à l'assemblée, pour l'instruire de sa nomination. Il est venu remercier, et a dit qu'il était d'autant plus sensible à l'honneur qui lui était déféré, qu'il avait moins le droit de s'y attendre; que, tenant au tiers-état par la naissance, la carrière qu'il avait suivie semblait l'en séparer; mais que, revêtu de la confiance d'une classe de citoyens à laquelle il appartenait toujours, il ferait ses efforts pour y répondre par son zèle et par son dévouement. M. le président lui a répondu que les acclamations de l'assemblée étaient une preuve de la satisfaction que les citoyens du tiers avaient de le recevoir parmi eux; que ses ouvrages avaient

appris à l'ordre du tiers à l'estimer sa juste valeur; qu'ils avaient porté les citoyens des ordres privilégiés à renoncer à leurs distinctions; que la nation le récompensait de ses travaux, en le chargeant de la représenter aux états-généraux; qu'il était à souhaiter que son adoption parmi les citoyens du tiers fût un heureux présage de la réunion des citoyens de toutes les classes, et de ce temps désiré où la France n'aurait plus qu'un seul ordre de concitoyens, d'amis et de frères.

M. le président a reçu une lettre de M. le prévôt de Paris, qui lui notifiait que l'Assemblée des trois ordres pour la prestation du serment aurait lieu le lendemain. On remarqua que la suscription de la lettre était à M. le président de la chambre du tiers; on vit donc que, malgré les droits allégués du Châtelet pour que ses officiers remplissent les fonctions de président et de greffier, le Châtelet cependant reconnaissait lui-même un président de l'assemblée, qui n'était pas le lieutenant civil. Comme rien n'était à négliger alors, on m'enjoignit de faire mention de la suscription sur le procès-verbal.

Les fruitières orangères et autres dames de la Halle sont venues complimenter l'assemblée, et recommander l'intérêt du peuple aux députés. Elles ont chanté des couplets en l'honneur du tiers-état. On a fait une collecte dont elles ont dû être assez contentes. M. le président les a assurées de la satisfaction que l'assemblée avait de les recevoir; il

leur a dit que cette assemblée avait toujours eu leurs intérêts en vue; que les députés étaient chargés de s'en occuper aux états-généraux, et qu'elles avaient des amis et des frères dans l'assemblée du tiers-état.

On a débattu et mis à l'opinion le nombre des suppléans. La pluralité a décidé que l'on ferait vingt suppléans. Ce nombre était fort inutile: quatre eussent été suffisans; mais l'honneur du titre de député suppléant était bien quelque chose. Tout le monde aurait voulu en être, ce qui était fort naturel, et on en fit vingt pour récompenser le zèle des électeurs, qui ont prouvé par la suite combien ils étaient dignes de cet honneur. On a passé ensuite à discuter la forme qu'on devait suivre pour l'élection de ces suppléans. Le peu de temps qui restait à l'assemblée exigeait nécessairement une forme expéditive. Il fallait que les suppléans fussent nommés dans le jour pour prêter serment le lendemain. On décida d'adopter le scrutin de liste, et de faire, en une seule fois, le scrutin, par une liste de vingt noms. On décida d'ajouter à cette nomination celle d'un président et d'un secrétaire, puisque les officiers actuels, tous nommés députés, devaient tous quitter l'assemblée pour se rendre aux états-généraux.

En conséquence, on a nommé des scrutateurs en assez grand nombre; les billets ont été reçus, et l'assemblée a été remise au lendemain. Et cependant les scrutateurs sont restés avec un nombre d'électeurs qui ont passé la nuit, et le travail de la

vérification du scrutin a duré jusqu'au lendemain onze heures.

Mercredi 20 *mai.* — Lorsque la vérification du scrutin a été faite, on a trouvé que les relevés des scrutateurs ne s'accordaient pas, on n'a pas cru devoir proclamer le résultat du scrutin, ou plutôt il y aurait eu plusieurs résultats à proclamer, puisque les relevés des scrutateurs étaient différens. On remit à délibérer sur cet objet; l'après-midi, on députa à la noblesse et au clergé pour les prévenir que les suppléans n'étaient pas nommés, et leur demander s'ils pensaient qu'on dût procéder à la prestation du serment; leur réponse uniforme fut qu'il n'était pas possible de différer.

En conséquence, l'assemblée des trois ordres s'étant formée dans la grande salle, les députés du clergé, de la noblesse et du tiers-état, ont fait solennellement et d'une manière fort religieuse, entre les mains de M. le prévôt de Paris, le serment de remplir, bien fidèlement et dans toute son étendue, la mission qui leur a été confiée. Nous avons tous dîné chez M. l'archevêque.

L'après-midi on a agité la question de savoir si le scrutin dépouillé, ou du moins le résultat incertain pouvait être valable. Il a été décidé qu'il était nul et qu'il fallait le recommencer. Mais comme le départ nécessaire approchait, et que chacun de nous n'avait que le temps de s'y préparer, on a arrêté de nommer d'autres présidens et secrétaires. MM. Cerutti et Delavigne ont été

nommés président et vice-président; MM. du Veyrier et Garnier, secrétaire et vice-secrétaire.

Vendredi 22 mai. — On a fait l'élection des vingt suppléans, qui furent MM. Vauvilliers, etc.; ensuite on a lu le procès-verbal, et la séance du 11 mai et l'omission que j'y avais faite ont renouvelé la querelle relative à l'abbé Sieyes. Je crois que le parti qui lui était contraire aurait voulu revenir contre sa nomination et la faire annuler. On a demandé de restituer l'omission du procès-verbal du 11. On a objecté que la demande de constater l'omission avait déjà été faite le 18, que l'assemblée s'était ce jour séparée sans y avoir égard; et qu'ayant le lendemain procédé au scrutin, il n'y avait plus lieu à délibérer sur cet objet. On ajouta que le fait précédemment omis ne pourrait avoir d'existence légale que de ce jour seulement. La discussion fut longue, il y eut une grande chaleur des deux parts; enfin, le parti favorable empêcha que l'on ne pensât sérieusement à annuler la nomination, et le parti contraire obtint qu'on rétablirait sur le procès-verbal du 11, et avec la mention de la présente délibération, la décision que les ecclésiastiques ne seraient plus éligibles. La haine et l'emportement sont aveugles; c'est un véritable obstacle qu'une pareille décision; et ils ne virent pas qu'ils rehaussaient la gloire de M. l'abbé Sieyes, en faisant mention de l'obstacle que son mérite avait eu à vaincre. Enfin, la séance ayant duré jusqu'à une heure et demie du matin, je me

retirai, et pour la dernière fois, de cette assemblée, où pendant près d'un mois j'avais eu et beaucoup de fatigue, et une assiduité pénible, obligé d'y être le premier et d'en sortir le dernier, mais où j'avais été traité avec tant de faveur et de bonté, où j'avais reçu tant de marques sensibles d'affection, et d'où j'emportais et tant de regrets et tant de reconnaissance.

Samedi 23 *mai.*— J'ai été à la séance de l'Académie des sciences, pour y lire un rapport sur la nécessité d'éloigner les tueries de l'intérieur de la capitale. Ce rapport fut adopté par l'Académie : il est imprimé dans le second des deux volumes que j'ai publiés au commencement de 1791. Aussitôt après cette lecture, je partis avec madame Bailly pour Versailles, où j'arrivai à huit heures, et fus descendre chez M. d'Abancour, rue des Bourdonnais, chez qui j'avais loué un appartement. Pendant tout mon séjour, il m'a comblé d'honnêtetés et de prévenances, dont je lui dois ici des remercîmens.

Dimanche 24 *mai.*— Je pris l'uniforme de député, l'habit noir, le manteau, la chevelure longue et la cravate. On m'avait fait insinuer, à Paris, que nos députés feraient fort bien de ne le pas prendre en arrivant, que le règlement à cet égard était une pédanterie, et que presque personne n'avait cet uniforme à Versailles ; si ce dernier fait avait été vrai, certainement je ne l'aurais pas porté. Mais voulant toujours commencer par suivre la

règle, je pris l'étiquette ; et comme je vis bientôt que les deux tiers au moins des communes s'y étaient assujettis, j'en ai conservé le costume, même étant maire. Je conviens bien que la différence des costumes des ordres était ridicule et même impolitique, dans un moment où l'union était nécessaire, et si l'on avait eu réellement l'intention d'opérer cette union. Mais la politique de la cour devait être toute contraire ; son intérêt était que les ordres ne fussent pas unis. Quant au costume en lui-même, je crois qu'il était très-convenable, et qu'il fût porté, et qu'il le fût uniformément. Un député inviolable, un législateur est un objet de vénération publique, et qu'il est bon d'annoncer et de faire connaître partout par un signe extérieur. Tout homme qui, par sa place, a droit à des égards particuliers, devrait également en avoir un. Il faut qu'il soit toujours connu pour être toujours respecté ; il faut d'ailleurs, et pour le peuple qui se prend par les yeux, et surtout dans le système d'égalité civile, que le magistrat qui doit imposer à tout le monde, ne soit pas vêtu comme un autre. Je suis fâché que l'Assemblée nationale ait à la fin abandonné le costume, et une uniformité de décence et d'habits qui est très-imposante : on n'a pas assez pensé à l'effet certain et instantané du rapport des yeux. Je ne sais si je suis dans l'erreur, mais je crois que pour un homme admis à la barre de l'Assemblée nationale, et qui serait tout-à-coup frappé d'un spec-

tacle auguste, cette uniformité porterait à son esprit les idées de sagesse dans la conduite, de respect pour la loi et pour la législature, et peut-être d'uniformité dans les opinions et de l'union des vertus. Ces idées ne seraient point fausses, et il serait bon de les inspirer d'une manière physique et prompte ; j'espère qu'on y viendra un jour. N'est-il pas ridicule que cet homme entrant à l'Assemblée, voie partout des bottines et des cheveux roulés, et qu'il retrouve aux législateurs le même costume qu'aux jeunes sots, jadis écervelés, aujourd'hui profonds politiques, qu'il a rencontrés dans la rue, ou à pied ou en wiski ?

L'après-midi nous fûmes présentés au roi. Les députations des trois ordres se réunirent dans le salon d'Hercule, avec quelques autres nouvellement arrivées. Le grand-maître des cérémonies vint nous prendre : d'abord le clergé, ensuite la noblesse, enfin le tiers-état ; le roi était dans la chambre du lit, nous entrâmes de la galerie par le cabinet ; et tandis que nous passions devant lui en faisant notre révérence, le garde-des-sceaux lui disait les noms de chacun ; nous ressortîmes par l'œil-de-bœuf pour rentrer dans la galerie, d'où nous fûmes chez la reine, et en chemin M. le duc de La Rochefoucauld proposa que les ordres se mêlassent, et d'y paraître sans distinction : ce qui fut agréé, et avec sensibilité de la part du tiers. La reine parla à M. l'archevêque et à M. de La Rochefoucauld ; elle y mit l'attention,

ou du moins je le crois, de m'adresser quelques mots.

Je pouvais en être connu et par quelques ouvrages, tels que le Rapport sur l'Hôtel-Dieu, qu'on m'assura qu'elle avait lu et avec sensibilité, et personnellement, lui ayant été présenté à mon entrée à l'Académie française. J'étais connu du roi par les mêmes raisons, et j'ose croire qu'il avait pour moi quelque estime; car je tiens de M. de Villedeuil que quand il fut annoncer au roi que le premier député de Paris était nommé, et que c'était M. Bailly, il dit : « J'en suis bien aise, c'est un honnête homme. »

J'avais rencontré le matin l'abbé Maury qui m'avait dit qu'il viendrait me voir. Je le trouvai le soir en rentrant déjà chez moi avec madame Bailly. Nous parlâmes des trois ordres et de la vérification des pouvoirs, demandée en commun par le tiers, et à part dans chaque chambre par les deux autres ordres: c'était l'affaire du jour; la discussion fut vive et s'échauffait. Je la finis en lui disant que ces choses ne pouvaient être traitées à fond que dans l'Assemblée, que c'était là le lieu des combats, et que là les raisons victorieuses ne nous manqueraient pas; mais que ces matières infiniment sérieuses ne pouvaient être discutées en visite et dans la chambre : il sortit peu après; je ne l'ai pas revu depuis.

Lundi 25 *mai*. — A dix heures du matin, je me rendis avec mes collègues à la salle des états-généraux; je me présentai au bureau où était M. Menu de Momorceaux, alors doyen présidant l'Assemblée,

et je lui notifiai l'arrivée de la députation du tiers-état de Paris. Il nous reçut, et nous dit de prendre place. J'entrai dans cette salle avec un sentiment de respect et de vénération pour cette nation que je voyais réunie et assemblée pour la première fois; j'éprouvai peut-être un sentiment de peine de m'y sentir étranger et inconnu. J'en quittais une où j'avais toujours été en vue et toujours caressé : j'étais là comme un fils de famille sortant de la maison paternelle où il était chéri, soigné, et qui entre dans le grand monde où l'on ne prend pas garde à lui. Je dis avec candeur mes faiblesses, car celui à qui je les découvre a les siennes.

On fit différentes motions pour prier le roi de supprimer le spectacle qu'on donnait à la cour en faveur des députés, pour resserrer toujours les bancs du clergé et de la noblesse. On rejeta la première, et sans faire droit sur la seconde, on y eut toujours égard : on regardait déjà en quelque sorte les deux ordres comme présens. Sitôt qu'on annonçait une députation, on faisait évacuer les bancs, pour qu'elle trouvât toutes les places vacantes, et qu'elle pût juger que c'était sa faute si l'ordre ne les occupait pas. On fit la motion de renouveler le doyen tous les huit jours; on ne décida rien à cet égard; on demanda que les députés fussent assujettis au costume. Il y eut discussion; l'Assemblée penchait vers la liberté. Mais quelqu'un ayant observé que c'était un article particulier du règlement, on passa à la proposition de faire un règle-

ment de police, et de déterminer la manière de voter. Cette proposition fut fort accueillie, et l'on s'en occupa. Le grand nombre ne s'aperçut pas d'abord qu'elle était dangereuse, en ce qu'un règlement suppose une assemblée légale et constituée. En se constituant sans mesure préalable et trop précipitamment, on consacrait les ordres et leur séparation. Heureusement quelqu'un demanda que les commissaires conciliateurs rendissent compte de la conférence du samedi 23.

Ce que j'avais prévu à Paris s'était réalisé, lorsque nous arrivâmes aux états-généraux. La grande affaire de la vérification des pouvoirs était engagée, les commissaires conciliateurs étaient nommés de la part des différens ordres, et la députation de Paris, absente, n'y avait eu aucune part. Si la noblesse de Paris eût eu quelques-uns de ses membres parmi les commissaires, les choses eussent été peut-être plus disposées à la conciliation. Au reste, les commissaires du tiers étaient des hommes de mérite, MM. Target, Mounier, Rabaut-de-Saint-Étienne, Thouret, Barnave, d'Ailly, Chapelier, Dupont, Legrand, Derosnez, Redon, Viguier, Garat aîné, Bergasse, Salomon, Milscent, dont le plus grand nombre a par la suite influé dans l'Assemblée, et eu grande part à ses travaux. Les commissaires proposés par le clergé, le 7 mai, ne furent nommés dans les différens ordres que les jours suivans, et la première conférence eut lieu le samedi 23. Les trois ordres réunis, le clergé resta neutre, et

en silence : il se réserva le rôle de médiateur ou plutôt d'expectant, ne voulant rien mettre contre lui et se destinant au plus fort. A la proposition de vérifier en commun, les nobles opposèrent l'usage constant, notamment de 1614. On leur a objecté qu'alors le roi prononçait sur les pouvoirs contestés; qu'on ne rappellerait pas sans doute, aujourd'hui, une forme vicieuse, une juridiction dangereuse pour la liberté publique. MM. de la noblesse en sont convenus, et ont avoué que les états de 1614 étaient tombés à cet égard dans l'erreur. Ils ont cité 1588, où les pouvoirs ont été vérifiés par ordre, mais c'étaient les états de la Ligue; on leur a opposé ceux de 1483, où les pouvoirs ont été vérifiés en commun, où l'on a voté par tête, et où il n'y a eu qu'un président, un orateur et un cahier. On a ajouté que la division des ordres n'a commencé qu'en 1560; d'ailleurs que lorsqu'on prend l'usage pour loi, il faut le suivre en tout, et que si on l'abandonne (celui de 1614) pour la juridiction du roi, il n'y a plus de raison de le conserver pour la vérification séparée (1). On les conjura de prendre la raison pour arbitre. Elle dit que les représentans d'une nation, chargés de concourir à l'œuvre commune de la régénération publique, doivent se connaître les uns les autres, et juger leurs titres respectifs; elle a dit que les députations faites par les trois ordres réunis dans les

(1) Procès-verbal des conférences, pag. 8 et suiv.

bailliages doivent bien évidemment être jugées par l'assemblée générale (1). On a fait remarquer la différence des états. Ceux de 1614 ne faisaient que des doléances, ceux de 1789 sont appelés à faire une constitution (2). Le roi depuis l'a dit lui-même : « Le but de cette convocation si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres (3). » La noblesse a objecté la double représentation du tiers-état; mais son influence ne peut exclure les députations entières auxquelles il a intérêt, ni les députations particulières, sans qu'elles soient sur-le-champ remplacées; la représentation des ordres reste la même. Au reste sa double représentation est à peine justice; elle n'est pas une nouveauté. Le tiers a toujours eu plus de députés que les deux autres ordres. Sa députation fut double en 1356 (4). On leur a répondu encore que si la noblesse s'en tenait obstinément aux anciens usages, il fallait en revenir à n'admettre aux états, ainsi qu'aux assemblées électorales, que les nobles possédant fiefs, et exclure ou les députés qui n'en avaient pas, ou ceux qui avaient été nommés par des électeurs sans fiefs, ce qui exclurait tous les députés nobles.

---

(1) Procès-verbal des conférences, pag. 16.

(2) Ibid., pag. 23.

(3) Discours du roi, 23 juin.

(4) Procès-verbal des conférences, pag. 25. En 1576 le clergé eut 104 députés, la noblesse 72, les deux 176; le tiers, à l'ouverture des états et avant d'être complet, en avait 150. Robin, Hist. des états-généraux, tome II, pag. 314.

Mardi 26 *mai.* — On avait arrêté hier qu'on nommerait des commissaires pour présenter un projet de règlement. On demanda s'ils seraient nommés par l'Assemblée ou par les adjoints. Il fallut recourir à l'appel nominal. Cet appel décida qu'ils le seraient par les adjoints; mais ce mode de délibération était très-long et faisait perdre beaucoup de temps. Il fallait en établir un autre par convention au moins, et non par règlement. Les commissaires conciliateurs rendirent un nouveau compte de la conférence de la veille. C'est là que cette discussion a employé la conférence entière. Les nobles déclarèrent que l'intention de leur chambre était de s'en tenir à son arrêté du 6 mai (1), et de persister dans leur vérification séparée et déjà faite. Les députés des communes déclarèrent qu'ils réclamaient la vérification en commun, et que, sur ce point, ils ne pouvaient entrer en composition. Il était aisé de prévoir dès-lors qu'on ne s'accommoderait pas. Un noble a proposé de nommer des commissaires des trois ordres, qui examineraient les pouvoirs et feraient un rapport à leurs chambres respectives, pour que chacune pût juger. Il a été

(1) Les députés de Paris n'ayant point assisté aux premières réunions du tiers, à cause du retard qu'avait éprouvé leur nomination, les Mémoires de Bailly offrent ici une lacune, qu'on nous saura gré de remplir, en empruntant, aux *Lettres de Mirabeau à ses commettans*, le récit de ce qui s'était passé, avant l'arrivée de Bailly à Versailles, relativement à la réunion des ordres. Voir les *Eclaircissemens historiques* (E). (*Note des nouv. édit.*)

répondu que les mandataires ne pouvaient pas déléguer ; que d'ailleurs, par cette forme même, la vérification serait toujours faite séparément ; que le droit de vérification était un droit national, dont aucun député, ni aucune classe de députés ne pouvaient se départir, et qu'aucune classe de citoyens ne peut exercer la fonction de députés de la nation, si elle n'a consenti à soumettre l'examen de ses pouvoirs à l'universalité des représentans(1). Ce principe très-vrai est très-remarquable, parce qu'il a servi de base à toute la conduite des communes. Un membre du clergé (je crois, l'abbé Coster) a proposé un moyen conciliateur, qui consiste à ajouter au moyen proposé par la noblesse, de porter à l'assemblée générale le jugement définitif, dans le cas où les jugemens séparés ne s'accorderaient pas. On leva la séance, en convenant qu'on en rendrait compte respectivement à sa chambre ; mais comme ce moyen n'était nullement goûté des commissaires de la noblesse, on se sépara sans s'ajourner. Le commissaire rapporteur, en finissant, a dit que MM. de la noblesse ayant annoncé qu'ils doutaient que leur chambre agréât le moyen proposé, les membres du clergé ayant gardé le silence, et personne n'ayant réclamé l'ajournement de la séance, les commissaires pensaient que leur mission était remplie, que l'assemblée devait délibérer sur le parti qu'elle avait

(1) Procès-verbal des conférences, pag. 32.

à prendre. On a proposé et adopté de remettre la délibération au lendemain.

Mercredi 27 mai. — Les commissaires pour le règlement provisoire ont été MM. Tronchet, Redon, Flachslauden, Prévost, Arnoust, Loys et Champeaux. On a entamé la délibération ajournée hier; mais M..... a observé que la noblesse avait pris, la veille, à la pluralité de deux cents voix, un arrêté par lequel elle décide que « pour cette te-
» nue d'états-généraux les pouvoirs seront vérifiés
» séparément, et que l'examen des avantages ou
» des inconvéniens qui pourraient exister dans la
» forme actuelle, sera remis à l'époque où les
» trois ordres s'occuperont des formes à observer
» pour l'organisation des prochains états-géné-
» raux. »

Cet arrêté de la noblesse avait été pris évidemment le 26, en conséquence de la conférence du 25. La noblesse voulait, autant qu'il était en son pouvoir, opposer des barrières aux efforts des communes. M..... a observé que, par cette délibération, la noblesse repoussait tout moyen de conciliation, et que dans cet état des choses, avant de prendre un parti définitif, il ne restait plus qu'une démarche à faire auprès du clergé pour l'engager à se réunir aux communes. La motion, combattue par un seul, fut appuyée par un grand nombre de députés. Elle fut enfin adoptée et rédigée ainsi par M. Target, pour être portée sur-le-champ au clergé. « Messieurs les députés des communes invitent

» Messieurs du clergé, au nom du Dieu de paix et » de l'intérêt national, à se réunir avec eux dans » la salle de l'assemblée générale, pour aviser aux » moyens d'opérer la concorde, si nécessaire en ce » moment au salut de la chose publique. » M. Target a été chargé de porter la parole ; il a appuyé éloquemment l'arrêté. Le doyen du clergé a répondu : « La proposition de Messieurs des commu- » nes est de la plus haute importance, et par-là même » elle exige un sérieux examen et une mûre délibé- » ration ; le clergé va s'en occuper. » On assure (*Courrier de Provence*, 6e *lettre*) que la proposition fit tant d'effet sur l'assemblée, qu'il fut proposé et appuyé de passer sur-le-champ ; mais un prélat se leva et dit qu'un des membres de la députation, interrogé s'il s'agissait de consulter ou de délibérer, avait répondu : « De délibérer, et que les voix se- » raient recueillies par tête. » Quoique le dire vrai ou faux de ce député ne pût prévaloir et contre la députation ayant pouvoir, et contre un arrêté écrit et laissé sur le bureau, cependant la déclaration du prélat modéra sur-le-champ l'enthousiasme ; elle donna le temps aux opposans de se reconnaître et d'insister pour une délibération discutée.

Au retour de la députation, l'Assemblée arrêta de rester séance tenante jusqu'à la réponse ; et puis, comme la réponse ne venait point, vers trois heures, on députa pour prévenir de la délibération et de l'attente de l'Assemblée. Le clergé répondit qu'il devait avoir le temps nécessaire pour

délibérer sur la proposition qui lui était faite. Il fut répondu au clergé qu'on n'entendait point précipiter sa résolution; qu'il devait peser l'invitation dans sa sagesse, qu'il emploierait tout le temps qu'il jugerait nécessaire, et que les communes attendraient sa réponse jusqu'à minuit, deux heures et plus. Cette activité inquiétait les opposans, ils prirent le parti d'allonger et de temporiser : une heure et demie après, une députation du clergé vint nous dire que le clergé s'était occupé constamment de notre proposition, mais qu'il avait levé la séance pour s'en occuper sans relâche le lendemain. On fut bien fâché de n'avoir rien encore obtenu; nous savions que beaucoup de membres du clergé étaient d'avis de passer, et nous avions espéré que notre proposition, saisie par eux, entraînerait l'ordre entier. Mais les moyens dilatoires réussirent pour cette fois, et, n'ayant plus rien à attendre pour ce jour, la séance fut levée à quatre heures et demie.

Jeudi 28 *mai.* — La proposition brusque et pressante que nous avions faite au clergé, les dispositions d'un grand nombre de curés pour y accéder, avaient sans doute inquiété et ceux du clergé qui en craignaient la réussite, et la noblesse qui voulait maintenir la séparation, et le ministère qui craignait l'union générale. Diviser pour régner, est la maxime de tous les gouvernemens; dans ces circonstances nouvelles, on en croyait l'usage utile, même indispensable, au moment où elle devenait et pré-

judiciable au bien public, et dangereuse pour ceux qui l'employaient. Il fallait alors que tous les pouvoirs s'unissent pour faire la constitution, et il fallait surtout prévoir que la consitution, en marchant, écraserait toutes les résistances. Toutes ces inquiétudes produisirent une lettre du roi au clergé, et amenèrent une députation de cet ordre, pour la communiquer aux communes. Voici la lettre :

« J'ai été informé que les difficultés, qui s'étaient » élevées relativement à la vérification des pou- » voirs des membres de l'assemblée des états- » généraux, subsistaient encore, malgré les soins » des commissaires choisis par les trois ordres » pour chercher des moyens de conciliation sur » cet objet ; je n'ai pu voir sans peine, et même » sans inquiétude, l'Assemblée nationale, que j'ai » convoquée pour s'occuper avec moi de la régé- » nération du royaume, livrée à une inaction, » qui, si elle se prolongeait, ferait évanouir les » espérances que j'ai conçues pour le bonheur de » mes peuples et la prospérité de l'État. Dans ces » circonstances, je désire que les commissaires » conciliateurs déjà choisis par les trois ordres, re- » prennent leurs conférences demain à six heures » du soir, et, pour cette occasion, en présence de » mon garde-des-sceaux et des commissaires que » je réunirai à lui, afin d'être informé ponctuelle- » ment des ouvertures de conciliation qui seront » faites, et de pouvoir contribuer directement à » une harmonie si désirable, si instante. Je charge

» celui qui fait les fonctions de président (du
» clergé ou du tiers-état) de faire connaître mes
» intentions à sa chambre. *Signé* Louis.

» *Versailles*, 28 *mai* 1789. »

Cette lettre porte toujours les expressions du cœur du roi. Il est évident qu'on lui a fait entendre que la reprise des conférences était nécessaire pour la conciliation; mais on ne lui a pas dit que l'obstination de la noblesse rendait cette conciliation impossible; qu'il n'y avait d'autre moyen que de forcer la noblesse, et que le seul légal et modéré était la réunion du clergé aux communes.

Au moment de délibérer, un député a demandé qu'on fît retirer les étrangers. Cette proposition a été rejetée. On a établi qu'il n'y avait aucune discussion qui ne dût avoir la plus grande publicité, puisqu'il n'y en avait aucune qui n'eût pour objet l'intérêt de tous les citoyens. Le doyen a seulement invité les étrangers à se retirer dans les traverses et dans les gradins, et non dans l'enceinte destinée aux députés, et à s'abstenir rigoureusement de tout signe d'improbation ou d'approbation, quelles que fussent et les opinions et les expressions. Tels étaient les principes de l'Assemblée, telle était sa convention avec le public, que le public n'a pas toujours tenue.

M. le grand-maître des cérémonies remit, à la porte de la salle, au doyen qu'il fit demander, une lettre du roi pareille à celle qu'il avait écrite au

clergé. Alors on pouvait délibérer; mais on remarqua le cérémonial, et combien il était peu décent qu'on dérangeât et qu'on fît sortir ainsi le doyen. On dit que le grand-maître ne devait entrer, pour la remise de la lettre, que dans une chambre constituée; qu'il était entré dans la chambre de la noblesse et non dans celle du clergé, parce que la première était constituée.

Quelques députés observèrent la bonté du roi et sa tendre sollicitude pour le peuple; d'autres, que le roi avait été trompé sur la disposition des esprits et le véritable état des choses. On convint, pour mettre de l'ordre, qu'on ferait deux tours d'appel, l'un pour les opinions développées, l'autre pour les avis.

Le soir on a posé la question : « Les conférences seront-elles reprises ou ne le seront-elles pas? » Plusieurs députés ont parlé d'un arrêté pris le matin, à la pluralité de 202 voix, par la noblesse. « L'ordre de la noblesse considérant que, dans le » moment actuel, il est de son devoir de se rallier » à la constitution, et donner l'exemple de la fer- » meté, comme il a donné la preuve de son désin- » téressement, déclare que la délibération par » ordre et la faculté d'empêcher, qui appartiennent » divisément à chacun d'eux, sont constitutives de » la monarchie, et qu'il professera constamment » ces principes conservateurs du trône et de la » liberté. »

Les opinans ont observé que cet arrêté rendait

la conciliation impossible et les conférences inutiles. Cet arrêté est étrange. Les représentans de 200,000 individus au plus décidaient à eux seuls une question qui intéresse 25 millions d'hommes. Ils veulent à eux seuls avoir le droit d'empêcher. Ils déclarent les pouvoirs et les principes constitutifs : et qui sont-ils plus que les autres pour le déclarer ? Où est la preuve ? où ces principes sont-ils déposés, écrits ? Vingt-deux membres de la noblesse ont refusé d'opiner ; seize ont protesté, M. le comte de Crillon en particulier. (*Journal de Versailles*, *n°* I, 6 *juin*.)

Vendredi 29 *mai*. — L'appel et le tour d'opinions ont été suivis. Il en a résulté deux propositions principales. 1°. Les conférences seront reprises telles qu'elles sont proposées dans la lettre du roi. 2°. Les conférences ne seront pas reprises, et l'Assemblée doit se constituer. Il est certain que la noblesse ayant arrêté la vérification séparée des pouvoirs, le vote par ordre, et s'étant constituée en chambre particulière, il n'y avait plus lieu à conciliation ; les conférences étaient parfaitement inutiles, ce n'était que du temps perdu, et le bien public demandait qu'on se constituât sur-le-champ. On était un peu inquiet de la proposition des commissaires du roi et de la déclaration de son désir de contribuer directement à l'harmonie : ce *directement* sonnait mal. On voyait dans les commissaires une commission nommée non pour juger les contestations de pouvoirs particuliers, mais pour pronon-

cer sur une question qui intéresse la représentation nationale, sa liberté, sa souveraineté. Mirabeau observait que cette commission donnerait des lois aux parties intégrantes de la souveraineté. Cependant l'Assemblée, pour remplir les vues paternelles du roi, et lui donner une preuve de son respect et de sa déférence au désir de Sa Majesté, a décidé de reprendre les conférences, avec quelques amendemens consignés dans l'arrêté suivant :

« Les députés des communes, assemblés dans » la salle nationale, ont arrêté à la pluralité des » voix, que, pour répondre aux intentions paternelles du roi, les commissaires déjà choisis par » eux reprendront leurs conférences avec ceux » choisis par MM. du clergé et de la noblesse, au » jour et à l'heure que Sa Majesté voudra bien » indiquer; que procès-verbal sera dressé de chaque » séance et signé par tous ceux qui y auront assisté, » afin que le contenu ne puisse être révoqué en » doute.

» Il a été aussi arrêté qu'il serait fait au roi une » députation solennelle, pour lui présenter les » hommages respectueux de ses fidèles communes, » les assurances de leur zèle et de leur amour pour » sa personne sacrée et la famille royale, et les » sentimens de la vive reconnaissance dont elles » sont pénétrées pour les tendres sollicitudes de Sa » Majesté sur les besoins de son peuple. »

Samedi 30 *mai*. — M. le garde-des-sceaux a écrit au doyen qu'il mettrait sous les yeux du roi l'arrêté

de l'Assemblée, et que les conférences auront lieu le soir à six heures. Il a été question ensuite de faire part de cet arrêté au clergé, ce qui a été décidé et exécuté à la satisfaction du clergé. On s'est occupé de la députation au roi, d'en régler le nombre, de nommer l'orateur, de faire l'adresse. On a décidé que jusqu'à nouvel ordre le doyen porterait la parole, que l'adresse serait faite par les adjoints qu'il nommerait. Je trouvais que l'Assemblée perdait un temps infini par les appels successifs que nécessitaient les différentes questions à décider. Je parlai du mode de voter par assis et levé. On en fit l'essai dans cette séance. M. le garde-des-sceaux a mandé que le roi, étant au moment de sortir, ne pouvait recevoir la députation du tiers-état, mais qu'il fixera incessamment le jour et l'heure et le nombre des députés qui devront la composer. Dans la discussion de la veille, on avait proposé que les conférences ne fussent reprises qu'après que la députation aurait été reçue. Cela n'était plus possible; mais on convint par amendement qu'elles ne seraient closes qu'après l'admission de la députation. Cette tournure fit finir une discussion fatigante. Mirabeau prétend qu'elle ressemble à l'expédient du suisse, qui ne laissait pas entrer, mais sortir dedans. On lut le projet d'adresse qui fut fort applaudi, mais je ne le transcris point ici parce que l'adresse n'a point été portée.

Je partis le soir pour venir passer les fêtes à ma maison de Chaillot; il fut bien question qu'il y aurait

séance le matin, au moins une des deux fêtes; mais j'étais si fatigué d'un mois de séances et de secrétariat à l'Archevêché, que je ne voulus point savoir ce que l'on ferait ces fêtes, et je les consacrai au repos. Le lundi, premier juin, on renouvela le doyen, ce qui avait lieu tous les huit jours, et l'on nomma M. d'Ailly à la place de M. de Momorceaux.

Le 2 juin tous les députés de Paris furent convoqués à l'Hôtel-de-Ville pour entendre la lecture et recevoir la remise du cahier de Paris. Il avait été réglé que, pour dédommager les prévots des marchands et échevins de ce qu'ils ne faisaient pas la convocation du tiers-état, comme cela s'était quelquefois pratiqué, ils auraient le droit de transmettre aux états-généraux, dans un cahier séparé, les observations et demandes particulières du corps municipal. (*Règlement du 28 mars 1789. Journal de Paris, 2 avril.*)

Nous nous réunîmes donc à l'Hôtel-de-Ville, où l'on nous rendit les honneurs comme membres du corps législatif. Nous y trouvâmes tout le corps de ville assemblé; on nous lut et on nous remit le cahier de ville, auquel nous apposâmes nos signatures, autant que je puis m'en souvenir. Je vis là M. de Flesselles, destiné à une fin si tragique, et que six semaines après je devais remplacer.

Mercredi 3 juin.

Je retournai à Versailles de bon matin. A l'ouverture de la séance on lut une lettre de M. d'Ailly

qui s'excusait sur la faiblesse de sa santé, et demandait que l'on nommât un autre doyen. M. d'Ailly, homme honnête et de mérite et de talent, était en effet relevant d'une longue maladie, et est habituellement de la santé la plus délicate. Il a la voix trop faible pour parler à une assemblée; d'ailleurs, on me dit qu'il avait vu avec peine qu'une adresse, qu'il avait proposé de substituer à celle qui avait été projetée, n'eût pas été goûtée, et on me dit que ce déplaisir avait contribué à lui faire donner sa démission.

Il s'agissait d'en nommer un autre. Voici les formes suivies à cet égard. Il y avait un député de chaque gouvernement au bureau, c'est-à-dire autour d'un grand bureau placé au milieu de la salle. Tous ces députés, le doyen au milieu, étaient assis; ils faisaient les fonctions, le doyen, de président, les députés, de secrétaires, pour tenir des notes; l'Assemblée non constituée n'avait pas encore de secrétaires. Quand le doyen s'absentait, le plus âgé des députés tenait sa place; et quand il était question de le remplacer, il était nommé par ces mêmes députés à la pluralité des suffrages. Le bureau s'assembla donc; M. Tronchet, qui y représentait la généralité de Paris, ne s'y rendait pas. Je lui en fis reproche; il me répondit qu'il ne savait qui nommer. Je lui indiquai M. Camus comme ayant très-bien présidé à l'Archevêché : je lui observai que c'était un devoir pour nous tous, et que nous ne devions en aucune occasion fait perdre à

la ville de Paris l'influence qui lui appartient. Déterminé par mes instances, il s'y rendit; et MM. du bureau étant de retour, déclarèrent à l'Assemblée que j'étais nommé doyen. On n'imaginera pas facilement à quel point je fus affligé et attéré de cette nouvelle. Je balbutiai, pour m'excuser, quelques raisons que l'on n'écouta pas, et il s'en faut bien que j'aie opposé une résistance proportionnée à mes motifs de répugnance. Je me rappelais la manière dont M. Target avait présidé le tiers-état de Paris, je me regardais comme incapable de m'en acquitter avec la même distinction. Je considérais que j'avais joui jusqu'alors d'une réputation littéraire qui m'avait coûté des années à acquérir, et que, placé dans un jour et dans un éclat que je n'avais point cherchés, j'allais la perdre en un moment. Je ne dis rien de trop, en assurant que ce choix honorable me causa une profonde douleur. Ce qui fit aussi la faiblesse de ma résistance, c'est que je sentis que ce choix avait eu pour premier objet de faire honneur à la députation de Paris, et qu'il était tombé sur moi à cause de ma qualité de premier député. Présider le tiers-état du royaume, c'était jadis un privilége de la ville de Paris, et le droit du prévôt des marchands; aujourd'hui qu'il n'y avait plus de privilége, la liberté des suffrages déférait à Paris un avantage que mon refus pouvait lui faire perdre. Je me laissai donc conduire au fauteuil, et je pris la présidence sous le nom de doyen.

Ma première fonction fut une commission délicate et importante. Un membre demanda quand serait reçue la députation au roi, arrêtée dans la séance du 29 mai. Je lus alors une lettre de M. le garde-des-sceaux, écrite à M. d'Ailly, par laquelle ce ministre mandait que le roi ne pouvait recevoir la députation, parce que la vie de M. le dauphin était dans le plus grand danger. Un député d'Alsace observa que les deux ordres privilégiés avaient été reçus sans difficulté et sans délai, et qu'au contraire on avait affecté d'éloigner de jour en jour les représentans de la nation. Plusieurs ont dit qu'on trompait le roi, qu'on éloignait de lui la députation des communes, et qu'elle trouverait toujours de nouveaux obstacles si l'Assemblée ne prenait des moyens efficaces pour porter au roi le langage de la vérité. On a fait sentir le danger des intermédiaires. On s'est plaint du garde-des-sceaux, et on a montré à son égard des défiances qui m'ont paru être l'esprit général de l'Assemblée, et enfin l'on a pris l'arrêté suivant :

« Les députés des communes, ne pouvant reconnaître d'intermédiaire entre le roi et son peuple, » chargent leur doyen de s'adresser directement à » Sa Majesté pour la supplier d'indiquer aux re- » présentans des communes le moment où elle » voudra bien recevoir leur députation et leur » adresse. » On ajouta que le doyen se retirerait par-devers le roi, pour obtenir une prompte audience à la députation, et pour lui demander en

même temps que le doyen, ou le président de l'Assemblée, communiquât directement et sans intermédiaire avec Sa Majesté. L'Assemblée arrêta ce qui lui était proposé, et me chargea de lui procurer la plus prompte réponse. Je levai la séance à une heure, et je restai dans l'embarras de savoir comment je parviendrais au roi. Je savais bien que la forme jusqu'alors établie était d'y arriver par le ministre. Le ministre de l'Assemblée était le garde-des-sceaux, et il était suspect. Si je m'adressais à lui sans réussir, je serais blâmé. Je pensai que je pouvais m'adresser à M. Necker, au moins pour demander conseil. Je ne voulus pas cependant rien prendre sur moi seul; et, après avoir levé la séance, je réunis un nombre des membres du bureau pour leur proposer mon idée : elle fut approuvée, et notamment par Mirabeau, qui n'était pas l'ami de M. Necker. Je me rendis donc chez ce ministre; je lui exposai l'embarras où je me trouvais; l'ordre de l'Assemblée de demander à être admis devant le roi; la difficulté pour moi d'y arriver sans intermédiaire; l'inquiétude et même la défiance de l'Assemblée à l'égard de M. de Barentin, intermédiaire naturel. Je lui dis que, dans cet embarras, j'avais pensé pouvoir venir le trouver comme l'ami de la nation et particulièrement du peuple, qui lui devait la double représentation du tiers-état; que je croyais qu'il pouvait en parler au roi, et savoir ses intentions relativement au vœu de l'Assemblée et à la mission dont j'étais chargé. Il hé-

sita quelques momens, d'abord pour ne pas empiéter sur les fonctions du ministre de la justice, ensuite à cause de l'heure, qui était celle du dîner du roi. Enfin, pressé par mes instances, il se détermina à monter au château, et me pria de le suivre pour qu'il pût me communiquer la réponse. Nous mîmes une sorte de mystère dans un pays où tout se remarque et tout offre matière à conséquences. Je le suivis, mais sans l'accompagner; je l'attendis, non dans l'œil-de-bœuf, mais dans les pièces suivantes. Revenu, il me dit que le roi consentait de recevoir le doyen du tiers-état en audience particulière, mais à condition que je prendrais la voie ordinaire, qui était encore M. le garde-des-sceaux. Il faut considérer qu'alors tout était difficile, que j'avais lieu de craindre ou de ne pas faire ce que désirait l'Assemblée, ou de la compromettre. Placé dans une cour jalouse, et au milieu de formes anciennes, que d'un côté on voulait conserver, et que de l'autre on voulait faire changer : faire trop peu m'exposait au mécontentement de mon corps ; faire trop blessait la cour, et je pouvais n'être pas avoué. Q'on se reporte aux circonstances, et l'on verra que je ne devais pas faire un pas qui ne dût être mesuré. Je rencontrai M. Chapelier en sortant; je lui communiquai la réponse du roi; il ne vit pas plus d'inconvénient que moi à s'adresser à M. de Barentin. J'y fus. Il dînait en ville, on ne savait pas où : on me dit qu'il reviendrait de bonne heure. J'y retournai à cinq

heures et demie, il n'était pas revenu; le temps se passait, et je craignais de n'avoir pas de décision pour le lendemain à l'ouverture de l'Assemblée.

J'entrai pour parler à un secrétaire, et aussitôt M. le garde-des-sceaux arriva. Je lui fis part de ma mission. Je lui dis que l'Assemblée avait exigé que je lui en rendisse compte le lendemain à l'ouverture de sa séance. Il me proposa de monter sur-le-champ chez le roi : c'était ce que je désirais, parce que je présumais que le roi me recevrait tout de suite; et dans ces commencemens où il y avait à régler la forme des communications entre l'Assemblée et le roi, j'étais jaloux de contribuer à les établir à la satisfaction de l'Assemblée. Mes espérances furent bientôt détruites. Arrivés au château, on nous dit que le roi était monté à cheval et allé voir le dauphin à Meudon. M. le dauphin y était malade alors, mais j'ignorais qu'il fût si mal et si proche de sa fin, qui arriva la nuit suivante. Je priai M. le garde-des-sceaux de voir le roi aussitôt son arrivée. Il me dit qu'il ne le pouvait pas, parce qu'il avait chez lui une conférence des commissaires conciliateurs, mais qu'il allait écrire sur-le-champ et qu'il me ferait passer la réponse. Guidé par la défiance de l'Assemblée, je surveillai la marche de ce ministre, et je crus devoir m'instruire par moi-même du moment du retour du roi. Je montai dans cette intention au château à sept heures et demie. Je trouvai beaucoup de monde dans la galerie et dans l'œil-de-bœuf, et beaucoup de

députés qui y étaient venus pour savoir des nouvelles, et plus encore, je crois, pour voir si j'aurais audience du roi. Le roi n'était pas encore revenu. Retourné chez moi, j'y attendis jusqu'à dix heures, que, n'entendant point parler de M. le garde-des-sceaux, inquiet qu'il ne voulût traîner en longueur, ce qu'on avait voulu parer en évitant son intermède, j'allai chez lui; il était encore à la conférence. Aussitôt qu'elle fut finie, il me reçut et me fit part du billet qu'il venait de recevoir du roi. Le dauphin était très-mal. J'avoue que je fus touché de la bonté du roi, qui sans doute, instruit de mon inquiétude sur l'exécution des ordres de l'Assemblée, songeait à me fournir les moyens de justifier de mes soins. La justice m'oblige de dire que cette marque de bonté me parut prouver que M. de Barentin n'avait pas négligé d'instruire le roi de mes instances. Voici le billet :

« Il m'est impossible, dans la situation où je » me trouve, de voir M. Bailly ce soir, ni de- » main matin, ni de fixer un jour pour recevoir » la députation du tiers.

» Louis. »

« Montrez mon billet à M. Bailly pour sa » décharge. »

Jeudi 4 juin. — A l'ouverture de la séance je rendis compte de ma mission; je lus le billet du roi, et l'Assemblée parut satisfaite de mes soins. Je tirerai de ma mémoire, autant que je le pourrai,

la suite des affaires qui occupèrent ce jour et les suivans. Il n'y avait alors ni secrétaires, ni procès-verbal; l'Assemblée n'étant pas constituée, ses opérations n'étaient point réellement commencées. Les adjoints au bureau, ou les députés des gouvernemens, tenaient des notes, et c'est sur ces notes qu'a été dressé le récit des séances jusqu'au 12 juin, et qui a été imprimé. Il me sert de guide.

Je ne me rappelle point à quelle époque on a abandonné le nom de tiers-état pour ne prendre que celui de communes : je ne me servirai plus que de cette dénomination. On ne voulait pas la reconnaître, et nous seuls nous nous en servions. Le roi ne l'a jamais employée, soit en écrivant, soit en parlant. On juge bien que les ministres en faisaient de même. On me répétait partout l'objection qui semble avoir quelque force, et à laquelle on a répondu. Les communes des villes en comprennent tous les habitans, sans distinction ni de priviléges ni d'état; les communes semblent renfermer les trois ordres ou la nation. S'intituler les communes de France, c'était, aux yeux de la noblesse et du clergé, presque se dire la nation.

Dans la séance du premier juin, il avait été rendu compte à l'Assemblée de la conférence du 30 mai. Les commissaires du roi présens, étaient MM. le garde-des-sceaux, le duc de Nivernais, de La Michodière, d'Ormesson, Vidaud-de-la-Tour, Chaumont-de-la-Galaisière, le comte de Montmorin, Laurent de Villedeuil, le comte

de La Luzerne, le comte de Puységur, le comte de Saint-Priest, Necker et Valdec-de-Lessart. Les commissaires du clergé se sont déclarés médiateurs et auditeurs. On a repris la discussion des usages; M. d'Entraigues a lu un mémoire sur cet objet : on a proposé le procès-verbal; les commissaires de la noblesse ont dit qu'ils n'étaient pas autorisés à le signer. Après quelques débats, on a proposé l'arrêté suivant : « Il » sera rédigé par MM. les commissaires des com- » munes un procès-verbal sommaire des confé- » rences à chaque séance; ce procès-verbal sera » lu par le secrétaire à l'ouverture de la séance » suivante. Si MM. de l'église et de la noblesse y » remarquent quelques inexactitudes ou omissions, » elles seront corrigées ou réparées; chaque séance » du procès-verbal sera, en présence de l'Assem- » blée, signée de tous MM. les commissaires du » tiers-état qui en ont la charge spéciale, et si- » gnée en outre du secrétaire. Au moyen de ces » signatures, le procès-verbal sera reconnu au- » thentique, et avoué de tous les commissaires du » clergé, de la noblesse et du tiers-état. » La noblesse a réclamé sur le mot *communes;* cette réclamation n'ayant pas été appuyée, l'arrêté a été regardé comme convenu. (*Proc. verb. des conf.*, pag. 63.) Je n'entre point dans le détail de cette discussion où les faits anciens étaient différemment allégués et expliqués par les deux partis; les députés des communes se tenaient toujours dans cet

argument. Jadis et dans les exemples cités, les pouvoirs contestés étaient jugés par le roi et par son conseil; vous ne trouvez pas qu'aujourd'hui cette intervention soit convenable. Le roi était alors l'autorité suprême; son conseil était l'administration générale. Ces autorités, lors des états libres et généraux, ainsi convoqués par le roi lui-même, ne peuvent être remplacées que par l'Assemblée générale des représentans de la nation. L'intervention du roi était un usage; dès que vous abandonnez celui-là, vous ne pouvez pas vous appuyer sur un autre. (*Ib.*, *p.* 75 et 80.)

Le 4, les commissaires ont rendu compte de la conférence de la veille. La noblesse a réclamé contre le mot *communes*, et a demandé la communication pour vingt-quatre heures, avant que ses commissaires le signassent. Il a été répondu à la réclamation, que les députés des *bonnes villes*, appelés seuls d'abord aux états-généraux, avaient été intitulés *communes*, parce que, seules, elles avaient la liberté et des corps municipaux; mais que cette liberté et ces droits ayant été partagés successivement par les campagnes, leurs députations devaient porter le même titre. Que le mot *communes* indique la nation, abstraction faite du clergé et de la noblesse, et que le nom *tiers-état* n'est que nom ordinal et de préséance.

Il est évident, par plusieurs titres d'établissemens de communes, que ce ne sont que des associations formées des hommes sortis des liens et de la servitude

de la féodalité, et pour se défendre en commun des vexations des puissans; ces puissans étaient alors les nobles et les prélats : ils ne pouvaient donc pas être compris dans l'acception originaire du mot *communes*. (*Journal de Paris*, 1769, n° 171, 20 *juin*.) Mais, comme ces puissans ne l'étaient que comme possesseurs de fiefs, et qu'il y en avait peu dans les villes, les communes de ces villes renfermaient les trois ordres sans aucune distinction.

A cela, M. de Boutillier opposait que les communes des villes comprenaient toujours les trois ordres, que les assemblées primaires des trois ordres avaient été convoquées séparément, et que celles du tiers ayant intitulé et leurs assemblées et leurs cahiers du nom de tiers, ces députés ne pouvaient prendre un nom que leurs commettans ne prenaient pas. Il ignorait que dans plusieurs bailliages, et entre autres dans celui d'Angers, le cahier du tiers portait que le nom de tiers-état serait aboli, et qu'on y substituerait celui de communes. (*Résumé des cahiers, t. III, p.* 28.) Il est certain que, par cette dénomination et par ces principes, les communes établissaient les bases de leur conduite future et prochaine; c'était une raison pour que la noblesse s'y opposât. On ne peut pas se dissimuler qu'à cette question et de nom et de la vérification des pouvoirs, de petite conséquence en apparence, tenaient toutes les grandes questions relatives à l'unité de l'Assemblée nationale : de-là la résistance opiniâtre de la noblesse qui a fait tant de

mal. M. le garde-des-sceaux a déclaré que sans les ordres du roi, il ne pouvait approuver une expression, celle de *communes*, que Sa Majesté n'avait pas consacrée : on lui a représenté qu'il n'était qu'assistant. Enfin, après bien des débats, on est revenu à la communication demandée, et on a levé la séance en convenant d'en faire rapport aux communes.

Les commissaires ont consulté l'Assemblée pour savoir si elle autorisait la communication du procès-verbal demandée par la noblesse. Cette communication entraînait des longueurs, mais elle était juste, mais elle était nécessaire pour l'authenticité. Les commissaires ont observé que la conférence de ce soir serait sans doute la dernière, et ils ont demandé si on devait les clore avant que, suivant le vœu formel de l'Assemblée, la députation au roi ait été admise; des voix se sont élevées pour qu'on abandonnât toutes ces questions, et qu'on s'occupât de se constituer.

Je rappelai l'Assemblée à l'objet de la délibération, et je réduisis les questions aux deux propositions suivantes : 1°. Communiquera-t-on au clergé et à la noblesse le procès-verbal rédigé par les commissaires des communes? 2°. Laissera-t-on à la prudence des commissaires de continuer les conférences tant qu'ils le jugeront nécessaire? J'ai demandé qu'on opinât sans recourir à l'appel nominal, beaucoup ont adopté ma proposition, beaucoup ont insisté pour que les voix fussent individuellement recueillies.

Il n'y avait point encore d'ordre dans l'Assemblée, ni de formes pour délibérer et pour recueillir les suffrages. Le doyen n'avait eu que très-peu d'ascendant, et on peut dire que l'Assemblée n'était point dirigée dans sa marche. Cela était naturel : les citoyens, accoutumés à toujours se considérer individuellement, étaient neufs pour s'organiser en assemblées ; et d'ailleurs on peut dire que les communes n'avaient pas encore travaillé, et n'étaient occupées que de préliminaires. Il faut que l'assemblée des électeurs de Paris ait eu une marche plus régulière et plus méthodique que les autres ; car, instruit par cette assemblée, j'apportai aux communes un espoir d'ordre qui n'y était pas connu. On m'encouragea à l'établir, et je me trouvai fort et ferme ; ce dont je fus moi-même étonné. Au reste je suis toujours fort quand il y a une loi ; mais alors il n'y en avait pas, tout était à faire. Je rappelai le mode de recueillir les voix par assis et levé ; cela souffrit beaucoup de difficultés : on ne voulait connaître de manière légale que l'appel nominal ; il était évident que l'usage habituel en était impraticable. J'eus bien de la peine à obtenir qu'on opinerait par assis et levé dans les délibérations ordinaires, et que l'appel nominal serait réservé pour celles qui seraient vraiment importantes. La parole était une source éternelle de dispute, et il y avait à cet égard une grande confusion. Je priai qu'on établît que nul ne parlerait, sous aucun prétexte, sans avoir demandé la parole. Je

Serment du Jeu de Paume.

le 20 Juin 1789.

crois bien que cette règle existait avant moi ; mais elle était mal observée. Je mis une grande fermeté à en maintenir l'exécution. Il faut convenir que dans aucune assemblée il n'est pas possible de la maintenir rigoureusement ; du moins je ne l'ai vu nulle part. On trouve toujours des raisons pour avoir la parole sans l'avoir obtenue, ou avant son tour ; et comme l'assemblée ne soutient pas toujours le président, la règle est violée : cela m'arriva ce jour-là même. On n'avait pas encore introduit l'usage de fermer la discussion et par délibération ; je connaissais une règle qui, au défaut de cet usage et pour le même objet, nous avait suffi à l'assemblée des électeurs : c'était de ne plus souffrir que personne prît la parole, lorsqu'une fois la matière est à l'opinion ; cette règle est raisonnable, car on ne met à l'opinion que quand la discussion est finie. Je proposai la règle, elle fut approuvée. Mais lorsque je vins à mettre à l'opinion, quelqu'un voulut parler, je refusai la parole ; le député insista : je refusai de nouveau ; d'autres prirent parti, il s'éleva des murmures contre moi, je tins bon. Le bruit redoubla, et il s'éleva un grand tumulte. L'Assemblée fut dans une agitation extrême, et je me trouvai fort embarrassé. Les esprits étaient partagés ; ceux qui désiraient que l'Assemblée prît une marche régulière, et fût assujettie à des lois constantes, sans lesquelles il n'y a point d'ordre, me criaient de ne pas céder. Je sentais bien qu'en reculant, je perdrais de ma force et de l'ascendant dont j'avais

besoin pour diriger l'Assemblée. D'un autre côté, l'agitation et la chaleur étaient grandes, il n'y avait point de loi écrite pour m'appuyer; on ne peut faire admettre à un corps que celle qu'il veut bien recevoir. Je n'avais d'autre autorité que celle qu'il m'avait donnée. Je crus donc sage de faire céder mon autorité à la sienne, et de plier plutôt que de rompre. En vain on me conseillait de lever la séance, droit qu'on ne m'avait pas encore conféré; et si j'eusse voulu me l'attribuer, je révoltais le plus grand nombre, et j'étais perdu. Je cédai donc complétement; l'Assemblée fut satisfaite, et je fus vivement applaudi; j'ose croire que cette affaire me gagna l'amitié de la presque totalité de mes collègues. On fut content de moi, et en effet je montrai à la fois et fermeté et sagesse.

Enfin, il fut décidé qu'on procéderait à l'appel nominal, et, à la très-grande pluralité des voix, on arrêta la communication du procès-verbal aux deux ordres, et la continuation des conférences tant que les commissaires les jugeraient nécessaires. A midi nous apprîmes la mort de M. le dauphin; je fus chargé de porter à Leurs Majestés la profonde douleur dont cette nouvelle avait pénétré l'Assemblée.

Le soir il n'y avait point de séance; j'allai voir le maréchal de Duras, mon confrère à l'Académie française, qui m'aimait assez. L'audience du roi, que j'avais demandée la veille, faisait du bruit. Quoiqu'il n'y eût rien de si simple, on en avait fait

une nouvelle, ou plutôt une fable ; on disait que j'avais importuné le roi dans les momens de sa douleur, et avec une barbarie sans exemple. J'avais, en effet, demandé l'audience dans ces tristes momens; j'en étais chargé, c'était mon devoir. Le roi a répondu que son affliction l'empêchait de me recevoir : à ce mot, ma mission était remplie, et l'importunité cessée. On disait qu'avec un nombre de députés, j'avais maltraité l'huissier, et voulu forcer la porte du roi : le maréchal me connaissait assez pour savoir qu'en penser; nous en rîmes ensemble. Mais quelques jours après, ayant eu l'occasion d'aller chez madame la princesse de Chimay, elle me demanda ce qu'il y avait de vrai dans cette histoire. Je le dis, mais je ne pus m'empêcher de lui témoigner mon étonnement de ce qu'une pareille fable pût être seulement écoutée à Versailles, tandis qu'à peine elle le serait à Paris dans les cercles bourgeois. Je lui demandai si l'on pouvait croire de bonne foi qu'un député de Paris, et président des communes, pût ignorer assez les usages pour se conduire ainsi. On sait en général que chacun est maître chez soi; qu'on ne doit forcer la porte de personne, et à plus forte raison celle du roi. Mais ce qui faisait forger ces fables, c'était le désir de ridiculiser le tiers-état; cette arme du ridicule avait eu de tout temps un grand pouvoir en France, on l'essayait contre la puissance nouvelle que l'on voyait s'agrandir d'un jour à l'autre : mais le ridicule échoue devant l'opinion

publique, et l'opinion tout entière était alors non-seulement pour les états-généraux, mais pour les communes, que le public semblait appeler au rôle important qu'elles ont joué.

Vendredi 5 juin. — J'allai le matin de bonne heure et avant l'assemblée chez M. le garde-des-sceaux pour l'audience du roi, que nous sollicitions vainement depuis long-temps. Il me dit que nous ne tarderions pas à l'obtenir; que ce qui avait empêché qu'elle n'eût lieu, c'était la difficulté de régler le cérémonial. Ce n'est pas, dit-il, que l'on veuille insister sur un vieil usage qui blesse le tiers-état, et que le roi n'a pas intention d'exiger. Cependant, ajouta-t-il, cet usage a subsisté depuis un temps immémorial, et si le roi le voulait.... Je l'interrompis en disant : Et si vingt-cinq millions d'hommes ne le veulent pas, où seront les moyens de les contraindre? Le roi est bon et juste; il a dans son cœur le sentiment de la dignité que les communes réclament; je ne réponds pas à ses sentimens, je réponds aux principes qu'on lui suggère. J'ajoutai que j'avais toujours passé pour sage et pour éloigné de toutes prétentions déplacées; mais que j'étais blessé des distinctions humiliantes; que seul je protesterais contre cet avilissement du tiers-état, et que je quitterais une place qui m'y exposerait. Il me répondit : Mais moi, dans les cérémonies d'appareil, je parle au roi à genoux. Je lui répondis : C'est une des obligations de votre charge, et vous la prenez à cette condition. Il continua en

m'exposant la véritable difficulté, et m'avoua qu'on ne pensait pas exiger que le tiers-état parlât à genoux; mais il y avait eu cette énorme différence entre le cérémonial du tiers et celui des deux autres ordres : on consentait bien que le tiers ne parlât pas le genou ployé, mais les deux autres ordres voulaient une différence quelconque; et cette différence, infiniment difficile à trouver, faisait tout l'embarras. J'abrégeai sur-le-champ la recherche, en protestant au ministre que, quelque légère que fût la différence, les communes ne la souffriraient pas. Après cette réponse affirmative, je me retirai, et bientôt on ne parla plus ni du cérémonial ni de ses nuances. Mais on voit la futilité des prétentions des deux ordres; on voit quelle vanité personnelle les occupait dans le moment où il s'agissait du sort de la France, et par quelles hauteurs déplacées ils semaient l'aigreur et provoquaient l'animadversion des communes. Je ne sais si c'est ce jour même ou un autre, que je dis nettement au garde-des-sceaux qu'il était suspect à l'Assemblée, et j'ajoutai : Monsieur, prenez-y garde, l'Assemblée sera plus forte que vous; vous ne tiendrez pas contre elle. Il me protesta de ses sentimens; mais ses principes, qui étaient entre autres que le roi avait seul la puissance législative, ne pouvaient pas cadrer avec ceux des communes et de la nation. M. de Barentin avait de la droiture, il croyait à ses principes; mais il n'avait pas la vue assez longue pour apercevoir ce que je lui prédi-

sais, et ce qui était renfermé dans un avenir de quinze jours.

Comme député et comme président des communes, je me prescrivis de n'avoir que peu de relations avec les ministres. Je les connaissais tous plus ou moins. J'avais d'anciennes relations et assez intimes avec M. de Villedeuil que j'ai toujours estimé. Il faut bien distinguer, dans ce que les hommes font, les choses où ils sont entraînés par des principes long-temps légitimes, par l'habitude toujours si puissante, et même par l'air où ils vivent. J'ai toujours regardé M. de Villedeuil comme un honnête homme, et sa retraite constante en Angleterre où il ne fait point parler de lui en est la preuve. Je leur fis à tous une visite. J'acceptai une invitation chez chacun d'eux, excepté M. le garde-des-sceaux chez qui la prolongation des assemblées du matin me fit manquer à ses invitations. Quant à M. de Villedeuil, je n'y dînai que le 10 juillet, peu de jours avant sa sortie du ministère. Je donne ces détails, pour montrer que ceux qui deviennent ministériels le veulent bien, puisque non-seulement je n'ai pris aucune nouvelle relation qui aurait pu être suspecte, mais que le devoir m'a fait rompre, ou au moins suspendre les anciennes, qui avaient toujours été très-légitimes.

J'avais fait demander au roi et à la reine de me recevoir; l'un et l'autre me firent répondre qu'ils me recevraient aussitôt que leur affliction

le leur permettrait. J'en fis part à l'Assemblée à l'ouverture de la séance.

On a rendu compte de la conférence des commissaires des trois ordres, tenue la veille chez M. le garde-des-sceaux. Tout le commencement a été occupé par les mêmes débats, par les mêmes difficultés que dans les précédentes. La noblesse disputait le terrain pied à pied; et c'est ce qui fatiguait les communes, c'est ce qui semait l'aigreur et préparait tous les maux. Difficulté sur le mot *communes*, difficulté sur la signature du procès-verbal, à laquelle la noblesse se refusait, difficulté pour le rendre authentique par la signature d'un secrétaire, refus même quelquefois d'en entendre la lecture. Il était ridicule de se refuser à l'entendre; il n'y avait pas de raisons pour ne pas attester par sa signature un récit vrai et fidèle. La noblesse dira qu'on voyait bien où les communes prétendaient en venir; et qu'en disputant le terrain, elle voulait ou arrêter ou retarder leur marche. Sans doute les communes voulaient confondre les ordres et en venir à opiner par tête. Elles voulaient que la nation recouvrât ses droits imprescriptibles; dans un siècle éclairé, et lorsque le moment de la justice était venu, on ne pouvait pas faire taire la raison; il fallait l'entendre et la suivre. De mauvaises difficultés ne pouvaient produire que de mauvais effets. Enfin cependant on convint de s'en tenir à l'arrêté de la veille, et de choisir pour secrétaire M. Hébert, commis de la chancellerie, qui a été intro-

duit à la lecture du procès-verbal, et a toujours depuis assisté aux séances. Il faut dire que M. le garde-des-sceaux a contribué à ramener les deux ordres privilégiés à cette forme simple et suffisamment authentique. Il a ensuite rappelé l'objet des conférences, et il a proposé d'entendre la lecture d'une ouverture conciliatoire que proposait le conseil du roi. Les commissaires des communes voulaient établir auparavant les principes de droit naturel, de raison et de justice sur la vérification commune des pouvoirs; mais on a désiré de connaître cette ouverture, et M. Necker, qui en était l'auteur, en a fait lecture. On est convenu d'en faire part aux ordres respectifs, et on a levé la séance.

J'ai proposé d'ajourner au lendemain la délibération sur l'ouverture conciliatoire; d'autres ont demandé une séance du soir. Un député de Paris a observé que la première question à décider était de savoir si on discuterait le moyen de conciliation avant ou après la clôture des conférences. On a ajouté que si la nécessité de la vérification commune des pouvoirs avait jusqu'ici été établie sur les anciens faits, il fallait qu'elle le fût par les principes de la raison et du droit naturel; qu'il était important que ces principes fussent dans le procès-verbal, et on en tirait une raison pour surseoir à délibérer jusqu'après la clôture des conférences. C'est le parti que l'on prit et qui fut arrêté par l'appel nominal et par la majorité des voix. Voici quelles étaient les propositions de l'ouverture :

1° que les trois ordres vérifient les pouvoirs séparément et qu'ils se les communiquent ; 2° que s'il s'élève des contestations, des commissaires des trois ordres en prennent connaissance et en fassent rapport aux chambres pour les juger ; 3° que dans le seul cas où les jugemens seraient différens, le roi en prenne connaissance et prononce définitivement.

Cette intervention du roi n'était pas dans l'esprit des états-généraux actuels ; cette suprématie du conseil sur l'Assemblée nationale n'était pas admissible. La surséance de la délibération était une véritable décision qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, car il n'y avait plus moyen à conciliation après la clôture des conférences. Sur ces entrefaites, il me vint, et je lus à l'Assemblée un billet de M. le garde-des-sceaux, qui me prévenait que, lui étant survenu une affaire importante qui devait l'occuper le reste du jour, la conférence serait remise à demain six heures et demie. Cette lettre donna à penser. On ne savait, on n'imaginait pas quelle affaire pouvait empêcher le garde-des-sceaux. Il semblait que la plus importante et son unique affaire alors fût celle des états-généraux. On croyait voir que l'intention du ministère avait été de ne faire au tiers-état que des concessions illusoires, et de les modifier de manière à en empêcher l'effet. Ainsi la double représentation est détruite par la séparation des ordres ; ainsi, lors de l'ouverture des états-généraux, le garde-des-sceaux ayant ajourné l'Assemblée le

lendemain, il n'a point reparu et a laissé les ordres se chambrer à part. Une fois divisés, il ne s'agissait plus que de maintenir cet ordre de choses. On s'est peu embarrassé que les conférences traînassent, qu'elles fussent même suspendues jusqu'à la démarche des communes auprès du clergé pour la réunion complète. Cette démarche a alarmé, on a fait renouer les conférences. Quand la noblesse vaincue sur ces faits était près de l'être par le raisonnement, alors les commissaires du conseil présentent un moyen conciliatoire qui, après avoir anéanti les états-généraux en les divisant, les réduit à prendre le ministère pour arbitre de leurs différends, à soumettre les états-généraux à la juridiction ministérielle, et à élever un tribunal aulique, où se portent par appel les décisions de l'Assemblée nationale. Ces réflexions de Mirabeau (*Courrier de Provence, lettre IX*) trouvaient des partisans dans l'Assemblée. Il est sûr que le premier pas devait être décisif. Si le conseil eût jugé les différends sur la vérification des pouvoirs, il n'y avait pas de raison pour qu'il ne jugeât pas toutes les questions qui s'élèveraient dans l'Assemblée, et qu'il n'en examinât pas toutes les décisions. J'ai soupçonné que la remise de la conférence avait eu un motif secret; et ce motif m'a paru être que, voulant réduire les communes à adopter les moyens de l'ouverture, on attendait une décision des deux autres ordres, dont le ministère disposait davantage, afin que les communes ne

pussent se dispenser d'y accéder, ou du moins que l'on pût les y forcer. En effet, le 6 au matin, la noblesse a pris l'arrêté suivant : « L'ordre de la » noblesse, empressé de donner au roi des té- » moignages de son respect et de sa confiance en » ses vertus personnelles, et de prouver à la na- » tion entière le désir d'une conciliation prompte » et durable, et fidèle en même temps à ses prin- » cipes dont elle n'a jamais cru devoir s'écarter, » reçoit avec la plus vive reconnaissance les ou- » vertures que Sa Majesté a bien voulu lui faire » communiquer par ses ministres : en consé- » quence, sans adopter quelques principes du » préambule, il a chargé ses commissaires de » rappeler à la prochaine conférence l'arrêté de » la noblesse, de statuer sur les difficultés qui » surviendront sur la validité des pouvoirs de ses » membres, lorsqu'elles n'intéresseront que les » députés particuliers de son ordre, et en donner » une communication officielle aux deux autres » ordres. Quant aux difficultés survenues ou à sur- » venir sur les députations entières pendant la » tenue présente des états-généraux, chaque or- » dre chargera, conformément au vœu du roi, ses » commissaires de les discuter avec ceux des au- » tres ordres, pour que, sur ce rapport, il puisse » être statué d'une manière uniforme dans les » chambres séparées ; et, dans le cas qu'on ne pût » y parvenir, le roi sera supplié d'être leur ar- » bitre. » Le clergé accepta purement et simple-

ment; l'arrêté de la noblesse, malgré la limitation qui lui conservait un jugement particulier, était bien une acceptation, du moins quant à l'intervention du roi et à la juridiction du conseil; c'était ce qu'on avait voulu.

Le soir j'avais demandé un rendez-vous à madame de Chimay, dame d'honneur de la reine, pour la prier d'obtenir de Sa Majesté une audience à la députation des communes qui désiraient de la complimenter sur la mort du dauphin. Elle s'est chargée d'en parler à la reine.

Samedi 6 *juin.*—J'ai fait part à l'Assemblée d'une lettre de madame de Chimay, qui m'annonçait que la reine recevrait avec sensibilité les témoignages du dévouement des communes, aussitôt que sa douleur lui permettrait de voir leur députation; d'une autre du garde-des-sceaux qui m'instruisait que, quoique le roi fût dans les premiers momens d'une juste douleur, il recevrait la députation du tiers-état entre onze heures et midi, et que son intention était que la députation fût de vingt, non compris le doyen. Dans la proposition des députés, qui fut acceptée, j'avais compris Mirabeau qui s'en excusa. Pendant mon absence, une députation du clergé vint communiquer l'arrêté sur l'ouverture. Après leur départ, on proposa et on arrêta de leur communiquer le nôtre. La communication à la noblesse souffrit quelques difficultés peu fondées, et malgré cela elle fut décidée. Revenus à l'Assemblée, nous rendîmes compte que

le roi nous avait reçus dans le cabinet; que nous lui avions présenté l'adresse (1); que j'avais ajouté : « Sire, vos fidèles communes sont profondément touchées de la circonstance où Votre » Majesté a la bonté de recevoir leur députation, » et elles prennent la liberté de lui adresser l'expression de tous leurs regrets et de leur respectueuse sensibilité. » Le roi a répondu : « Je reçois avec satisfaction les témoignages de dévouement à ma personne et d'attachement à la monarchie, des représentans du tiers-état de mon » royaume. Tous les ordres de l'État ont un droit » égal à mes bontés, et vous devez compter sur » ma protection et sur ma bienveillance. Je vous » recommande, par-dessus tout, de seconder » promptement, et avec un esprit de sagesse et » de paix, l'accomplissement du bien que je suis » impatient de faire à mes peuples, et qu'ils » attendent avec confiance de mes sentimens » pour eux. »

Nos députés revenus ont dit : « Que le clergé avait remercié et assuré de son attachement; que la noblesse n'avait fait aucune réponse et s'était contentée de demander l'arrêté et les noms des députés. » Cela était froid et sec, mais sans doute il y avait mécontentement du mauvais succès. On a annoncé une nouvelle députation du clergé,

(1) On trouvera cette adresse dans les pièces imprimées à la suite de ce volume (F).

l'évêque de Nîmes portant la parole a dit : « Les » membres du clergé assemblés, profondément » touchés de la misère des peuples et de la cherté » des grains qui affligent les différentes provinces, » croient ne pouvoir mieux se conformer aux » vues paternelles de Sa Majesté, mieux remplir » leurs devoirs les plus chers, que de s'empresser » de nommer une commission composée des diffé- » rens députés des gouvernemens et principales » divisions du royaume, pour prendre en considé- » ration un objet si essentiel, sur lequel ils profite- » ront de tous les mémoires qui leur seront remis, » et d'inviter les deux autres ordres à s'occuper éga- » lement du même objet, pour vérifier les différen- » tes causes de la cherté du pain, aviser aux remè- » des les plus prompts qu'on pourrait y apporter, » en rétablissant la confiance, et la maintenant » ensuite ; et en assurant, par les plus sages et les » plus dignes de l'approbation de Sa Majesté, la » subsistance de ses sujets dans toutes les parties » du royaume. »

J'ai répondu : « Le vœu le plus ardent des repré- » sentans du peuple est de venir à son secours. » L'arrêté du clergé les autorise à croire que cet » ordre partage leur impatience à cet égard, et » qu'il ne se refusera pas plus long-temps à une » réunion sans laquelle les malheurs publics ne » pourraient qu'augmenter. »

Après leur sortie, un murmure général s'est fait entendre, et, quelques instans après, le plus pro-

fond silence a succédé. On a proposé d'attendre, pour délibérer sur cet objet, que l'Assemblée fût constituée. Cela était dans les principes; mais on a observé qu'il était urgent de répondre, et qu'il y avait les plus grands inconvéniens à différer. Il est plus que probable que les deux ordres, surtout le clergé, désespérés de ne pouvoir vaincre la résistance de la chambre des communes, cherchaient des longueurs pour empêcher sa constitution, et n'avaient rien imaginé de mieux qu'une proposition pour le bien du peuple, qui compromettait les communes, soit en acceptant, soit en refusant. Si la proposition est rejetée, dit un opinant, d'un côté elle sera présentée au roi d'une manière défavorable à l'Assemblée; de l'autre, on imputera aux députés des communes les malheurs que la disette occasionera; on les accusera d'être insensibles à la misère publique; ils perdront la confiance du peuple, et avec elle les moyens de le secourir. Si la proposition est acceptée, l'Assemblée ne peut plus s'occuper de sa constitution aussi promptement que les circonstances l'exigent, et de nouveaux délais peuvent avoir des suites funestes et irréparables. Dans ces extrémités, on a proposé de sommer le clergé de se rendre à l'instant dans la salle des états-généraux. S'il accepte, a-t-on dit, notre vœu est rempli; s'il refuse, le délai retombe sur lui; ses dispositions sont à découvert, et son arrêté ne séduit plus personne. Cet avis si sage, si ferme et si adroit, si bien dans la mesure à tous égards, a été

reçu avec un applaudissement universel. Alors est arrivée une députation de la noblesse qui nous apportait l'arrêté qu'elle venait de prendre et que j'ai rapporté plus haut. Le vicomte de Mirabeau y était; c'est la première fois que j'ai vu les deux frères en présence. M. de Boutillier portait la parole. Je me souvenais, et les communes aussi, du silence dont la noblesse avait accueilli notre dernière députation. Cependant je n'aurais pas voulu imiter ce silence et rendre la pareille : je crus avoir pris le milieu, en répondant : « Monsieur, l'ordre des communes » prendra en considération l'arrêté que vous venez » de lui communiquer; il fera savoir sa réponse à » l'ordre de la noblesse. »

On est revenu à la députation à faire au clergé; un membre (je crois M. d'Ailly) a proposé un projet : « Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés » jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous » prions, nous vous conjurons de vous réunir à » nous dans la salle commune, pour aviser aux » moyens de remédier à ces malheurs. » Ce projet a reçu les applaudissemens les plus vifs; j'ai demandé qu'on délibérât d'une manière légale, et que ceux qui approuvaient la réponse se levassent, et l'Assemblée entière s'est levée. La seconde partie était parfaitement inutile, elle a été faite cependant, et personne ne s'étant levé, la salle a retenti de nouveaux applaudissemens, et d'instances adressées par le peuple à ses représentans, pour qu'ils se rendissent sans délai à la chambre du clergé,

avant que cet ordre levât sa séance. Ainsi la finesse du clergé est retournée contre lui-même. La députation a été nombreuse et solennelle : le clergé a répondu qu'il allait s'occuper sérieusement de la proposition du tiers-état. Dans la séance, on fit différentes propositions qui n'eurent aucune suite : il fut question de s'occuper du règlement et de le discuter. Mirabeau proposa de former des bureaux pour une première discussion préalable : cette idée fut accueillie sans être arrêtée. M. le grand-maître des cérémonies m'a fait dire que le tiers-état serait reçu lundi à Meudon, pour jeter de l'eau-bénite sur le corps de M. le dauphin.

Dimanche 7 juin. — A l'ouverture de la séance, on a demandé que l'on rendît compte de ce qui s'était passé à la conférence de la veille. M. Dupont a obtenu la parole. M. le garde-des-sceaux, en ouvrant cette conférence, a demandé la réponse des chambres sur l'ouverture du conseil. Chaque classe de commissaires a fait la réponse de son ordre. On est revenu à la forme du procès-verbal. La noblesse a dit qu'elle était autorisée à le signer, si le mot *communes* en était retranché; faute de quoi, elle ne pouvait pas même consentir à ce qu'il fût revêtu de la signature d'un secrétaire. Étrange difficulté! comme si leur consentement était nécessaire pour rendre authentique par une signature un simple récit de faits contenant vérité. M. le garde-des-sceaux a insisté sur la nécessité d'un procès-verbal, et d'un procès-verbal unique et signé par

un secrétaire : il a observé que la noblesse était sans intérêt pour s'y opposer; mais on harcelait ainsi la marche, et on fatiguait par les difficultés de détail. On a interpellé MM. du clergé pour savoir s'ils signeraient : ils ont répondu qu'ils n'étaient pas autorisés. On leur a proposé de signer non comme commissaires, mais comme témoins, et après quelques débats on en est convenu. Les députés des communes ont demandé à être entendus sur les principes de droit et de justice. Ils ont établi que tous les députés et leurs commettans avaient intérêt de juger si ceux qui se présentaient pour délibérer sur les affaires nationales les plus importantes, avaient un titre suffisant et légitime. Ceux qui ne l'auraient pas, usurperaient la plus inaliénable des autorités : cette forme préalable est dans l'intention de la nation. Il serait absurde de penser qu'aucun des trois ordres dans les bailliages ait pu dire à ses députés : « Vous délibérerez du sort de la nation avec les premiers individus ou le premier corps d'individus que vous rencontrerez, et cela, soit qu'ils puissent ou non vous le prouver. » Chaque député a droit de vérifier; il y a plus, c'est un devoir. Ce devoir, commun à tous, ne peut être rempli que par tous en commun et dans l'Assemblée générale : les faits opposés sont sans conséquence devant des principes si simples et si raisonnables. Les droits d'une nation ne peuvent être aliénés parce qu'elle a négligé d'en faire usage; ses devoirs ne peuvent être anéantis parce qu'elle

a oublié de les remplir. Les représentans de la nation n'ont pas toujours connu leurs hautes destinées. En 1614, un peuple timide et peu éclairé, des ordres divisés d'intérêt, qui se regardaient chacun comme un corps parfait dans l'empire, présentaient au roi des doléances séparées; ils invoquaient l'autorité pour se nuire réciproquement, au lieu de se concerter avec elle et entre eux pour opérer le bien public. Leurs pouvoirs réciproques les intéressaient peu. On ne s'informe point de ce qui se passe chez ses adversaires, mais il faut connaître ses coopérateurs et ses amis; aujourd'hui, c'est le bien public et général que veut le roi. C'est pour préparer les lois les plus salutaires qu'il a rassemblé les représentans de la nation; c'est sur l'union de leurs lumières et de leurs volontés qu'il veut fonder la réforme des abus et la restauration de la monarchie. On ne peut donc pas opposer les états de 1614 à ceux de 1789, on ne peut jamais opposer à la raison et à la justice des usages souvent arbitraires, jamais imprescriptibles. Et, puisqu'on parle d'usages, pourquoi aujourd'hui les nobles sans fief sont-ils appelés, puisque, suivant l'usage constant, les possesseurs de fief comme les possesseurs de bénéfice avaient seuls le droit de paraître aux états-généraux, sans autre titre et par la seule convocation générale? Un commissaire de la noblesse a observé que les bailliages seuls ont intérêt à contester les qualités, parce qu'on traite pour eux; et le roi, parce qu'on traite avec lui.

Sans doute ; mais la nation, ne traite-t-on pas pour elle ? Elle y a intérêt sans contredit, et elle n'existe que dans l'Assemblée générale. On a demandé si les communes reconnaissaient que l'appel des nobles sans fief était une innovation ; et sur l'affirmative, on a dit que tous les bons citoyens ont gémi du bouleversement actuel des anciens usages qui détruit les principes ; et c'est pour qu'on ne nous conduise pas d'innovation en innovation, et de doctrine nouvelle en doctrine nouvelle, qui nous mèneraient à l'anarchie, qu'il faut se retrancher dans les faits et dans les principes. Mais une doctrine fondée sur le bon sens qui est éternel, ne peut jamais être nouvelle. Les faits n'offrent que variété et incertitude ; il n'y a de règle fixe que la raison. Or la raison dit : « Que quand un homme s'annonce pour député, il faut qu'il se fasse connaître ; s'il y a constestation, il faut qu'il soit jugé par un tribunal unique et suprême, formé de tous ceux qui y ont droit et intérêt ; unique pour que les principes ne varient pas ; suprême, pour qu'il n'éprouve point de véto. » La noblesse supportait avec peine cette marche méthodique et raisonnée, parce qu'elle en voyait bien le but et le terme inévitable. Aussi, au commencement de la discussion présente, disait-on : « Nous sommes persuadés que nous allons entendre un très-beau discours ; et puis il est plus commode et plus expéditif de balayer les questions par des formes oratoires qu'avec des faits et des principes. On voit déjà percer les traces de l'aigreur des

esprits. La noblesse sentait bien que la raison proscrivait la distinction des ordres et leur véto, et exigeait l'unité de l'Assemblée nationale et le vote par tête; elle pouvait apercevoir au-delà une infinité d'autres changemens. Voilà pourquoi la noblesse gémissait du bouleversement actuel des anciens usages, des innovations et des doctrines nouvelles. L'ignorance, la barbarie et les préjugés, voilà l'ancien état, la lumière, le droit et la justice, voilà la doctrine nouvelle. Après avoir rendu hommage à la vérité, disons qu'il était dans la nature de craindre la perte des avantages dont on avait joui pendant des siècles; on est homme avant tout, et on écoute moins volontiers la raison qui nous nuit, que la raison qui nous sert.

Enfin, on a fini par observer que tout était dit de part et d'autre; que l'objet des conférences était consommé. On est convenu de communiquer le procès-verbal aux commissaires des deux premiers ordres pour y faire leurs observations, afin que, la perfection du procès-verbal étant complète, M. le garde-des-sceaux indiquât la dernière conférence pour la signature.

Ce compte rendu à l'Assemblée, on a rappelé la proposition de former des bureaux pour l'examen du règlement. On en a arrêté vingt de trente membres chacun.

Lundi 8 *juin*. — J'ai ouvert la séance en priant l'Assemblée de renouveler les adjoints et de me donner un successeur. Les adjoints ont été renou-

velés, et l'Assemblée les a chargés de procéder à l'élection d'un doyen.

Il me sera peut-être permis de transcrire ici les termes du récit des séances, dressé par des commissaires nommés par décret du 10 décembre 1789. « Les adjoints, de retour dans la salle com-
» mune, ont déclaré que M. Bailly avait obtenu
» une seconde fois la pluralité des suffrages. Ce
» choix a été unanimement applaudi. Sensible à
» ce témoignage de confiance, M. Bailly présen-
» tait à l'Assemblée l'expression de sa reconnais-
» sance et de son dévouement, lorsque de nou-
» veaux applaudissemens ne lui ont plus permis
» de se faire entendre. » (*Récit des séances des députés des communes, depuis le* 5 *mai* 1789, *jusqu'au* 12 *juin, page* 137.) Ce sont là mes titres; titres aussi touchans qu'honorables, l'affection, l'estime et aussi l'indulgence de mes collègues.

Un député (M. Malouet) a proposé à l'Assemblée de vérifier sans délai les pouvoirs de ses membres, et de se constituer aussitôt sous le titre d'*Assemblée légitime des représentans des communes*, agissant directement avec le roi, sans rien entreprendre contre les deux autres ordres, mais sans reconnaître leur véto. Il fondait cette proposition sur ce que les membres de l'Assemblée ne sont réellement que les représentans du peuple; qu'ils ne peuvent se constituer en Assemblée nationale sans excéder leurs pouvoirs, sans éloigner de plus en plus les deux autres ordres, sans dé-

truire à jamais l'espoir de les voir se réunir aux communes, et sans s'exposer à tous les malheurs qui en pouvaient résulter; mais il ne vit pas que c'était prononcer la séparation des ordres, la possibilité de la vérification particulière des chambres; que c'était s'exposer au véto des ordres, que l'on ferait valoir par de prétendus anciens usages, et s'en remettre à un concert avec le roi, qui pouvait n'exister qu'autant que le ministère le voudrait. Il était bien évident que cette division des ordres une fois consacrée, ou du moins établie, le ministère se tiendrait au milieu pour les opposer les uns aux autres, et s'unir à un ou à deux, suivant ses intérêts. La proposition était au moins prématurée; le député le sentit et retira sa motion.

Les députés de Saint-Domingue se sont présentés avec un Mémoire cacheté, pour être ouvert après la constitution de l'Assemblée. Ils ont demandé à être provisoirement admis. Il a été observé, qu'à leur égard, il n'y avait pas eu de convocation. Je pensais que cette raison suffisait pour qu'on ne pût les regarder comme de vrais représentans; cependant on doit dire que le défaut de convocation ne peut nuire au droit légitime; cela est si vrai, qu'en 1614 le Vivarais, oublié dans les convocations générales, nomma des députés qui n'en furent pas moins admis aux états-généraux. On pouvait regarder le cas comme semblable à celui des députés de Saint-Domingue; l'Assemblée leur accorda la séance, mais sans suffrages,

sauf à statuer sur leurs droits après l'examen de leurs pouvoirs. On a fini par former les bureaux, et par décider qu'ils s'assembleraient tous les soirs. On était bien aise qu'ils fussent en activité et tout prêts pour les employer à la vérification des pouvoirs.

Le soir nous allâmes jeter de l'eau-bénite à Meudon à M. le dauphin : nous fûmes reçus à la porte par le concierge qui nous conduisit dans une salle tendue de blanc où nous prîmes des manteaux. Le grand-maître des cérémonies nous y vint prendre et nous conduisit en marchant à côté de moi, le maître des cérémonies à ma gauche; nous fûmes reçus à la porte de la salle des gardes, par l'officier commandant à la porte de l'antichambre, par M. le duc d'Harcourt, gouverneur, accompagné des deux sous-gouverneurs; ils nous introduisirent dans la chapelle ardente où nous trouvâmes M. le grand-aumonier avec son clergé, les hérauts d'armes qui nous annoncèrent à haute voix. M. le grand-aumonier fit les prières d'usage. Nous jetâmes de l'eau-bénite, et nous nous retirâmes avec le même cérémonial.

Mardi 9 *juin*. — Messieurs les commissaires ont fait la lecture du procès-verbal entier des conférences, et ils ont annoncé que la dernière, celle où il devait être clos, était pour ce soir six heures.

J'ai dit à l'Assemblée que M. le cardinal de La Rochefoucauld, doyen du clergé, avait mis sous les yeux du roi l'arrêté du clergé relatif à la cherté

des grains, et que le roi avait répondu : « Les » objets que me présente la délibération du clergé » fixent depuis long-temps mon attention; je crois » n'avoir négligé aucun des moyens propres à » rendre moins funeste l'effet inévitable de l'in- » suffisance des récoltes; mais je verrai avec plai- » sir se former une commission des états-géné- » raux, qui puisse, en prenant connaissance des » moyens dont j'ai fait usage, s'associer à mes » inquiétudes, et m'aider de ses conseils. » On a proposé de renouveler les instances du clergé; on a dit que le peuple mécontent accusait l'Assemblée. Ces bruits étaient peu fondés; la sagesse des communes avait mis le clergé en retard, le mécontentement ne pouvait tomber que sur lui. L'Assemblée a applaudi à ces réflexions, et la séance a été levée.

Mercredi 10 *juin*. — J'ai annoncé que la veille, à dix heures du soir, le procès-verbal des conférences avait été clos et signé par les huit commissaires du clergé, ceux des communes, et le secrétaire, avec mention de la déclaration faite par MM. de la noblesse; que ce procès-verbal était exact dans toutes ses parties, et j'y renvoie pour les détails et pour ce qui a pu être omis dans le récit que j'en ai fait ici. La minute a été déposée aux archives de la chancellerie, et trois copies certifiées ont été expédiées aux commissaires des trois ordres.

On a demandé l'impression du procès-verbal,

qui a été ordonnée par acclamation. J'ai ensuite observé que, le procès-verbal étant clos, c'était le moment de délibérer sur l'ouverture du conseil. Sur cela, Mirabeau a dit qu'il était temps de prendre un parti décisif, et il a ajouté qu'un député de Paris avait une motion de la plus grande importance à proposer. L'abbé Sieyes a obtenu la parole. Il a retracé la conduite des communes depuis l'ouverture des états, leurs procédés à l'égard du clergé et de la noblesse, ceux de ces deux ordres; il a conclu que l'Assemblée ne pouvait rester plus long-temps dans l'inertie sans trahir ses devoirs et les intérêts de ses commettans. Elle ne peut en sortir sans la vérification des pouvoirs; cette vérification doit être générale et ne peut être faite qu'en commun. La noblesse refuse l'ouverture de conciliation, et par cet acte elle dispense les communes de l'examiner. Un moyen conciliatoire, rejeté par une des parties, est annulé. L'Assemblée n'a plus d'autre parti à prendre que de sommer les membres des deux chambres privilégiées de se rendre dans la salle des états pour la vérification commune des pouvoirs (1). En conséquence il a proposé l'arrêté suivant :

« L'assemblée des communes, délibérant sur » l'ouverture de conciliation proposée par MM. les » commissaires du roi, a cru devoir prendre en

(1) Voyez, dans les pièces à la fin du volume, le texte de la motion de M. Sieyes (G).

» même temps en considération l'arrêté que
» MM. de la noblesse se sont hâtés de faire sur
» la même ouverture.

» Elle a vu que MM. de la noblesse, malgré
» l'acquiescement annoncé d'abord, établissent
» bientôt une modification qui le rétracte presque
» entièrement, et qu'ainsi leur arrêté à cet égard
» ne peut être regardé que comme un refus
» positif.

» Par cette considération, et attendu que
» MM. de la noblesse ne se sont pas même dé-
» sistés de leurs précédentes délibérations, con-
» traires à tout projet de réunion, les députés
» des communes pensent qu'il devient absolu-
» ment inutile de s'occuper davantage d'un moyen
» qui ne peut plus être dit conciliatoire, dès
» qu'il a été rejeté par une des parties à concilier.

» Dans cet état des choses, qui replace les
» députés des communes dans leur première po-
» sition, l'Assemblée juge qu'elle ne peut plus
» attendre dans l'inaction les classes privilégiées,
» sans se rendre coupable envers la nation qui
» a droit sans doute d'exiger d'elle un meilleur
» emploi de son temps.

» Elle juge que c'est un devoir pressant pour
» tous les représentans de la nation, quelle que
» soit la classe de citoyens à laquelle ils appar-
» tiennent, de se former, sans autre délai, en
» assemblée active, capable de commencer et de
» remplir l'objet de leur mission.

» L'Assemblée charge MM. les commissaires qui » ont suivi les conférences diverses, dites conci- » liatoires, d'écrire le récit des longs et vains » efforts des députés des communes pour tâcher » d'amener les classes des privilégiés aux vrais » principes; elle les charge d'exposer les motifs » qui la forcent de passer de l'état d'attente à celui » d'action; enfin elle arrête que ce récit et ces » motifs seront imprimés à la tête de la présente » délibération.

» Mais puisqu'il n'est pas possible de se former » en Assemblée active, sans reconnaître au préa- » lable ceux qui ont droit de la composer, c'est-à- » dire ceux qui ont qualité pour voter comme » représentans de la nation, les mêmes députés » des communes croient devoir faire une dernière » tentative auprès de MM. du clergé et de la no- » blesse, qui annoncent la même qualité, et qui » néanmoins ont refusé jusqu'à présent de se faire » reconnaître.

» Au surplus, l'Assemblée ayant intérêt à cons- » tater le refus de ces deux classes de députés, » dans le cas où ils persisteraient à vouloir rester » inconnus, elle juge indispensable de faire une » dernière invitation qui leur sera portée par des » députés chargés de leur en faire lecture, et de » leur en laisser copie dans les termes suivans :

» Messieurs, nous sommes chargés par les dépu- » tés des communes de France de vous prévenir » qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire

» à l'obligation imposée à tous les représentans de
» la nation. Il est temps assurément que ceux qui
» annoncent cette qualité se reconnaissent par une
» vérification commune de leurs pouvoirs, et com-
» mencent enfin à s'occuper de l'intérêt national,
» qui seul, et à l'exclusion de tous les intérêts par-
» ticuliers, se présente comme le grand but auquel
» tous les députés doivent tendre d'un commun
» effort. En conséquence et dans la nécessité où
» sont les représentans de la nation de se mettre
» en activité, les députés des communes vous
» prient de nouveau, Messieurs, et leur devoir
» leur prescrit de vous faire, tant individuel-
» lement que collectivement, une dernière som-
» mation de venir dans la salle des états pour assis-
» ter, concourir et vous soumettre comme eux à
» la vérification commune des pouvoirs. Nous
» sommes en même temps chargés de vous avertir
» que l'appel général de tous les bailliages convo-
» qués se fera dans une heure, que de suite il sera
» procédé à la vérification, et donné défaut contre
» les non-comparans. »

Cette motion a été accueillie avec transport et vivement applaudie. Elle répond à ce qu'on avait droit d'attendre de M. l'abbé Sieyes, et elle justifie pleinement les électeurs de Paris de l'avoir été chercher hors de leur sein et hors de leur ordre. Ce choix est une des obligations que la France doit leur avoir. M. l'abbé Sieyes a beaucoup de métaphysique dans l'esprit, elle peut nuire ailleurs, ici

elle était nécessaire. Sur d'autres objets l'Assemblée avait de grands talens, et M. l'abbé Sieyes pouvait être remplacé ; ici je suis porté à croire qu'il était le seul qui, dans ces circonstances nouvelles, pût avoir une idée assez nette des pouvoirs pour tracer cette marche de la sommation, de l'appel, du défaut, et qui dans la suite, par une conséquence de ses principes, pût indiquer un mode de constitution, qui nous laissait nos droits, sans détruire ceux des autres ordres, et qui, en nous plaçant au centre d'activité, nous établissait seuls agissans en les laissant en demeure et dans leur tort.

On a observé sur la motion, que l'Assemblée, n'étant point constituée, ne pouvait pas employer le mot de sommation, et on y a substitué celui d'invitation. On a observé de plus que par la même raison, elle ne pouvait pas donner défaut, et on a mis *qu'il sera procédé à la vérification tant en présence qu'en l'absence des députés des classes privilégiées.* Un membre a dit que la motion lui paraissait dangereuse, et qu'il n'y avait aucun inconvénient à adopter l'ouverture de conciliation. Cet avis tendait à consacrer la division des ordres ; on disait bien que ce point serait examiné dans le cours de la session ; mais s'il avait été consacré dans les commencemens, il aurait été bien difficile de revenir : cet avis consacrait également le vote par tête ; il ne fut point appuyé, et fut vivement combattu par plusieurs membres et par les principes que j'ai déjà rapportés. On n'a pas oublié de rappeler que l'ar-

rêté seul de la noblesse suffisait pour rendre impraticable le moyen proposé. Un député a demandé qu'on réclamât contre les principes établis dans l'ouverture ; mais on a répondu que cette réclamation était consignée de la manière la plus énergique dans le procès-verbal des conférences.

Ensuite on a prétendu qu'il fallait attendre la réponse du clergé à l'invitation du 6 juin. On aurait attendu long-temps. On a voulu ensuite faire des invitations différentes au clergé et à la noblesse, sous prétexte que le premier avait des dispositions plus favorables, et avait opposé moins de difficultés. Mirabeau observa que si les moyens employés étaient différens, les prétentions et la conduite étaient au fond les mêmes; qu'au reste l'invitation ne contenait que des motifs purs et simples, et qui devaient être établis de même aux deux ordres, et qu'une différence à cet égard ne serait pas sans inconvéniens. On a ensuite proposé une adresse au roi, relativement à l'ouverture de conciliation et à la marche que les communes étaient forcées de suivre. Cet avis n'était pas déraisonnable. Le compte rendu au roi était une juste déférence : on le rejeta d'abord comme devant retarder, mais l'auteur expliqua qu'il ne le proposait que comme une mesure à ajouter à celle qui était proposée par l'abbé Sieyes. Les débats paraissaient à leur terme, lorsqu'un autre membre a demandé que la motion fût imprimée et distribuée à chacun des députés, ou au moins que des copies fussent envoyées dans les

bureaux où elle serait examinée et discutée. Un murmure général et d'improbation s'est élevé. Un député de Metz s'est levé : il a dit que l'Assemblée avait employé tous les moyens, épuisé tous les procédés que peut dicter l'amour de la paix ; qu'elle n'avait rencontré qu'une résistance opiniâtre ; que cinq semaines s'étaient écoulées dans l'inaction ; que la motion de l'abbé Sieyes était le seul moyen de se mettre en activité d'une manière légale, qu'elle ne présentait que la conséquence immédiate des devoirs des députés ; qu'il était étonnant que la motion de l'abbé Sieyes eût entraîné une si longne discussion, que la nécessité en était universellement reconnue, que les motifs en étaient suffisamment sentis; que tout membre de l'Assemblée était en état d'opiner avec la plus grande connaissance de cause, et que la proposition du renvoi aux bureaux était révoltante. (*Applaudissement général.*) J'ai cru alors que je pouvais mettre aux voix ; on m'a interrompu pour demander qu'il y eût deux appels successifs, un d'opinion et un d'avis..... Une réclamation presque universelle n'a pas permis à l'opinant de se faire entendre plus long-temps ; on l'a rappelé à ce qui avait été dit : on a observé que tous ceux qui avaient voulu parler avaient été entendus, et que ce qui était proposé n'était autre chose que le renouvellement de la discussion pendant plusieurs jours. En considérant ce qui s'est passé dans cette séance, on ne peut s'empêcher d'apercevoir que la mesure proposée étant impor-

tante et décisive, soit faiblesse ou tout autre raison, quelques personnes ont essayé ou de l'empêcher ou de la retarder; mais la force de l'Assemblée était grande alors, et il n'était pas aisé ni de l'intimider ni de l'égarer. Enfin je parvins à mettre aux voix la motion avec deux amendemens, l'un pour exposer au roi les motifs de la délibération, l'autre pour réclamer contre les principes de l'ouverture; il y avait 544 votans. Le second amendement eut peu de voix; la motion pure et simple eut 247 voix; la motion avec le premier amendement 246; 51 voix dispersées. On tenta d'arrêter encore en élevant de nouvelles difficultés; on observa qu'aucun avis n'avait eu la pluralité absolue. Cette observation excita des débats, et j'en remis la décision à l'après-midi, parce qu'il était fort tard.

Je fis part à l'Assemblée d'une lettre du grand-maître des cérémonies qui m'annonçait que le roi irait le lendemain à la procession du Saint-Sacrement, et qu'il verrait avec plaisir que l'Assemblée y envoyât une députation de vingt-quatre de ses membres. Il fut décidé que j'irais avec les adjoints.

L'après-midi on s'est occupé d'examiner ce qu'on pouvait conclure de la délibération du matin. On observa qu'il serait toujours difficile d'en constater le résultat, tant qu'on opinerait à la fois sur la motion principale et sur les amendemens; qu'il était nécessaire d'interroger l'Assemblée d'abord sur les amendemens, ensuite sur la motion. Ce mode adopté par la suite, et qu'on a appelé purger les

amendemens, fut arrêté alors, parce qu'il était plus pressant de constater le résultat des opinions du matin. Rien n'était plus simple, je l'observai à l'Assemblée; ceux qui adoptaient la motion avec le premier amendement adoptaient la motion. Elle avait donc 493 voix, et par conséquent une pluralité énorme : il n'y avait qu'une seule difficulté, c'est qu'on pouvait dire que 246 n'avaient voulu la motion qu'accompagnée de l'adresse au roi; mais ceux qui voulaient la motion pure et simple n'étaient pas si opposés à l'adresse qu'ils ne s'y rendissent, si cela était nécessaire. Il s'agissait de les faire expliquer, et c'est ce que je fis en demandant que ceux qui avaient voté pour la motion simple, et qui persistaient à rejeter le premier amendement, se levassent, et trois députés seulement se levèrent. A cela près, la motion et l'adresse furent donc adoptées à l'unanimité. Ainsi a été terminée, à la satisfaction de l'Assemblée, cette première des plus importantes délibérations; c'est le premier pas que l'Assemblée ait fait vers ses hautes destinées; cette délibération contient le germe de tout ce qui a été fait de grand dans ce mois, et on y découvre le principe essentiel qui est la base de la constitution. L'Assemblée a ordonné qu'elle fût signée par moi et par les adjoints. On a nommé les commissaires pour l'adresse, qui ont été les commissaires conciliateurs avec l'abbé Sieyes. J'ai observé à l'Assemblée combien il était important qu'il s'établît un commerce libre et facile entre le roi et elle; qu'il

était de l'intérêt du peuple et de sa propre dignité à elle-même, que son président eût toujours un accès ouvert auprès du roi. Je demandai qu'on ajoutât un mot sur cet objet à la fin de l'adresse; ce qui me fut accordé. (*Journal de Versailles*, n° 14, 11 juin.) On a réglé que dix adjoints iraient demain, à l'ouverture des séances, la communiquer au clergé, et dix autres à la noblesse. La séance a fini par le compte qu'ont rendu les commissaires conciliateurs de la clôture du procès-verbal dans la conférence d'hier.

Je remarquerai que dans la première lettre que M. de Brezé m'écrivit, il ne mit point *Monsieur* en vedette et finit par *j'ai l'honneur d'être*. Je lui fis dire, par quelqu'un de sa connaissance, que l'Assemblée avait été choquée d'une lettre de cette forme, adressée à mon prédécesseur, et de ce qu'on ne marquait pas plus d'égards à son chef; que j'avais dissimulé à l'Assemblée le cérémonial de la lettre qu'il m'avait écrite, pour qu'il pût satisfaire au vœu juste et légitime de l'Assemblée. J'usais de ces ménagemens pour concilier les esprits autant qu'il était en mon pouvoir. Si M. de Brezé n'avait pas eu égard à cet avis, j'en aurais instruit l'Assemblée; mais je dois rendre justice à son empressement. La seconde lettre qu'il m'écrivit fut dans le cérémonial convenable, et j'eus soin d'appuyer en la lisant à l'Assemblée; ce qui fut remarqué et applaudi. Ces petits faits font connaître la progression de l'Assemblée, et les pas qu'elle a faits pour

arriver au degré de considération et de respect qui lui était dû.

Ce jour j'observai à l'Assemblée que ma huitaine était finie. On m'avait répondu la première fois, le lundi, qu'elle n'était pas finie; aujourd'hui, on répondit que l'usage était de ne renouveler que le lundi. Je fus donc encore continué jusqu'au lundi. Je puis le dire, puisque tous mes collègues le savent; cette Assemblée avait pour moi une grande bonté et une véritable amitié. Je l'avais déjà obtenue, et je me flatte de l'avoir conservée avec son estime. Nous étions alors dans une union et une cordialité parfaite; tous mes collègues m'aimaient, et l'Assemblée me témoignait des sentimens dont je garderai toute ma vie un tendre et respectueux souvenir : j'y retrouvais les électeurs de Paris et mes sentimens pour eux, avec la différence et du nombre et du respect que méritait cette imposante réunion des communes de France.

Jeudi 11 *juin.* — Je me rendis le matin, avec la députation des communes, à l'église de Notre-Dame pour y assister à la procession. J'y trouvai les députations des deux autres ordres, celle du clergé avec M. le cardinal de La Rochefoucauld, son doyen, celle de la noblesse avec M. le duc de Luxembourg, son président. Le clergé était placé à droite le long des stalles et des places destinées au roi et à la famille royale; la noblesse, à gauche dans les places correspondantes; les communes

occupaient le milieu, et des banquettes placées vis-à-vis l'autel et derrière le lutrin. A peine y étais-je, qu'on vint me prévenir qu'on allait enlever les banquettes pour le passage de la procession. Le dais était hors du chœur; il ne fallait donc qu'un passage pour des hommes; il y en avait un des deux côtés. Je trouvai très-indécent qu'on enlevât ainsi les siéges des députés des communes que l'on forcerait à se tenir de bout, et je signifiai que je ne le souffrirais pas. Les banquettes restèrent, et la procession trouva un passage suffisant. A la procession les ordres prirent leur rang suivant l'ancien cérémonial. Le roi y était avec toute la famille royale. La reine n'y parut pas à cause de son affliction.

Je remarquerai que tous les députés étaient en costume. Ceux qui voulurent se joindre à la députation ne furent admis par elle qu'autant qu'ils étaient en costume.

Vendredi 12 *juin.* — Le premier soin, à l'ouverture de la séance, fut d'envoyer communiquer la délibération d'avant-hier aux deux chambres. Le clergé répondit : « Il n'est assurément personne » parmi nous qui ne sente l'indispensable obli- » gation imposée à tous les représentans de chacun » des trois ordres, de s'occuper enfin de l'intérêt » national; nous avons gémi des retardemens que » le désir persévérant de concilier les ordres » opposait à notre zèle, et nous attendions avec » impatience le terme des conférences pour nous

» mettre en activité; nous nous occuperons avec les
» plus sérieuses réflexions de l'objet que vous avez
» été chargé de proposer à notre délibération. »

Nous mettre en activité est une expression qui semblait annoncer une disposition à se constituer en assemblée séparée; mais ce n'était pas l'opinion du clergé entier.

La noblesse a répondu : « Messieurs, l'ordre de
» la noblesse vient d'entendre la proposition de
» l'ordre du tiers-état; il en délibérera dans sa
» chambre, et aura l'honneur de vous faire savoir
» sa réponse. »

Dans ces premiers momens, l'Assemblée n'avait pas encore pris ses formes et sa stabilité. Croirait-on qu'il y eut une discussion fort longue pour savoir si on lirait l'adresse au roi, arrêtée hier? On en finit cependant; l'adresse fut lue et fort applaudie. On est revenu au projet de se mettre promptement en activité. L'abbé Sieyes proposa qu'on fît l'appel des députations des trois ordres de chaque bailliage, que les députés présens déposassent leurs titres, et que ces titres à examiner fussent partagés entre les vingt bureaux. Ce plan a obtenu une approbation générale. Cet appel résultait de la motion de l'abbé Sieyes et de la délibération prise la veille; c'était le second acte légal, et qui devait succéder immédiatement à la sommation faite aux deux ordres, sous le nom de *dernière invitation*. On voulait commencer l'appel sur-le-champ; j'observai qu'aux

termes de l'invitation faite aux deux ordres, on les avait appelés dans le jour, et qu'il serait temps de commencer cet appel à sept heures du soir.

Vers cinq heures on a reçu une députation de la noblesse. M. de Frondeville portant la parole, a dit : « Messieurs, l'ordre de la noblesse a com-
» mencé à délibérer sur la proposition du tiers-
» état ; il continuera sa délibération à la prochaine
» séance, et s'empressera de vous faire part de
» l'arrêté qui sera pris. » J'ai répondu : « Les com-
» munes attendent depuis long-temps MM. de la
» noblesse ; elles ont de plus en plus l'espérance
» de les voir arriver dans la salle des états. »

On s'est occupé de faire remettre l'adresse au roi. On voulait que je la lui portasse dans le jour ; mais, comme je n'avais point de réponse sur l'audience, on m'enjoignit d'en mettre deux copies sous enveloppe, adressées au roi ; d'en remettre une à M. le garde-des-sceaux, et l'autre, par précaution et par défiance du ministre, au premier gentilhomme de la chambre.

Enfin, ce jour commença le procès-verbal de l'Assemblée. On vit que, quoiqu'elle ne fût pas constituée, il devait être dressé un acte et de l'appel nominal qui devait être fait pour la délibération, et du décret qui constituerait l'Assemblée. On me nomma d'abord pour présider provisoirement l'Assemblée et pour signer les actes qui y seraient faits, conjointement avec deux adjoints qui seraient nommés par le bureau, et qui

feraient, aussi provisoirement, les fonctions de secrétaires. Le bureau assemblé a nommé au scrutin MM. Camus et Pison du Galand.

On procéda le soir à cet appel nominal, où furent appelés à haute et intelligible voix et suivant la préséance jusqu'ici reçue, les députations des trois ordres de chaque bailliage et sénéchaussée : celles de la noblesse et du clergé ne parurent pas, celle des communes se présenta seule, et les députés individuellement appelés remirent sur le bureau les titres justificatifs de leurs pouvoirs et qualités pour être vérifiés, suivant les formes que devait régler l'Assemblée. Cet appel fut continué jusqu'à neuf heures du soir, et la suite remise au lendemain.

Je me fis remettre trois copies de l'adresse destinée au roi et de la délibération du 10 juin ; j'en mis deux sous enveloppe pour Sa Majesté ; j'en portai une à M. le garde-des-sceaux pour la remettre officiellement à Sa Majesté ; toujours dans la défiance du ministre et conformément aux ordres que j'avais reçus, je portai la seconde à dix heures à M. le maréchal de Duras, qui me donna sa parole de la remettre au roi lui-même à son coucher ; je gardai la troisième pour la présenter si l'audience était accordée. Ces précautions prises, j'attendis tranquillement la réponse sur l'audience demandée. L'intention de l'Assemblée était que son adresse fût remise, et j'avais lieu d'espérer qu'au moins l'une des deux parviendrait.

Samedi 13 *juin.*— Je rendis compte à l'Assemblée de ces mesures et du double envoi. Les conférences conciliatoires des commissaires des trois ordres pour la vérification des pouvoirs étant terminées, l'Assemblée avait arrêté que le procès-verbal en serait imprimé. Il était prêt, il s'agissait de choisir un imprimeur : il s'en présentait plusieurs. Je désirais que cela pût tomber au jeune Baudouin (1), qui avait été avec moi électeur, dont je connaissais et le zèle et l'activité, et qui était député suppléant de Paris. Cette dernière qualité me paraissait devoir lui mériter la préférence. L'Assemblée m'autorisa, conjointement avec les membres du bureau, à traiter avec un imprimeur pour l'impression du procès-verbal des conférences ; il ne s'agissait alors que de cette impression. J'en parlai à la prochaine assemblée du bureau, qui agréa M. Baudouin.

On a continué ensuite l'appel, et ce jour a été marqué par un événement important. Trois curés, députés de la sénéchaussée de Poitou, se sont présentés pour produire leurs mandats et vérifier avec nous leurs pouvoirs. C'est la première accession aux communes ; l'exemple en a été donné par le clergé, et les noms de ces trois pasteurs, MM. Lecesve, curé de St.-Triaire, Ballard, curé du Poiré, Jallet, curé de Chérigné, doivent être consignés à la postérité.

---

(1) Père des éditeurs de la Collection des Mémoires.

L'appel fini des bailliages et des sénéchaussées, on a appelé tous les députés qui n'avaient pas été présens, ou ceux qui prétendaient au droit de séance. Les députés de St.-Domingue ont paru, et ils ont été admis à remettre leurs pouvoirs.

Pendant la séance, M. le garde-des-sceaux m'a donné avis que le roi recevrait à une heure après-midi le doyen du tiers-état et deux adjoints en députation. MM. Vartel et Blanquart des Salines ont été nommés pour m'accompagner. Nous nous rendîmes au château. M. le garde-des-sceaux, passant pour entrer chez le roi, s'arrêta à me parler, et instruit de l'arrivée des trois curés à la salle des communes, il me dit : « Je vous fais mon compliment sur la conquête importante que vous venez de faire. » Je lui répondis : « Monsieur, vous la trouvez petite cette conquête, mais je vous annonce, et vous vous en souviendrez, qu'elle sera suivie de beaucoup d'autres. » Introduit chez le roi, je lui dis : « Sire, les députés de vos fidèles communes nous ont chargés de présenter à Votre Majesté leur délibération du 10 juin, et cette adresse qui contient les motifs de leur conduite, et les témoignages de leur respect et de leur amour. » Le roi répondit : « Je ferai savoir mes intentions à la chambre du tiers-état, sur le mémoire que vous me présentez de sa part. »

Cette adresse expose en effet le développement de la conduite des communes à l'égard des deux autres ordres, les difficultés que la noblesse n'a

cessé d'opposer à la vérification en commun, et enfin la résolution des communes, consignée dans la délibération du 10 juin, de se mettre en activité sans perdre plus de temps à de vaines discussions. On finissait par demander au roi, comme je l'avais désiré, un libre accès auprès de sa personne pour le doyen ou pour le président de l'Assemblée. J'ignore quand le président de l'Assemblée y est parvenu : de mon temps, je n'ai pu obtenir, comme président de l'Assemblée, ce que j'ai obtenu avec la plus grande facilité au mois d'octobre suivant pour le maire de Paris, lorsque le roi fixa son séjour dans cette ville. Il faut distinguer deux sortes de communications : celles qui sont d'appareil et de cérémonie pouvaient passer par l'intermède des ministres; celles qui sont ou pour savoir les intentions du roi, ou pour lui rendre compte, ou pour prendre ses ordres, peuvent et doivent être directes. Je parle ici pour le maire de Paris, car aujourd'hui le président de l'Assemblée va directement au roi dans tous les temps.

L'Assemblée avait décidé de se former en vingt bureaux pour l'examen et la vérification des pouvoirs. Les bureaux se sont réunis l'après-midi; et lorsque la plus grande partie a eu fini son travail, en ayant été prévenu, j'ai formé l'Assemblée sur leur demande pour entendre leur rapport.

Dimanche 14 *juin.*—Il n'y a point eu de voyage de Chaillot, parce qu'il y a eu séance le matin. Le rapport a été continué.

On notifia ce matin à l'Assemblée la mort de M. Liquier, non-catholique, député de Marseille, et l'Assemblée fut invitée d'assister à son convoi. Nous eûmes, dans la séance du soir, l'accession de six curés (1), qui commençaient à confirmer la prédiction que j'avais faite à M. le garde-des-sceaux. Parmi ces ecclésiastiques était l'abbé Grégoire, devenu célèbre dans l'Assemblée nationale constituante.

Je finis la journée en assistant, avec un grand nombre de députés, aux funérailles de M. Liquier. Là, comme à Paris, les protestans sont inhumés dans un cimetière particulier. Il y avait un chemin très-long à faire; nous étions suivis et continuellement incommodés par une foule de peuple qui se mêlait avec nous. Je fus choqué, pour la dignité des états-généraux, du peu de décence de cette cérémonie. J'en témoignai mon mécontentement au commissaire de police qui assistait au convoi comme officier civil, et je lui dis que M. le bailli de Versailles n'était pas trop bon pour s'y trouver lui-même, et qu'il se serait honoré par cette marque de respect et d'égard envers la chambre des communes.

---

(1) « La plupart d'entre eux, dit Mirabeau (*Lettres à ses commettans*), sont de vénérables pasteurs, dont l'âge avancé ajoute » encore à ce qu'il y a de touchant dans leur réunion avec leurs » frères. L'un d'eux, à qui l'on demandait si le clergé ne délibé- » rait pas encore, répondit noblement : *Il délibère, je l'avoue;* » *mais je ne mets pas ma conscience en délibération.* »

(*Note des nouv. édit.*)

Lundi 15 *juin.* — A l'ouverture de la séance, je proposai de renouveler, suivant l'usage, le doyen et les adjoints. L'Assemblée arrêta par un vœu unanime, ce sont les expressions du procès-verbal, que le doyen et les adjoints continueraient leurs fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée fût constituée. Nous eûmes dans la journée l'accession de trois nouveaux curés, ce qui faisait douze membres du clergé. Je compte nos petites victoires qui en présageaient de plus grandes.

Je remis à l'Assemblée les protestations des 17 et 19 avril, d'une partie du clergé et de la noblesse de Bretagne, contre l'élection des députés des communes. C'était M. de Boisgelin qui me les avait remises. On y prétendait que c'était aux états même à députer, et non pas aux trois ordres assemblés séparément, comme le roi l'avait réglé, pour éviter les scènes qui auraient pu avoir lieu aux états par les discussions des ordres. Il n'y a eu à l'Assemblée nationale aucun député de la noblesse de Bretagne, et quelques parties du clergé de cette province ont seules député. Une députation de l'ordre de la noblesse apporta un arrêté pris le 13 : arrêté justificatif de sa conduite, et qui en même temps renouvelait les difficultés. Il aurait été très-dangereux que le roi eût eu le droit de juger les pouvoirs contestés, soit des députations entières, soit des députés particuliers ; c'était lui donner la faculté de diminuer la représentation nationale, en annulant celle d'un bailliage, ou

d'écarter un homme redoutable par sa vertu ou son talent, sous prétexte de quelque invalidité. Il est évident que pour que la liberté ou s'établisse ou se conserve, il faut que l'Assemblée seule prononce sur l'admission de ses membres; et il n'eût servi à rien de statuer, comme la noblesse, qu'il fallait prendre provisoirement cette mesure, sauf aux états-généraux à décider définitivement la question, et à régler la forme des jugemens des pouvoirs contestés; car il était évident que de cette Assemblée allait dépendre la tenue des états-généraux futurs. On avait eu assez de regret à cette tenue actuelle, pour être sûr qu'on n'y reviendrait pas volontiers. Il fallait donc avant tout en assurer le retour, et cette grande assurance tenait beaucoup à la composition de l'Assemblée. Remarquons que la noblesse et le clergé mettaient toujours en avant leur renonciation aux priviléges pécuniaires. Ils avaient une bien mince idée des communes, pour ne les croire occupées que de l'intérêt d'argent. Elles demandaient l'admission aux charges, aux emplois, l'égalité des droits civils : ces motifs étaient un peu plus dignes de Français qui se sentent des hommes.

Je répondis aux députés : « Messieurs, vous » nous voyez occupés de l'exécution de la délibé- » ration prise le 10 de ce mois, et que nous avons » eu l'honneur de vous communiquer le 12; nous » espérons toujours que vous vous réunirez à nous » pour y concourir. »

On a débattu la grande question de décider de quelle manière et sous quelle forme l'Assemblée devait se constituer; les uns voulaient qu'elle se déclarât la *nation*; M. de Mirabeau proposait la dénomination de *Représentans du peuple français*. M. Mounier proposa de se constituer en *Assemblée légitime des représentans de la majeure partie de la nation, agissant en l'absence de la mineure partie*. (*Cour. de Provence*, 2e *lettre*.) M. Pison du Galand, l'*Assemblée active* et *légitime des représentans de la nation française*. M. Barrère de Vieusac, député de Bigorre, les *représentans de la très-majeure partie des Français dans l'Assemblée nationale*. MM. Target, Biauzat, Rabaud de Saint-Etienne ont aussi proposé des plans de constitution qui rentraient plus ou moins dans les premiers. (*Point du jour*, *n° I*, *pag.* 1.) (1) D'autres, *les représentans de la presque totalité du peuple français*; un autre, *les représentans de 24 millions d'hommes*; et enfin M. Le Grand, la dénomination d'*Assemblée nationale*.

Il y avait un grand inconvénient à se déclarer la nation. D'abord, parce que cela n'était pas rigoureusement vrai, tant qu'il y aurait une chambre du

(1) M. Prugnon, député de Nancy, disait : Les droits des privilégiés sont anciens, les nôtres sont éternels. Les vieux préjugés sont comme de vieilles tours, qu'on ne peut démolir que pierre à pierre, ou plutôt qu'il faut laisser détruire et dévorer par le temps. *Ibid.*, *p.* 2.

clergé et une chambre de la noblesse assemblées et ayant le droit de s'assembler ; d'un autre côté, il est certain que les Français en masse, moins la noblesse, moins le clergé, formaient un nombre si considérable, une partie si majeure, qu'ils étaient la presque totalité, et pouvaient être considérés comme la nation entière. L'Assemblée se trouvait entre l'usage et la raison : l'usage qui partageait cette nation en trois portions, une immense et deux très-petites ; la raison qui voulait les réunir, ou qui pensait que la grande devait absorber les deux autres. Il n'eût pas été prudent alors de faire tout ce qui aurait été raisonnable ; la dénomination de *représentans du peuple français*, comme l'observa M. Thouret, avait le même inconvénient, dans l'acception noble et générale du mot *peuple ;* cette expression, si on la prenait dans le sens qui la limite à une classe infinie, blessait la dignité, et alors, ainsi restreinte, elle aurait pu en désigner non le tiers-état entier, mais la partie non éclairée.

La presque totalité du peuple, les représentans de 24 millions d'hommes étaient des expressions vagues et numériques, qui ne convenaient pas à la dénomination d'un sénat auguste. *L'Assemblée nationale* était le nom qui lui appartenait à tous égards ; d'abord, ce nom laissait quelque chose d'indéterminé qui ne blessait pas ouvertement les préjugés. On pouvait considérer l'Assemblée comme Assemblée nationale, soit que ce fût ou la nation, ou seulement les communes. Il est bien

vrai que l'article rendait l'expression exclusive ; c'est alors qu'on était autorisé à répondre : « Mais nous sommes la majeure partie, mais nous siégeons dans le lieu commun de nos assemblées, mais nous vous avons invités en forme, appelés à haute voix et légalement. » Avec ces formes, l'Assemblée composée des députés présens, et malgré les absens, est l'Assemblée nationale, formée des représentans légitimes et vérifiés de la nation. J'observe que le lieu des assemblées générales, occupé par les communes, a beaucoup servi à rendre naturelle cette manière de se voir et de se constituer. C'est là que devaient être les états-généraux, les communes y étaient ; elles ont appelé les deux autres ordres ; le tort est aux absens, dont le défaut de présence ne fait point changer de nature à l'Assemblée. C'est ainsi que le physique toujours et partout sert à l'intellectuel, et que cette circonstance matérielle du local des séances a servi à faire entrer dans tous les esprits ces premières idées politiques et législatives.

Mardi 16 *juin*.—La discussion de la forme de la constitution de l'Assemblée a été continuée le matin ; et dans la journée sept députés ecclésiastiques se sont joints à l'Assemblée des communes. En total, il y en avait alors 19. Il faut observer que ces membres du clergé qui adhéraient à la vérification commune des pouvoirs retournaient ensuite dans leur chambre ; et cela, comme l'a déclaré, ce jour même, M. Grégoire, curé d'Auberménil, pour

ne pas diminuer par leur absence les forces du parti qui adopte les principes des communes.

L'assemblée du soir fut un des momens des plus importans et des plus critiques de ma vie. La discussion fut continuée jusque vers les huit ou neuf heures. Aussitôt qu'elle fut reconnue suffisante et qu'elle fut fermée, on proposa d'aller aux voix sur-le-champ sur les différentes motions qui avaient été proposées. Cela fit quelques difficultés, il fallut mettre à l'opinion et par l'appel nominal, pour décider si on irait aux voix pour cette importante délibération dans le moment même : les réponses devaient être oui et non; *oui*, pour aller aux voix; *non*, pour remettre au lendemain. Pendant l'appel nominal il y avait un vent de la porte presque continuellement ouverte, qui donnait sur la place du doyen; je quittai le fauteuil, et j'allai me placer, pour être à l'abri du courant d'air, parmi les députés. Lorsque mon tour vint d'opiner, je dis oui. Mes collègues voisins me dirent : Vous êtes de la députation de Paris, et vous dites oui. Je cite ce fait pour montrer la prévention qu'on avait alors et qui a duré assez long-temps contre la députation de Paris. Elle était suspecte. Elle s'est si bien distinguée, qu'elle s'est pleinement vengée de ce soupçon : dix-neuf sur vingt ont été par la suite dans le côté gauche. Au reste, il ne faut pas s'étonner de cette prévention, Paris presque entier dépendait de la cour, ou vivait des abus. Il avait un véritable intérêt que l'ordre des choses ne fût pas complète-

ment changé. Je croyais que son patriotisme serait faible, et sa conduite molle et timide. Aucune ville, aucun Français n'a montré plus d'amour de la liberté, plus de courage pour l'établir, et il n'est aucune ville à qui cette liberté ait autant coûté.

Quand il fut question de mettre aux voix les motions, plusieurs membres représentèrent qu'il était trop tard et qu'il fallait remettre au lendemain. L'Assemblée était très-pressée de se constituer. On était instruit que le gouvernement n'était pas content de la fermeté qu'annonçaient les communes, qu'on commençait à craindre qu'elles n'allassent beaucoup plus loin qu'on ne voulait et que les états-généraux n'avaient eu coutume de faire jusqu'à présent. On était inquiet (et c'est ce qu'on n'avait point deviné) qu'elles se crussent capables et suffisamment fondées pour régénérer le royaume sans le concours du clergé et de la noblesse; et, comme on ne pouvait se dissimuler que les communes appartenaient à 24 millions d'individus, peut-être disposés à s'unir et à les appuyer, on pouvait former le dessein d'arrêter cette marche dangereuse dans ses premiers pas, et d'anéantir, dans son berceau, une puissance qu'il ne serait plus temps d'arrêter, si elle prenait tout son développement. En conséquence, on avait l'idée et la crainte d'ordres arbitraires qui pouvaient être décernés soit contre des particuliers pour les éloigner, soit contre l'Assemblée même pour la séparer et pour l'a-

néantir. Des députés réunis, mais individuellement, n'avaient pas les moyens de résister ; il leur fallait une constitution, une Assemblée, la représentation légale au moins de toutes les communes du royaume, et ayant ces communes et leur force derrière elles; c'est alors qu'on pouvait être capable d'actes de défense susceptibles d'exécution; alors seulement on avait un pouvoir, on pouvait tenter d'ordonner et espérer d'être obéi; alors seulement on était redoutable. Les communes avaient donc le plus grand intérêt à ne pas perdre un instant pour se constituer, et les plus zélés regardaient comme traîtres ceux qui paraissaient s'y refuser; de-là résulta, dans la plus grande partie de l'Assemblée, une volonté opiniâtre d'aller sur-le-champ aux voix. D'un autre côté, ceux qui s'y refusaient, ou du moins les bien intentionnés, n'étaient pas sans motifs légitimes. Il y a toujours beaucoup d'absens aux séances du soir; il y en avait plus dans ce moment à cause de l'heure déjà avancée; beaucoup se retiraient même pendant qu'on agitait cette question. Devait-on faire un acte aussi important en leur absence, surtout lorsqu'il ne s'agissait que de retarder du soir au matin? Ce n'était qu'une nuit; mais cette nuit même, on la craignait. Quelques-uns pensaient qu'elle pourrait apporter un obstacle insurmontable. Je fis commencer l'appel nominal; mais au premier mot il fut interrompu par des cris tels qu'il n'était pas possible d'entendre. On était obligé de

cesser, et, aussitôt qu'on y revenait, les mêmes cris recommençaient : ce jour me présenta l'image de deux armées prêtes à combattre. Il faut se figurer le local : une grande table s'étendait dans la largeur de la salle; j'avais en face de moi tous ceux qui demandaient les voix, au nombre de trois à quatre cents, parmi lesquels étaient les braves Bretons, les plus courageux, les plus fermes, mais aussi les plus chauds des députés des communes; j'avais derrière moi les opposans, peut-être au nombre de cent, debout, près de s'en aller, et criant et faisant plus de bruit que les trois ou quatre cents autres; entre ces deux partis, je me trouvais dans la position la plus délicate et la plus douloureuse. Je sentais bien, avec ceux qui demandaient les voix, la nécessité instante de se constituer; mais je sentais, plus encore que les opposans, combien il y avait de danger à le faire dans ce moment. On ne pouvait douter que cette constitution ne déplût à la cour et ne choquât les intérêts et les prétentions des deux autres ordres; on ne pouvait pas douter qu'elle ne fût attaquée, si elle pouvait l'être; il fallait donc la rendre authentique et légale; il ne fallait point faire un acte aussi important à une heure indue, où beaucoup de membres étaient absens, et où ce défaut de présence et la précipitation pouvaient fournir des prétextes d'illégalité. Derrière moi, on m'invitait, on me pressait de rompre la séance, et des cris tumultueux, des menaces s'élevaient des deux

côtés de la salle. La grande table étendue dans la largeur séparait les deux partis. Je suis persuadé que, sans cet obstacle, quelques personnes en seraient venues aux mains. Je sentais bien qu'en pareil cas, il pouvait être de la prudence du président d'éviter ce danger en levant la séance; mais la majorité, qu'un président doit toujours consulter, ne le voulait pas : si je l'eusse fait, tout était perdu. J'ai tenu dans ce moment le sort de la constitution entre mes mains. La minorité serait sortie avec moi, la majorité serait restée, aurait nommé un autre doyen; et si elle eût prétendu constituer l'Assemblée, on juge de ce qu'on aurait pu dire et objecter contre un pareil acte, fait après la retraite du président et en l'absence d'un grand nombre de députés. La scission aurait été dans les communes, c'était tout ce qu'on désirait; et, quelque remède qu'on eût pu y apporter, nous eussions perdu et cette marche constante et tranquille, et surtout cette union imposante si nécessaire aux communes, abandonnées des deux autres ordres, luttant contre le ministère et exerçant le premier acte du corps constituant. Mon devoir était de me conformer au vœu de la majorité; ce vœu était pour l'appel nominal; mais comme le tumulte le rendait impossible, je pris mon parti de rester dans l'inaction et d'attendre que le silence se fît. Pendant ce temps, je m'entendais injurier, surtout par les opposans, qui disaient hautement que le doyen ne faisait pas sa charge;

qu'on avait eu tort de ne le pas renouveler la veille; qu'il fallait en faire un autre le lendemain. De l'autre côté, des esprits ardens, fâchés de ce que je ne poussais pas plus vivement les opposans, me disaient bien aussi quelques injures; et moi, blâmé des gens déraisonnables des deux partis, je pensais que je m'étais placé dans le point d'équilibre et que j'avais fait mon devoir, comme les circonstances pouvaient et l'exiger et le permettre. L'Assemblée n'a jamais été plus grande; elle offrait alors un spectacle auguste et imposant : le président calme et tranquille, la grande majorité de ses membres dans un silence profond et dans une sagesse que des cris et des violences ne pouvaient parvenir à troubler. Enfin, vers une heure, la plupart de ceux qui faisaient le bruit étant sortis successivement, le calme s'établit; j'en profitai sur-le-champ pour faire recommencer l'appel nominal, qui ne fut plus interrompu; alors cette majorité si grande et si respectable prit un parti digne de sa sagesse; un membre fit la motion, attendu l'heure avancée, et parce que l'Assemblée n'était pas suffisamment complète, de remettre la délibération au lendemain. Elle fut applaudie et adoptée à l'unanimité, et elle me débarrassa du poids d'une grande inquiétude, celui de voir l'Assemblée se constituer dans un moment si peu convenable. Je levai la séance, et je sortis entouré de députés qui louèrent ma conduite; et, en respirant plus à mon aise, je m'applaudis de ces instans d'anxiété

et de cette soirée pénible, qui m'ont valu l'estime de mes collègues.

Mercredi 17 *juin.* — Ce jour est à jamais mémorable. C'est celui de la constitution de l'Assemblée; c'est celui où elle a annoncé les droits de la nation, et où elle a montré, pour la première fois, la contenance ferme et sage qui convenait à ses représentans et aux dépositaires de son autorité.

Il y avait, autant que je puis m'en souvenir, cinq motions; celle de l'abbé Sieyes la première et celle qui avait réuni le plus d'applaudissemens, et celles de Mirabeau, de M. Le Grand, de Barrère de Vieusac et de M. Mounier. Il s'agissait de délibérer sur ces motions et de donner la priorité à l'une d'entre elles. On proposa que chacun des opinans signât la délibération conforme à la motion qu'il adopterait. J'observai que cette forme de prendre des signatures individuelles, qui pouvait être utile dans des circonstances extraordinaires et rares, aurait des inconvéniens qui ne permettaient pas d'en adopter légèrement l'usage. Si l'on considère ces signatures comme émanées de volontés particulières d'où résulte le vœu général, elles ne font qu'affaiblir l'expression de ce vœu. En effet, lorsqu'il a été constaté par la majorité, les volontés particulières sont évanouies. Il est la volonté de l'Assemblée entière, et l'acte ne doit être revêtu que de la signature du président pour en établir l'au-

thenticité; l'Assemblée parle, signe et s'exprime toujours par son organe. Des signatures privées, ajoutées à la sienne, la confondent avec elle; alors on ne voit plus le vœu d'une Assemblée, c'est celui d'un nombre de particuliers réunis. Si l'on considère ces signatures adaptées aux motions comme preuves de leur adoption, comme gages des opinions et peut-être des intentions et des sentimens, elles ont le plus grand danger. Elles ôtent nécessairement la liberté aux faibles, elles perpétuent les divisions d'opinions, tracent une ligne de séparation qui établit des partis; elles favorisent les soupçons, les calomnies, et elles peuvent livrer les gens d'un parti, bon, mauvais ou indifférent, aux intrigues et aux fureurs de l'autre parti. L'Assemblée adopta mon avis à la grande pluralité, et décida que la délibération qu'on allait prendre serait seulement signée du président et des secrétaires provisoires.

On fit la lecture des cinq motions, objets de la délibération, et on convint de voter sur chacune séparément, en les prenant dans l'ordre suivant lequel elles avaient été présentées. Celle de l'abbé Sieyes était la première, et, avant toute délibération, il était aisé d'apercevoir la prédilection que l'Assemblée avait pour cette motion; au moyen de quelques modifications que son auteur y avait faites depuis la première lecture, elle n'avait presque plus de contradicteurs : elle est en effet sage, dans la juste mesure et d'idées et d'expres-

sions, et en tout parfaitement belle. On fut aux voix par l'appel nominal et par *oui* et par *non*; et la motion de l'abbé Sieyes fut adoptée par une majorité bien supérieure à la pluralité absolue (1). Voici l'arrêté qui fut pris, et qui est le premier des actes constitutionnels :

« L'Assemblée, délibérant après la vérification » des pouvoirs, reconnaît que cette Assemblée » est déjà composée des représentans envoyés » directement par les quatre-vingt-seize cen- » tièmes au moins de la nation. »

Rien de plus vrai et de plus exact que cette assertion.

« Une telle masse de députation ne saurait » rester inactive par l'absence des députés de » quelques bailliages » (il y avait des députations entières, telles que celles de Béarn, qui n'étaient pas arrivées), « ou de quelques classes de » citoyens; car les absens *qui ont été appelés* ne » peuvent empêcher les présens d'exercer la plé- » nitude de leurs droits, surtout lorsque l'exer- » cice de ces droits est un devoir impérieux et » pressant. »

Rien de plus méthodique : là le principe, ici la conséquence sans réplique. Les quatre centièmes absens, mais dûment appelés, ne pouvaient arrêter les quatre-vingt-seize centièmes pré-

(1) 491 voix contre 90.

sens. On n'avait à citer que l'usage, mais la raison qui se réveillait étouffait le murmure de l'usage.

« De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux repré-
» sentans vérifiés de concourir au vœu national,
» et que tous les représentans vérifiés doivent
» être dans cette Assemblée, il est encore indis-
» pensable de conclure qu'il lui appartient et qu'il
» n'appartient qu'à elle d'interpréter et de pré-
» senter la volonté générale de la nation. »

Le principe que tous les représentans doivent être vérifiés est incontestable : celui qu'ils doivent être tous dans l'Assemblée pouvait être contesté par les deux ordres, mais il dérivait du principe de la vérification des pouvoirs en commun, qui ne peut être attaqué que par ceux qui mettent les préjugés à la place de la raison. Ce dernier principe admis, l'assertion qu'il appartenait et qu'il n'appartenait qu'à l'Assemblée de déclarer la volonté de la nation, n'a rien de téméraire, et est parfaitement bien fondée ; les ordres ne pouvaient pas dire : « Nous sommes comme vous les représentans de la nation ; nos pouvoirs ont été vérifiés comme les vôtres. » L'opération n'avait pas été la même ; leurs pouvoirs, du moins ceux de la noblesse, avaient été vérifiés à huis clos, sans nous appeler ; les nôtres l'avaient été à portes ouvertes, et par un appel où aucune de leurs députations n'avait été oubliée ; et pour prévenir toute entreprise de ces ordres contre un travail auquel ils

ne prendraient point de part, le même article affirme que :

« Il ne peut exister entre le trône et l'Assemblée » aucun véto, aucun pouvoir négatif.

» L'Assemblée déclare donc que l'œuvre com- » mune de la restauration nationale peut et doit » être commencée sans retard par les députés » présens, et qu'ils doivent la suivre sans inter- » ruption comme sans obstacle.

» La dénomination d'*Assemblée nationale* est » la seule qui convienne à l'Assemblée dans l'état » actuel des choses, soit parce que les membres » qui la composent sont les seuls représentans » légitimement et publiquement connus et véri- » fiés, soit parce qu'ils sont envoyés par la presque » totalité de la nation, soit enfin parce que la » représentation étant une et indivisible, aucun » des députés, dans quelque ordre ou classe qu'il » soit choisi, n'a le droit d'exercer ces fonctions » séparément de cette Assemblée. »

On finit ici par un principe qui confirme et légitime encore tous les autres ; c'est celui de l'unité de la représentation nationale. Qu'était-ce qu'un État où la nation avait trois voix ? Quel était le résultat de ces trois voix ? Était-ce la pluralité ? Il aurait été singulier que quatre pussent faire la pluralité sur cent. Qui donc aurait décidé entre elles ? Le roi. Eh mais ! alors la nation n'avait plus de volonté. Convenons donc de ces vérités : Point d'ordres dans les représentans de la nation ; déli-

bération en commun, unité dans la représentation. Admirons la marche sage et forte de l'Assemblée. On voit à quelle hauteur les communes se sont placées; elles ont commencé par établir invinciblement leur droit d'énoncer la volonté nationale, elles finissent par défendre de l'exprimer hors de son sein. Mais quand on a posé des bases successives, et que l'on monte par ces degrés, on n'a point à craindre d'en tomber par la chute de l'édifice. De ce moment les communes ont disparu; il n'existe plus qu'une Assemblée nationale.

« L'Assemblée ne perdra jamais l'espoir de réu-
» nir dans son sein tous les députés aujourd'hui
» absens; elle ne cessera de les appeler à rem-
» plir l'obligation qui leur est imposée de concou-
» rir à la tenue des états-généraux. A quelque mo-
» ment que les députés absens se présentent dans la
» session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance
» qu'elle s'empressera de les recevoir, et de par-
» tager avec eux, après la vérification de leurs
» pouvoirs, la suite des grands travaux qui doi-
» vent procurer la régénération de la France.

» L'Assemblée nationale arrête que les motifs
» de la présente délibération seront incessamment
» rédigés, pour être présentés au roi et à la nation. »

Cette délibération arrêtée, l'Assemblée a voté une respectueuse adresse au roi pour lui en faire part, et la salle a retenti des cris multipliés de *vive le roi!*

A peine l'arrêté était-il pris, qu'on a annoncé une députation de la noblesse. Les députés venaient faire part d'une difficulté qui avait lieu à cause de la double députation d'Auxerre, et sur laquelle, conformément à leurs arrêtés, ils référaient aux commissaires à nommer par les trois ordres. Avant leur introduction, on m'avait bien recommandé de leur faire connaître la dénomination d'*Assemblée nationale*. On me recommanda encore un autre objet : le clergé avait député précédemment aux deux autres ordres, pour porter leur attention sur les besoins des pauvres, et chercher les moyens les plus prompts de soulager la misère publique. On soupçonnait un piége : on avait député au clergé pour l'inviter à venir délibérer avec nous sur cet objet intéressant. Je fus donc chargé de faire connaître que le défaut de réunion était le seul obstacle au soulagement des pauvres. Je répondis : « Messieurs, je suis » chargé de vous répondre au nom de l'Assemblée » nationale, qui siége dans cette salle commune, » que tous les députés de la noblesse ont été ap- » pelés et invités à la vérification commune des » pouvoirs, et à se réunir à l'Assemblée natio- » nale. Elle ne cessera de désirer qu'ils viennent » les présenter, et elle le désire particulièrement » pour délibérer en commun sur les moyens de » soulager la misère publique. »

Dès le moment de la constitution, j'avais, avec MM. les secrétaires, observé que nous n'avions

plus droit d'exercer nos fonctions provisoires, et qu'il ne pouvait plus exister de doyen. L'Assemblée nous a autorisés à continuer jusqu'à la nomination de ses officiers. Lorsque la noblesse a été retirée, une motion s'était élevée sur les impôts. Un membre dit que le premier acte de l'Assemblée constituée devait être de procéder à la nomination de ses officiers; mais la motion importante proposée demandant d'être discutée sans délai, l'Assemblée déclara, après une délibération, que le président et les secrétaires actuels continueraient leurs fonctions.

Alors il a été procédé à la prestation du serment. J'ai juré à l'Assemblée de remplir fidèlement les fonctions qu'elle venait de me confier; les secrétaires ont fait le même serment entre mes mains. Ensuite on a passé à un acte vraiment solennel, un serment de l'Assemblée. La formule a été arrêtée ainsi : « Vous jurez et promettez de » remplir avec fidélité les fonctions dont vous êtes » chargés. » Cette expression était un grand et saint engagement envers une grande nation. Pour prévenir toute équivoque et tout prétexte que les circonstances pourraient porter à chercher un jour, on m'a chargé de déclarer que le serment serait regardé comme prêté par tous ceux qui ne se présenteraient pas pour signer une déclaration contraire. Alors tous les membres de l'Assemblée étant debout, la main droite levée, et dans un silence profond qui imprimait le respect, j'ai

prononcé le serment; et l'Assemblée a unanimement répondu : « Nous le jurons et le promettons. » De nombreux applaudissemens ont succédé à cet acte imposant et vraiment religieux.

L'Assemblée était très-pressée de passer à la discussion des motions faites sur la perception des impôts subsistans, sur la dette nationale, sur les causes de la misère publique et de la cherté des grains. Elle avait des motifs d'utilité publique que je développerai en rapportant le résultat de la délibération. On mit une grande célérité dans la discussion, célérité qui était nécessaire par les circonstances. Mirabeau en avait ouvert l'avis le premier dans la séance du 15. M. Target le renouvela aujourd'hui; M. Chapelier offrit les mêmes idées sous une forme différente. On nomma MM. Target et Chapelier pour rédiger le projet d'arrêté.

L'Assemblée sentait bien que l'acte de sa constitution, parfaitement sage, parfaitement juste et fondé sur les droits naturels des hommes, avait cependant une forme extraordinaire et hardie qui, au moment du réveil de la raison, et lorsque tous les yeux n'étaient pas encore faits à sa lumière, pouvait fournir aux préjugés et aux prétentions des moyens puissans de l'attaquer. La cour et les deux ordres y avaient un égal intérêt. On ne peut disconvenir que la destruction de ces ordres était renfermée dans les dispositions de cet acte : en établissant qu'on pouvait se passer d'eux, on démontrait leur inutilité et leur abus. Le gouverne-

ment ne pouvait s'empêcher de voir que cet acte ressaisissait l'autorité, jusqu'alors et uniquement royale, pour la remettre dans les mains de la nation et de ses légitimes représentans.

J'imagine, sans l'avoir su précisément, quel effet il a dû produire, et les mesures qui ont pu être proposées pour en arrêter les suites (1); mais ces mesures n'étaient ni impossibles, ni même fort difficiles. L'Assemblée nationale n'avait d'autre défense qu'elle-même, et que ses membres qui, comme individus, pouvaient être enlevés, séparés par des ordres arbitraires. Sans doute, ces ordres auraient pu avoir des suites dangereuses pour leurs auteurs, mais un grand mal aurait été fait; le trouble, peut-être des séditions et une guerre civile s'en seraient suivis, mais la régénération du royaume aurait été suspendue; et qui sait si elle aurait été jamais reprise? Il était donc de la sagesse de l'Assemblée de fixer à cette époque cette régénération, de donner un puissant appui à l'acte solennel qui émanait d'elle, de le consolider comme la base essentielle de la constitution future, et d'assurer la suite de ses opérations, aussi bien que sa sûreté personnelle : c'était le besoin d'argent qui avait forcé le gouvernement à assembler les états-généraux; c'était le défaut d'argent qui seul pouvait en

(1) On trouvera des détails sur ces divers points dans les Mémoires de M. Necker, qui doivent faire partie de cette collection.

(*Note des nouv. édit.*)

prolonger la tenue. Lorsque les rois de France de la troisième race faisaient la guerre aux dépens de leur domaine et avec le service gratuit de la noblesse, ils n'avaient pas besoin de demander de l'argent. Le peuple, le tiers-état, n'était pas appelé aux assemblées, aux premiers états. Il le fut lorsqu'il fut affranchi; il le fut sous Louis VII en 1145, mais seulement avec voix consultative. Il acquit de la prépondérance lorsqu'on eut besoin de lui pour payer les troupes soldées; on se rapprocha des formes usitées du temps de Charlemagne, et il eut voix délibérative sous Philippe-le-Bel en 1301. (*Villaret, tom. IX, page* 125.) Ainsi, c'est le besoin des finances qui l'a affranchi, qui a fait compter sa voix, qui l'a rapproché successivement de la justice; c'était aujourd'hui au besoin d'argent à lui fournir le moyen de recouvrer ses droits imprescriptibles et sa souveraineté; aussi tous les cahiers disaient-ils qu'on ne devait consentir à aucun subside avant que la constitution ne fût faite. Le droit de ce libre consentement avait été plusieurs fois reconnu par les rois eux-mêmes. C'est aux états de 1355 que les communes avaient commencé à sentir leurs droits. Alors, presque comme aujourd'hui, non-seulement le roi promit de ne faire ni paix ni trève sans le consentement des états-généraux, mais il fut dit expressément que les subsides n'auraient lieu que pour l'année, et que, si la guerre continuait, les états se rassembleraient pour les continuer. (*Villaret, tom. IX,*

pag. 127, 144, 145.) Il fallait donc, pour assurer l'Assemblée, attacher à sa durée la perception des impôts; c'est ce qu'elle fit dans l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que le » premier usage qu'elle doit faire du pouvoir » dont la nation recouvre l'exercice, sous les aus- » pices d'un monarque qui, jugeant la véritable » gloire des rois, a mis la sienne à reconnaître les » droits de son peuple, et d'assurer pendant la » tenue de la présente session, la force de l'ad- » ministration publique;

» Voulant prévenir les difficultés qui pourraient » traverser la perception et l'acquit des contribu- » tions; difficultés d'autant plus dignes d'une at- » tention sérieuse qu'elles auraient pour base un » principe constitutionnel et à jamais sacré, au- » thentiquement reconnu par le roi, et solennel- » lement proclamé par toutes les assemblées de la » nation.... »

Il y a ici deux défauts de rédaction : en disant que ce principe avait été reconnu par le roi, il aurait fallu ajouter, *et par plusieurs des rois ses prédécesseurs;* et lorsqu'on dit qu'il a été proclamé par les assemblées de la nation, on ne sait si on entend ou les précédens états-généraux, ou les assemblées primaires qui venaient d'élire les députés. L'inconvénient n'était pas grand, parce que le fait était vrai des unes et des autres de ces assemblées. Mais ce qu'il y a d'admirable, c'est la marche que suivait l'Assemblée dans l'œuvre de la révolution;

on voyait cette révolution amenée par les lumières, fondée sur la raison, conduite par elle, et marcher toujours d'une manière méthodique et égale. Après avoir établi le principe du consentement nécessaire aux impôts, l'Assemblée passe à une grande déclaration, qui en est la conséquence immédiate.

« Considérant qu'en effet les contributions, » telles qu'elles se perçoivent actuellement dans » le royaume, n'ayant point été consenties par la » nation, sont toutes illégales, et par conséquent » nulles dans leur création, extension ou proro- » gation;

» Déclare, à l'unanimité des suffrages, consentir » provisoirement pour la nation, que les impôts » et contributions, quoique illégalement établis » et perçus, continuent d'être levés de la même » manière qu'ils l'ont été précédemment; et ce, » jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette Assemblée, de quelque cause qu'elle » puisse provenir.

» Passé lequel jour, l'Assemblée nationale en- » tend et décrète que toute levée d'impôts et con- » tributions de toute nature, qui n'auraient pas » été nommément, formellement et librement ac- » cordés par l'Assemblée, cessera entièrement dans » toutes les provinces du royaume, quelle que soit » la forme de leur administration. »

Au moyen de cette mesure sage et ferme, on ne pouvait, sans risquer d'accumuler sur la France

des maux incalculables, et d'exciter des troubles dont personne ne pouvait prévoir l'issue, tenter de séparer l'Assemblée, puisque la levée des impôts dépendait de sa durée. Il n'y avait pas de doute que cette séparation n'indisposât les esprits dans la majeure partie du royaume; il y aurait eu des séditions, et cet arrêté fournissait un motif légitime de se refuser au paiement de l'impôt. Alors la France conservait sa représentation nationale qu'elle avait le droit de maintenir.

La dette publique était un objet pressant d'inquiétude qui pouvait devenir une cause de fermentation. Quoique cette dette n'intéressât pas directement le peuple, la banqueroute opérerait un renversement général des fortunes dont le royaume entier se serait ressenti, et il était nécessaire de dissiper promptement toute crainte à cet égard, et d'assurer le crédit public. La consolidation de la dette était un acte solennel de justice qui devait marquer les premiers pas des ci-devant communes; l'assurance de la consolidation de cette dette était un honneur qu'elle ne devait laisser à personne. En conséquence,

» L'Assemblée s'empresse de déclarer qu'aussi-
» tôt qu'elle aura, de concert avec Sa Majesté,
» fixé les principes de la régénération nationale,
» elle s'occupera de l'examen et de la consolida-
» tion de la dette publique, mettant dès à présent
» les créanciers de l'État sous la garde de l'hon-
» neur et de la loyauté de la nation française. »

Je dois rendre une justice à cette Assemblée, c'est qu'elle avait dès-lors, et en faisant ces premiers actes et ces premiers essais de son pouvoir, les principes sages que l'Assemblée nationale a eus depuis dans ses plus beaux momens; assez forte pour penser déjà comme l'Assemblée nationale dans les temps de sa plus grande puissance, assez mesurée dans son courage pour ne pas avoir été plus loin qu'elle. L'Assemblée dit ici qu'elle opérera la régénération nationale de concert avec Sa Majesté; elle ne pensait pas que la nation, en recouvrant ses droits, dût faire perdre au roi les siens. Le monarque a eu long-temps toute l'autorité; c'était une usurpation que les circonstances, la nécessité et la succession des temps avaient amenée, et pour ainsi dire légitimée. Mais dans une monarchie, le prince ne pouvait même abusivement exercer le pouvoir législatif, que comme le représentant de la nation, et c'est une qualité dont il ne pouvait être dépouillé; il avait droit de concourir à la législation, et lorsque l'Assemblée nationale a donné au roi le véto suspensif, lorsqu'elle l'a déclaré le représentant héréditaire de la nation, elle a développé les idées dont les principes sont dans l'arrêté de ce jour. L'Assemblée le finit par un objet qui lui était cher, le soin du soulagement du peuple.

« Enfin l'Assemblée, devenue active, reconnaît » aussi qu'elle doit ses premiers momens à l'exa- » men des causes qui produisent dans les provin-

» ces du royaume la disette qui les afflige, et à la
» recherche des moyens qui peuvent y remédier
» de la manière la plus efficace et la plus prompte;
» en conséquence, elle a arrêté de nommer un
» comité pour s'occuper de cet important objet,
» et que Sa Majesté sera suppliée de faire remettre
» à ce comité tous les renseignemens dont il pour-
» rait avoir besoin.

» La présente délibération sera imprimée et
» envoyée dans toutes les provinces. »

Je remarquerai les expressions, *l'Assemblée entend et décrète*. L'Assemblée *entend;* en s'exprimant ainsi, elle s'approprie les expressions jadis royales; elle parle le langage souverain, parce qu'elle déclare la volonté de la nation. C'est la première fois qu'elle use du mot *décret;* jusque-là elle n'avait pris que des arrêtés. Mais les deux pris dans ce jour diffèrent : le premier n'est réellement qu'un arrêté, c'est l'acte qui constitue l'Assemblée, qui lie en corps les individus jusque-là séparés; elle *arrête* pour se constituer, elle *décrète* comme souveraine dès qu'elle est constituée.

Cette délibération prise, il n'y avait rien de plus pressant que d'en faire faire l'impression et la distribution pour en assurer l'effet. M. Camus, l'un des secrétaires, fut chargé de se transporter à Paris, et à l'imprimerie de Baudouin, pour faire imprimer sous ses yeux, et faire distribuer sur-le-champ, et cette délibération et celle qui établissait la constitution de l'Assemblée; ce qui fut

exécuté avec zèle, et, dès le lendemain, l'Assemblée eut ses arrêtés imprimés.

Dans la séance du soir, M. le garde-des-sceaux me fit passer la réponse du roi, à l'adresse que je lui avais présentée au nom de l'Assemblée ; la voici :

« Je ne refuserai jamais, Monsieur, de recevoir » aucun des présidens des trois ordres, lorsqu'ils » seront chargés d'une mission auprès de moi, et » qu'ils m'auront demandé par l'organe usité de » mon garde-des-sceaux le moment que je veux » leur indiquer. »

On voit combien on tenait à maintenir l'intermédiaire qui déplaisait à l'Assemblée, et qui empêchait la libre communication entre la nation et le prince. Tous ces refus qu'on faisait faire au roi, étaient une grande maladresse ministérielle. On ne voyait pas qu'il faut faire de bonne grâce ce qui est naturel et nécessaire, et ne pas vouloir éviter ce qui est inévitable.

« Je désapprouve l'expression répétée de classes » privilégiées que le tiers-état emploie pour dé- » signer les deux premiers ordres. Ces expressions » inusitées ne sont propres qu'à entretenir un » esprit de division absolument contraire à l'avan- » cement du bien de l'État, puisque ce bien ne » peut être effectué que par le concours des trois » ordres qui composent les états-généraux, soit » qu'ils délibèrent séparément, soit qu'ils le fas- » sent en commun. »

Le roi avait raison de se plaindre d'une dénomi-

nation qui était une source perpétuelle de division. Je pensais de même, et, toujours dans l'esprit de conciliation, j'étais fâché qu'on l'employât. Le roi était d'autant plus porté à penser ainsi, qu'on lui disait sans cesse, vraisemblablement, que le clergé et la noblesse ayant renoncé à tout privilége pécuniaire, il était injuste de les dénommer comme classes privilégiées. Mais n'était-ce pas un privilége, que de les dire les deux premiers ordres; ce qu'on affectait de répéter, pour maintenir un usage et pour faire vivre le passé que le présent repoussait, et que l'avenir devait détruire? N'était-ce pas un privilége que de refuser de voter, et même de vérifier les pouvoirs en commun? Les communes avaient donc été fondées à présenter les deux ordres comme des classes privilégiées; et s'il en résultait quelque division, c'était la faute du clergé et de la noblesse. J'observe que le ministère, n'ignorant rien de ce qui se passait dans l'intérieur de l'Assemblée, était instruit des formes proposées dans les séances du 15 et du 16, pour sa constitution et pour qu'elle commençât seule la régénération du royaume; il est évident qu'on a engagé le roi à déclarer que le concours des trois ordres qui composent les états-généraux, était nécessaire pour effectuer le bien du royaume, afin de se préparer d'avance les moyens d'invalider et d'annuler tout ce qu'allait faire la chambre des communes. Cette phrase du 16 préparait la séance royale du 23.

« La réserve que l'ordre de la noblesse avait » mise dans son acquiescement à l'ouverture de » conciliation faite de ma part, ne devait pas » empêcher l'ordre du tiers de me donner un té- » moignage de déférence. L'exemple du clergé, » suivi par celui du tiers, aurait déterminé, sans » doute, l'ordre de la noblesse à se désister de sa » modification. Je suis persuadé que plus l'ordre » du tiers-état me donnera des marques de con- » fiance et d'attachement, et mieux leurs démar- » ches représenteront les sentimens d'un peuple » que j'aime et dont je ferai mon bonheur d'être » aimé. *Marly*, 16 *juin*. »

La suscription était à M. Bailly, doyen du tiers-état.

Ce que dit le roi ici relativement à la modification n'avait plus d'objet; c'était un procès vidé et une affaire finie depuis la constitution de l'Assemblée; mais j'y remarquerai les sentimens du roi pour la nation, qui étaient à lui et qui étaient bien vrais.

On lut et on approuva, dans le reste de la séance, le projet de l'adresse au roi qui ne fut point présentée, à cause des événemens qui ont suivi.

Jeudi 18 *juin*. — Je fus, pour la seconde fois, à la procession du St.-Sacrement avec une députation de l'Assemblée et avec le même cérémonial. Le roi, la reine et toute la famille royale y assistèrent. La reine et les princes, en passant devant les députations, saluèrent les présidens.

Je dînai ce jour-là chez M. le duc de Nivernais, que je connaissais anciennement, et dont j'étais confrère à l'Académie française. J'y trouvai une femme de la cour, aimable et spirituelle, madame la comtesse d'Osmont, avec qui je causai beaucoup, et pendant et après le dîner, sur les affaires présentes, particulièrement sur la délibération en commun des trois ordres et le vote par tête que nous demandions. Je lui dis, et elle peut s'en souvenir : « Madame, la délibération par tête aura lieu et deviendra une forme nécessaire, cela est immanquable. Je ne puis pas vous dire si ce sera dans cette législature ou dans la suivante : mais désormais rien ne peut empêcher la raison de faire céder les usages les plus anciens à ses lois. » Je dis cela le 18 juin; le 21 la réunion eut lieu, et le vote par tête fut universel le 16 juillet.

L'après-midi je fus promener sur la terrasse du château avec madame Bailly. J'y trouvai madame la comtesse de Tessé que je ne connaissais pas, mais qui vint à moi avec une nombreuse compagnie, et qui me prodigua une infinité de marques d'estime. Je fais mention de ce fait, qui à mon avis fait honneur à madame de Tessé, parce que l'Assemblée s'étant constituée la veille, et d'une manière qui à la cour n'avait pas l'approbation générale, ces marques d'estime données exprès le lendemain à son président, étaient une déclaration de patriotisme et une sorte d'assentiment aux délibérations de l'Assemblée.

On a assuré que la noblesse et le clergé, alarmés des arrêtés pris hier par les communes et de leur constitution, en l'absence des deux autres ordres, sous le nom d'*Assemblée nationale*, avaient député secrètement au roi pour implorer son appui contre ses entreprises. Je n'ai point de certitude du fait.

Vendredi 19 *juin*. — L'Assemblée forma les premiers comités : un des subsistances pour s'occuper des moyens de remédier à la rareté et à la cherté des grains; un de vérification et de contentieux, pour achever de vérifier les pouvoirs et examiner les difficultés; un de rédaction pour les adresses; enfin un de règlement, pour l'ordre et l'expédition des affaires. Je fus nommé du comité de rédaction. Cette organisation et le mode à employer pour le choix ne se déterminèrent pas sans difficulté. Je crois que c'est dans ce moment que je reçus une marque bien touchante de l'affection de l'Assemblée. Il y eut beaucoup de bruit et de trouble. L'Assemblée n'avait point encore d'huissiers pour faire faire silence, quoique je les eusse proposés; mais elle avait trop d'objets importans pour s'arrêter à ces détails. Je n'avais que ma sonnette qui manquait souvent son effet. Dans un moment où je n'étais pas entendu, désespéré de ne pouvoir ramener l'ordre et le silence, je m'échappai à dire : « Messieurs, vous me tuerez. » Ce mot opéra sur-le-champ un profond silence, et fut suivi de preuves universelles de bonté. Nous vivions alors dans

l'union et dans les sentimens les plus fraternels. Je n'ai jamais eu, comme on l'a vu depuis, un démêlé avec l'Assemblée. Je n'ai reçu, ni collectivement, ni individuellement, aucune marque de mécontentement; aussi je crois avoir été le plus heureux, comme le premier des présidens de l'Assemblée nationale; ses bontés sont gravées dans ma mémoire; et ces premiers momens de ma carrière politique que je n'ai retrouvés nulle part depuis, m'ont souvent consolé des momens bien différens que j'ai eus dans les autres assemblées.

Depuis plusieurs jours, c'est-à-dire les 15, 16, 17, 18 juin, et depuis le 10, l'ordre du clergé était occupé d'une délibération grave et importante. Nous avions invité trois fois cet ordre, comme celui de la noblesse, à passer dans la salle générale pour la vérification commune des pouvoirs. Tout le despotisme des anciens préjugés n'avait pu empêcher de délibérer sur cette proposition. On fit bien tout ce qu'on put pour traîner la discussion en longueur. Pendant ce temps on intriguait, on séduisait et on citait un évêque qui *mangeait tous les jours un curé:* Beaucoup de membres parlèrent, et longuement, quelques-uns plusieurs fois. M. de Couturier, abbé d'Abbecourt, s'y distingua. Il éleva la voix en faveur de la patrie; il est un de ceux à qui la réunion doit le plus. Enfin, malgré tous les retards, il faut bien qu'une discussion finisse. Elle fût terminée aujourd'hui. L'avis de se constituer en chambre particulière avait eu 137 voix; l'avis de vérifier les

pouvoirs en commun avec le tiers-état avait 129 voix, et neuf autres avec amendement. Il arrivait ici précisément la même chose qu'aux communes dans la délibération du 10 juin. Il était bien évident que l'amendement devait compter avec la motion principale. La vérification en commun avait donc 138 voix. La pluralité était légère, mais elle était acquise. La plupart des évêques se levèrent et partirent sans prendre d'arrêté définitif. On leur déclara qu'on allait continuer la séance. Les évêques de Bordeaux, de Vienne, de Chartres restèrent, et l'Assemblée, étant ainsi en partie rompue, on jugea convenable, pour réunir les opinions déjà données, d'apposer les signatures au bas de l'arrêté: 120 présens signèrent; 24 autres, qui alors étaient allés dîner, furent signer chez l'archevêque de Bordeaux, comme on en était convenu; cinq autres le lendemain, moyennant quoi la pluralité fut de 149 votans. Je dînais chez mon frère, précisément vis-à-vis la salle des états. Vers les cinq heures, j'aperçus un grand mouvement; je vis que la foule s'y portait. Je traversai l'avenue pour en savoir des nouvelles, et j'appris, avec une grande satisfaction, que la réunion à la chambre des communes venait d'être décidée à la pluralité des opinions. Il y avait beaucoup de peuple dans la cour. On applaudissait ou l'on huait les membres du clergé qui paraissaient aux fenêtres, suivant leurs opinions qu'on savait déjà. L'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Chartres furent bien fêtés; un grand nombre de

curés furent embrassés par la foule des spectateurs. L'abbé Maury et quelques autres furent poussés et assez maltraités. Je pensai qu'il n'était pas décent au président de l'Assemblée nationale de rester au milieu de cette foule dont on aurait pu croire qu'il partageait les écarts aussi-bien que la joie, et je rentrai bien content de la bonne nouvelle que j'avais apprise.

Cette manière de faire connaître et à dessein, dans le public, les opinions des différens membres des assemblées, avait bien quelque avantage, mais aussi de grands inconvéniens. Elle contenait par l'opinion publique, et utilement toutes les fois qu'elle était saine; mais elle a été la source et de toutes les calomnies qui ont été répandues pour décrier les meilleurs patriotes, et le commencement de la guerre des sans-culottes et des armées payées dans Paris. Dans la délibération pour la constitution, on avait délibéré par *oui* et par *non*. Le *oui* préférait la motion de l'abbé Sieyes : le *non* annonçait qu'on en préférait une autre : ce qui était très-permis, très-légitime, et n'avait rien de contraire aux intérêts du peuple, puisque ces motions rentraient toutes les unes dans les autres et avaient toutes le même objet. Mais on fit imprimer la liste de ceux qui avaient dit *non ;* on donna à croire qu'ils avaient voté contre la constitution; on indisposa le peuple contre eux, et on l'échauffa au point que quelques députés de Paris vinrent me trouver le soir, et me dirent qu'ils

étaient sur cette liste, et que l'on se proposait d'aller mettre le feu chez l'un d'eux, qui est un parfait honnête homme, bon patriote, et qui n'a jamais varié dans l'Assemblée. Ils désiraient que j'écrivisse une lettre qui pût leur servir de justification, en garantissant les faits vrais et en expliquant leurs motifs. Je leur observai que d'abord il était difficile de trouver quelqu'un à qui adresser cette lettre; qu'ensuite le président de l'Assemblée avait une si haute dignité, que la moindre de ses démarches était importante; qu'il ne pouvait parler qu'au nom de l'Assemblée et par son ordre, ou avec son consentement; qu'il ne devait garantir que les faits qui pouvaient intéresser l'Assemblée même, et qu'il se compromettrait en expliquant les motifs particuliers de ses membres. Je leur ajoutai que presque toujours ces menaces étaient sans effet. Ce qu'il y avait de vraiment inquiétant, c'est que la femme de ce député était récemment en couche, et que le moindre bruit autour de sa maison aurait pu lui donner la mort. Mais je l'engageai à recourir à la protection de la police, ainsi que ses collègues, et à faire mettre dans les journaux, en leur nom, l'explication qu'il ne convenait pas que je donnasse moi-même. Ils goûtèrent mes raisons, et je déplorai avec eux que de pareilles manœuvres souillassent une révolution qui était l'ouvrage des lumières et de la raison.

Samedi 20 *juin*. — Ce jour est le second jour mémorable qui doit être inscrit dans les fastes de

la nation. Dès six heures et demie du matin, un de mes amis, le chevalier de Panges, qui, fort curieux des travaux de l'Assemblée et d'en suivre la marche, s'était établi à Versailles et assistait à toutes les séances, vint chez moi, et m'annonça qu'ayant été à la salle, comme il faisait tous les jours, on lui en avait refusé l'entrée. Il me demanda si j'avais donné des ordres, je lui dis que non. Depuis plusieurs jours on nous annonçait une séance royale, mais ce n'était qu'un bruit de Versailles, qui n'avait pas plus de consistance. J'envoyai à la salle : on m'apprit qu'elle était entourée de gardes-françaises. On me fit part d'une affiche conçue en ces termes : *De par le roi.* Je ne doutai plus qu'il ne fût en effet question d'une séance royale. « Le roi ayant résolu de tenir une séance royale aux états-généraux le 22 juin, les préparatifs à faire dans les trois salles qui servent aux assemblées des ordres exigent que ces assemblées soient suspendues jusqu'après la tenue de ladite séance. Sa Majesté fera connaître par une nouvelle proclamation l'heure à laquelle elle se rendra lundi à l'Assemblée des états. » Ce n'était pas ainsi que la séance royale devait m'être notifiée. Cette conduite du ministère était étrange, et elle prouve combien il était inconsidéré, combien il avait peu d'idée du corps à qui il avait affaire, et de la manière dont on devait traiter avec lui. On ne conçoit point qu'il n'ait pas senti qu'une Assemblée qui représentait la ma-

jeune partie de la nation, devait être extrêmement choquée d'apprendre ainsi qu'on eût fermé sa salle et suspendu ses séances, sans en avoir reçu une notification officielle. Un quart-d'heure après, je reçus la lettre suivante de M. le marquis de Brezé, grand-maître des cérémonies.

Versailles, 20 juin 1789.

« Le roi m'ayant ordonné, Monsieur, de faire » publier par des hérauts l'intention dans laquelle » Sa Majesté est de tenir lundi, 22 de ce mois, » une séance royale, et en même temps la suspen- » sion des assemblées, que les préparatifs à faire » dans la salle des trois ordres nécessitent, j'ai » l'honneur de vous en prévenir. Je suis, etc. »

Cette connaissance officielle venait trop tard, parce qu'on en avait été déjà instruit par le bruit public et par l'occupation de la salle. Elle n'était pas suffisante, parce que ce n'était pas seulement à moi qu'elle devait être faite, mais à l'Assemblée; et la salle étant fermée et la séance suspendue, il ne me restait plus de moyen de la lui communiquer. Était-il décent que les membres de l'Assemblée nationale, même les députés des communes, comme on voulait encore les considérer, fussent instruits des intentions du roi, de la suspension de leurs séances et de la fermeture de leurs salles, par des crieurs publics et par des affiches, comme on instruit les habitans d'une ville de la clôture d'un spectacle? Il fallait m'écrire la

1. Bailly.
2. Sièyes.
3. Grégoire Curé d'Embermesnil
4. Rabaut S.t Etienne Min.tre Protes.
5. Don Gerle Chartreux.
6. Pétion.
7. Buzot.
8. Merlin.
9. Dupont de Nemours.
10. Robespierre.
11. Le Père Gérard.
12. Mirabeau.
13. Barnave.
14. Tronchet
15. Camus.
16. Martin d'Auch.
17. Guilhermy.
18. Legrand.
19. Rœderer.
20. Biauzat (Gauthier de)
21. La Réveillère Lepaux.
22. Dubois Crancé.
23. Bergasse.
24. Thouret.
25. Target.
26. Laborde Mereville.
27. Pison du Galant.
28. Mounier.
29. Treilhard.
30. Guillotin
31. Bouche.
32. Laurent Curé de Cuiseau.
33. Gouttes Curé d'Argellières.
34. Barère de Vieuzac.
35. Rewbell.
36. Thibault Curé de Souppes.
37. Maupetit de la Mayenne.
38. Muget de Nanthou.
39. Gouy d'Arcy.
40. Malouet.
41. Lechapellier.
42. Kervelegan.
43. Larguinais
44. Laville le Roux.
45. Gleizen.
46. Ramel.
47. Garat.
48. Creuzé de la Touche.
49. Régnaud de S.t Jean d'Angély.
50. Prieur de la Marne.

veille avant la fin de l'Assemblée, afin que je pusse lui faire part et des intentions du roi et des raisons qui nécessitaient la suspension des séances : mais ces raisons n'existaient pas ; on ne voulait pas livrer la chose à l'examen. Je me suis assuré depuis qu'il ne fallait que seize heures pour les changemens et les préparatifs nécessaires. L'Assemblée pouvait donc tenir et ses séances du samedi 20, et même celle du dimanche matin 21 ; il restait un temps suffisant jusqu'au lundi 22. Mais il est évident qu'on voulait arrêter les opérations de l'Assemblée, et l'empêcher de prendre d'autres arrêtés à la suite de ceux du 17 ; il y a lieu de croire aussi qu'on voulait prévenir et arrêter la réunion de la majorité du clergé dont on sentait toute l'importance, et qui immanquablement se serait effectuée sans cet obstacle le samedi matin. Enfin on voulait frapper un coup sur les communes seules, et sans leur laisser le temps d'y penser, et de prendre des mesures défensives contre ce qui pouvait se passer dans la séance royale. Cette séance était un véritable lit-de-justice ; mais l'Assemblée nationale n'était pas le parlement émané de l'autorité du roi et sujet à cette autorité créatrice, et d'ailleurs le temps des lits-de-justice était passé. Après avoir pesé toutes les difficultés de la circonstance critique où je me trouvais, je sentis que la lettre de M. de Brezé ne me dispensait point de mes devoirs envers l'Assemblée. Le vendredi au soir

j'avais indiqué la séance pour le lendemain huit heures. Rien ne pouvait me délier de cet engagement contracté avec elle, et la séance devait avoir lieu, sauf à l'Assemblée, lorsqu'elle aurait connaissance de la lettre, à prendre dans sa sagesse le parti qu'elle jugerait à propos. J'écrivis sur-le-champ à M. de Brezé.

« Je n'ai encore reçu aucun ordre du roi, Mon-
» sieur, pour la séance royale, ni pour la suspen-
» sion des assemblées; et mon devoir est de me
» rendre à celle que j'ai indiquée pour ce matin à
» huit heures. J'ai l'honneur d'être, etc. »

Je m'habillai en diligence, et je réunis MM. les secrétaires pour les consulter sur ce que nous avions à faire. Nous convînmes qu'il fallait ignorer la fermeture de la salle, nous y rendre comme à l'ordinaire, et dresser procès-verbal du refus de laisser entrer. En effet, nous nous sommes présentés à l'entrée principale sur l'avenue de Paris, que nous avons trouvée entourée d'une grande foule, dans laquelle il y avait beaucoup de députés. La sentinelle nous a arrêtés et nous a interdit le passage. J'ai demandé l'officier de garde, M. le comte de Vossan, qui me dit que le roi étant dans l'intention de tenir lundi une séance royale, les dispositions nécessaires avaient fait ordonner la fermeture de la salle. Je lui répondis, suivant ce qui avait été convenu, que je protestais contre l'empêchement mis à l'ouverture de la séance indiquée le jour d'hier, et que je la déclarais tenante. Après

cette précaution nécessaire pour la conservation des droits de l'Assemblée légitimement constituée, M. de Vossan nous fit entrer, MM. les secrétaires et moi, dans la cour, pour nous tirer de la foule : en tout il se comporta à notre égard avec la plus grande honnêteté. Comme nous nous disposions à dresser procès-verbal et qu'il pleuvait un peu, il nous engagea à entrer dans le bâtiment et à voir la salle, où nous pourrions nous convaincre par nous-mêmes qu'occupée comme elle était, il était impossible d'y tenir la séance. Comme nous allions y entrer, la foule des députés qui était hors la grille dans l'avenue, fit un mouvement pour nous suivre. M. de Vossan fit prendre les armes, et courut après moi pour me demander d'interposer l'autorité du chef pour empêcher qu'on n'essayât de forcer : il m'observa l'embarras où il se trouvait entre les égards qui étaient dûs aux députés, et sa consigne qui, suivant les lois militaires, ne lui permettait, dans aucun cas, de se laisser forcer. Je frémis du danger, je courus à la grille, et je conjurai les députés qui étaient dehors de ne faire aucune tentative pour forcer la garde et la porte; je les assurai que nous allions sortir pour les rejoindre : à ma voix, les efforts cessèrent, et tout resta tranquille. C'est dans ce moment qu'un jeune député me dit : « Pourquoi vous mêlez-vous de cela? laissez faire. » Je lui répondis : « Monsieur, vous me donnez un conseil de jeune homme. » Et, en effet, que serait-il arrivé,

si on avait opposé la force-armée aux efforts des députés, s'il y en avait eu de tués et de blessés; mais seulement si on les avait maltraités, en usant de main-mise sur des personnes inviolables, et presque sacrées par leur caractère? On allumait un incendie général; on est parvenu au but, on a réussi par des moyens plus sages et plus légaux.

Nous entrâmes dans un cabinet; c'est là que je reçus une seconde lettre de M. de Brezé, qui, ne m'ayant pas compris, m'expliquait que sa lettre contenait les ordres du roi.

Versailles, 20 juin 1789.

« C'est par un ordre positif du roi que j'ai eu » l'honneur de vous écrire ce matin, Monsieur, » et de vous mander que Sa Majesté, voulant tenir » une séance royale qui demande des préparatifs à » faire dans les trois salles d'assemblée des ordres, » son intention était qu'on n'y laissât entrer per- » sonne, et que les séances fussent suspendues » jusqu'après celle que tiendra S. M. Je suis, etc. »

Il ne m'était pas possible de prendre seul un parti sur les intentions manifestées du roi, ni même sur des ordres, parce que je ne pouvais pas engager l'Assemblée : c'était à elle à délibérer sur ce qu'elle avait à faire; je lui répondais de mes démarches, comme elle répondait des siennes à la nation.

Nous étions dans ce cabinet avec MM. les secrétaires et une douzaine de députés qu'on avait

laissé passer avec nous; M. de Vossan vint nous représenter qu'un plus long séjour dans l'intérieur pourrait le compromettre. Nous vîmes qu'il avait réfléchi qu'un acte que nous dresserions et qui serait daté de l'intérieur, serait en contradiction avec ses ordres, et démontrerait qu'il n'en avait pas exactement rempli les dispositions; nous ne voulûmes pas risquer de causer du chagrin à un homme qui s'était comporté avec autant d'égards et de politesse, et nous sortîmes. Nous rejoignîmes dans l'avenue un grand nombre de députés : tous furent d'avis qu'il fallait former l'Assemblée pour qu'elle délibérât dans une conjoncture si délicate, et chercher en conséquence un local convenable. M. Guillotin proposa le jeu de paume : on arrêta de s'y rendre. Je marchais à la tête de cette foule de députés; et dans la crainte que quelque raison de politique ne nous en fît fermer l'entrée, je priai cinq ou six députés de se détacher et d'aller s'en emparer. Le maître du jeu de paume nous reçut avec joie, et s'empressa de nous y procurer le plus de commodités qu'il put; n'ayant point de garde, je priai deux députés de se placer à la porte pour empêcher les étrangers d'entrer. Mais bientôt les gardes de la prévôté de l'Hôtel vinrent demander à y continuer leur service ordinaire comme à la salle ; ce qui leur fut accordé avec plaisir.

Voilà donc l'Assemblée nationale de France dans un jeu de paume, dans un lieu témoin d'exercices et de jeux, et qui allait l'être des destinées

de l'empire; dans un lieu où les murs étaient sombres et dépouillés, où il n'y avait pas un siége pour s'asseoir. On m'offrit un fauteuil, je le rejetai, je ne devais pas être assis devant l'Assemblée debout : je restai ainsi toute cette journée pénible. Nous n'eûmes pendant toute la séance que cinq ou six bancs et une table pour écrire; mais ce lieu s'agrandit par la majesté qu'il contenait; les galeries se remplirent de spectateurs, la foule du peuple entoura la porte et dans les rues à une grande distance, et tout annonça que c'était la nation qui honorait un jeu de paume de sa présence.

Les députés arrivaient successivement, et chacun, sentant le coup que le ministère avait voulu porter, se félicitait de se revoir et de se retrouver réunis. Aussitôt que l'Assemblée put se former et que le silence fut fait, je communiquai les deux lettres que j'avais reçues de M. de Brezé, et toutes les démarches que nous avions faites, MM. les secrétaires et moi. Notre conduite fut universellement approuvée. L'Assemblée pensa qu'une lettre du grand-maître des cérémonies n'était pas suffisante, et qu'il fallait une lettre du roi lui-même au président de l'Assemblée, pour lui faire connaître directement ses intentions. En effet, quand le roi avait quelque chose à faire savoir au parlement, il écrivait au premier président; il écrivait à l'archevêque de Paris pour des actes de piété. L'Assemblée même, dans ses commencemens, pouvait de-

mander d'être traitée au moins comme le parlement. La maladresse du ministère était alors inconcevable, mais il favorisait par-là l'Assemblée nationale, et sa sagesse mettait à profit toutes les fausses mesures qu'on prenait contre elle. On ne traita point ouvertement la question si le roi avait le droit de suspendre les séances de l'Assemblée, mais les sentimens furent qu'il serait très-dangereux que le roi eût ce droit. On pensa que la séance ne pouvait pas être suspendue, au moins de cette manière. La question principale et du fond n'était pas mûre; il suffisait au moment présent d'avoir évité le danger de la séparation. Il fallait s'occuper des moyens d'empêcher qu'il ne pût renaître. Les esprits étaient échauffés; il y en avait qui étaient portés à des partis extrêmes, et qui étaient d'avis que l'Assemblée transportât sa séance à Paris, et partît sur-le-champ et à pied et en corps. Un membre en écrivait la motion; tout était perdu si on eût pris ce violent parti. Peut-être eût-on fait monter une troupe à cheval pour arrêter la marche, au moins on se séparait du roi, et cette démarche eût été de grande conséquence. Si l'avis eût été proposé, il y avait à craindre que l'effervescence du moment ne le fît adopter par acclamation et sans examen. Un autre membre eut l'idée du serment, il s'éleva à l'instant un cri général d'approbation; et, après une assez courte discussion, l'Assemblée prit l'arrêté suivant, si simple, mais si ferme.....

« L'Assemblée nationale, considérant qu'ap-
» pelée à fixer la constitution du royaume, opérer
» la régénération de l'ordre public, et maintenir
» les vrais principes de la monarchie, rien ne peut
» empêcher qu'elle ne continue ses délibérations,
» dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir,
» et qu'enfin partout où ses membres sont réunis,
» là est l'Assemblée nationale;

» Arrête que tous les membres de cette Assem-
» blée prêteront à l'instant serment solennel de
» ne jamais se séparer, et de se rassembler par-
» tout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce
» que la constitution du royaume soit établie et
» affermie sur des fondemens solides; et que ledit
» serment étant prêté, tous les membres, et cha-
» cun d'eux en particulier, confirmeront par leurs
» signatures cette résolution inébranlable. »

L'arrêté pris, je demandai, en ma qualité de président, à prêter le serment le premier; MM. les secrétaires firent la même demande. Lorsque nous eûmes prêté ce serment solennel, l'Assemblée entière le prêta entre mes mains. J'en prononçai la formule à voix si haute et si intelligible, que mes paroles furent entendues de tout le peuple qui était dans la rue, et sur-le-champ, au milieu des applaudissemens, il partit de l'Assemblée et de la foule des citoyens qui étaient dehors, des cris réitérés et universels de *vive le roi!* L'Assemblée, dans sa conduite ferme et courageuse, si elle prenait des précautions utiles contre le ministère, si

elle s'armait contre son despotisme, était donc unie de cœur et d'esprit avec le roi, et n'avait pas intention de rien faire contre son autorité légitime; elle avait même eu soin de déclarer dans son arrêté qu'un de ses devoirs était de maintenir les vrais principes de la monarchie, afin de bien prouver à tous que ce qu'il pouvait y avoir d'hostile dans ses démarches, était dirigé contre le despotisme, et non contre la monarchie.

Cet arrêté est encore un des monumens de la sagesse de l'Assemblée nationale. Il faisait sa sûreté, il mettait à couvert les intérêts de la France, et il assurait la constitution à faire et non encore commencée. Il n'y a pas à douter qu'on n'eût le désir et le projet de séparer cette Assemblée qui s'annonçait comme trop redoutable; on s'y préparait, et c'est sans doute dans l'intention d'un grand changement dans le ministère, et d'un coup à porter à l'Assemblée, qu'on réunit des troupes en assez grand nombre autour de Paris et de Versailles. Il est certain que, par l'acte que l'Assemblée venait de faire, la séparation devenait impossible. Quand on eût osé l'ordonner, elle n'eût pas été exécutée. L'exemple du jour prouvait que, la salle fermée, on se fût formé ailleurs; si on n'avait pas trouvé de local à Versailles, on aurait été à Paris ou dans une autre ville. Comment l'empêcher? on eût bien pu arrêter quelques députés, mais comment en emprisonner six cents? ce qui serait resté aurait encore été et partout l'Assem-

blée nationale, et la violence commise eût soulevé et armé le royaume.

Aussitôt après la prestation du serment, on fit l'appel des bailliages, sénéchaussées, provinces et villes; et chacun des membres présens, en répondant à l'appel, s'est approché du bureau et a signé. Un seul, M. Martin d'Auch, eut la témérité d'ajouter à sa signature le mot *opposant*. Dans l'instant il s'éleva un grand tumulte : une grande douleur avait frappé l'Assemblée de cette défection à l'unanimité de la délibération; l'indignation succéda à la douleur, et la fureur s'empara de la plupart des membres de l'Assemblée. A ce bruit, je m'élançai au milieu de la foule et sur la table, pour dominer et être entendu. Après m'être fait expliquer le fait dont j'étais confusément instruit, je fis approcher M. Martin d'Auch; il me répéta ce qu'il avait déjà dit, qu'il ne croyait pas pouvoir jurer d'exécuter des arrêtés qui n'étaient pas sanctionnés par le roi. Je lui ai répondu que l'Assemblée était dans ses principes, qu'elle reconnaîtrait toujours la nécessité de la sanction du roi. (*Point du Jour*, *tom. I*, *pag.* 25.) Je lui remontrai que les résolutions intérieures de l'Assemblée et celle du serment actuel, n'étaient pas des actes qui parussent susceptibles de la sanction. Il persista : je lui fis alors et les observations dont son opiniâtreté était susceptible, et les reproches qu'il méritait; j'y mis même une très-grande sévérité pour satisfaire le mécontentement général et calmer les esprits.

Je lui dis que chaque député avait sa conscience et était maître de son opinion, mais qu'il ne lui était pas permis d'associer son opinion particulière à l'opinion de l'Assemblée; qu'il pouvait refuser sa signature à un avis qui n'était pas le sien, mais non le motiver sur l'acte du procès-verbal; que la protestation d'un individu ne pouvait y être insérée qu'après une délibération expresse. Cela dit, je le fis retirer, pour qu'il ne restât pas exposé aux suites d'une indignation bien légitime, et je le fis sortir par une porte de derrière, pour le dérober à une indignation bien plus redoutable, celle du peuple, à qui la nouvelle était déjà parvenue. On délibéra sur l'espèce de protestation qu'il s'était permise, et le mot *opposant* qu'il avait osé insérer dans le procès-verbal. Quelques-uns voulaient que la signature et le mot fussent rayés; mais les esprits étant plus calmes, l'Assemblée reprenant toute sa sagesse dans la délibération, arrêta que le mot *opposant* subsisterait, et que l'on mettrait à la tête de l'arrêté, qu'il avait été pris à l'unanimité des voix, moins une.

Si cette défection avait affligé l'Assemblée, elle fut bien consolée par l'empressement général de tous ceux qui demandèrent à ajouter leurs signatures à celles des députés admis et vérifiés. Les députés de Saint-Domingue supplièrent qu'on les admît sur-le-champ pour pouvoir signer; ce qu'on leur accorda provisoirement. Les députés dont les pouvoirs n'étaient pas jugés, les suppléans pré-

sens sollicitèrent et obtinrent cette même faveur. Ainsi se termina cette grande et glorieuse journée, et l'Assemblée ajourna au lundi 22 sa séance, qui devait être en même temps la séance royale.

Dimanche 21 *juin.* — Le matin, le malheureux M. Martin d'Auch m'écrivit; je dis le malheureux parce que, s'il était blâmable d'avoir abandonné son corps, il était à plaindre. Je lui fis dire que s'il voulait venir me voir, nous nous expliquerions : il vint, et la sincérité de ses discours me convainquit de son honnêteté ; je vis que c'était un homme de bien, et je ne pus me défendre d'être touché de sa douleur. Ce n'était pas qu'il rétractât son opinion, il n'y était pas moins affermi ; ce qu'il avait exprimé, il le pensait toujours : mais il était au désespoir d'avoir manqué par la forme à l'Assemblée, et de voir qu'on soupçonnât et son patriotisme et sa droiture. Il ne savait s'il devait se présenter aux séances : je lui dis que ni cette circonstance, ni rien au monde ne pouvait le dépouiller de sa qualité de représentant de la nation, et lui ôter son droit de voter ; mais que la prudence exigeait qu'il s'abstînt pendant quelques jours de paraître à la salle, afin de laisser à la chaleur des esprits le temps de s'amortir, et que je me chargeais de l'excuser auprès de l'Assemblée, et de lui ménager une rentrée facile et paisible. En effet, cinq ou si jours après, je fis part de sa douleur à l'Assemblée : j'observai qu'il fallait qu'il vînt aux séances pour exercer ses droits et remplir ses de-

voirs; que, inébranlable dans son opinion, il faisait preuve de probité et de courage; que sa faute et son erreur venaient d'une conscience scrupuleuse et timide et d'un esprit peu éclairé qui croyait obéir à son mandat; et l'Assemblée ayant témoigné sa satisfaction, j'énonçai que je l'avertirais de revenir à l'Assemblée, après qu'il eut été bien convenu que personne ne parlerait du passé, et qu'il n'éprouverait aucun désagrément.

J'eus dans la matinée, chez moi, un comité, où se trouvèrent MM. Target, Rabaud-de-Saint-Étienne, Barnave et plusieurs autres; je ne m'en rappelle pas l'objet, à moins que ce ne fût pour la rédaction de l'adresse au roi, arrêtée le 17.

Ce même jour la noblesse fut admise à l'audience du roi, et lui a adressé un discours, arrêté dans la séance du 19 (1).

Dans la nuit suivante, je fus réveillé à deux heures du matin par un héraut d'armes qui m'apporta un paquet de M. de Brezé, renfermant une lettre du roi.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, une » lettre que le roi m'a ordonné de vous faire tenir.

---

(1) On trouve ce discours au *Journal de Versailles*, n° 6, supplément, page 37, et dans le *Courrier de Provence*, 12e lettre, et la protestation de 44 membres de la noblesse contre les principes de ce discours du même jour 19, dans ledit journal, page 46 *.

* Voir à la fin du volume les pièces et éclaircissemens (H).

» Je vous prie de vouloir bien m'en accuser la ré-
» ception. Je suis, etc.

» *Versailles*, 21 *juin*, *à minuit*. »

LETTRE DU ROI.

« Je vous préviens, Monsieur, que la séance
» que j'avais indiquée pour demain lundi, n'aura
» lieu que mardi à dix heures du matin, et que la
» salle ne sera ouverte que pour ce moment.

» 21 *juin* 1789.

» Je charge le grand-maître des cérémonies de
» vous faire tenir ma lettre. »

Et au dos était écrit : *A Monsieur Bailly, président de l'ordre du tiers-état :* sur quoi il est bon de remarquer que par cette suscription le roi reconnaissait la constitution de l'Assemblée, et par conséquent l'arrêté du 17, dont cependant la connaissance officielle n'avait pas, je crois, encore été donnée. Mais l'explication en était facile; c'est que les écrits ordinaires étaient l'ouvrage des ministres, et que ce billet de la main du roi était de sa dictée, et de son esprit porté à satisfaire, et qui voulait surtout la paix du royaume. Mais cette lettre même du roi pour notifier la remise de la séance, au lieu d'une lettre du grand-maître des cérémonies, prouve qu'on avait été instruit du mécontentement de l'Assemblée sur la forme de la notification ; et si cette attention

marque un désir de la satisfaire, du moins dans les formes, elle découvre une incertitude dans la marche du ministère, qui dévoilait et sa faiblesse et son inexpérience. Quand on traite avec les représentans de la nation, je dirai même ceux des communes, on doit calculer d'avance ce qu'on leur doit, et ne pas s'exposer à recevoir des leçons. Des leçons reçues font perdre toute supériorité. Il n'était pas difficile de voir que l'événement de ma prédiction à M. de Barentin s'avançait. Quand le pilote laisse toucher son navire sur des écueils connus, il n'est pas propre à le conduire. Ce qui a assuré, hâté la révolution, ce que les ministres n'ont jamais voulu voir, c'est que l'état des hommes et leurs relations avaient changé. Jadis on menait facilement les peuples, parce que les cabinets avaient une grande supériorité de lumières; cette supériorité a perdu, à mesure que le niveau des connaissances s'est élevé, et enfin le temps est venu où les nations ont été plus éclairées que les cabinets. Il est évident qu'il fallait alors une toute autre manière de gouverner; c'est ce que les ministres n'ont point senti.

J'observerai encore que par la date de la lettre du roi, à minuit, on voit qu'elle a été écrite à l'issue d'un grand conseil, prolongé fort tard; et alors il est remarquable que le roi n'y témoigne point de mécontentement de la séance du samedi, dont son conseil devait bien connaître et la tenue et les détails. Le roi, en annonçant que la salle ne serait

point ouverte le lendemain, ne dit point qu'il ne doit pas y avoir de séance. Les ministres, frappés des coups successifs que portaient les arrêtés de l'Assemblée, n'osèrent pas sans doute le lui conseiller, ou peut-être pensèrent-ils que tout était prévu et paré par le coup qu'ils se proposaient de porter à la séance royale.

Lundi 22 *juin.* — La salle étant toujours fermée, je réunis chez moi MM. les secrétaires et un nombre de députés pour savoir ce que nous avions à faire. Il fut décidé que la séance que j'avais indiquée le samedi, pour ce matin, devait avoir lieu. On avait pour ce jour l'espérance de la réunion de la majorité du clergé : réunion arrêtée par sa délibération du vendredi 19. On jugea que le jeu de paume n'était pas un lieu convenable pour que le clergé vînt nous y trouver; et comme il était du plus grand intérêt que rien ne retardât cette réunion importante, on chercha un autre local. L'église des Récollets fut d'abord proposée : on s'y rendit; mais elle était trop petite et incommode. D'ailleurs nous aperçûmes que les religieux n'étaient pas frappés ni touchés, comme l'avait été le maître du jeu de paume, de l'honneur que leur faisait l'Assemblée, et qu'ils craignaient que la tenue de cette séance dans leur maison ne pût leur nuire; nous ne voulûmes pas les chagriner et encore moins les exposer. On proposa l'église de la paroisse de Saint-Louis, et nous fûmes nous y établir dans la nef. On établit le président devant

une table, les secrétaires près de lui : on disposa à la droite un nombre de chaises qui représentaient les places que le clergé avait dans les états-généraux; les places de la gauche étaient celles de la noblesse; tous les autres députés étaient en face. On arrêta d'abord qu'on laisserait entrer le public, et l'église fut bientôt remplie. Je dois dire que M. le curé de Saint-Louis ni personne ne fit la moindre difficulté à notre établissement. L'Assemblée formée, je rendis compte et de la lettre de M. de Brezé, dont je lui avais accusé la réception, et de celle du roi.

Quelques-uns des députés absens à la séance du jeu de paume, et des suppléans, demandèrent à signer la délibération : ils ont déclaré y adhérer; et ayant prêté serment, ils ont signé.

Pendant ce temps, la majorité du clergé se formait dans le chœur de l'église. Bientôt on annonça sa députation, présidée par M. l'évêque de Chartres, et où je vis avec plaisir ce digne abbé d'Abbecourt, qui a eu grande part à cette démarche si utile et si décisive, et qui a perdu sa fortune avec tant de douceur et de résignation. M. l'évêque de Chartres a dit : « Messieurs, la majorité de l'ordre » du clergé ayant pris la délibération de se réunir » pour la vérification des pouvoirs, nous venons » vous en prévenir, et vous demander sa place » dans l'Assemblée. » J'ai répondu :

« Messieurs les représentans de l'ordre du » clergé aux états-généraux seront reçus avec

» tout l'empressement et le respect qui leur est
» dû : leur place ordinaire de préséance est prête
» pour les recevoir. »

Bientôt après, on annonça MM. du clergé : seize députés furent les recevoir. Le clergé se plaça à la droite dans les places qui lui étaient destinées. Le respectable archevêque de Vienne, qui était l'ancien d'âge de cette majorité, sur l'invitation de l'Assemblée, prit séance immédiatement à côté du président. L'archevêque de Vienne dit :

« Messieurs, nous venons avec joie exécuter l'ar-
» rêté pris par la majorité des députés de l'ordre
» du clergé aux états-généraux. Cette réunion,
» qui n'a aujourd'hui pour objet que la vérification
» des pouvoirs, est le signal, et je puis dire, le pré-
» lude de l'union constante qu'ils désirent avec tous
» les ordres, et particulièrement avec celui de
» MM. les députés des communes. » J'ai répondu :

« Messieurs, vous voyez la joie et les acclamations que votre présence fait naître dans
» l'Assemblée : c'est l'effet d'un sentiment bien
» pur, l'amour de l'union et du bien public.
» Vous sortez du sanctuaire, Messieurs, pour
» vous rendre dans cette Assemblée nationale,
» où nous vous attendions avec tant d'impa-
» tience ! Par une délibération où a présidé
» l'esprit de justice et de paix, vous avez voté
» cette réunion désirée. La France bénira ce
» jour mémorable ; elle inscrira vos noms dans

» les fastes de la patrie, et elle n'oubliera point
» ceux des dignes pasteurs qui vous ont pré-
» cédés, et qui vous avaient annoncés et pro-
» mis à notre empressement. Quelle satisfac-
» tion pour nous, Messieurs! le bien, dont le
» désir est dans nos cœurs, le bien auquel nous
» allons travailler avec courage et avec persévé-
» rance, nous le ferons avec vous, nous le ferons
» en votre présence; il sera l'ouvrage de la paix
» et de l'amour fraternel.

» Il nous reste encore des vœux à former. Je
» vois avec peine que des frères d'un autre ordre
» manquent à cette auguste famille. Mais ce jour
» est un jour de bonheur pour l'Assemblée natio-
» nale; et s'il m'est permis d'exprimer un sentiment
» personnel, le plus beau jour de ma vie sera celui
» où j'ai vu s'opérer cette réunion, où j'ai eu
» l'honneur de répondre au nom de cette auguste
» Assemblée, et de vous adresser ses sentimens
» et ses félicitations. »

Rien en effet n'était plus important que cette réunion. Nul doute que les communes, composant les 96 centièmes, ou la presque totalité de la nation, ne dussent tout déterminer par le poids de leur volonté et de leur force. Les communes ou le tiers-état, c'était la nation; mais ceux qui voulaient envisager la chose autrement, ceux qui y avaient intérêt, tous les faibles qui se laissaient entraîner, tous les aveugles qui ne savent point voir et qui ont besoin des yeux d'autrui, pouvaient dire : « De temps

immémorial, il y a eu trois ordres; je n'en vois qu'un, où sont les deux autres? et depuis quand et par quelle loi les trois volontés qui ont tout décidé dans ces assemblées, sont-elles réduites à une? » La raison répond qu'elle ne connaît point trois volontés dans les représentans de la nation, et qu'il y a autant de volontés que de représentans. Mais il y avait de l'avantage à une forme qui repoussait même cette objection. C'est ce qu'opérait la réunion. La majorité du clergé, en arrivant à l'Assemblée nationale, y amenait l'ordre du clergé; car ce n'est pas l'unanimité, mais la majorité, qui constitue la détermination de l'ordre entier. Le clergé réuni aux communes faisait la pluralité aux états-généraux; et l'on pouvait répondre aux défenseurs des ordres et des vieux usages, et pour tous les actes postérieurs de l'Assemblée : « Ici sont deux ordres, ici est la pluralité des états-généraux, et la volonté de cette Assemblée est la volonté nationale. » Et la preuve, c'est qu'aussitôt après cette importante réunion, nous vîmes entrer M. le marquis de Blacons et M. le comte Antoine d'Agoust, membres de la noblesse du Dauphiné, députés par les trois ordres de cette province; et M. de Blacons a dit : « Messieurs, la majorité du clergé ayant » levé toutes les difficultés que présentait notre » mandat, nous venons vous soumettre la vérifi- » cation de nos pouvoirs et vous demander com- » munication des vôtres. » Ces Messieurs, les premiers de tous les nobles réunis, étaient une conquête

précieuse; ils ont reçu de grands applaudissemens, et ils ont pris séance aux places de la noblesse.

On peut remarquer que la réunion des membres du clergé et des deux nobles n'avait que le seul objet de la vérification des pouvoirs. Je l'observais et j'en étais fâché, dans la crainte que le vote par tête, les travaux subséquens n'élevassent de nouvelles difficultés, et une perte de temps aussi triste que les divisions qui en sont la cause. Dans ma réponse, je supposai que la réunion était pour tout et pour toujours; mais la vérité est que la délibération du clergé n'avait rien décidé que pour la vérification en commun. On verra bientôt comment le gouvernement a précipité les événemens qu'il redoutait, et comment il a lui-même opéré la réunion complète.

Il y avait dans cette majorité du clergé, composée de 148 membres, 134 curés; ainsi il est bien clair que c'est à eux que la réunion est due. Il y avait cinq prélats, les archevêques de Vienne et de Bordeaux, les évêques de Chartres, de Rhodez et de Coutances, deux grands-vicaires, six chanoines, et un seul abbé commendataire, celui d'Abbecourt. On remit cette liste sur le bureau; on proposa de l'imprimer; et dans la sensibilité dont j'étais affecté, je dis : « Il faut l'imprimer en lettres d'or. »

J'ai proposé à l'Assemblée d'admettre au comité de vérification seize membres du clergé dont les pouvoirs seraient vérifiés sur-le-champ, pour con-

courir à la vérification des pouvoirs, tant de ceux des communes qui restaient à juger, que des pouvoirs des membres du clergé. Je fis demander à M. l'archevêque de Vienne de me faire passer les noms des seize que le clergé pouvait désirer, afin que je les proposasse à l'Assemblée. M. l'archevêque de Vienne a requis la communication du procès-verbal de la vérification ; ce qui a été sur-le-champ accordé, et j'ai levé la séance, emportant la satisfaction d'avoir vu un acte de paix et d'union, qui avait depuis long-temps tous mes vœux, et de pouvoir penser que l'Assemblée nationale renfermait dans son sein la majorité des représentans de la nation.

Il avait été agité dans l'Assemblée même, si je m'en souviens bien, ou au moins dans quelques conférences particulières, de ce qu'on devait faire dans la séance royale. Il fut convenu que le président ne ferait aucun discours. L'Assemblée n'avait rien à dire au roi dans ce moment, c'était au contraire le roi qui avait à lui parler. Il fut décidé qu'on resterait dans un profond silence, et avant et après la manifestation des intentions du roi, quelles qu'elles fussent. Le soir, infiniment fatigué, je m'étais couché de bonne heure. J'avais déjà trois semaines de présidence, le poste était difficile, pénible, et l'enrouement ne m'a pas quitté un seul jour. A dix heures, M. le garde-des-sceaux me fit prier de passer chez lui. Depuis long-temps je n'étais pas content du cérémonial pratiqué avec le

doyen ou le président. Je trouvais bien peu convenable, entre autres formes, celle du garde-des-sceaux, d'envoyer ainsi chercher le président de l'Assemblée nationale. Cependant, comme cette qualité n'était pas encore officiellement reconnue par la cour, et surtout comme on agitait les plus grands intérêts, je croyais qu'il n'était pas à propos d'élever des difficultés d'égards personnels et de cérémonial, et que ce n'était pas le moment de combattre pour des formes. Dans cette occasion, je fus tenté pourtant de lui faire dire que j'irais le lendemain matin. Mais ce matin même était la séance royale; ce qu'il avait à me dire pouvait exiger des mesures pour lesquelles le temps serait précieux. Je me levai et je me rendis chez lui. Il me dit que le roi désirait qu'il ne lui fût point adressé de discours par les communes, que les deux autres ordres n'en feraient pas. Il me demanda si l'intention de l'Assemblée était que son président parlât. Je lui dis ce qui avait été convenu, et je l'assurai que les intentions de l'Assemblée étaient parfaitement conformes aux désirs du roi.

Au milieu de la nuit, je m'éveillai et je m'entendis appeler dans la rue. Je doutai un moment, mais je fus bientôt appelé une seconde fois. Je me levai et j'ouvris la fenêtre; je vis trois hommes, dont l'un me dit qu'ils étaient députés et qu'ils avaient à me parler pour affaire de conséquence. Je couchais seul au premier, ainsi que madame Bailly. A Paris, on aurait eu de l'inquiétude d'in-

troduire chez soi trois inconnus à une heure si indue : l'idée m'en vint ; mais je sonnai, et on leur ouvrit la porte. Ils me dirent qu'ils étaient MM. le baron de Menou (1), le duc d'Aiguillon et le comte Mathieu de Montmorency ; qu'ils étaient instruits qu'il y avait eu beaucoup de débats au conseil tenu le soir ; que M. Necker n'approuvait point les mesures qui avaient été prises ; qu'il avait déclaré qu'il n'assisterait point à la séance royale, et que toutes les apparences annonçaient qu'il serait renvoyé dans la journée. Ils ajoutèrent qu'ils avaient cru devoir prévenir le président de l'Assemblée de ces faits et de ces dispositions. Ils se retirèrent. Le lendemain je leur fis accroire que je les avais pris pour des voleurs, et nous en rîmes beaucoup.

Mardi 23 *juin* (2). — Ce jour est un de ceux qui furent marqués à l'Assemblée nationale, pour faire un pas de plus et pour s'agrandir encore. On nous avait fait prévenir que les deux premiers ordres entreraient par la porte de l'avenue, les communes par une porte opposée donnant sur la rue des Chantiers, et qu'elles se réuniraient dans une galerie de bois, qui servait de vestibule à cette porte,

---

(1) Le même qui depuis a commandé, en qualité de général, dans les armées françaises, et qui a fait partie de l'expédition d'Égypte. (*Note des nouv. édit.*)

(2) On a déjà vu dans les Mémoires de Ferrières (T. I, p. 57), et on verra encore, dans les Mémoires de M. Necker, des détails sur cette séance.

(*Note des nouv. édit.*)

et où il y avait ordinairement un café. Il n'y avait pas à délibérer sur cette inconvenance; mais on la sentait. On s'y réunit donc. J'y arrivai de bonne heure. On y attendit très-long-temps. Les murmures commencèrent. Cette galerie était trop petite pour contenir tous les députés, auxquels, à la vérité, s'étaient joints un nombre de curieux en petits manteaux, imitant le costume de députés. Beaucoup de députés étaient dehors et à la pluie. Le murmure redoubla. Je fus frapper à la porte : les gardes-du-corps de poste m'ouvrirent, et me dirent qu'on allait bientôt entrer. Cependant les esprits s'échauffaient. On parlait de se retirer. Je refrappai, et je demandai M. le grand-maître des cérémonies : on me répondit qu'on ne savait pas où il était. J'étais très-inquiet; je voyais qu'il était possible et même naturel que les communes blessées se retirassent. Et alors quelle inconséquence au ministère d'exposer le roi, ou à tenir la séance en leur absence, ou à la rompre par le défaut de leur présence ! Bientôt l'intention de la retraite fut manifestée à grands cris. Le soin de la dignité reposait en moi. Je refrappai de nouveau; je demandai l'officier commandant. Le capitaine des gardes, M. le duc de Guiche, parut. Je lui dis : Monsieur, vous pouvez circuler dans l'intérieur; je vous prie de joindre M. de Brezé, et de le prévenir que les représentans de la nation ne peuvent pas rester où ils sont; qu'ils n'attendront pas plus long-temps, et que si on n'entre pas dans l'instant, ils vont se

retirer. Un moment après, on ouvrit la porte : M. de Brezé vint nous prendre, et nous entrâmes. Je précédais, marchant entre le grand-maître et le maître des cérémonies, et suivi de tous les membres de l'Assemblée nationale, deux à deux, et dans le plus profond silence. Je fis sentir en chemin, à M. de Brezé, toute l'inconsidération et le danger des mesures qui avaient été prises. Il m'apprit qu'un événement, la mort subite de M. Paporet, l'un des secrétairés du roi, et auquel on avait tenté d'administrer des secours, avait retardé l'entrée ; ce qui était assez naturel. Mais, en entrant, nous trouvâmes les deux autres ordres en place ; et j'ai toujours été persuadé qu'on nous avait fait attendre ainsi, pour leur laisser le temps de prendre leur rang, dans la crainte que les communes, constituées en Assemblée nationale, ne voulussent prendre les premières places. Ce n'était pas là l'esprit des communes : on voit que le clergé avait eu la préséance à l'Assemblée de la veille. Je ne sais si ma conjecture était fondée, mais c'est avec ces vaines puérilités qu'on a souvent jeté des germes d'aigreur, qui ne pouvaient manquer d'avoir une grande influence.

Le roi n'a pas tardé à arriver : il a ôté son chapeau, a salué et a dit :

« Messieurs, je croyais avoir assez fait tout ce » qui était en mon pouvoir pour le bien de mes » peuples, lorsque j'avais pris la résolution de vous » rassembler ; lorsque j'avais surmonté toutes les

» difficultés dont votre convocation était entourée;
» lorsque j'étais allé, pour ainsi dire, au-devant
» des vœux de la nation, en manifestant à l'avance
» ce que je voulais faire pour son bonheur.

» Il semblait que vous n'aviez qu'à finir mon
» ouvrage, et la nation attendait avec impatience
» le moment où, par le concours des vues bienfai-
» santes de son souverain et du zèle éclairé de
» ses représentans, elle allait jouir des prospérités
» que cette union devait lui procurer.

» Les états-généraux sont ouverts depuis près
» de deux mois, et ils n'ont point encore pu s'en-
» tendre sur les préliminaires de leurs opérations.
» Une parfaite intelligence aurait dû naître du seul
» amour de la patrie ! et une funeste division jette
» l'alarme dans tous les esprits ! Je veux le croire,
» et j'aime à le penser, les Français ne sont point
» changés. Mais pour éviter de faire à aucun de
» vous des reproches, je considère que le renou-
» vellement des états-généraux, après un si long
» terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette
» convocation, si différent de celui qui rassemblait
» vos ancêtres, les restrictions dans les pouvoirs,
» et plusieurs autres circonstances, ont dû néces-
» sairement amener des oppositions, des débats
» et des prétentions exagérées.

» Je dois au bien commun de mon royaume,
» je me dois à moi-même, de faire cesser ces fu-
» nestes divisions. C'est dans cette résolution,
» Messieurs, que je vous rassemble de nouveau

» autour de moi; c'est comme le père commun
» de tous mes sujets; c'est comme le défenseur
» des lois de mon royaume, que je viens en re-
» tracer le véritable esprit, et réprimer les attein-
» tes qui ont pu y être portées.

» Mais, Messieurs, après avoir établi clairement
» les droits respectifs des différens ordres, j'attends
» du zèle pour la patrie des deux premiers ordres,
» j'attends de leur attachement pour ma personne,
» j'attends de la connaissance qu'ils ont des maux
» urgens de l'État, que, dans les affaires qui re-
» gardent le bien général, ils seront les premiers
» à proposer une réunion d'avis et de sentimens,
» que je regarde comme nécessaire dans la crise
» actuelle, qui doit opérer le salut de l'État. »

Aussitôt après ce discours, le roi fit lire une première déclaration (1); mais auparavant le garde-des-sceaux étant monté à son trône, et lui ayant parlé à genoux, suivant l'usage ordinaire, il dit: Le roi ordonne que l'on se couvre. Je mis mon chapeau; un nombre de députés des communes firent de même; la noblesse ni le clergé ne se couvrirent pas. Sans doute que, dans le frivole amour des distinctions, ils ne se souciaient plus de se couvrir en présence du roi, quand nous étions couverts. En mettant mon chapeau, j'avais

(1) Voir, dans les pièces à la fin du volume (I), les deux déclarations du 23 juin.

(*Note des nouv. édit.*)

voulu conserver et marquer un droit. Dès que je vis la majorité découverte, je le retirai, et tout le monde resta découvert.

Cette déclaration cassait les arrêtés de l'Assemblée prétendue du tiers-état, du 17 juin, comme illégaux et inconstitutionnels. Il cassait les mandats impératifs; il exhortait les ordres à se réunir dans cette tenue d'états seulement, pour délibérer en commun, et réglait dans quel cas cela devait être ainsi, et quels cas devaient être exceptés; il déterminait plusieurs autres des formes à observer dans cette tenue des états. Cela fait, le roi reprit la parole :

« J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre » sous les yeux les différens bienfaits que j'accorde » à mes peuples. Ce n'est pas pour circonscrire » votre zèle dans le cercle que je vais tracer; car » j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien » public qui sera proposée par les états-généraux. » Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais » roi n'en a autant fait pour aucune nation. Mais, » quelle autre peut l'avoir mieux mérité que la » nation française ! Je ne craindrai pas de l'exprimer : ceux qui par des prétentions exagérées, » ou par des difficultés hors de propos, retarderaient encore l'effet de mes intentions paternelles, » se rendraient indignes d'être regardés comme » Français. »

Alors le roi fit lire une seconde déclaration intitulée *Déclaration des intentions du roi*, et qui con-

tient les bienfaits qu'il accorde à ses peuples. Elle offre un plan de réforme des abus, un plan d'administration, et des droits accordés plutôt que reconnus à la nation.

On fut étonné qu'en parlant à la nation assemblée, on eût fait dire au roi, le roi veut, le roi entend; qu'on lui eût fait casser des arrêtés pris par elle, lorsque le chef suprême, le représentant héréditaire de la nation ne peut avoir qu'un véto; que dans la deuxième déclaration, qui est une espèce de constitution nouvelle, on ne donne aux états-généraux aucune part au pouvoir législatif; la nécessité du consentement de la nation à l'impôt paraît plutôt une concession qu'une reconnaissance du droit national. Plusieurs députés remarquèrent l'expression, *les bienfaits que le roi accorde à ses peuples*: le roi, seul maître et seul législateur provisoire en l'absence de la nation, pouvait-il parler ainsi à la nation assemblée en états-généraux? (*Courrier de Provence*, *lettre* 13.) Les communes, à cette lecture, sont restées dans le plus profond silence, tandis que les deux déclarations ont été accompagnées et suivies de nombreux applaudissemens de la majorité de la noblesse et de la minorité du clergé; ce qui était juste, puisque c'était en partie leur ouvrage. On était fondé à le soupçonner, parce que les articles VIII et IX réservent à la délibération séparée des choses qui intéressaient particulièrement les deux ordres, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les pré-

rogatives honorifiques des deux premiers ordres, la discipline ecclésiastique, le régime des corps séculiers et réguliers; c'était dire que tout cela était affaire de classes privilégiées, et non affaires nationales : c'était établir les deux premiers ordres juges souverains dans leur propre cause. (*Ibid.*) La lecture faite, le roi reprit la parole.

« Vous venez, Messieurs, d'entendre le résul-
» tat de mes dispositions et de mes vues; elles sont
» conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien
» public; et si, par une fatalité loin de ma pensée,
» vous m'abandonniez dans une si belle entreprise,
» seul, je ferai le bien de mes peuples; seul, je
» me considérerai comme leur véritable représen-
» tant : et connaissant vos cahiers, connaissant
» l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus
» général de la nation, et mes intentions bienfai-
» santes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer
» une si rare harmonie; je marcherai vers le but
» auquel je veux atteindre, avec tout le courage
» et la fermeté qu'il doit m'inspirer.

» Réfléchissez, Messieurs, qu'aucun de vos pro-
» jets, aucune de vos dispositions ne peut avoir
» force de loi sans mon approbation spéciale.
» Ainsi je suis le garant naturel de vos droits res-
» pectifs, et tous les ordres de l'État peuvent se
» reposer sur mon équitable impartialité. Toute
» défiance de votre part serait une grande injustice.
» C'est moi jusqu'à présent qui fais tout pour le
» bonheur de mes peuples, et il est rare peut-être

» que l'unique ambition d'un souverain soit d'obte-
» nir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour
» accepter ses bienfaits.

» Je vous ordonne, Messieurs, de vous séparer
» tout de suite, et de vous rendre demain matin,
» chacun dans les chambres affectées à votre ordre,
» pour y reprendre vos séances. J'ordonne en con-
» séquence au grand-maître des cérémonies de
» faire préparer les salles. » Et le roi s'est retiré (1).

Malheureux prince, où vous engage-t-on, et combien on vous a trompé! Après le départ du roi, la totalité de la noblesse et une partie du clergé se retirèrent, les communes demeurèrent à leur place, tranquilles et en silence. Le grand-maître des cérémonies s'approcha de moi et me dit : Monsieur, vous avez entendu l'ordre du roi? Je lui répondis : Monsieur, l'Assemblée s'est ajournée après la séance royale; je ne puis la séparer sans qu'elle en ait délibéré. — Est-ce là votre réponse, et puis-je en faire part au roi? — Oui, Monsieur. Et j'ajoutai à mes collègues qui étaient autour de moi : Je crois que la nation assemblée ne peut pas recevoir d'ordre. On a dit et répété que j'avais fait cette réponse à M. de Brezé. La réponse officielle à son message est celle que je viens de

(1) Nous avons placé, dans les pièces et éclaircissemens (J), les réflexions de madame de Staël, dans ses *Considérations sur la révolution française*, et celles de Mirabeau, dans ses *Lettres à ses commettans*, sur la séance royale du 23 juin.

(*Note des nouv. édit.*)

rapporter. Je respectais trop le roi pour faire une pareille réponse ; je savais trop les égards qu'un président doit à l'Assemblée pour l'engager ainsi sans son consentement. C'était à elle et non à moi à peser, connaître et déclarer ses droits. A la vérité, Mirabeau prit la parole, et, s'emportant contre le grand-maître des cérémonies, dit à peu près ce qu'on a répété depuis : « Allez dire à ceux qui vous envoient, que la force des baïonnettes ne peut rien contre la volonté de la nation. » On a beaucoup loué cette réponse, qui n'en est pas une, mais une apostrophe qu'il ne devait pas faire, qu'il n'avait pas droit de faire, puisque le président seul doit parler, et qui, en même temps que déplacée, était hors de toute mesure. La mesure veut qu'on ne réponde qu'à ce qui est dit. Avait-on parlé de baïonnettes, avait-on annoncé la force, était-il échappé une menace de la bouche de M. de Brezé ! Non. Il rappelait, suivant son devoir, un ordre du roi. Le roi avait-il le droit de donner cet ordre? L'Assemblée, en continuant la séance, a décidé que non : et moi, en déclarant que l'Assemblée ne pouvait être séparée avant d'en avoir délibéré, je lui avais conservé ses droits et sa dignité ; et j'étais resté dans la mesure dont une Assemblée et son président ne doivent jamais s'écarter.

Les ouvriers se mettaient en devoir de travailler aux changemens nécessaires à la salle : après avoir consulté l'Assemblée, je leur fis donner ordre de suspendre. On proposa de remettre au lendemain

pour discuter les délibérations du roi. Cet avis fut aussitôt rejeté que proposé. M. Camus ouvrit un avis plus ferme, en proposant de déclarer, en renvoyant la séance au lendemain, que l'Assemblée persistait dans ses précédens arrêtés. L'abbé Sieyes dit : « Vous êtes aujourd'hui ce que vous étiez hier. » M. Barnave observa « que les arrêtés de l'Assemblée ne dépendaient que d'elle. Le premier a déclaré ce que vous êtes; le second statue sur les impôts que vous seuls pouvez consentir; le troisième est un serment que dicte votre devoir. Ce n'est pas le cas de la sanction. Le roi ne peut anéantir ce qu'il ne peut sanctionner. » La discussion ne fut pas longue. L'Assemblée, dans un ordre admirable, et dans un silence majestueux et en présence de 40 à 50 témoins qui étaient sur l'estrade, adoptant la motion de M. Camus, déclara, et à l'unanimité, qu'elle persistait dans ses précédens arrêtés. Elle ne fut jamais si grande, cette Assemblée, que dans ce moment, et par cette déclaration si simple, si précise, et en même temps si ferme, relativement aux circonstances. Voilà ce que gagna le ministère à cette étrange séance. C'est de faire faire à la nation un nouvel acte de souveraineté; c'est de faire décider par un acte solennel, et à l'avantage de la nation, le conflit de pouvoirs qui existait alors entre la nation et le roi.

Mirabeau fit la motion de déclarer l'inviolabilité des députés, et il y eut une grande discussion. Moi-même je m'y opposais, dans l'idée que l'invio-

labilité était suffisamment établie par le fait, et que toute précaution, pouvant annoncer de l'inquiétude et marquer du doute, n'était propre qu'à l'affaiblir. Mirabeau me répliqua avec chaleur : « Vous ne savez pas à quoi vous vous exposez ! Si vous ne portez pas le décret, 60 députés et vous le premier serez arrêtés cette nuit. » On nous a dit depuis, et je n'ai pas eu occasion de vérifier le fait, que, pendant que nous délibérions, les gardes-du-corps avaient reçu ordre de marcher et de se former dans l'avenue devant la salle (1), et qu'ensuite ils avaient eu contre-ordre. Quoi qu'il en soit, on adopta la motion de Mirabeau, et on prit l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que la per-
» sonne de chacun de ses députés est inviolable ;
» que tous particuliers, toutes corporations, tri-
» bunal, cour ou commission qui oseraient, pen-
» dant ou après la présente session, poursuivre,
» rechercher, arrêter, ou faire arrêter, détenir ou
» faire détenir un député pour raison d'aucunes
» propositions, avis, opinions ou discours par lui
» faits aux états-généraux, de même que toutes
» personnes qui prêteraient leur ministère à au-
» cuns desdits attentats, de quelque part qu'ils
» fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers
» la nation, et coupables de crime capital. L'As-

(1) Cela a eu lieu ; j'y étais, je l'ai vu.

(*Note de M. Naigeon.*)

» semblée nationale arrête que dans les cas susdits
» elle prendra toutes les mesures nécessaires pour
» faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en
» seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »
Je finis par me ranger de cet avis, parce que je sentis que si l'inviolabilité n'avait pas besoin d'être déclarée, il était bon cependant de faire une loi qui pût devenir une arme dans la main de chacun des députés dispersés, une loi qui avertît que la nation était existante pour venger ses représentans, et qui effrayât ceux qui penseraient à se rendre les instigateurs de toutes mesures arbitraires et violentes. Ces deux arrêtés ont été pris en présence de plusieurs membres du clergé. Ceux dont les pouvoirs étaient vérifiés ont donné leurs voix lors des opinions, et les autres ont demandé qu'il fût fait mention de leur présence. Et l'Assemblée s'étant ajournée au lendemain, je levai la séance.

Ainsi finit cette mémorable matinée, où l'on est incertain de ce qu'on doit le plus admirer, de ce qui doit le plus étonner, ou du courage de l'Assemblée ou de l'imprudence du gouvernement! Nous étions seuls, sans défense, au milieu d'une ville, séjour ordinaire du roi et peuplée de gens affidés au gouvernement et vivant d'abus, entourés de la garde du roi, environnés d'une ceinture de troupes qui enveloppait Paris et Versailles, exposés aux coups d'un ministère effrayé qui sentait tout le danger dont il était menacé, et qui pouvait essayer de le parer à tous risques; qui aurait

été sans doute plus qu'imprudent de le hasarder; mais ce n'était pas sa prudence qui pouvait nous rassurer, nous pouvions devenir individuellement les victimes de sa témérité. Et cependant nous avons eu la fermeté de déclarer, de constater les droits de la nation, et de prendre cinq arrêtés, les 17, 20 et 23 juin, qui ont établi sa souveraineté. L'antiquité n'a rien à opposer à la sagesse de ces arrêtés, et à la résolution de ceux qui les ont pris. Nous pouvions périr, notre ouvrage eût survécu, et serait resté dans l'avenir pour servir de base à la constitution que des générations à la fois éclairées et fortes n'auraient pas manqué d'y fonder. Cet avenir fera connaître que dans ces trois jours, à jamais célèbres, ceux qui représentaient d'abord les communes, puis la nation, ont fondé la liberté, non-seulement de la France, mais de l'Europe entière.

Maintenant, si nous parcourons les discours qu'on a engagé le roi à faire à l'Assemblée, et les deux déclarations qu'on lui fit rendre, on se convaincra que jamais ministère, dans une conjoncture si délicate, n'a montré plus d'incapacité et moins de lumières. Je dis défaut de lumières, parce que les ministres n'ont pas connu leur temps; je dis incapacité, parce qu'ils n'ont pas connu la véritable position où ils se trouvaient; le corps à qui ils avaient affaire, les droits réels et légitimes du roi, et ses moyens. Ils n'ont pas connu leur temps; car on ne parle pas au dix-huitième siècle comme au neuvième, on

n'adresse pas à des hommes, le choix et l'élite de la nation, éclairés par le grand progrès des connaissances humaines, à des hommes forts des principes de la raison, de la justice et des droits naturels de toute société, un langage qui ne conviendrait qu'à une multitude ignorante. Il n'y a que deux puissances dans le monde, la raison et la force; je leur aurais dit : Sachez donc laquelle vous devez employer, et ne parlez point à des gens raisonnables un langage qui n'est que la force déguisée. Ils n'ont pas connu le corps à qui ils avaient affaire, car ils ont porté le roi à parler à l'Assemblée nationale, comme il aurait fait à l'assemblée des notables ou au parlement. On n'ordonne point aux représentans de la nation de se retirer; le parlement lui-même n'aurait pas obtempéré à cet ordre. Enfin ils n'ont pas apprêté leurs moyens, ils n'en avaient pas pour appuyer ces mesures.

Il est évident que les ministres ont voulu établir les prétentions qu'ils regardaient comme des droits. Ils ont cru ces déclarations nécessaires pour arrêter les entreprises des communes : il n'était plus temps, la nation était assemblée, et la raison était en liberté. On établit le roi, dans ces déclarations, souverain, législateur : il annule les délibérations de l'Assemblée, il valide les pouvoirs, il en casse et annule les restrictions, il ne souffrira pas à l'avenir que les mandats soient impératifs. On peut demander au milieu de ces dispositions ce que devient la représentation nationale et la vo-

lonté de la nation ? Dans la seconde déclaration, où sont manifestées les intentions du roi, on ne peut disconvenir qu'il ne statue d'une manière très-paternelle sur une infinité de choses que les états-généraux pouvaient avoir en vue; même, une de ses intentions est qu'il n'y ait point d'impôt établi sans le consentement des représentans de la nation, que ces impositions ne pourront durer que d'une session à l'autre. Tout cela était très-bon; mais était-ce la forme, au moment où la nation, et la nation éclairée, était présente ? Un ministre me disait quelques jours après : Comment n'est-on pas content? si le roi eût donné, il y a dix ans, une pareille déclaration, n'eût-elle pas été reçue avec enthousiasme ?—Oui, sans doute, il y a dix ans.—Que veut donc l'Assemblée ?— Elle veut faire, et non pas que vous fassiez.

Il y avait une grande maladresse à annoncer comme une intention, et à faire regarder comme un bienfait du roi, ce consentement nécessaire de la nation aux impôts; ce consentement qui était un droit, et qui, outre sa légitimité, avait été reconnu comme droit par plusieurs rois prédécesseurs. Il y avait un grand défaut de raisonnement dans la prétention que le pouvoir législatif était concentré et uniquement dans la main du monarque. La nécessité du consentement à l'impôt décidait la question; car si vous ne pouvez pas disposer de ma propriété et de mon revenu sans moi, vous pouvez encore moins disposer de ma personne,

et de tout ce qui fait ma sûreté et compose mon existence sociale. Tout cela est ma propriété comme ma terre, et tout cela ne peut être assuré que par les lois, que j'ai droit et intérêt de faire moi-même, comme celle de l'impôt. Enfin il y a une véritable inconséquence à mettre en avant des choses qui ne peuvent avoir de valeur que par la force. Où était leur force? Étaient-ils sûrs des soldats? l'avenir a prouvé que non. Pouvaient-ils même se croire sûrs des soldats? c'était ici la cause du peuple, les soldats sont le peuple. Qu'auraient-ils donc entrepris? des emprisonnemens. Des emprisonnemens ont nécessairement un terme, et la justice est au bout. Ils ont pu le vouloir, ils n'ont pas osé. D'ailleurs on pouvait tromper le roi sur des opérations dont il n'était pas à portée d'apprécier l'événement; mais les voies de rigueur n'étaient pas suivant son cœur, et je suis sûr qu'il les a toujours repoussées.

La fameuse déclaration des intentions du roi était une pierre d'attente pour des opérations ultérieures, et posée par le ministère pour recevoir un plan qui remettait à sa place le pouvoir absolu.

M. Necker en effet, comme on me l'avait annoncé la nuit précédente, n'avait pas été présent à la séance, et cette circonstance lui fait beaucoup d'honneur (1). Il était en état de disgrâce : on par-

(1) Voir les fragmens de notes qui se trouvent à la suite des Mémoires de Bailly, tome III. (*Note des nouv. édit.*)

lait de son départ prochain. La nouvelle en fut bientôt répandue. Le peuple assiégea sa porte. Les députés des communes coururent en foule chez lui. On sentit bien le danger qu'il y avait à le renvoyer. La reine, m'a-t-on dit, le fit demander; il s'y rendit, suivi d'une foule immense qui l'accompagna jusqu'aux portes du château. Je n'ai pas su quel fut l'entretien; mais j'en juge par la suite. Sans doute que la reine essaya et réussit à le rapprocher du roi. Il revint chez lui, où il y eut toute la soirée un grand concours : on m'engagea d'y aller. Je ne crus pas devoir me permettre cette démarche; j'estimais M. Necker, et je craignais sa retraite; mais il me parut que, président de l'Assemblée nationale, je l'engagerais en quelque sorte par cette visite, et avant d'avoir son approbation.

Mercredi 24 juin.— Nous rentrâmes dans notre salle pour la séance de ce jour. L'intérieur était rétabli dans son premier état; mais l'extérieur était changé. Tout était entouré, la salle et ses avenues, de postes et de sentinelles des gardes-françaises. Je reçus une lettre de M. le grand-maître des cérémonies, qui m'instruisait que dorénavant les députés des communes entreraient par la rue des Chantiers. La grande porte d'entrée, donnant sur la cour et sur l'avenue, était fermée. Les deux autres ordres devaient continuer à y passer pour se rendre à leurs salles respectives; mais la communication avec la nôtre était interdite et fermée. Je m'infor-

mai de l'état des choses avant d'ouvrir la séance; et je sus qu'il y avait une petite porte où il n'y avait ni consigne ni sentinelle. L'Assemblée étant formée, et lui en ayant rendu compte, je demandai, par son ordre, M. de Rennecourt, l'officier des gardes de la prévôté de l'Hôtel, qui avait la garde intérieure. Il répondit, à mes questions, qu'il était chargé d'empêcher les étrangers d'entrer dans la salle de l'Assemblée, et qu'il y avait une porte de communication intérieure dont il n'avait pas ordre d'empêcher l'usage à MM. les députés. L'Assemblée envoya trois commissaires, MM. de Rostaing, de Gersy et Pison du Galand, pour lui faire un rapport exact des faits. Revenus, ils dirent qu'ils avaient parlé à M. le comte de Belley, officier aux gardes, qui leur avait fait la même réponse que M. de Rennecourt, relativement à la consigne. Il ajouta seulement que les gardes placées aux différentes avenues n'étaient destinées qu'à indiquer les divers accès des salles particulières : cela était invraisemblable ; je suis persuadé que la communication intérieure était fermée pour rendre plus difficile l'arrivée de la majorité du clergé à notre salle. On pensait que si elle était obligée de venir par dehors, cette marche processionnelle et publique pourrait la gêner et lui déplaire. On ne met point des postes et des barrières à la rue des Chantiers et aux rues adjacentes pour indiquer des accès. Il était plus probable qu'on voulait empêcher absolument l'entrée des étrangers ; et comme

on avait peut-être craint que le peuple ne forçât, on avait placé des postes et des barrières pour s'opposer aux attroupemens et aux violences.

Il y avait long-temps que cette admission des étrangers et qui s'étendait jusqu'au peuple, inquiétait les ministres. Ils m'en avaient parlé plusieurs fois. J'en sentais les inconvéniens aussi bien que les avantages ; mais nous étions dans un temps où nul avantage ne devait être négligé, ni balancé par des inconvéniens. Je me disais bien que partout où le peuple est en nombre, il maîtrise ; mais d'abord il était impossible d'empêcher cette publicité. Il n'y avait pas de moyens d'interdire la salle aux députés des autres ordres, aux femmes, aux parens, aux amis de nos députés, de nos gardes eux-mêmes ; et quand une fois il y a un nombre d'étrangers, je demande de quel droit on peut fermer la porte aux autres. On me disait bien qu'au moins il ne fallait admettre que des personnes choisies, et donner des billets. Mais n'étions-nous pas les mandataires de la nation ? était-il convenable, avions-nous le droit, le pouvoir de nous cacher ? Les représentans du peuple pouvaient-ils choisir dans leurs commettans, et donner des billets à la nation, pour être admise dans un lieu où l'on traitait de ses affaires, et où l'on discutait ses plus chers intérêts ? L'ouverture libre des portes était un devoir indispensable, quelles qu'en pussent être les suites. Les deux autres ordres n'étaient pas dans cet embarras, parce que

leurs salles suffisaient à peine pour les contenir. Et cependant, à l'époque où nous sommes, la noblesse était occupée d'agrandir la sienne, et la minorité, qui plaidait pour les intérêts généraux, avait obtenu qu'on y fît des tribunes pour le public : mais ces raisons de devoirs et de convenance n'étaient pas les seules. L'Assemblée nationale, qui avait montré une grande énergie, avait besoin d'appui, et elle n'en pouvait trouver que dans l'opinion publique, et en éclairant ses commettans à mesure qu'elle développait les lumières et qu'elle s'éclairait elle-même. Avant ce jour, il y avait toujours eu un grand concours à la salle, et du peuple et de personnes distinguées, et d'étrangers de tous pays. Les députés des autres ordres venaient être témoins de nos délibérations. Nous fûmes obligés de faire poser des barrières pour déterminer l'enceinte de l'Assemblée. Une sentinelle n'y laissait entrer que nos députés vérifiés; et je me rappelle qu'un jour, entendant du bruit à cette barrière, et m'en étant approché, on me dit que des députés nobles, pour éviter la foule du dehors, en avaient forcé la consigne et étaient assis sur des tabourets placés en dedans. J'allai à eux, et je leur dis que je ne pouvais souffrir de les y voir, que ce n'était pas là leur place, et qu'elle était sur les bancs, aux places destinées à la noblesse. Je les invitai à y passer, et sur-le-champ ils se retirèrent.

Malgré l'ordre que le roi avait donné, malgré

la consigne, les députés, nos gardes faisaient entrer; et, quoique l'entrée de notre salle fût interdite, il y avait toujours plus de six cents spectateurs.

Après le rapport des commissaires, j'ai communiqué à l'Assemblée les expéditions des deux déclarations du roi, lues à la séance d'hier, et que M. le garde-des-sceaux m'avait adressées; elles ne furent ni relues ni discutées. On proposa de les annexer au procès-verbal, avec la note *pour mémoire;* d'autres, *pour y recourir en cas de besoin.* L'Assemblée plus sage arrêta, purement et simplement, qu'elles seraient annexées au procès-verbal de ce jour. Ensuite on décida qu'il y aurait une imprimerie à Versailles, à la suite de l'Assemblée. M. Baudouin fut agréé pour imprimeur, et il prêta serment.

M. Mounier a fait la motion de faire une députation au roi, pour lui exposer que les représentans de la nation doivent avoir la police du lieu de leur assemblée, que la garde doit être à leurs ordres, et qu'il n'y a point de délibération libre où existe une force-armée. L'arrivée de la majorité du clergé a suspendu la délibération : cette majorité est entrée, conduite par le vénérable archevêque de Vienne, et avec une marche grave et majestueuse; je me rappelle encore l'impression de joie mêlée de vénération que j'éprouvai en les voyant. Cet appareil, cet acte qui influait sur les plus grandes destinées, avait quelque chose qui

imprimait le respect et l'admiration; et alors, en songeant à l'union qui s'effectuait, je la comparai à la jonction de deux grands fleuves qui mêlent leurs eaux pour aller ensemble fertiliser les campagnes.

Nos nouveaux collègues furent reçus avec les plus vifs applaudissemens; quoique M. l'archevêque de Vienne ne fût ni président, ni doyen du clergé, l'Assemblée voulut par acclamation qu'il eût un fauteuil au bureau et à côté du mien. Il s'y plaça, et il dit :

« Messieurs, la majorité du clergé a délibéré ce » matin dans la salle où étaient assemblés les dépu- » tés de l'ordre aux états-généraux, qu'il fût référé » aux trois ordres réunis, du contenu au procès- » verbal de la séance royale tenue hier. Je prie » l'Assemblée à laquelle vient se réunir la majorité » du clergé, de procéder incessamment à la vérifi- » cation commune des pouvoirs des membres du » clergé, qui ne l'ont pas encore été, pour qu'ils » puissent délibérer dans l'Assemblée générale des » représentans de la nation de ce qui s'est passé » dans la séance royale dont je viens de parler. »

On adjoignit M. Dillon, curé du Vieux-Pouzanges, à nos deux secrétaires, comme on avait en quelque sorte adjoint M. l'archevêque de Vienne à la présidence. M. l'archevêque de Vienne, dans son discours du 22, avait dit que le clergé venait seulement pour la vérification commune des pouvoirs; ici, il demande qu'on délibère sur les faits

de la séance royale, et cela dans l'Assemblée générale de la nation. La question du vote par tête est résolue sans avoir été proposée; l'union est complète, intime, et les mesures qu'on avait prises pour l'empêcher, n'ont servi qu'à l'accélérer.

On a fait ensuite l'appel nominal des membres du clergé présens, et on a rendu compte des pouvoirs déjà vérifiés. J'ai fait part à l'Assemblée d'une lettre de M. Necker, par laquelle il me priait d'être l'interprète de sa reconnaissance auprès d'elle pour les marques d'estime et d'intérêt qu'il venait d'en recevoir; il parlait des nombreuses visites de députés qu'il avait eues la veille, et auxquelles je n'avais pas voulu joindre la mienne. L'Assemblée a vivement applaudi; et j'ai offert de témoigner à M. Necker l'impression que sa lettre avait faite sur elle; et en conséquence j'allai le voir dans l'après-midi.

Ce même après-midi, la minorité du clergé assemblée en la salle ordinaire, avait prolongé sa séance fort tard; le peuple, un peu nombreux, accueillit assez mal les différens membres à leur sortie. M. l'archevêque de Paris, entre autres, fut suivi, hué, et sa voiture fut assaillie de quelques pierres. On fit marcher des troupes, monter les gardes-du-corps à cheval pour contenir et dissiper le peuple. Je ne sais ce qui put attirer cet orage sur M. de Juigné. Sa vertu et sa faiblesse devaient l'en préserver; ses intentions étaient pures, et sûrement il n'était pas le chef des dissidens, il était seulement

entraîné. Je crois que la députation vraie ou fausse, faite par le clergé secrètement et dans la nuit du 17 au 18 au roi, à Marly, y contribua beaucoup. Le peuple en était prévenu, on avait ajouté mille circonstances, sans doute fausses, pour l'animer. On disait que M. l'archevêque de Paris était à la tête, qu'il avait porté le crucifix, et qu'il s'était jeté aux genoux du roi; c'est ainsi qu'on excite le peuple : mais pourquoi contre l'archevêque de Paris? Le lendemain on prit des précautions; on fit des patrouilles de gardes-françaises et suisses autour de la salle des états, jusque vers quatre heures. Deux escadrons des gardes-du-corps s'y transportèrent à une heure, on fit rester ceux qui devaient retourner à Saint-Germain; on fit venir un nouveau détachement de hussards, qui furent dispersés dans différens quartiers de la ville (1). Mais cet appareil militaire qui augmentait tous les jours était très-inconvenant dans le lieu où siégeaient les représentans de la nation.

Jeudi 25 *juin*. — L'Assemblée nationale s'est encore accrue : huit curés ou ecclésiastiques et M. le recteur de l'Université se sont réunis. Le curé de Saint-Louis de Gien dit que ses cahiers portaient le vœu de la délibération par tête. Comme il y avait quelque doute à cet égard sur les intentions du clergé, qui n'avait annoncé d'abord que celle de concourir à la vérification commune des pouvoirs,

(1) *Point du jour*, n° VIII.

je saisis cette occasion d'explication; je lui dis : « Vous vous réunissez donc à la majorité de votre » ordre; et vous venez dans cette salle pour tou- » jours ? » Sa réponse affirmative fut suivie des applaudissemens de toute l'Assemblée. Nous attendions un renfort plus puissant à dix heures : ce qu'on appelait la minorité de la noblesse arriva dans la salle : elle comprenait 47 députés. Mais je crois qu'elle n'y était pas tout entière : quoique faible dans la chambre de la noblesse, elle y était plus forte que ce nombre. Des raisons particulières, et même, s'il m'en souvient bien, de politique pour l'intérêt national, y firent rester plusieurs députés. J'en juge même aujourd'hui par une circonstance ; c'est qu'en parcourant la liste, je n'y vois pas M. de La Fayette (1) dont les sentimens étaient cependant déjà connus. Mais cette arrivée était un événement important; quoique l'Assemblée nationale, déjà forte par elle-même, eût acquis la pluralité des états-généraux par la réunion du clergé, c'était beaucoup que la noblesse fût divisée, et qu'ayant à combattre les préjugés souvent plus puissans que la raison, on n'eût pas l'ordre entier contre soi.

---

(1) Je lis dans une brochure, *J.-P. Brissot démasqué par Camille Desmoulins.*, en parlant de M. de La Fayette, pag. 25 : « Et sa pro- » testation contre la réunion des ordres, d'abord secrète, mais ré- » vélée ensuite par ses co-députés indignés de ses perfidies. » Cet écrit n'est pas une preuve; mais l'original de la protestation doit être dans les actes de la noblesse, et son innocence y sera bien reconnue.

M. de Clermont (1) demanda la parole et dit :

« Messieurs, les membres de la noblesse, qui » viennent en ce moment se réunir à l'Assemblée » des états-généraux, cèdent à l'impulsion de leur » conscience et remplissent un devoir; mais il se » joint, à cet acte de patriotisme, un sentiment » douloureux. Cette conscience qui nous amène, » a retenu un grand nombre de nos frères. Arrêtés » par des mandats plus ou moins impératifs, ils » cèdent à un motif aussi respectable que les nôtres. » Vous ne pouvez, Messieurs, désapprouver notre » tristesse et nos regrets.

» Nous sommes pénétrés de la sensibilité la » plus vraie pour la joie que vous nous avez témoi- » gnée. Nous vous apportons le tribut de notre » zèle et de nos sentimens, et nous venons tra- » vailler avec vous au grand œuvre de la régéné- » ration publique. Chacun de nous se réserve de » faire connaître à l'Assemblée le degré d'activité » que lui permet sa position particulière. »

J'ai répondu : « Messieurs, votre présence ré- » pand ici la consolation et la joie. Nous disions, » en recevant MM. du clergé, qu'il nous restait » des vœux à former, qu'il manquait des frères à » cette auguste famille; ces vœux ont été presque » aussitôt remplis que formés. Nous voyons un » prince illustre, une partie imposante et respec- » table de la noblesse française, nous nous livrons

(1) Clermont-Tonnerre.

» à la joie de la recevoir, à l'espérance d'y voir
» réunir la totalité de cette noblesse. Oui, Messieurs,
» ce qui nous manque nous sera rendu; tous nos
» frères viendront ici. C'est la raison et la justice,
» c'est l'intérêt de la patrie qui les appellent et
» qui nous en répondent.

» Travaillons de concert à la régénération du
» royaume, au soulagement du peuple. Nous por-
» terons la vérité au pied du trône, et sa voix sera
» entendue par un roi dont la religion peut être
» surprise, mais dont les intentions sont justes et
» la bonté inaltérable. »

La nouvelle de l'arrivée de cette partie de la noblesse fut bientôt sue dehors. Le peuple s'y attroupa. Il voulut entrer; il força la porte, et bientôt un certain nombre parurent dans la salle : on les fit sortir, et je fus chargé avec MM. de Vienne et de Clermont-Tonnerre, d'aller parler au peuple qui était dehors; nous allâmes dans la galerie de bois où il était en foule. Nous lui dîmes que les ordres se réuniraient successivement pour le bonheur commun, et que l'Assemblée attendait la plus grande tranquillité de la part du peuple. Il se retira sur-le-champ. L'Assemblée se comporta en cela avec une grande sagesse. Elle se plaignait avec raison de la garde, de la consigne, et de l'interdiction de sa salle aux étrangers; elle s'en plaignait comme d'entreprises contre ses droits; mais elle pensait que, dans ce conflit d'autorités, ce n'était pas au peuple à juger; et elle

connaissait tout le danger qu'il ne respectât pas la garde et méconnût les consignes.

On procéda ensuite à l'appel nominal de MM. de la noblesse, et on adjoignit seize d'entre eux au comité de vérification.

M. de Clermont fut appelé au bureau, et placé à ma gauche, comme M. de Vienne l'était à ma droite.

On arrêta une députation au roi, pour lui porter les plaintes de l'Assemblée sur ce que le lieu de ses séances est environné de soldats armés, son entrée interdite au public, et pour lui représenter que la police de la salle où l'Assemblée se réunit ne peut appartenir qu'à elle-même. La députation fut de vingt-quatre membres, six du clergé, autant de la noblesse, et douze des communes.

On finit par le rapport des pouvoirs vérifiés. Au moment de lever la séance, j'appris que M. de Rennecourt avait été mis aux arrêts, pour le compte qu'il avait rendu hier à l'Assemblée. Je fus très-affligé du malheur de ce brave homme. J'écrivis sur-le-champ à M. de Villedeuil, pour demander sa liberté; j'engageai quatre membres de l'Assemblée à voir M. de La Chapelle, qui avait ordonné les arrêts, et M. de Villedeuil, de qui cela dépendait, comme ministre. M. de Villedeuil me répondit qu'il prendrait les ordres du roi. Il les prit, et M. de Rennecourt eut sa liberté le lendemain.

Vendredi 26 *juin*. — A l'ouverture de la séance, MM. les évêques d'Orange et d'Autun, ensuite

deux curés, puis MM. de Créci, de Saint-Albin et Dolomieu, députés de la noblesse, sont venus se réunir à l'Assemblée nationale. Toutes ces accessions, qui nous fortifiaient tous les jours, rendaient la réunion complète inévitable.

Ce jour fut remarquable par l'adhésion de la ville de Paris aux arrêtés de l'Assemblée nationale. Ce fut la première que reçut l'Assemblée; l'empressement des autres villes a été le même, mais Paris était la plus voisine : ce fut la plus solennelle et la plus importante, parce qu'elle venait de la capitale, d'un plus grand nombre de citoyens, et que le voisinage offrait un appui et un moyen de protection.

Il faut dire qu'en vertu d'un de nos arrêtés du 10 mai à l'assemblée des électeurs, et par lequel il avait été décidé qu'elle continuerait ses séances, il en avait été question sans que ces séances eussent été reprises, du moins régulièrement, puisqu'il n'y a point eu de procès-verbal. On m'avait engagé d'en parler au ministre, et en effet j'en parlai à M. de Villedeuil. Il me répondit que la mission des électeurs étant finie, il n'y avait pas lieu à s'assembler; et je ne voyais rien à répondre à cela. J'avais pensé de même le 10 mai lorsque l'arrêté fut pris. Je pressai cependant M. de Villedeuil, et il me dit qu'il soumettrait la demande à la commission nommée par le roi pour juger tout ce qui concernait les assemblées primaires. La commission décida qu'ils ne devaient point s'assembler.

Heureusement les électeurs de Paris ne se rendirent pas; la circonstance de la séance royale, qui donnait des inquiétudes pour l'Assemblée nationale, nécessita d'autant plus cette réunion; et le 25 juin il y eut à la salle du Musée, rue Dauphine, une assemblée des électeurs du tiers. Les choses s'y passèrent en petit, comme à l'Assemblée nationale en grand. Quelques députés nobles se présentèrent à cette séance, et quelques députés du clergé le lendemain, qui furent admis; mais la vérité est que les uns et les autres furent en petit nombre. Dans la séance du 25, on arrêta de demander une salle à l'Hôtel-de-Ville, où doit se former et se tenir toute assemblée représentative de la ville de Paris. On y arrêta aussi une députation à l'Assemblée nationale.

Électeur comme ceux qui la composaient, j'eus l'honneur de la recevoir; et après avoir voté avec eux comme un des représentans des citoyens de Paris, j'eus le plaisir de leur répondre comme président de l'Assemblée nationale, et de faire parler la nation à la ville de Paris.

La députation se présenta, et M. Moreau de Saint-Méry, portant la parole et exprimant les sentimens d'amour et de reconnaissance des habitans de la capitale, a présenté l'arrêté suivant :

« L'assemblée des électeurs de la ville de Paris, » pénétrée de respect et de reconnaissance pour la » conduite sage, ferme et patriotique de l'As- » semblée nationale, profite du premier moment

» où elle a pu se réunir après des tentatives inutiles,
» pour lui porter l'expression de tous ses senti-
» mens, et déclarer son adhésion aux délibéra-
» tions de l'Assemblée nationale et particulière-
» ment à celle du 17 de ce mois. Elle en soutiendra
» les principes dans tous les temps et dans toutes
» les circonstances. Elle consacrera à jamais dans
» son souvenir les noms des députés du clergé et
» de la noblesse qui se sont réunis à l'Assemblée
» nationale. »

J'ai répondu : « Messieurs, l'Assemblée re-
» mercie MM. les électeurs du tiers-état de Paris,
» des sentimens qu'ils lui ont témoignés par votre
» organe. Nous sommes charmés que vous soyez
» ici les témoins du zèle qui nous anime pour le
» bien public; et vous redirez aux dignes citoyens
» qui vous envoient vers nous, que les ordres sont
» en partie réunis, et que nous espérons qu'ils le
» seront bientôt complétement. »

La députation a été invitée à s'asseoir, à assister à la séance; et ce sont les premiers étrangers qui ont reçu cet honneur, si prodigué depuis.

L'Assemblée a été presque entièrement occupée de rapports de vérification de pouvoirs. Il y avait une réclamation contre la députation de Dauphiné. Le bureau la jugea mal fondée, et les députés furent admis. M. de Vienne en remercia l'Assemblée, et dit que le Dauphiné avait droit à sa confiance pour son zèle pour la chose publique. Cette province est en effet celle qui, sur plusieurs

points, a prévenu l'Assemblée nationale, et a donné, bien avant la tenue des états-généraux, les premiers exemples d'union, de civisme et de courage.

MM. de Lally-Tollendal et de Clermont-Tonnerre ont déclaré que leurs mandats ne leur permettaient pas de voter par tête; et ils ont dit qu'ils consulteraient l'opinion de leurs commettans, et que jusque-là ils s'abstiendraient de délibérer. M. Target avait proposé de traiter une grande question, celle des mandats impératifs et des pouvoirs limités; mais elle a été renvoyée après la vérification entière des pouvoirs. Dans ce moment on a vu entrer M. l'archevêque de Bordeaux, conduisant M. l'archevêque de Paris, et sa vue excita une grande joie. C'était l'archevêque de la capitale, un des plus considérables de la minorité du clergé; et d'ailleurs, pourquoi n'aurait-on pas pensé que sa vertu intacte et universellement reconnue manquait à l'Assemblée? Il dit, en exprimant les sentimens qui lui étaient naturels: « Messieurs, l'amour de la paix me conduit au-
» jourd'hui au milieu de cette auguste Assemblée.
» Agréez, Messieurs, l'expression sincère de mon
» entier dévouement à la patrie, au service du roi
» et au bien du peuple. Je m'estimerais trop heu-
» reux, si je pouvais y contribuer aux dépens de
» ma vie. Puissé-je concourir à la conciliation si
» nécessaire, et que j'aurai toujours en vue. Heu-
» reux encore, si la démarche que je fais en ce mo-

» ment peut contribuer à cette conciliation, qui
» sera toujours l'objet de mes vœux. »

Je répondis : « Monsieur, l'Assemblée s'ap-
» plaudit de votre présence. Il y a long-temps
» que ses vœux se portent particulièrement vers
» vous; et l'acte de paix et d'union que vous
» faites aujourd'hui est la dernière couronne qui
» manquait à vos vertus. Je dépose ici les senti-
» mens de bonheur et de reconnaissance qui sont
» restés dans mon cœur. » Quels beaux jours! quelles touchantes réunions, et combien il était satisfaisant de voir l'Assemblée nationale s'agrandir, et les difficultés, les obstacles fondre et disparaître devant elle!

On annonça une députation de la noblesse. On objecta que depuis la constitution de l'Assemblée on ne connaissait plus, aux états-généraux, de corps hors de son sein, et qu'on ne pouvait plus reconnaître un ordre de la noblesse. Il m'a été enjoint de leur déclarer qu'on ne pouvait les recevoir que comme des députés dont les pouvoirs n'étaient ni connus, ni vérifiés. On a même décidé de ne point aller au-devant d'eux comme on avait fait jusqu'ici; je craignais ces résolutions rigoureuses et extrêmes qui augmentent les divisions. On ne pouvait disconvenir que cette résolution ne fût conforme aux principes. Les états-généraux étaient tout entiers dès-lors à l'Assemblée nationale depuis la réunion de la majorité du clergé et de la minorité de la noblesse. Cependant, la ma-

jorité de cette noblesse pouvait encore prétendre à représenter l'ordre. Nous pouvions opérer sans lui, il était hors des principes et de sa place; mais l'ordre existait encore comme corps. Les députés nobles réunis proposèrent d'aller au-devant, ce qui leur fut permis, et cela sauva les apparences. Les députés apportaient un arrêté pris la veille, qu'il faut transcrire ici.

Extrait du procès-verbal des séances de MM. les députés de la noblesse aux états-généraux, du 25 juin 1789.

« L'ordre de la noblesse, empressé de donner » au roi des marques de sa fidélité et de son res- » pect; pénétré de reconnaissance des soins per- » sévérans que Sa Majesté daigne prendre pour » ramener les ordres à une conciliation désirable; » considérant combien il importe à la nation de » profiter sans délai de la constitution indiquée » dans la seconde déclaration du roi, lue à la séance » du 23 de ce mois; pressé encore par son désir de » pouvoir consolider la dette publique, et ratifier » l'abandon de ses priviléges pécuniaires, aussitôt » que le rétablissement des bases constitutionnelles » lui permettra de délibérer sur ces deux objets, » auxquels l'ordre de la noblesse attache l'honneur » national, comme aussi le vœu le plus cher de ses » commettans; sans être arrêté par la forme de » ladite séance, pour la présente tenue d'états-

» généraux seulement, et sans tirer à conséquence
» pour l'avenir, a accepté purement et simplement
» les propositions contenues dans la première dé-
» claration du roi, lue à la séance du 23 de ce
» mois.

» En conséquence, et pour exécuter l'article V
» de ladite déclaration, a arrêté que Sa Majesté
» sera suppliée d'assembler la noblesse des bail-
» liages dont les députés se jugeraient liés par des
» mandats impératifs, afin qu'ils puissent recevoir
» de nouvelles instructions de leurs commettans,
» et prendre au plutôt en considération, dans la
» forme indiquée par le roi, les articles contenus
» dans la seconde déclaration des intentions de Sa
» Majesté, que l'ordre de la noblesse considère
» comme le gage le plus touchant de sa justice et
» de son amour pour le peuple. »

Je ne ferai point de remarques sur cette pièce. J'observerai seulement que la noblesse avait adhéré jusqu'à un certain point, la veille, à deux délibérations qu'elle allait abandonner demain. J'ai répondu :

« Messieurs, l'Assemblée nationale me charge
» de vous dire qu'elle n'a pu vous recevoir et ne
» peut vous reconnaître que comme des députés
» nobles non réunis, comme des gentilshommes
» nos concitoyens et nos frères; et elle s'est portée
» à vous admettre avec d'autant plus de plaisir,
» qu'elle désire que vous soyez les témoins des
» vœux que nous ne cessons de faire pour votre

» réunion à cette auguste Assemblée, que vous
» semblez nous laisser espérer. »

En effet, ils demandaient l'Assemblée des bailliages, pour être autorisés à voter par tête, au moins dans les cas indiqués par le roi; ils montraient donc l'intention de chercher les moyens de se réunir.

On vint m'annoncer une députation du Palais-Royal. J'étais instruit des assemblées qui s'y formaient, du mouvement et de la fermentation qui y régnaient. Quelque opinion que l'on pût avoir sur la légitimité et l'utilité de ces mouvemens, il ne fallait pas dans ces commencemens les mettre contre soi; et, quelque irrégularité qu'il y eût à recevoir une députation de personnes inconnues et réunies sans qualité, j'observai à l'Assemblée qu'il y aurait du danger au refus, et j'obtins leur admission. Ils se présentèrent avec beaucoup de décence; et l'un d'eux, M. de Mailly, portant la parole, lut l'adresse suivante, qui fit plaisir à l'Assemblée.

« Monsieur le président, quoique tous les citoyens
» de Paris reconnaissent que leurs vœux sont légiti-
» mement et suffisamment exprimés par l'assem-
» blée de leurs électeurs, un grand nombre d'entre
» eux ont pensé que, dans l'ardeur du zèle qui les
» anime, il leur était permis de vous en faire
» parvenir le témoignage d'une manière plus im-
» médiate. Sachant avec quelle dignité, quelle
» activité et quelle fermeté vous remplissez les
» glorieuses et pénibles fonctions qui vous sont

» confiées, ils ne peuvent différer plus long-temps
» de vous marquer leur profonde sensibilité. Vos
» efforts, secondés par ceux de tous nos représen-
» tans, ont d'abord fondé notre confiance. Le
» calme, la sécurité et la joie que nous goûtons
» après des jours de troubles, d'alarmes et de
» chagrin, sont encore l'ouvrage de votre com-
» mune ardeur redoublée par les circonstances,
» et celui des autres membres aujourd'hui réunis.

» Pénétrés d'une juste admiration pour tant
» d'actes patriotiques, nous vous supplions, Mon-
» sieur, de vouloir être l'interprète de nos senti-
» mens auprès de nos représentans, dont l'ame
» sublime s'est manifestée courageusement; au-
» près des illustres et respectables membres du
» clergé, qui se sont publiquement déclarés nos
» frères, et qui, par leur réunion à l'Assemblée
» nationale, ont acquis un nouveau titre aux
» hommages de la génération présente et à ceux
» de la postérité; réunion qui imprimera dans
» l'esprit des peuples un caractère pour ainsi dire
» plus sacré aux délibérations qui doivent leur
» servir de lois; enfin, auprès de ces citoyens
» nobles, qui sont disposés à confondre l'intérêt
» particulier dans l'intérêt général, et à ne cher-
» cher leur bonheur que dans le bonheur de tous.

» Quelle satisfaction pour nous de voir parmi
» eux le premier prince du sang, objet de la véné-
» ration publique! Il ne nous serait pas possible de
» vous peindre avec assez d'énergie, Monsieur, les

» sentimens de tous les citoyens, au nom de qui » nous vous parlons, leur amour pour leur roi, » leur dévouement à la patrie, leur confiance en » ses représentans. Nous nous bornons donc à vous » exprimer ceux de reconnaissance et de respect » avec lesquels nous avons tous l'honneur d'être, » Monsieur le président, les très-humbles et très-» obéissans serviteurs et frères. » Et ce discours est suivi d'un grand nombre de signatures.

Ces sentimens méritaient d'être bien accueillis par l'Assemblée. On me sut bon gré d'avoir fait admettre la députation. En effet les rassemblemens de ce moment n'étaient point séditieux ; les événemens les avaient naturellement provoqués. Les arrêtés du 17 et du 20 ont excité l'admiration et la reconnaissance des citoyens. La séance du 23 leur a donné des inquiétudes, et ce sont ces émotions différentes et ces mouvemens qui les portaient les uns vers les autres. Je leur répondis :

« Messieurs, quoique vous ne soyez pas envoyés » par une assemblée régulièrement convoquée, » l'Assemblée nationale a cru pouvoir vous ad-» mettre. Elle remercie les citoyens de Paris des » témoignages de satisfaction qui lui sont adressés. » Vous êtes témoins, Messieurs, de l'union qui » règne dans cette Assemblée où nous voyons, » avec la joie la plus vive, siéger aujourd'hui votre » digne archevêque. Vous connaissez notre zèle, » et vous pouvez instruire la capitale que nous » allons travailler avec ardeur au bien public.

» Mais l'Assemblée croit devoir inviter tous les
» habitans de Paris à calmer l'agitation qui pour-
» rait s'élever dans le peuple, et à lui faire regarder
» la paix comme le premier moyen nécessaire au
» travail de l'Assemblée nationale et à la régéné-
» ration du royaume. »

L'Assemblée était en effet bien persuadée que la paix était nécessaire à la régénération du royaume. Elle pensait que cette régénération ne pouvait être effectuée que par le bon droit et par les lumières. Elle était bien éloignée de croire, comme quelques personnes l'ont pensé depuis, que les mouvemens populaires pussent être utiles à la chose publique, et nécessaires à la défense des députés : l'Assemblée, dans ces momens où il pouvait y avoir du danger sans inquiétude pour elle-même, ne voyait que la chose publique, la constitution future, dont la paix devait être le but et le moyen. On n'a point assez vu, par la suite, combien les troubles et le défaut d'ordre ont fait d'ennemis ou du moins d'indifférens au nouvel ordre de choses, et ont favorisé ceux qui voulaient le renverser.

J'ai proposé à l'Assemblée de renommer ses officiers, ou du moins son président, afin que la majorité du clergé et les nobles réunis pussent y concourir. L'Assemblée, MM. du clergé et de la noblesse particulièrement, ont voulu que je continuasse mes fonctions.

On fit lecture du projet d'adresse au roi, arrêté dans la séance du 25 juin; et M. de Vienne rendit

compte, qu'ayant fait les démarches nécessaires, afin d'obtenir une audience du roi pour la députation, Sa Majesté lui avait fait répondre qu'elle lui ferait connaître ses intentions. Le ministère était embarrassé. Il n'était pas en doute sur ce que dirait la députation; mais il fallait déterminer ce qui serait répondu. On voyait bien que le coup qu'on avait voulu porter le 23, était manqué. La fermeté de l'Assemblée nationale étonnait. Voyant qu'on ne pouvait annuler ses arrêtés précédens, et ce qu'on appelait ses entreprises, ne pouvant plus rien sur le passé, on voulut remédier à l'avenir. On pensa qu'il fallait presser la réunion des ordres qu'on avait tant suspendue et redoutée, envoyer la majorité de la noblesse et la minorité du clergé à l'Assemblée nationale, pour tâcher d'y établir un contre-poids, et gêner sa marche, pour la ralentir.

Le *Journal de Versailles* dit, n° 7, *suppl.* p. 49, que, la séance de ce jour étant levée, le courrier du clergé vint annoncer une députation des membres restés dans sa chambre. Il lui fut répondu que la séance était levée; mais que, d'ailleurs, le clergé étant dans l'Assemblée, on n'avait aucune députation à recevoir de cet ordre. Je n'ai point mémoire de ce fait.

J'ajouterai ici un autre trait qui mérite d'être conservé. On dit que, ce jour, la majorité de la noblesse étant assemblée dans sa chambre, on a agité la question de la réunion totale, et que

M. de Montcalm a dit : « J'ai treize mille livres de » rente; j'en sacrifierais la moitié pour obtenir » cette réunion si désirée, et mes six enfans ne » me désavoueront pas. » (*Point du Jour ; I, p.* 60.) Trait sublime et vraiment patriotique, et qui montre ce qu'on aurait pu faire d'un accord unanime, si des esprits mal-intentionnés n'avaient pas fomenté la division. On prétend que la minorité du clergé s'étant assemblée, et le président ayant voulu faire usage de sa sonnette, y avait trouvé écrit : *Vox clamantis in deserto.* (Ibid.)

Samedi 27 *juin.* — Depuis long-temps il s'élevait, dans l'Assemblée, des réclamations contre l'usage déjà introduit des applaudissemens. Plusieurs membres avaient demandé à plusieurs fois qu'ils fussent interdits; mais lorsque la règle n'est que sollicitée, et n'est pas encore formellement établie, un président est assez embarrassé pour en essayer l'exécution. Le premier exemple de cette exécution peut déplaire au membre qu'on applaudit. A la lecture du procès-verbal d'hier, je crus avoir trouvé une occasion très-favorable : la réponse que j'avais faite à M. l'archevêque avait été fort applaudie. Je voulus empêcher qu'on ne la relût avec le procès-verbal, comme étant suffisamment connue; le secrétaire la relut cependant. Elle fut applaudie de nouveau. Je me levai, et observai à l'Assemblée la règle qu'elle s'était proposée, le danger que les tribunes mêlant leurs applaudissemens à ceux de la salle, cette liberté n'amenât quelque jour celle du

murmure et de l'improbation. J'observai que le silence, qui annonçait le recueillement, avait bien plus de dignité. Je fus interrompu par un applaudissement universel. La règle fut encore écartée, et cette désobéissance, dont je ne pouvais pas me plaindre, amusa beaucoup l'Assemblée. Ce qu'on demandait était alors trop sévère, et n'était pas possible. Sans doute la gravité, le recueillement, le silence, sont la majesté des représentans de la nation. Il faudra que le corps législatif y vienne un jour : mais alors tout était danger, fatigue, découragement; toutes les propositions étaient délicates, tous les partis avaient des inconvéniens : il fallait être approuvé, animé, électrisé. Tous les hommes sont hommes, c'est-à-dire faibles. Les sages, les législateurs de la nation étaient nouveaux, et, pour ainsi dire, enfans dans la carrière politique, et nous avions tous besoin du *macte animo*.

A l'ouverture de la séance, trois ecclésiastiques se sont réunis à la majorité du clergé.

M. le comte de Pardieu, député de Saint-Quentin, avait fait une course précipitée dans son bailliage, pour demander le changement de son mandat. Il l'avait obtenu, et vint aujourd'hui se réunir, ainsi que M. le marquis de Bouveau, député d'Agen.

C'était avec une bien grande satisfaction que je voyais toutes ces conquêtes, qui légitimaient tous les jours, de plus en plus, et en détail, la constitution de l'Assemblée. Une réunion plus grande et

complète devait s'opérer ce jour même. L'Assemblée s'occupa des rapports des pouvoirs vérifiés, ce qui amena la question de savoir si on admettrait les députés de Saint-Domingue, admis provisoirement dans la séance du 20 juin, et en quel nombre ils seraient reçus. L'Assemblée décida à l'unanimité, et par assis et levé, l'affirmative de la première question; elle allait également prononcer sur la seconde, lorsqu'on annonça que la totalité des membres non réunis de la noblesse et du clergé allait se rendre à l'Assemblée. On jugea convenable de remettre à traiter la deuxième question, après la réunion générale. Cependant les députés non réunis se firent long-temps attendre. Ils délibéraient dans leur chambre. Nous sûmes que le roi avait écrit aux deux chambres. Voici la lettre qui fut adressée à M. le cardinal de La Rochefoucauld, et dont une copie nous parvint :

« Mon Cousin,

» Uniquement occupé de faire le bien général
» de mon royaume; désirant par-dessus tout que
» l'Assemblée des états-généraux s'occupe des ob-
» jets qui intéressent la nation, d'après l'acceptation volontaire de ma déclaration du 23 de ce
» mois; j'engage mon fidèle clergé à se réunir
» sans délai avec les deux autres ordres, pour
» hâter l'accomplissement de mes vues paternelles.
» Ceux qui sont liés par leurs pouvoirs peuvent y

» aller, sans donner de voix, jusqu'à ce qu'ils en
» aient de nouveaux. Ce sera une nouvelle mar-
» que d'attachement que le clergé me donnera.
» Sur ce je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait
» en sa sainte garde.

» LOUIS. »

L'Assemblée résolut d'attendre, séance tenante, cette réunion, à laquelle il ne fallait pas opposer la moindre difficulté, dans la crainte de la faire manquer. Mais elle ordonna de retirer les deux fauteuils placés à côté du mien, et qui avaient été occupés par M. de Vienne et M. de Clermont-Tonnerre. Elle avait voulu reconnaître, par cet honneur, les obligations particulières que nous avions tous aux premiers députés réunis; mais l'universalité des états-généraux étant formée, il n'y avait plus qu'un corps : il ne fallait plus qu'un seul président, qui devait être celui de l'Assemblée nationale, constituée le 17 juin, et qu'elle avait nommé le même jour. Cependant un nombre de députés sortit pour aller dîner. J'allai chez moi un moment : à peine y étais-je, qu'on vint me chercher, en m'annonçant l'arrivée des députés des deux ordres. Je courus à la salle avec une joie et une vitesse difficiles à peindre. Je trouvai que tout le monde avait pris place au milieu d'une grande affluence de spectateurs. Le clergé était à droite, ayant à sa tête M. le cardinal de La Rochefoucauld, son doyen, à la place d'honneur au haut bout de la première banquette; la noblesse à

gauche, et son président, M. le duc de Luxembourg, occupant une place semblable. Mon fauteuil unique était, comme à l'ordinaire, devant le bureau, et vide. Je m'y plaçai. Je fis demander à M. de La Rochefoucauld et à M. de Luxembourg s'ils voulaient parler. Ils me firent dire d'abord que non. Et on ne peut disconvenir que l'on voyait, sur les visages des nouveaux venus, des marques de mécontentement et d'aigreur. On voyait aisément qu'ils venaient malgré eux. Mais il ne fallait pas s'en apercevoir, et on peut bien s'imaginer que le premier moment avait pu être pénible. Je fis insister auprès de ces messieurs; et enfin M. de La Rochefoucauld dit : « Messieurs, nous sommes » conduits ici par notre amour et notre respect » pour le roi, nos vœux pour la paix et notre zèle » pour le bien public. »

M. le duc de Luxembourg a dit : « Messieurs, » l'ordre de la noblesse a arrêté ce matin de se » rendre dans cette salle nationale, pour donner » au roi des marques de son respect, et à la nation » des preuves de son patriotisme. »

J'ai répondu à l'un et à l'autre : « Messieurs, le » bonheur de ce jour, qui rassemble les trois or- » dres, est tel que l'agitation, qui accompagne » une joie vive, ne me laisse pas la liberté d'idées » nécessaire pour vous répondre dignement. Mais » cette joie même est une réponse. Nous possé- » dions l'ordre du clergé, nous possédons aujour- » d'hui l'ordre entier de la noblesse. Ce jour sera

» célèbre dans nos fastes : il rend la famille com-
» plète : il finit à jamais les divisions qui nous
» ont tous mutuellement affligés : il remplit le
» désir du roi ; et l'Assemblée nationale va s'oc-
» cuper, sans distraction et sans relâche, de la ré-
» génération du royaume et du bonheur public. »

L'Assemblée et les spectateurs témoignèrent leur satisfaction par des applaudissemens et par des cris répétés de *vive le roi!* J'étais alors debout devant le bureau. M. le cardinal de La Rochefoucauld se leva, et se trouva bientôt près de moi. J'entendis un membre du clergé qui lui dit : Monseigneur, il faudrait que vous levassiez la séance. — Vous avez raison, reprit M. de La Rochefaucauld; et il se disposait à retourner à sa place pour l'annoncer. Je l'arrêtai : Monseigneur, vous ne pouvez pas lever la séance; vous n'êtes pas président. — Mais il est tard; personne n'a dîné. — Chacun est libre de se retirer individuellement. Mais, quant à l'Assemblée, elle ne peut être rompue que par sa propre volonté; et c'est à son seul président, c'est à moi de la consulter. Il n'insista pas; mais il était évident qu'il y avait un projet de me déposséder, et d'attribuer la présidence au doyen du clergé. Ma fermeté en imposa pour le moment. Je me rapprochai du bureau; et ayant réfléchi que chacun avait en effet besoin et de repos et de dîner, qu'une sorte d'agitation et d'ivresse éloignait l'Assemblée du travail; après avoir consulté ceux qui se trouvèrent près du bu-

reau, MM. Camus, Pison, et entre autres M. le duc d'Orléans, je dis à l'Assemblée que l'heureuse réunion de ce jour ne lui permettait guère de se liver à ses travaux; que c'était un jour de fête, où la joie devait être notre seule occupation, et je levai la séance.

Je partis sur-le-champ pour Chaillot, et j'emportai cette joie, que je voulus répandre tout le long de mon chemin. J'apprenais la nouvelle de la réunion à tous ceux à qui je pouvais parler; et je me rappelle, qu'ayant arrêté à Sèvres, où je vis quelques-uns des soldats qui y étaient de poste, et au nombre de ces troupes que l'Assemblée voulait repousser au loin, je leur criai la nouvelle de ma voiture. Ces soldats étaient des Suisses, et j'aperçus qu'ils ne comprenaient rien à ce que je leur disais.

J'ai appris depuis que le peuple, à cette nouvelle, s'étant porté en foule au château, avait demandé à grands cris le roi et la reine. Tout était confondu dans les cours, prélats, officiers, soldats, femmes, députés, peuple, etc. Le roi et la reine ont paru, et ont reçu mille bénédictions, avec des cris de *vive le roi! vive la reine!* et lorsque le dauphin demandé a paru, les mêmes acclamations ont recommencé. La foule s'est portée ensuite chez M. Necker, et j'ai su qu'elle s'était aussi portée chez moi. Le soir, il y eut illumination générale dans Versailles. (*Point du Jour*, n° 10, pag. 67.)

Quand je fus seul, et livré à mes réflexions, j'admirai le succès de la conduite sage et ferme des

communes. Par la forme de leur constitution où elles avaient appelé les deux autres ordres, les communes, composant la presque totalité de la nation, et comptant les deux autres ordres présens, avaient pu, sans usurpation, s'attribuer tous les droits des états-généraux, supprimer et rétablir les impôts illégaux, en borner la perception provisoire à la durée de la présente session; par le serment du jeu de paume, par la déclaration de l'inviolabilité des députés, elles ont opposé une barrière insurmontable à ceux qui auraient été tentés de les opprimer; en persistant dans leurs précédens arrêtés, après la séance royale, elles ont déclaré la souveraineté de la nation. Voilà ce qu'elles ont fait seules; voilà ce qui fut la base de la constitution française. Tout est sorti de-là. Les communes ont établi chez elles le centre du pouvoir national et contre l'autorité ministérielle et contre le véto des ordres privilégiés; c'est de ce centre qu'elles les ont attendus; c'est là qu'elles les ont attirés par une force irrésistible, et par la puissance des lumières et de la sagesse. Dans ce court intervalle de temps, du 10 au 27 juin, elles se sont environnées d'une gloire impérissable; et si ces lumières avaient toujours eu l'avantage, si la sagesse eût été sans intervalle, la plus grande et la plus étonnante révolution du monde se serait opérée sans trouble, sans désordre, sans coup férir, et surtout sans effusion de sang.

Une autre remarque importante, c'est que, par

la lettre adressée aux deux premiers ordres, pour leur demander de se réunir aux communes dans la salle générale, le roi reconnaissait tacitement la constitution de l'Assemblée nationale, établissait autant qu'il le pouvait le vote par tête, opérait la destruction des ordres et anéantissait lui-même toutes les opérations de la séance royale. Il mettait la dernière main à l'ouvrage des communes, et en consommait les résultats en même temps qu'il en déclarait la légitimité. Mais ce n'était pas l'intention du ministère : il en avait une secrète. Il ne faut pas oublier la déclaration du 22 juin ; elle est ici rappelée dans la lettre du roi. On voulait tout établir sur cette déclaration ; on jugeait bien que les communes ne l'accepteraient pas ; on envoyait les deux autres ordres à la délibération commune, pour faire mettre cet objet à l'examen, et tenter d'y faire accéder.

Dimanche 28 juin. — C'était la première fois que je venais dans ma retraite de Chaillot depuis que j'étais ou doyen des communes, ou président de l'Assemblée nationale. J'y passais les étés depuis près de trente ans, et j'y étais assez aimé des habitans. La dignité dont j'étais honoré leur parut une occasion de réjouissance. On me prévint le matin que quelques personnes, qui m'étaient particulièrement attachées et qui travaillaient pour moi, voulaient tirer un feu d'artifice, et demandaient la permission que ce fût dans mon jardin. J'objectai la dépense pour eux, l'embarras pour

moi. On me dit qu'on poserait une garde suisse dans mon jardin pour empêcher le désordre. Je vis qu'il fallait ou les désobliger, ou consentir. Je cédai. J'eus le soir en effet un fort joli feu d'artifice, tout le jardin fut illuminé; la maison, le jardin étaient remplis de spectateurs; bourgeois, ouvriers, habitans, femmes, enfans, tout y était mêlé et confondu, et tout se passa avec beaucoup d'ordre et de décence. Je ne dis rien de trop, en disant que je fus embrassé par cette foule presque entière qui se pressait autour de moi, avec les plus vives expressions de l'amour et de l'estime, une joie pure et douce, une paix qui annonçait l'innocence : cette fête était vraiment patriarcale; elle m'a donné les plus délicieuses émotions, et m'a laissé le plus doux souvenir.

J'avais reçu à cinq heures un courrier de M. le garde-des-sceaux, qui me donnait à penser. Il m'annonçait pour le lendemain, chez lui, à Versailles, une conférence avec les présidens des deux autres ordres sur les arrangemens à prendre concernant l'Assemblée. D'abord, forcé de retourner à Versailles le lendemain, je perdais un des jours de repos dont j'avais compté jouir dans ma retraite, ensuite je prévoyais bien que j'allais avoir un assaut à soutenir sur la présidence.

Lundi 29 *juin*. — Bien déterminé à ne rien céder sur la présidence, et à maintenir de toute ma fermeté le droit que les communes avaient eu pour me nommer, et le droit que j'exerçais pour elles de

présider une Assemblée, à la vérité augmentée, mais qui était encore telle qu'elle s'était constituée; je voulus cependant consulter quelqu'un pour savoir si mes résolutions seraient approuvées, et si on ne me proposerait pas quelques modifications raisonnables. Tous les députés étant dispersés, je ne savais où en trouver facilement. M. le duc d'Orléans me vint dans l'esprit; je savais qu'il devait être au Roule, je pris le parti de m'adresser à lui. J'avoue ici avec simplicité mon ignorance. Bien neuf à toute intrigue, bien peu instruit des manœuvres qui devaient incessamment éclater, je l'étais encore moins de la part qu'on lui en a attribuée; j'avais admiré, quand il passa avec la minorité de son ordre, et sa popularité qui trouvait la nation dans les communes, et son zèle pour la chose publique qui le portait à la réunion. Je voyais alors en lui le premier de la noblesse des états, et je le jugeai plus propre à m'éclairer, et à me dire jusqu'à quel point je pouvais soutenir les droits contre les prétentions. Je fus au Roule, je le trouvai avec M. de Sillery; je leur exposai la conduite que je me proposais de tenir, ils m'approuvèrent en tout et je revins content. Je partis à trois heures pour Versailles.

Je trouvai chez M. le garde-des-sceaux M. le duc de Croy, vice-président de la noblesse, et la représentant en l'absence de M. de Luxembourg; M. le cardinal de La Rochefoucauld, assisté de M. l'archevêque d'Aix, pour le clergé. On mit tout de suite sur le tapis la question de la prési-

dence de l'Assemblée ; on me dit que chaque ordre ayant son président, c'était à celui du premier ordre à présider l'Assemblée générale. On me dit dans la discussion beaucoup de choses sur les prétentions du tiers-état, sur la marche, sur les priviléges et les prééminences des deux autres ordres dont je ne rendrai pas compte ici, et dont je ne me souviens même pas. Je me borne à ce qui concerne la présidence. J'établis d'abord qu'on ne pouvait pas opposer un doyen à un président, et le chef provisoire d'une collection d'individus au président d'une Assemblée légalement constituée, et que les individus ecclésiastiques formant la minorité du clergé ne pouvaient pas, en arrivant à l'Assemblée nationale, y changer l'ordre établi, et adopté par la majorité de cet ordre ; ce qu'on ne put pas me nier : ainsi j'écartai M. le cardinal de La Rochefoucauld. Restait la noblesse et son président : les mêmes raisonnemens leur étaient applicables. J'observai que la réunion du samedi 27 avait été complète ; que son objet était la délibération en commun ; que par-là, et au moins pour ce moment, la distinction des ordres était effacée et qu'en conséquence on ne pouvait plus arguer d'une certaine priorité pour régler la présidence ; que l'Assemblée nationale, en se constituant, avait appelé les députés des deux autres ordres ; qu'ils avaient été censés présens, et qu'ils étaient également censés avoir eu part et à la constitution et à la nomination du président ; que

le matériel des faits appuyait ces principes; que ce n'étaient point les communes qui avaient été se réunir à la noblesse, mais la noblesse qui était venue se réunir et se confondre dans l'Assemblée nationale; qu'il résultait de cette démarche même que la noblesse ne pouvait élever la prétention de faire aucun changement et de désorganiser l'Assemblée, en ne reconnaissant pas son président. Je fis remarquer accessoirement que ce président, déjà reconnu et avoué par la majorité du clergé et même par la minorité de la noblesse, était, sous le point de vue le plus favorable à leurs prétentions, le président des états-généraux, et que le président d'une portion, même de la majorité d'un ordre, ne pouvait lui rien disputer. Je finis en observant que, personnellement, je n'élèverais aucune prétention, et rendrais bien volontiers tout ce que je puis devoir, et pour le rang et pour le nom, aux chefs des deux ordres; mais que, président de l'Assemblée nationale et chargé de maintenir ses droits et sa dignité, je les soutiendrais et ne me relâcherais sur aucun point. On n'avait rien de solide à répondre à ces raisons; on finit par proposer que les deux chefs d'ordre, placés au haut bout des banquettes, eussent chacun une table devant eux, qui les fît reconnaître. Je répondis que dans une assemblée constituée, dont les officiers sont nommés, les distinctions appartiennent à ces seuls officiers; que celles qui étaient proposées ne seraient sûrement pas du goût de

l'Assemblée; qu'il n'était pas en mon pouvoir de les accorder, et que, si ces MM. persistaient à les désirer, c'était à l'Assemblée même qu'il fallait s'adresser pour les obtenir.

La conférence finie et en considérant le peu d'efforts qui avaient été opposés, je me retirai, persuadé qu'ils regardaient eux-mêmes et leur demande comme inadmissible et leur prétention comme peu soutenable. En effet, on n'en parla plus. Les ci-devant présidens continuèrent à s'établir à la place d'honneur des banquettes, mais cette distinction tacite qu'on ne chercha pas à leur disputer, ne tarda pas à disparaître, comme on le verra par la suite.

Je dois dire ici qu'il y avait plusieurs réunions de députations, qui se faisaient en espèce de comités, et qui ne plaisaient pas en général à l'Assemblée; on craignait qu'il ne se formât un esprit particulier qui nuisît à l'esprit général. Il y avait eu une convention entre tous les députés, qui a toujours été observée; c'est de ne se point placer en groupes et par députations : il aurait été à souhaiter que cette convention eût été suivie en dehors comme en dedans. Mais les sociétés se formèrent, les députés de Paris se sont réunis un jour par semaine, pendant quelque temps, chez moi, mais sans autre vue que de se voir et de causer. Une association plus sérieuse se forma entre les députés de la Bretagne. Elle fut connue à Versailles sous le nom de *comité breton;* elle a été

l'origine et la source des jacobins. Tous ceux qui n'en étaient pas alors, la désapprouvaient. Les Bretons étaient d'excellens patriotes, mais ardens, excessifs; je ne doute pas que ce ne soit là que le désir de la liberté a enfanté les premiers projets de république, et a préparé cette funeste division avec ceux qui voulaient la monarchie; division qui a causé tant de maux.

Mardi 30 *juin.* — A l'ouverture de la séance, on remarqua qu'aucun des membres, réunis le 27, n'était arrivé ni séant à sa place. On a retardé la séance; mais enfin, ne les voyant point arriver, je l'ai commencée à onze heures. Plusieurs communes de France joignirent aujourd'hui leur adhésion et leurs félicitations à celles que l'Assemblée avait reçues le 26 de la ville de Paris. La commune de Moncontour en Bretagne félicite l'Assemblée de son acte constitutif du 17 de ce mois. La ville de Laon, ayant eu connaissance des arrêtés des 17, 20 et 23, les approuve et déclare qu'elle y adhère. La ville de Ploërmel en Bretagne y adhéra également le lendemain. Je fais mention de ces premières adresses, qui furent suivies d'une infinité d'autres, et parce que ces marques de satisfaction de la part de nos commettans sont des preuves de la sagesse de notre conduite, et parce qu'elles établissaient la base sur laquelle était appuyée l'autorité de l'Assemblée nationale : l'expression de la volonté générale était ici; la force était dans le peuple qui nous observait.

A onze heures et demie, les députés réunis, qui n'avaient pas encore paru, sont arrivés, mais tous ensemble, et leur ancien président à leur tête. Cette manière de coalition et de corps, qu'ils voulaient faire à part, déplut à l'Assemblée. On n'en témoigna cependant rien, et je ne me rappelle pas que cela eut lieu plusieurs des jours suivans. Ils prirent leurs places, leurs chefs au haut bout, mais il ne fut fait aucune réclamation pour la présidence. J'ai invité tous les députés nouveaux dans l'Assemblée à remettre leurs pouvoirs, ce qu'ils ont fait; mais plusieurs avec différentes déclarations de ne pouvoir délibérer en commun, les trois ordres réunis, avant qu'ils eussent reçu de nouveaux pouvoirs de leurs commettans. Quelques-uns y ajoutèrent des réserves et des protestations. Toutes ces déclarations et protestations ont été écartées par un moyen bien simple; c'est que les députés réunis n'ont que deux choses à faire, se composer et délibérer. Mais avant de déterminer le mode de délibération, ou avant de protester contre, il faut se connaître; toute déclaration et protestation est donc prématurée avant la vérification des pouvoirs. L'Assemblée arrêta que les pouvoirs seraient examinés; quant aux déclarations, elle a ordonné le dépôt au secrétariat, pour en être délibéré après la vérification des pouvoirs. Mais tous ces députés réunis, qui déclaraient qu'ils ne pouvaient voter, reconnaissaient bien par leur présence la suprématie de l'Assemblée, délibérant et ordonnant de-

vant eux ces dispositions. « On regardait comme un événement unique, dit l'auteur du *Point du jour*, M. Barrère de Vieusac, qu'un membre des communes présidât un prince de l'Église et des prélats, un prince du sang et des seigneurs; mais tel est l'empire irrésistible des circonstances et la marche des révolutions. (*N°* 12, *page* 75.)

Les nouveaux députés réunis affectèrent une singularité qui ne dura que pendant quelques jours. Ils ne s'asseyaient point sur les banquettes; ils semblaient ne pas vouloir faire acte de séance; ils se tenaient debout derrière moi et entre les deux rangs de banquettes du clergé et de la noblesse. La remarque en fut faite par des députés qui vinrent me presser de les mettre à l'ordre et de les forcer de prendre leur place. Les forcer eût pu causer quelque rumeur et quelque désordre. Je pensai qu'il fallait fermer les yeux, comme président. Quand je passais au milieu d'eux, je les invitais à s'asseoir et à débarrasser le passage. J'en gagnais quelques-uns, et au bout de quelques jours je les eus tous gagnés. J'ai été un peu tourmenté dans ces jours de ma présidence : un autre à ma place l'eût été plus que moi : personnellement, je ne leur étais pas désagréable, mais, sans ces ménagemens, je l'aurais été davantage. Je ne leur passais cependant rien. Un évêque, dont j'ai oublié le nom, vint me demander quelque chose, et me dit qu'il entendait que..... Je le priai de se souvenir que j'étais le président de l'Assemblée,

qui sûrement n'entendrait pas qu'il prît un pareil ton. Il s'adoucit, et cela n'alla pas plus loin.

J'observai à l'Assemblée que l'augmentation du nombre des députés et la réunion complète des différentes classes semblaient exiger le renouvellement du président, afin qu'il fût élu par la totalité des membres de l'Assemblée nationale. Il me fut répondu que l'Assemblée s'en occuperait incessamment.

Mercredi 1er *juillet* 1789.

Au moment où je sortais pour me rendre à la salle, et y expédier quelques affaires avant l'ouverture, je trouvai à ma porte cinq ou six personnes venant de Paris, qui me remirent la lettre que voici (1) :

« Monsieur le Président,

» Une sévérité inouïe et déplacée a porté hier » dans Paris l'alarme et la consternation; on a

(1) « Une multitude armée s'était portée (le 30 juin) vers la pri- » son, où des soldats de la garde française du roi avaient été dé- » tenus pour fait de discipline; les prisons avaient été forcées, et » les prisonniers conduits au Palais d'Orléans. Une députation » sans caractère public était venue demander leur grâce à l'Assem- » blée; cette députation ne fut point admise, et l'Assemblée, se » tenant dans les bornes constitutionnelles, se contenta d'appeler » la clémence du roi sur les coupables : le crédit de l'Assemblée » était tel que les soldats furent rétablis dans les prisons, et n'en » sortirent que sur un ordre du roi. » (Toulongeon.)

Nous avons cru devoir transcrire ce récit, pour l'intelligence de ce qui va suivre. (*Note des nouv. édit.*)

» couru en foule aux prisons de l'Abbaye, où les
» ordres de M. du Châtelet avaient fait conduire
» des gardes-françaises qui, le même soir, de-
» vaient être conduits à Bicêtre. Ces malheureuses
» victimes du patriotisme ont été arrachées à leurs
» fers, et portées, au bruit des acclamations et des
» applaudissemens généraux, au Palais-Royal,
» où ils sont actuellement sous la sauvegarde du
» peuple qui s'en est rendu responsable. Incer-
» tains de leur sort, ils supplient que l'autorité
» prononce sur leur liberté. Le public impatient
» ose le demander; il nous a députés au nombre
» de vingt pour vous en rendre compte et en con-
» férer avec l'Assemblée nationale, à laquelle
» nous désirerions présenter une requête. Nous
» attendons, Monsieur le Président, votre réponse,
» pour rendre le calme à nos concitoyens et la li-
» berté à nos frères. Nous avons l'honneur de vous
» offrir les vœux et les hommages de toute une
» nation reconnaissante qui sait vous apprécier, et
» nous y joignons les nôtres particuliers. »

Vingt signatures étaient apposées.

P. S. « Excusez, Monsieur, le costume peu
» soigné sous lequel nous nous présentons; mais,
» forcés de partir à la hâte, nous n'avons pas eu
» le temps de songer à un objet aussi peu impor-
» tant, et, sous nos simples habits, nous portons
» tous des cœurs français. »

Je rentrai et fis monter ces Messieurs chez moi, pour me mettre plus au fait de ce qui s'était passé.

Cette affaire me parut également importante et pressée. Il n'y avait pas de doute qu'il fallait la mettre sous les yeux de l'Assemblée et sur-le-champ. Mais comment, et par quelle exposition des faits? Je n'avais pour garant que des noms et des personnes inconnues, envoyées par des personnes sans qualité. Cependant les faits seuls pouvaient diriger la détermination de l'Assemblée, et l'exposition de ces faits, c'était au président de la faire; la détermination utile, nécessaire, quelle qu'elle fût, c'était à lui à la provoquer pour l'intérêt public. Je voyais bien que la discipline militaire avait autorisé jusqu'ici le chef à faire mettre à l'Abbaye les soldats insubordonnés, que le peuple n'avait pas le droit de les en retirer; et que cet acte illégal avait le danger de favoriser l'insubordination. Ces réflexions pouvaient porter à la sévérité; d'un autre côté, si ces soldats avaient été arbitrairement arrêtés, et pour des sentimens patriotiques, ce despotisme, au moment où la liberté commençait à naître, cet acte contraire à l'intérêt national, devait fixer l'attention des représentans du peuple. Après avoir fait rapidement ces réflexions, je dis à ces Messieurs de se rendre à la salle lorsque la séance serait ouverte, et je m'en allai chez M. Necker, pour savoir s'il était instruit de la nouvelle, et quels détails il en avait reçus. Il m'en assura la vérité; il en avait de l'inquiétude, et il me représenta le danger d'autoriser le peuple à se permettre de pareils actes. Ses principes à cet

égard étaient ceux de l'Assemblée, qui improuvait toute émeute populaire, et qui l'avait fait connaître en faisant respecter par ce peuple une consigne illégale, contre laquelle elle réclamait : mais je lui observai aussi le danger de la sévérité. On ne pouvait pas se proposer de reprendre ces hommes, retirés de la prison et actuellement sous la sauvegarde du peuple. Il fallait donc, coupables ou non, leur donner leur liberté, mais d'une manière qui ne compromît pas l'autorité. Nous convînmes qu'il fallait tâcher que l'Assemblée les recommandât à la bonté du roi. Je le quittai pour me rendre à l'Assemblée. C'est ce jour-là que, me parlant des agitations et des troubles qui avaient lieu dans Paris depuis quelque temps, il me dit que le meilleur moyen d'y remédier, et le plus conforme à la liberté publique, était d'établir une garde bourgeoise. M. Bonneville, électeur de Paris, en avait déjà fait la proposition à l'assemblée des électeurs, tenue au Musée le 26 juin (*Procès-verbaux des électeurs, t. I, pag.* 130, *et t. III, pag.* 146). J'ignore si M. Necker était instruit de ce vœu, ou s'il y pensa lui-même, en appliquant à la sûreté et à la police de Paris ce qui se pratique à Genève (1).

Je vins à l'Assemblée ouvrir la séance, et j'y fis

---

(1) M. Necker s'explique à cet égard dans ses Mémoires, qui doivent faire partie de cette collection.

(*Note des nouv. édit.*)

lecture de la lettre. On arrêta d'abord qu'on n'admettrait point les porteurs, qui étaient sans qualité. J'ai observé que la tranquillité de la capitale était un objet essentiel auquel l'Assemblée ne pouvait donner une trop sérieuse attention, et je l'ai engagée de peser dans sa sagesse les moyens de contribuer à l'assurer. Voyant que l'Assemblée n'admettait pas les députés, ce qui me paraissait fondé en principe, je proposai de nommer des commissaires pour entendre les personnes venues de Paris, examiner le fait et en rendre compte. On observa d'abord qu'une lettre, souscrite de personnes inconnues et sans qualité, ne pouvait faire l'objet d'une délibération. M. de Clermont-Tonnerre ajouta que les choses d'ordre et de police sont du ressort du pouvoir exécutif, et que nous ne pouvions nous mêler de celle-ci : ce serait empiéter sur les droits du monarque. Un autre disait que l'impassibilité est le caractère du pouvoir législatif; que l'autorité militaire était la sauvegarde de la sûreté publique, et qu'il fallait lui laisser tout son empire. Mirabeau a proposé une adresse au peuple, à nos commettans, pour l'exhorter à la paix; il en a lu le projet, mais il a été écarté, parce que, pour une affaire du moment, il fallait un moyen également du moment. Tout cela était bien, les principes doivent être respectés : mais on peut s'écarter de leur rigueur dans les temps extraordinaires. On proposa le renvoi de la lettre à M. le garde-des-sceaux; j'observai qu'il fallait en retran-

cher les signatures : on insistait pour qu'elles y restassent, pour qu'on les fît connaître sur-le-champ à l'Assemblée; comme je savais qu'on écrivait tout, je frémis du danger auquel on pouvait exposer les signataires en les livrant au despotisme ministériel. On fut aux voix, et j'obtins que les signatures ne seraient point connues. Je revins sur le fond, et je représentai qu'il y avait dans cette occasion beaucoup de danger à la sévérité; qu'il serait difficile de déterminer les moyens de l'exercer; que, d'un autre côté, si on ne sévissait pas, l'autorité était compromise, et que l'on préparait de nouveaux désordres; qu'il n'y avait que l'intercession de l'Assemblée qui pût aider et couvrir l'indulgence de l'autorité. Il s'agissait uniquement d'intercéder auprès du roi pour les coupables. Je fus appuyé par M. de Mounier et par M. l'archevêque de Bordeaux; enfin M. Le Chapelier établit que, quelles que soient la distinction et les limites des pouvoirs, il y avait des cas et des momens où ils venaient se confondre. Cette discussion dura quatre heures. Toutes les différentes motions furent rejetées; enfin M. Target, saisissant ce qui avait été approuvé et ce qui demandait d'être modifié dans celle de M. de Boufflers, proposa la rédaction suivante qui fut adoptée, et qui, sans mêler les pouvoirs et sans empiéter sur celui du roi, remplit le but que je proposais à l'Assemblée, d'intéresser la bonté du roi, et de lui fournir un moyen de céder sans faiblesse.

« Il sera répondu par M. le président, aux » personnes venues de Paris, qu'elles doivent » reporter dans cette ville le vœu de la paix et » de l'union, seules capables de seconder les in- » tentions de l'Assemblée nationale, et les tra- » vaux auxquels elle se consacre pour l'utilité » publique.

» L'Assemblée nationale gémit des troubles qui » agitent en ce moment la ville de Paris; et ses » membres, en invoquant la clémence du roi pour » les personnes qui pourraient être coupables, » donneront toujours l'exemple du plus profond » respect pour l'autorité royale, de laquelle dé- » pend la sécurité de l'empire. Elle conjure donc » les habitans de la capitale de rentrer sur-le- » champ dans l'ordre, et de se pénétrer des sen- » timens de paix, qui peuvent seuls assurer les » biens infinis que la France est près de recueillir » *de la réunion volontaire* de tous les représentans » de la nation.

» Il sera fait au roi une députation pour l'ins- » truire du parti pris par l'Assemblée nationale, » et pour le supplier de vouloir bien employer, » pour le rétablissement de l'ordre, les moyens » infaillibles de la clémence et de la bonté qui » sont si naturelles à son cœur, et de la confiance » que son bon peuple méritera toujours.

» Le présent arrêté sera imprimé et rendu » public. »

J'allai en faire part aux envoyés de Paris; je fus

très-content d'avoir réussi, et nous rîmes avec quelques-uns de mes collègues d'une expression de l'arrêté, *la réunion volontaire* de tous les représentans de la nation. Le reste de la séance et celle du soir ont été employés à la formation des bureaux.

Jeudi 2 juillet. — A l'ouverture de la séance, M. l'archevêque de Paris a rendu compte de l'audience qu'à la tête de la députation il avait eue, la veille au soir, du roi, en lui portant l'arrêté de l'Assemblée relatif aux soldats retirés de l'Abbaye. Le roi a répondu : « Votre arrêté est fort sage, j'ap-
» prouve les dispositions de l'Assemblée des états-
» généraux, et tant qu'elle continuera à me donner
» des marques de confiance, j'espère que tout ira
» bien. » Voilà une réponse du cœur du roi, et il ne peut ignorer que la nation a toujours aimé à se confier à lui.

M. le cardinal de La Rochefoucauld me fit demander la parole : je la lui donnai; en partie, parce que cette demande était un acte par lequel il reconnaissait le président de l'Assemblée; en partie, parce que je craignis qu'il ne l'obtînt de haute lutte, et malgré moi. Ces commencemens, où tout s'établissait, exigeaient beaucoup de ménagemens; voici son discours et sa déclaration :
« Messieurs, il est de mon devoir de vous déclarer
» que, lorsque les membres du clergé, qui étaient
» restés dans la chambre de leur ordre, sont venus
» avec moi dans la salle commune aux trois or-

» dres, nous avons fait préalablement des réserves,
» portant que,

» Vu la déclaration du roi du 23 juin, la lettre
» de Sa Majesté à moi adressée le 27 juin, les
» membres du clergé, toujours empressés de don-
» ner à Sa Majesté des témoignages de respect,
» d'amour et de confiance; justement impatiens
» de pouvoir se livrer enfin à la discussion des
» grands intérêts d'où dépend la félicité nationale,
» ont délibéré de se réunir dès aujourd'hui aux
» deux ordres de la noblesse et du tiers-état dans
» la salle commune, pour y traiter des affaires
» d'une utilité générale, conformément à la dé-
» claration du roi, sans préjudice du droit qui
» appartient au clergé, suivant les lois constitu-
» tives de la monarchie, de s'assembler et de voter
» séparément; droit qu'ils ne veulent ni ne peu-
» vent abandonner dans la présente session des
» états-généraux, et qui leur est expressément
» réservé par les articles VIII et IX de la même
» déclaration.

» Je vous prie, Messieurs, de trouver bon que
» je remette sur le bureau la présente déclaration,
» et que je vous en demande acte.

» La Rochefoucauld. »

C'est par de pareilles démarches que l'on sait brouiller les affaires et aigrir les esprits; c'est en voulant tout sauver que l'on est parvenu à tout perdre. Comment les prêtres ne voyaient-ils pas, à cette époque, que le temps était passé de soutenir

la prétention de former à eux seuls un ordre séparé dans la constitution civile de l'État ? Il s'est élevé sur-le-champ, dans l'Assemblée, un mouvement tumultueux d'improbation. M. l'archevêque de Vienne observa avec chaleur que, lorsque cette délibération avait été prise, la majorité du clergé était absente, et séante dans cette salle ; que, par conséquent, cette délibération n'était point l'ouvrage du clergé. Mirabeau a dit qu'il était étonnant qu'on se permît de protester dans l'Assemblée contre l'Assemblée. Il a ajouté que nul ne pouvait rester dans l'Assemblée des états-généraux, s'il n'en reconnaissait pas la souveraineté, qu'on ne pouvait pas même délibérer en présence de quiconque se croirait le droit de protester, et qu'il était hors de toute convenance de recevoir de pareilles pièces et d'en donner acte. Un prélat a voulu distinguer entre la majorité de fait et la majorité de droit ; au reste, il a déclaré que les membres du clergé ne protestaient contre aucune délibération à prendre, mais qu'ils se faisaient une simple réserve des droits que le clergé estimait lui appartenir. M. Mounier a fait voir que la déclaration des individus, et, en général, sur des questions de fait, ne pouvait s'appliquer à une prétention d'ordre et à une question de principe. M. Pétion de Villeneuve a montré qu'un acte enté sur les déclarations lues dans la séance royale, ne pouvait pas être admis, puisque ces déclarations annulaient des arrêtés dans lesquels l'Assemblée

avait persisté. Mirabeau a dit, sur l'expression du droit, *qu'ils ne veulent, ni ne peuvent abandonner*, que c'était un ordre impératif intimé à l'Assemblée, qu'on y exprimait une volonté différente du vœu de l'Assemblée, tandis qu'aucune puissance sous le ciel, pas même le pouvoir exécutif, n'avait le droit de dire *je veux* aux représentans de la nation. On a réclamé enfin l'ordre du jour, et l'Assemblée a déclaré ne pouvoir reconnaître l'acte lu par M. le cardinal de La Rochefoucauld, que comme un vœu particulier et individuel. La séance a fini par l'examen de quelques articles du règlement. On a arrêté celui qui concerne le président et les secrétaires : le président sera renouvelé tous les quinze jours, et les six secrétaires tous les mois. En conséquence, j'ai prévenu l'Assemblée de se former le soir en bureaux pour la nomination du président.

J'étais extrêmement fatigué de la présidence, je souhaitais d'être remplacé. Beaucoup avaient envie de me renommer; mais, outre que mes forces n'y auraient pas suffi, la politique s'y opposait. Quoique les ordres fussent mêlés, ils subsistaient encore; ils avaient encore les places marquées et la préséance; les communes auraient paru usurper la présidence. J'insistai pour qu'on prît de suite un président dans chaque ordre; mais j'insistai plus fortement encore pour que le troisième après moi fût un membre des communes, afin que, tant que les ordres subsisteraient, l'égalité du droit de la

présidence fût conservée : il me fut bien assuré que je serais le second président des communes. Je jouissais de ces marques d'estime, sans compter infiniment sur ces promesses, sans le désirer. Cette estime était mêlée d'une affection véritable et touchante; et c'est ce qu'exprimait M. Barrère de Vieusac, en disant : « Un sentiment de douleur » se mêlait au plaisir de voir M. Bailly présider » encore hier l'Assemblée nationale; on était au » moment de le perdre. » (*Point du Jour*, *n°* 15, *p.* 81.)

Vendredi 3 *juillet*. — M. l'archevêque de Paris a communiqué la lettre qu'il a reçue du roi.

« Je me suis fait rendre un compte exact, mon » cousin, de ce qui s'est passé dans la soirée du 30 » juin. La violence employée pour délivrer des » prisonniers à l'Abbaye est infiniment condam- » nable; et tous les ordres, tous les corps, tous » les citoyens honnêtes et paisibles ont le plus » grand intérêt à maintenir dans toute sa force » l'action des lois protectrices de l'ordre public. Je » céderai cependant, lorsque l'ordre sera rétabli, » à un sentiment de bonté; et j'espère n'avoir » point de reproches à me faire de ma clémence, » lorsqu'elle est invoquée pour la première fois » par l'Assemblée des représentans de la nation. » Mais je ne doute pas que cette Assemblée n'atta- » che une égale importance aux succès de toutes » les mesures que je prends pour ramener l'ordre » dans la capitale. L'esprit de licence et d'insubor-

» dination est destructif de tout bien ; et s'il pre-
» nait de l'accroissement, non-seulement le bon-
» heur de tous les citoyens serait troublé, et leur
» confiance serait altérée, mais l'on finirait peut-
» être par méconnaître le prix des généreux tra-
» vaux auxquels les représentans de la nation vont
» se consacrer. Donnez connaissance de ma lettre
» aux états-généraux, et ne doutez pas, mon cou-
» sin, de toute mon estime pour vous. Louis.

» 2 *juillet* 1789. »

J'ai annoncé que, dans l'élection du président, M. le duc d'Orléans avait réuni la grande pluralité des voix, 553 voix sur 660 votans. Ce choix a été vivement applaudi. Je lui ai sur-le-champ cédé le fauteuil, et il a dit : « Messieurs, si je croyais
» pouvoir bien remplir la place à laquelle vous
» m'avez nommé, je la prendrais avec transport.
» Mais, Messieurs, je serais indigne de vos bontés
» si je l'acceptais, sachant combien j'y suis peu
» propre. Trouvez donc bon, Messieurs, que je
» la refuse, et ne voyez dans ce refus que la preuve
» indubitable que je sacrifierai toujours mon inté-
» rêt personnel au bien de l'État. »

Le seul acte de sa présidence a été d'ordonner que l'Assemblée se formât sur-le-champ en bureaux, et, dans le nouveau scrutin, la pluralité de 700 voix sur 793 a nommé M. l'archevêque de Vienne. Il a dit : « Messieurs, une bouche plus éloquente que
» la mienne n'exprimerait pas dans ce moment les

» sentimens qui pressent mon cœur; elle n'égale-
» rait pas le prix de l'honneur que je reçois. La
» carrière que j'ai parcourue ne me promettait pas
» vers son déclin un événement aussi glorieux.
» Que me laisse-t-il à désirer? de m'ensevelir,
» Messieurs, au milieu de vos triomphes, et de
» porter mes derniers regards sur l'heureuse restau-
» ration de notre commune patrie. »

M. l'archevêque de Vienne annonçait ici ce qui est en effet arrivé. Il est mort au milieu des travaux de l'Assemblée (1). Nous l'avons perdu et regretté; il a laissé un touchant souvenir de sa vertu, de sa sagesse, et des véritables services que ses dernières années ont rendus à la patrie.

Les secrétaires nommés ont été MM. Grégoire, Mounier, le comte de Lally-Tollendal, Chapelier, l'abbé Sieyes, le comte de Clermont-Tonnerre.

On a proposé de décider le nombre de députés qu'il convenait d'accorder à la colonie de Saint-Domingue; on a proposé aussi de déclarer nulles les clauses des différens mandats. Ces deux affaires ont été renvoyées à l'examen des bureaux. On n'avait pas encore pris dans l'Assemblée la forme des rapports de toute affaire; on les discutait seulement dans les bureaux, pour préparer et éclairer la discussion de l'Assemblée.

J'extrairai du journal rédigé par un de nos collègues, ce qui me concerne dans cette séance.

---

(1) Le 20 décembre 1790.

« La satisfaction générale qui a éclaté après le » discours de M. l'archevêque de Vienne, n'a pas » fait perdre de vue son prédécesseur.

» M. le duc de La Rochefoucauld a dit que les » fonctions honorables que M. Bailly avait si bien » remplies, méritaient une marque particulière » d'approbation de la part de l'Assemblée. Il a pro- » posé de faire une députation à M. Bailly, pour » le remercier de la manière noble et sage avec la- » quelle il a présidé, et que le remercîment fût » inséré dans le procès-verbal. M. l'archevêque de » Bordeaux a appuyé cette motion honorable. Il » était beau de voir deux membres distingués des » deux premiers ordres, réclamer de pareils hon- » neurs pour un membre des communes, dont ils » vantaient la dignité, la sagesse et la fermeté dans » les séances orageuses qui ont précédé et accom- » pagné la plus belle des révolutions. Ces motions » ont été adoptées par acclamation. » (*Point du jour*, *n*° 15, *pag*. 98. — Mirabeau, *Courrier de Provence*, *lettre* 16e.)

J'ai reçu le soir la députation de six membres, à la tête desquels étaient M. de La Rochefoucauld et M. l'archevêque de Bordeaux, à qui je devais ces marques d'estime et de bonté si honorables pour moi; M. Populus, et trois autres députés dont les noms me sont échappés. L'Assemblée ne voulut pas cependant que cette députation fût inscrite au procès-verbal, pour que cela ne tirât pas à conséquence.

Samedi 4 juillet. — A l'ouverture de la séance, j'ai demandé la parole et j'ai dit : « Messieurs, je » viens vous offrir l'hommage de ma respectueuse » reconnaissance. Votre choix m'a élevé à une » grande et importante place, vous m'avez décoré » d'un titre qui honore mon nom à jamais. Il ne » pouvait me rester que le regret ou l'inquiétude » de n'en avoir pas suffisamment rempli les devoirs, » de n'avoir pas toujours réussi à vous plaire comme » je l'ai toujours désiré. Les témoignages de satis- » faction que l'Assemblée nationale a daigné m'ac- » corder, mettent le comble à mon bonheur. Je » me suis trouvé dans les circonstances les plus » remarquables. J'ai vu commencer vos travaux, » j'ai été témoin de votre vertu et de votre fermeté, » j'ai vu s'opérer la réunion des trois ordres, et la » paix ramener parmi nous les plus heureuses es- » pérances. Ces momens ont été les plus beaux de » ma vie. J'ose vous supplier, Messieurs, de ci- » menter ce bonheur qui est votre ouvrage, en » me continuant vos bontés, et de me permettre » de mêler au souvenir des honneurs dont vous » m'avez comblé, une tendre et respectueuse sen- » sibilité de ces bontés qui me seront toujours » chères. »

M. le président a répondu :

« Dans l'exercice de la place qui vous a été con- » fiée, vous avez laissé un excellent modèle à tous » ceux qui la rempliront après vous ; mais vous,

» leur avez laissé en même temps un juste motif
» de craindre de ne pas l'égaler. »

L'Assemblée a reçu de nouvelles adresses des villes et des communautés qui adhéraient à ses mesures et à ses arrêtés. Je n'en ferai plus mention, il me suffit de dire qu'elles sont arrivées de tous les points de l'empire, qu'elles ont prévenu toutes les difficultés qu'on aurait pu faire à l'Assemblée sur l'emploi qu'elle a fait des pouvoirs qui lui ont été confiés, et qu'en même temps elles lui donnaient et l'assurance et l'autorité nécessaires pour aller en avant dans la régénération qu'elle allait entreprendre.

On traita la question du nombre des députés à accorder à Saint-Domingue. Entre autres orateurs qui parlèrent sur ce sujet, M. Garat le jeune lut un discours qui fut peu entendu et par conséquent mal écouté, mais qui est très-beau (1). Il y discuta de grandes questions et y développa de grandes vérités. Il penchait à croire que Saint-Domingue devait avoir une assemblée particulière, législative et souveraine comme la nôtre, et, comme la nôtre, de concert avec le roi. Mirabeau allait plus loin, et pensait qu'il en fallait faire des États indépendans et alliés. C'est ce qui sera un jour (2), et je me fais

(1) Ce discours très-remarquable en effet, est textuellement rapporté dans les *Lettres* de Mirabeau *à ses Commettans*.
(*Note des nouv. édit.*)

(2) Les événemens ont déjà en partie confirmé cette prévoyance de Bailly. (*Note des nouv. édit.*)

honneur de l'avoir prévu dès 1776. (*Lettres sur les Sciences.*) M. Garat, pour rester dans son sujet, examine les bases de la représentation, et il en exclut les richesses. Les lois, dit-il à l'Assemblée, sont l'expression de la volonté générale : vous, destinés à faire les lois, vous représentez donc ici non pas les terres, mais les volontés, et ce qui a des volontés, les hommes.

Ce principe est vrai, en observant que nous représentons les hommes capables de volontés ; car, si la multitude aveugle gouverne, les plus grands intérêts peuvent être sacrifiés. Les ambitieux, les riches l'agitent et la dirigent, cette multitude. Les lumières doivent être la base de tout pouvoir politique. Si les Anglais, si Turgot ont adopté les propriétés pour base de la représentation, c'est qu'ils ont regardé les propriétés ou la richesse, comme une sorte de mesure des lumières ; M. Garat, en se réglant d'abord sur la population, et en admettant une représentation un peu plus étendue par diverses considérations, pense que cette représentation ne doit être réglée que sur les blancs, puisque, contre toute justice, les gens de couleur ont été exclus des élections, puisque les nègres sont des esclaves, et ne sont pas des hommes dans les colonies. Mais M. Garat ne dissimule pas que cette grande opération de justice et d'humanité, la cessation de l'esclavage, *la motion du siècle* doit être préparée longtemps avant d'être accomplie. Ainsi il exposa des vues très-philosophiques avec la mesure d'un esprit

sage. L'Assemblée accorda six députés à l'île St.-Domingue, et aux douze autres présens le droit de séance. Cette grâce particulière leur fut accordée, parce qu'ayant des intérêts différens, presque étrangers, étant à une grande distance de leurs commettans, les députés avaient besoin d'être observés, éclairés et soutenus.

On a appris aujourd'hui qu'une partie de la noblesse a été convoquée par billets imprimés et non signés, ni clos : l'assemblée a eu lieu dans la salle de la noblesse (1). Elle a protesté, comme la minorité du clergé, et a pris l'arrêté suivant :

« L'ordre de la noblesse aux états-généraux, » dont les membres sont comptables à leurs com- » mettans, à la nation entière et à la postérité, » de l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur » ont été confiés, et du dépôt des principes qui » leur ont été transmis d'âge en âge dans la monar- » chie française,

» Déclare qu'il n'a point cessé de regarder comme » des maximes inviolables et constitutionnelles,

» La distinction des ordres;

» L'indépendance des ordres;

» La forme de voter par ordre;

» La nécessité de la sanction royale pour l'éta- » blissement des lois :

» Que ces principes, aussi anciens que la monar-

(1) Voir à ce sujet les Mémoires de Ferrières, tome Ier.

(*Note des nouv. édit.*)

» chie, constamment suivis dans ses assemblées,
» expressément établis dans les lois solennelles pro-
» posées par les états-généraux et sanctionnées par
» le roi, telles que celles de 1055, de 1357 et 1561,
» sont des points fondamentaux de la constitution,
» qui ne peuvent recevoir d'atteinte, à moins que
» les mêmes pouvoirs qui leur ont donné force de
» loi, ne concourent librement à les anéantir;

» Annonce que son intention n'a jamais été de
» se départir de ces principes, lorsqu'il a adopté,
» pour la présente tenue d'états seulement, et sans
» tirer à conséquence, la déclaration du 23 juin der-
» nier, puisque l'article dernier de cette déclaration
» énonce et conserve les principes essentiels de la
» distinction, de l'indépendance et du vote séparé
» des ordres : que rassuré par cette reconnaissance
» formelle; entraîné par l'amour de la paix et par
» le désir de rendre aux états-généraux leur ac-
» tivité suspendue; empressé de couvrir l'erreur
» d'une des parties intégrantes des états-généraux,
» qui s'était attribué un nom et des pouvoirs qui
» ne peuvent appartenir qu'à la réunion des trois
» ordres; voulant donner au roi des preuves de
» leur déférence respectueuse aux invitations réi-
» térées par sa lettre du 27 juin dernier, il s'est
» cru permis d'accéder aux dérogations partielles
» et momentanées que ladite déclaration appor-
» tait aux principes constitutifs;

» Qu'il a cru pouvoir (sous le bon plaisir de la
» noblesse, des bailliages et en attendant des

» ordres ultérieurs) regarder cette exception
» comme une confirmation du principe qu'il est
» plus que jamais résolu de maintenir pour l'ave-
» nir ;

» Qu'il s'y est cru d'autant plus autorisé, que
» les trois ordres peuvent, lorsqu'ils le jugent à
» propos, prendre séparément la résolution de se
» réunir dans une seule et même assemblée.

» Par ces motifs, l'ordre de la noblesse fait au
» surplus la présente déclaration des principes de
» la monarchie et des droits des ordres, pour les
» conserver dans leur plénitude et sous toutes les
» réserves qui peuvent les garantir et les assurer.

» Fait et arrêté le 3 juillet 1789, dans la cham-
» bre de la noblesse, sous la réserve des pouvoirs
» ultérieurs des commettans, et des protestations
» ou déclarations précédentes d'un grand nombre
» de députés de différens bailliages. »

L'assemblée était composée d'environ 138 membres, et l'arrêté n'a été adopté que par 89. (*Courrier de Provence, lettre* 16e.)

Cet acte d'une partie de la noblesse a, dans le temps, fort indisposé les esprits. On juge bien que l'on n'a pas goûté les principes établis et diamétralement opposés à ceux des communes. On a trouvé un peu singulier qu'il fallût le consentement des ordres pour l'abolition des ordres, et la décision des mêmes pouvoirs qui les avaient établis; mais ces pouvoirs étaient ceux de la force. Tels étaient les titres de la noblesse qui d'abord composait les

seules assemblées du Champ-de-Mars. Le clergé y fut admis. Les rois, opprimés par les nobles, y ont ensuite appelé les communes, en leur rendant cette partie des droits des hommes : mais ces droits sont imprescriptibles dans toute leur étendue. Quand les hommes y pensent et qu'ils veulent les reprendre, on ne peut leur alléguer les droits fondés sur la force, puisqu'ils ont la force de leur côté. Il vaut donc mieux consulter la raison et la justice, et s'en tenir à ce qu'elles prescrivent. Les communes n'applaudirent pas à l'attention de la noblesse de se réunir pour *couvrir la faute qu'elles avaient faite*. Cependant, pour être juste, on doit convenir qu'au moment où la destruction des ordres était inévitable, cet acte pouvait paraître nécessaire à ceux que leurs mandats chargeaient de voter séparément pour la conservation des ordres. C'était la dernière preuve qu'ils pouvaient donner de leur fidélité à ces mandats. La prétention avait été soutenue autant qu'elle pouvait l'être. Ils ont persisté jusqu'au bout du préjugé. Leur mission a été remplie.

Il faut observer que cet arrêté, du moins à ma connaissance, n'a pas été notifié à l'Assemblée nationale.

Dimanche 5 *juillet*. — Je l'ai passé dans mon Chaillot.

Lundi 6 *juillet*. — Deux objets également importans ont occupé la séance, la proposition des moyens indiqués par le comité des subsistances

pour remédier à la disette des grains, et celle de s'occuper incessamment de fixer la constitution du royaume. Sur le premier point, le comité propose, 1° de favoriser la circulation de province à province; 2° de porter des secours de denrée dans les lieux où elle manque; 3° de répandre des salaires et même des aumônes où la denrée suffit, mais où la misère ne peut atteindre. Ces deux derniers articles exigeaient des fonds. On proposa un emprunt, ou des cotisations qui en tiennent lieu. De grandes réclamations s'élevèrent contre cette proposition. Tous les mandats étaient impératifs à cet égard. Point de secours d'argent avant que la constitution soit faite. La délibération a été interrompue par l'arrivée d'une lettre marquée pressée, et venant de la part des boulangers de Paris. Ce message était apporté par M. Rutlège, que j'ai bien eu occasion de connaître par la suite. Cette lettre a été renvoyée au comité des subsistances, avec invitation de se réunir sur-le-champ. Dans le temps de disette où l'on était, une lettre pressée des boulangers de Paris était un objet important. On arrêta de nommer un comité pour préparer le travail de la constitution. On annonça une députation des électeurs de Paris. On peut se rappeler que le peuple avait délivré, le 30 juin au soir, quelques gardes-françaises détenus à l'Abbaye; que l'Assemblée nationale avait député au roi, et en avait reçu, le 3 juillet, une réponse qui annonçait la clémence aussitôt que l'ordre serait rétabli. L'assem-

blée des électeurs, ayant eu connaissance de cette lettre, prit, sur la proposition de M. l'abbé Bertolio, l'arrêté suivant :

« L'assemblée des électeurs de la ville de Paris » pense que la grâce des prisonniers actuellement » au Palais-Royal, est contenue dans la lettre du » roi à M. l'archevêque de Paris; qu'il n'est pas » permis de douter de la parole de Sa Majesté. Si » les prisonniers consentent à se réintégrer dans » les prisons de l'Abbaye, et si le calme renaît » sur-le-champ, particulièrement au Palais-Royal, » vingt-quatre électeurs, nommés par l'assem- » blée, se rendront aussitôt auprès de l'Assemblée » nationale pour y annoncer que l'ordre est rétabli, » aux termes de la lettre du roi à M. l'archevêque; » solliciteront, avec la plus grande activité, l'exé- » cution de la parole de Sa Majesté, et s'engagent » à ne point rentrer dans Paris sans rapporter la » grâce des prisonniers. » La députation introduite, M. l'abbé Bertolio, portant la parole, a dit en substance : « Que les députés des électeurs de Paris » étaient arrivés pour remplir leur mission, mais » que la grâce se trouvant accordée, les prisonniers » étaient libres; qu'il ne restait aux députés qu'à » prier l'Assemblée nationale de porter leur re- » connaissance jusqu'au trône, et à la remercier » de son zèle pour le bien général, et de l'intérêt » qu'elle a pris au sort de la capitale. »

Ainsi mes soins avaient réussi à obtenir, d'une part, soumission à l'ordre par la réintégration des

prisonniers, et de l'autre leur liberté, par la clémence du roi.

On a repris l'examen des propositions du comité des subsistances, qui ont paru peu admissibles. Cet examen a été précédé d'un Mémoire de M. Necker, où il rend compte de tout ce qui a été fait et prévu pour la subsistance de la capitale et du royaume. Il en résulte qu'à cette époque, le gouvernement y avait fait venir en blé, farines, seigle, orge et riz, quatre-vingt-dix-sept mille quintaux; que soixante-quatre mille étaient attendus incessamment, et que quatre-vingt-dix-neuf mille étaient achetés, sans qu'on pût assurer quand ils arriveraient. Ces achats furent coûteux, mais l'expérience en a prouvé la nécessité et a fait honneur à la prudence qui les avait ordonnés. M. de Tollendal a proposé de voter au roi des remercîmens pour ses soins et sa prévoyance paternelle dans cette branche importante de l'administration. Il a demandé la liberté de la circulation, défense d'exporter. M. Pétion s'est opposé aux remercîmens, en disant que, pour louer les mesures précédemment prises, il fallait savoir avant tout si elles avaient été sages; il a laissé percer le républicain, et il a opiné pour un emprunt de soixante millions, qui était contraire aux mandats et aux intentions uniformes de la nation. Les mesures du gouvernement sur les subsistances ont été aussi sages que prévoyantes. Il en faut louer et M. Necker et le roi, et je puis témoigner que, sans ces mesures,

aux mois de juillet et d'août la famine aurait été dans Paris, et la constitution anéantie avant son établissement.

M. Mounier a observé sur les décrets de liberté intérieure et de prohibition extérieure, proposés par M. de Tollendal, que ces décrets exigeraient la sanction royale, et qu'il était dangereux de prendre un parti sur des principes de législation qui devaient entrer dans le plan de la constitution nationale; que, si l'on demandait la sanction dans ce moment-ci, le roi seul en réglerait les formes, par un provisoire qui pourrait influer plus ou moins sur le définitif. Il a fini par observer que les objets importans étaient une décision sur les mandats impératifs et la constitution. On a renvoyé une seconde fois au comité des subsistances, pour fournir de nouveaux moyens.

Les bureaux se sont formés pour élire les membres du comité qui devait préparer les travaux de la constitution, et il a été arrêté que les commissaires commenceraient leur travail dès ce soir même. J'ai été nommé par mon bureau, qui était le 19e.

Nous nous sommes en effet assemblés le soir, et nous avons commencé par l'aperçu et par la division de notre travail. Nous avons arrêté de prier l'Assemblée nationale de statuer le plus promptement possible sur tous les objets présentés jusqu'ici à la discussion, afin qu'elle puisse se livrer sans obstacle au travail de la constitution, aussi-

tôt que nous serions en état de lui présenter notre plan. Cette prière lui a été en effet portée le lendemain matin.

M. de Nérac, député de Bordeaux, m'a appris une nouvelle flatteuse; il m'a remis une délibération des électeurs de cette ville pour me féliciter sur ma présidence, et un arrêté de la chambre du commerce qui demandait mon portrait. Ce portrait, qui a été peint par M. Mosnier, peintre du roi, a été exposé au salon de cette année, et j'ai remercié les habitans de Bordeaux des bontés dont ils comblaient un citoyen qui n'avait fait que son devoir.

Mardi 7 juillet. — Le comité des subsistances a rendu compte de la lettre reçue la veille, et du résultat des annonces qu'avait faites M. de Rutlège qui en était le porteur; annonces qui avaient fait concevoir des espérances, mais qui se réduisaient à rien pour le moment actuel, et que, ses observations n'ayant rapport qu'à des objets antérieurs, le comité avait cru devoir le renvoyer à M. le directeur général des finances.

Lorsqu'on a lu la liste des membres du comité central et d'ordre de travail, on a reconnu un effet singulier du hasard; c'est qu'il n'y avait pas un seul membre du clergé. Ce sont les membres des communes et du comité qui en ont fait l'observation; et comme il y avait six membres de la noblesse, on a proposé d'y adjoindre six ecclésiastiques. Il s'est élevé un combat honorable et satisfaisant entre les communes qui appuyaient de toutes parts cette

proposition, et le clergé qui s'est obstiné à s'y refuser et à donner toute sa confiance à ceux qui formaient le comité. Le clergé l'a emporté. Heureuse Assemblée, heureuse nation, si cet accord et cette confiance y eussent toujours régné !

Mercredi 8 juillet.—Adresses envoyées de toutes parts et tous les jours, remplies de respect et d'attachement pour le roi, de reconnaissance pour l'Assemblée, et portant l'adhésion à ses décrets.

J'observe qu'alors, dans le procès-verbal même, le roi était encore nommé avant l'Assemblée.

On a repris la question des mandats impératifs limitatifs ; on les a considérés et par rapport à l'Assemblée et par rapport aux députés, qui les ont reçus sous le serment. L'évêque d'Autun a très-bien montré qu'un député, représentant le bailliage, ne pouvait faire que ce que ferait le bailliage lui-même s'il était présent. Le député ne doit pas être lié pour une opinion, puisque l'opinion doit être toujours dépendante de la lumière de la discussion : il ne doit pas l'être pour ne délibérer que dans tel cas, comme par exemple par ordre ou par tête ; car il n'empêchera pas les autres de délibérer, et sa voix est perdue pour son bailliage : il ne doit pas lui être ordonné de se retirer, si telle ou telle opinion ne prévaut ; ce serait opposer la volonté particulière à la volonté générale ; ce serait rompre l'unité de la nation et faire scission avec elle. M. Barrère de Vieusac a observé que les mandats de particulier à particulier peuvent être aussi

impératifs qu'on le voudra, parce que, dans ce cas, le mandataire est seul et unique législateur sur l'objet qui le concerne seul; mais quand il s'agit d'objets généraux dans une nation assez nombreuse pour exiger le système représentatif, le bailliage peut donner des instructions à son député, mais son mandat doit se borner à dire : « Vous voudrez pour moi. » M. de Vieusac n'a point été d'avis, comme M. d'Autun, qu'il fallait déclarer aux bailliages que l'empêchement devait être levé. Il a pensé qu'il fallait le déclarer nul; et l'Assemblée n'excédera pas son pouvoir, en annulant ces mandats; ce sont ceux qui les ont donnés qui ont excédé les leurs. Si, en outrepassant ainsi ses pouvoirs, un bailliage pouvait commander à l'Assemblée nationale, il pourrait aussi se refuser à ses décrets. M. de Vieusac concluait à déclarer les mandats nuls. M. Pétion pensait qu'il fallait retourner aux commettans. M. Barnave établissait que, pour cette première législature, on avait pu, avant que la constitution et la loi des mandats fussent faites, prescrire à ses députés telle condition qu'on a voulu; mais il pensait que tout député qui n'a pas ordre de se retirer, doit délibérer et se soumettre à la majorité. MM. de Tollendal, Target, de Castellane, de Chartres, de Bordeaux, de Vienne, de Dijon, etc., etc., ont successivement parlé. Enfin, M. l'abbé Sieyes, considérant que c'est à chaque député à savoir ce que lui impose son serment; que c'est l'intérêt de chaque bailliage à être représenté,

a pensé que l'Assemblée ne devait point connaître les mandats, et qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette question; et, après avoir fait l'appel nominal, on a pris, à la pluralité de 731 voix contre 28, l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant ses principes comme fixés sur les mandats, et considérant que son activité ne peut pas être suspendue, ni la force de ses décrets affaiblie par des protestations, ou par l'absence de quelques représentans des bailliages, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Les principes de l'Assemblée étaient les mêmes que lorsqu'elle s'est constituée. Elle a regardé alors comme absens les députés des deux autres ordres. Aujourd'hui, elle regarde comme absens les porteurs de mandats impératifs, qui n'ont pas la liberté de délibérer.

Aussitôt après cet arrêté, Mirabeau demanda la parole pour un objet très-important, et qui, quoique étranger à la constitution, devait cependant en précéder et en interrompre le travail par la nécessité des circonstances. « Déjà, dit-il, un grand nombre de troupes nous environnait : il en est arrivé davantage; il en arrive chaque jour. Des trains d'artillerie les suivent, on intercepte tous les passages; nos chemins, nos ponts, nos promenades, sont changés en postes militaires; les préparatifs de la guerre frappent tous les yeux, et remplissent d'indignation tous les cœurs. Ce n'était pas assez que le sanctuaire de la liberté ait été

souillé par des troupes, que l'Assemblée ait été soumise à la consigne et à la force-armée, il fallait déployer tout l'appareil du despotisme, et montrer à la nation assemblée plus de soldats menaçans qu'il ne serait nécessaire d'en montrer à l'ennemi. Et pourquoi cet appareil? Pour l'ordre, pour contenir le peuple? Le peuple a été ramené à l'ordre, a été contenu par un acte de clémence et de bonté, dans une circonstance récente et remarquable : la raison seule suffit donc pour le rappeler à ses devoirs. Jamais le peuple n'a dû être plus calme, plus patient qu'au moment où il a des représentans qui font valoir ses droits, ses plaintes, et qui vont améliorer son sort. » Mirabeau rend justice au roi, qui ignore par quels projets et à quel but on prétend le conduire. Mais, par un esprit prophétique, il ajoute « que ces précautions, au lieu de calmer le peuple, lui inspireront des alarmes, et l'agiteront; que les soldats s'électriseront par le contact de la capitale; qu'ils s'intéresseront à nos discussions politiques, et que, citoyens inquiets, soldats insubordonnés, ils se livreront à des mouvemens impétueux; la sédition marchera tête levée : que deviendront les auteurs de ces mesures, quand l'incendie général sera allumé, quand le peuple enivré se sera précipité dans des excès dont l'idée fait frémir? Savent-ils avec quelle horreur ce bon roi regardera ceux qui auront allumé les flambeaux de la sédition, qui l'auront exposé à verser le sang de son peuple, et qui se-

ront la cause première des violences, des rigueurs, des supplices dont une foule de malheureux seront les victimes ? »

Mirabeau pouvait avoir des connaissances particulières pour diriger cet esprit de prophétie. On sait quel était son art pour remuer le peuple ; et peut-être n'y était-il pas plus étranger ici qu'en Provence (1).

Cette motion a été universellement applaudie. L'abbé Sieyes, appuyé de M. Chapelier, a observé que les états de Bretagne ne se croiraient pas libres, si des troupes étaient rassemblées à dix lieues de leur séance. M. de Mirabeau proposait, dans sa motion, d'établir une garde bourgeoise à Paris. M. de Biauzat a fait l'amendement de réserver pour un autre temps la proposition de la garde bourgeoise ; cet amendement a été adopté, et l'Assemblée a arrêté : « Qu'il sera fait au roi une » très-humble adresse, pour peindre à Sa Majesté » les vives alarmes qu'inspire à l'Assemblée natio- » nale de son royaume l'abus qu'on s'est permis, » depuis quelque temps, du nom d'un bon roi, » pour faire approcher de la capitale et de cette » ville de Versailles, un train d'artillerie et des » corps nombreux de troupes, tant étrangères

(1) Je ne sais que penser de cette réflexion, de cette apostrophe contre Mirabeau ; elle donne trop de choses à penser, qui sont invraisemblables et même impossibles.

(*Note de M. Naigeon.*)

» que nationales, dont plusieurs sont déjà can-
» tonnées dans les villages voisins, et pour la for-
» mation annoncée de divers camps aux environs
» de ces deux villes; qu'il sera représenté au roi,
» non-seulement combien ces mesures sont op-
» posées aux intentions bienfaisantes de Sa Ma-
» jesté, pour le soulagement de ses peuples dans
» cette malheureuse circonstance de cherté et de
» disette de grains; mais encore, combien elles
» sont contraires à la liberté et à l'honneur de
» l'Assemblée nationale, propres à altérer entre
» le roi et ses peuples cette précieuse confiance,
» qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui
» seule peut assurer le repos et la tranquillité du
» royaume, et procurer enfin à la nation les fruits
» inestimables qu'on attend des travaux et du zèle
» de cette Assemblée; que Sa Majesté sera sup-
» pliée très-respectueusement de rassurer ses fidè-
» les sujets, en donnant les ordres nécessaires
» pour la cessation immédiate de ces mesures,
» également inutiles, dangereuses et alarmantes,
» et pour le prompt renvoi des troupes et du train
» d'artillerie au lieu d'où on les a tirés. »

M. le président a annoncé que le roi lui avait fait dire de se rendre auprès de lui à six heures, et il a été convenu qu'il demanderait l'heure du roi pour recevoir la députation.

J'avais plusieurs fois parlé à différens ministres des troupes que l'on appelait autour de Versailles et de Paris. Je leur avais témoigné combien cela

déplaisait à l'Assemblée nationale, quelle atteinte cela donnait ou à la liberté, ou au moins à l'opinion de cette liberté : on me répondait toujours que ces troupes n'étaient destinées qu'à maintenir l'ordre dans Paris, et qu'à s'opposer à toute fermentation. J'objectai, de mon côté, comme Mirabeau l'avait fait avec tant d'éloquence, que ces précautions n'étaient propres au contraire qu'à faire naître et entretenir cette fermentation. (On s'autorisait avec force des émeutes qui avaient eu lieu à Versailles le 24 juin, et à Paris le 30.) Je finissais par les avertir que toutes leurs mesures peu sages retomberaient sur eux-mêmes, et qu'ils exposaient la France à des malheurs dont ils auraient long-temps à se repentir. Je causai avec un de mes collègues, homme de la cour, mais patriote; et je lui demandai s'il devinait le motif de cette force-armée? Il me dit qu'il ne doutait pas qu'elle ne fût destinée au renvoi de M. Necker, et à parer aux suites du mécontentement qui pourrait en résulter (1).

Je crois qu'on peut retrouver le plan et suivre la marche du gouvernement. Lorsque M. Necker avait obtenu du roi la double représentation du tiers, ce n'était pas sans doute l'avis de tout le ministère. On a trouvé le moyen de rendre cette représentation illusoire, en maintenant la distinction des ordres : de-là toutes les difficultés qu'ont

(1) Cette réponse était ou fausse ou mal réfléchie.
(*Note de M. Naigeon.*)

éprouvées les communes, pour la vérification des pouvoirs; difficultés qui pouvaient bien être concertées entre quelques chefs des deux ordres et quelques ministres. Pour détourner l'attention des communes, pour les embarrasser, on porta le clergé à faire, le 6 juin, la motion relative aux subsistances et au soulagement du peuple; on ne s'attendait pas que la réponse des communes serait de sommer le clergé de se rendre dans la salle commune, pour délibérer sur cet objet important : on s'attendait moins encore à la résolution vigoureuse prise le 10, et exécutée le 17, de se constituer seuls. Alors, pour empêcher les communes d'agir seules, on a pris le parti de faire de soi-même tout ce qu'on présumait pouvoir être demandé; d'accorder comme concessions, bienfaits, ce qu'on ne voulait pas reconnaître comme droits; enfin, d'exercer la souveraineté, pour que l'Assemblée nationale ne l'exerçât pas. Quand on vit qu'elle avait persisté dans les arrêtés que le conseil du roi avait jugé à propos d'annuler; quand on vit la majorité du clergé et la minorité de la noblesse se réunir, on fut vraiment effrayé de la marche aussi sage et légale que hardie et pressée de l'Assemblée; on se hâta de faire réunir les ordres au tiers, d'abord pour gêner et ralentir la marche des communes, ensuite pour favoriser le parti qu'on se proposait de prendre. Quel fut ce parti? voici ce que j'en présume. On ne croyait pas impossible que les deux premiers ordres déterminassent l'Assem-

blée à examiner et à accepter, du moins avec des modifications, la déclaration du 23 juin. Si l'on ne pouvait pas y parvenir, alors on était déterminé à renvoyer d'abord M. Necker, comme opposé aux mesures arbitraires et vexatoires, puis peut-être à dissoudre l'Assemblée nationale, comme méconnaissant les droits du roi, comme refusant le bien du royaume en rejetant les bienfaits du roi; puis on aurait été porter au parlement la fameuse déclaration, et on aurait réalisé ce que le roi avait annoncé dans son premier discours, le 23 : « *Je ferai seul le bien de mes peuples; seul je me considérerai comme leur véritable représentant.* » Ce coup d'autorité absolue et arbitraire, si étrange dans les circonstances, aurait été appuyé par les vingt ou trente mille hommes qui étaient rassemblés avec de l'artillerie. On n'avait garde d'éloigner ces troupes, malgré les instances de l'Assemblée, puisqu'elles étaient nécessaires pour l'exécution du plan. Voilà, sans que je puisse l'assurer, le système d'opérations qui m'a paru le mieux lier les différens faits que j'ai eus sous les yeux; c'est le plan qu'on suivait alors (1).

Le soir j'allai au comité central pour la distribution du travail de la constitution; j'y parlai peu à

(1) M. Necker, dont nous nous proposons de publier *les Mémoires*, ou, pour parler plus exactement, *l'ouvrage sur la révolution française*, s'exprime ainsi à cet égard :

« Je n'ai jamais connu d'une manière certaine le but où l'on » voulait aller : il y eut des secrets et des arrière-secrets, *et je*

mon ordinaire. On y lut quatre projets des opérations du comité. Dans les quatre étaient ceux de M. Mounier, de M. Bergasse : l'un, travaillant avec sa raison et ses connaissances assez profondes; l'autre, abusant de son esprit, et mettant partout son imagination. M. Bergasse, pour parler de la constitution et des droits de l'homme, nous faisait remonter aux temps de la nature, à l'état sauvage : c'était bien le cas de dire : *Avocat, passez au déluge*. Nous lui objectâmes qu'il s'agissait de l'homme en société; que c'était la société qui avait besoin d'une constitution. Dans l'état de nature tout appartient à l'homme; il a tous les droits, il est la nation, la loi, le roi; ses droits sont fondés sur ses besoins, l'exercice n'en est limité que par son intelligence et par sa force. M. Mounier a été d'abord dans son sujet; il parle d'un royaume habité par vingt-quatre millions d'hommes, et c'est de-là que tout doit partir. J'avais fait aussi un projet de déclaration de droits. Peu empressé de mettre mes idées en avant, peu porté à croire qu'elles aient de la valeur, je ne l'ai point lu au comité, je le communiquai à mon bureau, et à quelques-uns de mes collègues qui en furent contens et en prirent copie; il ne m'en est pas resté. J'étais persuadé qu'il fallait déclarer tous les droits à la fois ou du

» *crois que le roi lui-même n'était pas de tous*. On se proposait » peut-être, selon les circonstances, d'entraîner le monarque à » des mesures dont on n'avait pas osé lui parler. »

(*Note des nouv. édit.*)

moins successivement : d'abord ceux de l'homme, ceux des citoyens, enfin ceux du roi. C'est sûrement une idée très-belle et très-philosophique que d'établir pour base à la constitution, la déclaration des droits de l'homme; mais ces idées métaphysiques égarent plus qu'elles n'éclairent la multitude, c'est un moyen d'isoler l'homme et de lui faire oublier qu'il est entouré de ses semblables. Lui apprendre ses droits avant ses devoirs, c'est préparer les abus de la liberté et le despotisme individuel; c'est ouvrir un passage à deux eaux réunies en torrent, avant de leur avoir fait un lit et des digues. J'en ai bien senti depuis les inconvéniens, j'ai souvent gémi des maux qui en ont résulté, et j'aurai plus d'une occasion d'y revenir. Le plan de M. Mounier était bien plus conforme à mes idées; j'opinai, ainsi que la pluralité du comité, pour son adoption : il fut décidé qu'il serait porté le lendemain à l'Assemblée.

Jeudi 9 *juillet*. — M. le président a dit que, s'étant rendu hier chez le roi, Sa Majesté lui a dit qu'il avait voulu le voir pour lui manifester ses intentions, relativement aux troupes qui se sont approchées de Paris et de Versailles; qu'elles ne porteront jamais aucune atteinte à la liberté des états-généraux; que leur rassemblement n'a d'autre but que de rétablir l'ordre, et que leur séjour ne durera que le temps nécessaire pour garantir la sûreté publique. Le roi a ajouté qu'étant instruit de la délibération prise par l'Assemblée à ce sujet, il rece-

vrait sa députation, et lui ferait une réponse ostensible. On voit que le roi fait ici la même réponse que les ministres m'avaient faite : le roi était de très-bonne foi, il ne comptait prendre des mesures que pour l'ordre et la paix publique (1); il ne savait pas où on voulait le conduire, et l'usage que l'on ferait des forces ainsi réunies pour les avoir sous la main au besoin. Ce besoin aurait encore été celui de la tranquillité, et il y a eu un art de lui déguiser les choses, de manière que des moyens de violence lui fussent donnés pour des moyens de paix.

Après avoir lu des adresses de félicitation et d'adhésion et des rapports de vérification de pouvoirs, on a lu deux fois le projet d'adresse fait par Mirabeau, et unanimement agréé par le comité de rédaction. Cette adresse, qui est très-éloquente, parfaite par la mesure et par la force, avait pour objet la nécessité de l'éloignement des troupes : elle a été accueillie et adoptée avec applaudissement. Il y a dans cette adresse une déclaration forte et remarquable. Après avoir parlé du mot de *paix*, prononcé par le roi, du rétablissement de l'ordre qui en a résulté dans Paris, et avoir admiré cet empire : « Nous vous tromperions, Sire, si nous » n'ajoutions pas, forcés par les circonstances, cet » empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible » en France d'exercer. La France ne souffrira pas » qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte,

(1) Voir la note précédente.

» par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-
» même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer
» de concert avec vous la constitution, pour opé-
» rer la régénération du royaume : l'Assemblée
» nationale vient vous déclarer solennellement que
» vos vœux seront accomplis, que vos promesses
» ne seront point vaines, que les piéges, les diffi-
» cultés, les terreurs ne retarderont point sa mar-
» che, et n'intimideront point son courage. »

On ne peut se dissimuler que Mirabeau a été le principe de la force dans l'Assemblée nationale : on ne peut rien dire de plus grand, de plus fort, de plus digne en même temps que ce morceau; il est, avec la forme convenable de respect, conforme à l'arrêté du 23, où l'Assemblée déclare qu'elle persiste; ici, elle déclare au roi lui-même qu'elle persistera. La qualité principale de Mirabeau était l'audace : elle fortifiait son talent, elle en dirigeait l'usage, et en développait la force. Mais quel que fût son caractère moral, quand il était porté par les circonstances, il s'agrandissait, il s'épurait avec elles, et alors son génie l'élevait à la hauteur du courage et de la vertu (1).

(1) Mirabeau a joué, comme orateur et comme homme d'État, un si grand rôle dans la révolution française, que nos lecteurs aimeraient sans doute à comparer les différens portraits qui ont été transmis sur cet homme célèbre; ils pourraient en effet, au moyen de cette comparaison, prendre une idée précise de son caractère et de son éloquence. L'étendue des pièces que contient ce volume ne nous permet pas de faire ici ce rapprochement, qui trouvera place à la suite d'autres Mémoires. (*Note des nouv. édit.*)

On a été aux voix pour l'admission d'une des députations de la noblesse d'Amont en Franche-Comté, qui en avait nommé deux. L'Assemblée générale a jugé tout autrement que la chambre de la noblesse ; elle a admis la députation que la noblesse avait exclue. Il se trouva que celle-ci avait la liberté pour le vote, au lieu que l'autre avait des mandats impératifs. On fit part ensuite à l'Assemblée d'une lettre des électeurs de la noblesse d'Agen, qui révoquaient les pouvoirs limités, et qui laissaient leurs députés libres de faire tout ce qui serait pour le bien de l'État, sans compromettre néanmoins les priviléges, les droits uniquement honorifiques de la noblesse, et en leur ordonnant de persister pour obtenir la constitution désirée, avant de consentir ni à subside ni à emprunt. Voilà donc deux députations entièrement libres de voter en commun ; beaucoup de députés avaient demandé et obtenu de pareilles révocations. Ainsi, on s'approchait de l'unité de l'Assemblée, du moins de la part de ceux qui la désiraient ou qui y consentaient de bonne grâce.

On dit qu'une partie de la noblesse, qui s'assemblait quelquefois clandestinement, se réunit le lendemain dans la chambre jadis de son ordre, pour protester contre ce jugement : elle était au nombre de 93 ; cette protestation n'a pas été notifiée. (*Journal de Versailles*, *n°* 11, *supp. pag.* 81.)

M. Mounier a lu le projet adopté par le comité pour l'ordre du travail de la constitution : il établit

d'abord ce que c'est qu'une constitution ; *c'est la forme précise et constante du Gouvernement.* Il a exprimé alors ces vérités claires et sensibles qui traçaient à la fois la leçon de l'Assemblée et du roi : « Quand la manière de gouverner ne dérive pas de » la volonté du peuple clairement exprimée, il » n'a point de constitution ; il n'a qu'un gouverne- » ment de fait qui varie suivant les circonstances, » qui cède à tous les événemens. Alors l'autorité a » plus de puissance pour opprimer les hommes » que pour garantir leurs droits ; ceux qui gou- » vernent et ceux qui sont gouvernés, sont égale- » ment malheureux. »

Comme la volonté du peuple n'a jamais été clairement exprimée, il s'ensuit que nous n'avions pas de constitution ; nous avions cependant quelques lois reçues comme fondamentales. « Depuis qua- » torze siècles nous avons un roi ; le sceptre n'a » pas été créé par la force, mais par la volonté de » la nation, mais par l'élévation sur le bouclier. » De-là plusieurs lois : la monarchie, l'indivisibilité, l'hérédité du trône, les femmes exclues de la couronne, le consentement libre du peuple à l'impôt. Il faut une constitution qui détermine précisément les droits de la nation et du roi. Cette constitution n'est ni dans le despotisme royal, ni dans l'aristocratie féodale, ni dans une liberté sans règle, qui placerait un pouvoir arbitraire dans la multitude, et qui appellerait l'anarchie, puis le despotisme qui marche à sa suite pour se composer de ses débris,

réunir et dévorer tout ce qu'elle a divisé. M. Mounier proposa de faire précéder la constitution par la déclaration des droits, mais de ne la pas faire paraître séparément. Il pensait comme moi, et le comité avait partagé notre opinion : « Que des » idées abstraites et philosophiques, si elles n'é- » taient accompagnées des conséquences, permet- » traient d'en supposer d'autres que celles qui seront » admises par l'Assemblée. » Cet avis était bien sage. Une publication précipitée a ouvert le champ libre à une infinité d'abus, a autorisé à des usurpations : on a, pour ainsi dire, légitimé l'habitude ; et puis, quand on a voulu arrêter ces usurpations, en dépouiller les violateurs de l'ordre, la multitude s'y est opposée, on a rencontré la force, et une espèce de droit acquis contre la loi. La loi s'est trouvée sans appui, l'ordre n'aurait pu être rétabli que par des moyens difficiles, d'un succès incertain, et surtout trop coûteux. Cette anarchie, défendue par le peuple qui en jouit, a des suites dont on ne peut encore prévoir ni la durée, ni la fin : il faut espérer qu'elle ne sera pas le despotisme (1). Nous proposions trois jours de bureaux pour l'examen des objets de la constitution, et trois jours d'assemblée pour les discuter. Ces objets étaient successivement : les droits de l'homme ; principes de la monarchie ; droits de la nation ; droits du roi ;

(1) Ces paroles de Bailly sont d'une prévoyance remarquable. (*Note des nouv. édit.*)

droits des citoyens; organisation de l'Assemblée nationale; formes de l'établissement des lois; organisation des assemblées provinciales et municipales; principes du pouvoir judiciaire, fonctions et devoirs du pouvoir militaire. Mirabeau trouvait dans ce morceau de l'analyse et de la clarté, mais le vague d'un programme. (*Courrier de Provence, lettre* 9e.) Ce n'était pas là une critique, ce morceau contient tout ce qu'il faut : un plan de travail n'est, en effet, qu'un programme. L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport, et chargé les bureaux de s'en occuper.

M. Mounier, avec une connaissance approfondie de l'histoire et du droit public de la France, des droits politiques des hommes, assez de philosophie, un esprit d'analyse, des idées précises et claires, une réputation faite d'honnêteté et d'amour de la liberté, un caractère dont la fermeté était connue, aurait eu une grande prépondérance dans l'Assemblée, et l'aurait conservée, s'il n'avait quitté la ligne de la liberté, et si la juste haine qu'il a pu prendre pour les factieux ne s'était pas tournée et contre l'Assemblée elle-même et contre les vrais patriotes.

Vendredi 10 *juillet.* — La séance n'a été employée qu'à des rapports de vérification de pouvoirs, et autres objets peu importans.

Ce jour-là j'étais invité à dîner chez M. de Villedeuil, j'y allai; c'était la première fois, et il était temps; car huit jours après il n'était plus en place.

Je dois placer ici un mot sur mes relations avec M. de Villedeuil et M. de Breteuil.

M. de Breteuil, entrant au ministère en 1783, était favorablement prévenu pour moi par des amis communs, et par des sentimens d'estime pour mes ouvrages et ma conduite. Mes relations avec lui ont été fondées sur les deux commissions pour le magnétisme animal et pour les hôpitaux ; commissions d'où ont résulté deux rapports qui ont eu du succès et dont j'ai été le rédacteur. M. de Breteuil, voyant de longs services gratuits et sans aucune récompense, m'en a fait obtenir du roi, et je lui dois les grâces qui m'ont été accordées depuis 1785 jusqu'en 1788; je ne puis l'oublier. Je m'étais attaché à lui, parce que, comme homme, je l'ai vu bon, sensible, droit et loyal ; comme ministre, aimant toujours ce qui était utile, grand, et à l'honneur de la nation et du roi : voilà l'homme tel que je l'ai connu, et auquel j'ai été sincèrement attaché. Quant à ses principes politiques, ils n'étaient ni révolutionnaires, ni constitutionnels : ambassadeur pendant trente ans, accoutumé à parler au nom du roi, il ne connaissait que son autorité ; justice d'une part, obéissance de l'autre : voilà ses maximes. Il avait une réputation de despotisme qui n'était pas favorable pour être rappelé au ministère dans la circonstance des états-généraux. Je dois dire que, dans quelques conversations que j'ai eues avec lui entre les notables et les états-généraux, le tact acquis dans les affaires et le bon

esprit qu'il a, lui avaient fait sentir que les circonstances exigeaient des changemens dans le gouvernement et des modifications dans l'autorité royale. Cependant, l'intérêt que je prenais à lui me faisait désirer qu'il ne rentrât point dans le conseil, que la grande querelle de la nation et du ministère ne fût terminée, que les droits de la nation et du roi ne fussent fixés. Au reste, provisoirement, et eu égard à la différence de principes et de situation, consacré tout entier à mes devoirs, je n'avais eu aucune relation avec lui, depuis ma nomination aux états-généraux jusqu'à ce moment. Voilà les faits dans la plus exacte vérité; et lorsque l'occasion vient de rendre compte de sa vie, on est bien heureux de pouvoir tout dire. Quant à M. de Villedeuil, je l'ai connu chef de la librairie, et dans ce poste, à l'intendance de Rouen, au contrôle-général, et au ministère de Paris, il m'a constamment montré une estime et une amitié que je lui ai rendue. Il a suivi avec zèle l'affaire des hôpitaux commencée par M. de Breteuil; et dans ce qui a été à ma connaissance de sa gestion avant les états-généraux, je ne lui ai vu rien faire qui ne fût honnête, et voulant toujours ce qui pouvait être utile.

Après le dîner, M. de Villedeuil me prit à part, et il m'apprit que le baron de Breteuil était venu à Versailles le matin. Je lui demandai tout de suite s'il était question qu'il rentrât dans le ministère; il me répondit très-affirmativement que non, qu'il

était venu à huit heures et reparti à midi, peut-être pour faire sa cour, ou pour toute autre chose que le ministère. M. de Villedeuil pouvait bien me dire non, quoiqu'il sût le contraire; mais je crois qu'il me disait le vrai, et qu'il y avait un mystère dont il n'était pas instruit. En général, à la cour un seul ministre a le secret des grandes opérations, et ce n'était pas lui; il n'y avait pas la prépondérance : une raison qui me paraît démonstrative, c'est que s'il avait été dans le secret des dispositions de la cour à l'égard de M. Necker et de M. de Breteuil, s'il avait prévu ce qui devait arriver le lendemain et le dimanche, il ne m'aurait pas dit cette nouvelle; il ne m'en a parlé que comme d'une chose parfaitement indifférente, que par conversation et à raison de mes liaisons avec M. de Breteuil. Cependant, je fus frappé de la nouvelle, et j'eus bien de la peine à me persuader que, dans le milieu de l'été et dans les circonstances où nous nous trouvions, M. de Breteuil eût quitté sa terre où il se plaît, pour venir à la cour, sans quelque mystère et sans un puissant motif.

Samedi 11 *juillet.* — M. le président a annoncé que la députation vers le roi avait été admise la veille au soir, que l'adresse lui avait été lue; voici la réponse du roi :

« Personne n'ignore les désordres et les scènes » scandaleuses qui se sont passés et se sont renou- » velés, à Paris et à Versailles, sous mes yeux et » sous ceux des états-généraux; il est nécessaire

» que je fasse usage des moyens qui sont en ma
» puissance, pour remettre et maintenir l'ordre
» dans la capitale et dans les environs. C'est un
» de mes principaux devoirs de veiller à la sûreté
» publique; ce sont ces motifs qui m'ont engagé
» à faire un rassemblement de troupes autour de
» Paris. Vous pouvez assurer l'Assemblée des
» états-généraux qu'elles ne sont destinées qu'à
» réprimer, ou plutôt à prévenir de nouveaux
» désordres, à maintenir le bon ordre et l'exer-
» cice des lois, à assurer et protéger même la li-
» berté qui doit régner dans vos délibérations;
» toute espèce de contrainte doit en être bannie,
» de même que toute appréhension de tumulte
» et de violence doit en être écartée. Il n'y avait
» que des gens mal-intentionnés qui pussent éga-
» rer mes peuples sur les vrais motifs des mesures
» de précaution que je prends; j'ai constamment
» cherché tout ce qui pouvait tendre à leur bon-
» heur; et j'ai toujours lieu d'être assuré de leur
» amour et de leur fidélité.

» Si pourtant la présence nécessaire des troupes
» dans les environs de Paris causait encore de
» l'ombrage, je me porterais, sur la demande des
» états-généraux, à les transférer à Noyon ou à
» Soissons; et alors je me rendrais à Compiègne,
» pour maintenir la communication qui doit avoir
» lieu entre l'Assemblée et moi. »

On dit que M. de Clermont-Tonnerre lut l'adresse avec un ton successivement ferme et sensi-

ble, et que la voix du roi parut altérée, lorsqu'il parla de l'amour et de la sensibilité de ses peuples. (*Journal de Versailles*, *n*° 12, *pag*. 85.)

Cette réponse négative à une adresse si forte et si pressante, affligea une partie de l'Assemblée; une autre partie n'y vit que des motifs de confiance. Mirabeau dit « que nous avions confiance dans le roi et non dans un ministère qui avait creusé un abîme sous nos pas. La crise présente nous avertit des dangers d'une confiance illimitée, et, s'il faut le dire, de l'inconsidération de cette confiance qui nous a conduits au point où nous en sommes. Nous n'avons pas demandé à fuir devant les troupes, nous avons demandé qu'elles s'éloignassent de nous; irons-nous nous placer entre deux camps? En même temps que cette réponse et ces paroles de bonté légitiment la confiance, l'état des choses nous ordonne la vigilance; et il n'y a d'autre parti à prendre que d'insister sur le renvoi des troupes. » Mais la réponse du roi avait tellement inspiré de sécurité, que l'on mit en avant la proposition déjà faite d'établir un comité des finances; on y passa, et l'Assemblée ne décida rien sur la lettre; c'était laisser les choses dans le même état; et, comme l'observe Mirabeau, insister sur le renvoi des troupes.

J'avoue que je vis quelque chose de plus dans la proposition de transférer l'Assemblée à Noyon ou à Soissons. On ne pouvait douter que la cour ne fût inquiète et de Versailles et du voisinage de Paris;

elle n'était pas à se repentir d'avoir réuni les députés à Versailles. Je n'avais aucune connaissance des manœuvres et des agens employés, mais le peuple était agité, et c'est un instrument formidable. A-t-on bien, a-t-on mal fait de l'agiter, c'est un grand problème. Quoi qu'il en soit, les essais présens faisaient craindre les suites. Je ne doute pas que la cour ne préparât la translation. Aujourd'hui on nous disait que le roi y consentirait sur la proposition de l'Assemblée : au premier mouvement, au premier désordre où la cour aurait déployé la force et se serait rendue maîtresse, on nous aurait montré la nécessité et on nous aurait donné des ordres. Cette translation eût été un grand mal. Nous aurions été plus facilement serrés par les troupes ; l'Assemblée aurait été esclave ou dissoute, et nous aurions eu la guerre civile.

La formation proposée d'un comité des finances souffrait quelques difficultés, parce que tous les mandats des députés étaient formels pour défendre qu'on s'occupât ni d'impôts ni d'emprunts avant que la constitution ne fût faite. Mais il était évident qu'on n'allait point contre cette disposition très-sage, en prenant connaissance de l'état des choses. Il fallait, avant de penser à juger, acquérir des lumières nécessaires ; il fallait constater la dette, évaluer les dépenses légitimes, déterminer le montant des recettes, dresser des plans de réforme et d'amélioration : tout cela pouvait se faire dans un comité, pendant que l'Assemblée entière s'occuperait

de la constitution; et le résultat du travail ne paraître qu'au moment où elle viendrait d'être terminée. L'Assemblée a arrêté la formation du comité des finances composé de 64 de ses membres.

M. de La Fayette lut ensuite un projet de déclaration des droits de l'homme. Cette déclaration a le défaut de n'être pas toujours assez claire et assez précise; d'avoir mêlé par anticipation les droits du citoyen qui lui sont assurés par la constitution, avec ceux de l'homme qui lui appartiennent par la nature; mais les principes en sont très-bons, et dans un moment où tout le monde était occupé de cette déclaration, M. de La Fayette a l'honneur d'avoir présenté la première. M. de Lally-Tollendal, qui eut la parole après lui, dit un mot heureux: « M. de La Fayette a parlé de la liberté comme il l'a défendue. » Ce mot fut senti et vivement applaudi.

M. de Tollendal ne voulait pas qu'on isolât de la constitution la déclaration des droits. Je l'ai déjà observé avec M. Mounier; M. de Tollendal ne considérant pas que les droits de l'homme sont naturels et imprescriptibles, insistait sur la différence énorme d'un peuple naissant qui fait choix d'un gouvernement, à un peuple antique qui se rassemble pour perpétuer une monarchie subsistante depuis 14 siècles. « Remontons, dit-il, au droit natu-
» rel, mais hâtons-nous de redescendre au droit posi-
» tif; que la déclaration de nos droits soit la déclara-
» tion des droits de tous; que l'homme et le citoyen,
» le sujet et le monarque, y trouvent chacun ce qui

» doit lui appartenir, et que ce soit, pour ainsi dire,
» un pacte social, un contrat universel qui, en dis-
» tribuant la justice à toutes les parties, force toutes
» les parties d'être justes, et qui, en leur procu-
» rant le bonheur, les ramène à l'union. »

Mirabeau demanda si les pouvoirs du gouvernement, nommés improprement *des droits*, peuvent être mis sur la même ligne que les droits du peuple; si ce n'est pas violer les principes fondamentaux de toute société, en admettant l'existence d'un contrat entre le peuple et les chefs qu'il se donne. (*Courrier de Provence, lettre* 19, *pag.* 12.) Non, sans doute. M. de Tollendal et ses contradicteurs avaient raison. En principe toute souveraineté réside dans la nation; nul pouvoir, nul droit qui n'émane d'elle; au moment où elle recouvre ses droits, elle les exerce en entier. Un peuple âgé de quatorze cents ans, et comprimé par des abus, est comme un peuple libre, tout neuf et formé d'hier. Voilà le droit, mais la prudence? Ces droits ne valent que par la force. Il faut connaître et la force qui peut les soutenir et la force qui peut leur résister. On a droit de tout vouloir; en voulant tout, ne perdra-t-on pas tout? Voilà ce qu'on pouvait considérer alors, et sur quoi l'événement seul pourra décider. Mais M. de Tollendal, en ne rendant pas assez hommage au principe, avait peut-être assez de sagesse de dire : « Voilà d'un côté le droit rigoureux, de l'autre des usurpations; mais des usurpations consacrées par des siècles, mais la

possession armée. Que de combats à livrer pour déposséder! que de sang à verser pour la victoire ! Je préfère une transaction entre les droits et les usurpations, qui rétablisse les uns sans dépouiller totalement les autres, où chacun cède, et dont tout le monde puisse être content. Je sais que cette manière de voir sera traitée de faiblesse : je sais cependant m'élever comme les autres à la rigueur des principes et à la hauteur des grandes conceptions; mais il ne s'agit pas ici de théorie, il y va du bonheur des hommes, et c'est le succès et les jouissances qui l'assurent. » M. de Tollendal avait pour lui l'exemple des Anglais, qui ont consacré la prérogative royale et les droits des barons, en même temps que ceux du peuple. Nous sommes plus dans les principes; si nous réussissons, nous aurons eu pleinement raison, nous aurons fait mieux qu'eux : mais si nous ne réussissions pas, nous aurions perdu une occasion inretrouvable, et manqué le bonheur de la France. M. de Tollendal a conclu « à ce qu'il fût arrêté par l'Assemblée de ne délibérer que provisoirement sur la déclaration des » droits, et de ne rien statuer en définitif sur cet » objet, qu'en statuant sur tous ceux de la constitution. » La motion de M. de La Fayette et celle de M. de Tollendal ont été renvoyées à l'examen des bureaux.

On dit que quelques membres de la noblesse, au nombre de quatre-vingts, se sont réunis dans leur salle, à sept heures et demie du soir. Un

d'eux a fait remarquer la désertion journalière de leurs assemblées séparées (lesquelles étaient illégales). En effet, celle du 3 avait eu cent trente-huit membres, celle du 10, quatre-vingt-treize, et celle-ci quatre-vingts seulement. Un autre a proposé de faire une protestation contre tout ce qui s'était fait ou se ferait dans la prétendue Assemblée nationale. On a adopté, dit-on, cette idée; on a nommé huit membres pour la rédiger et la présenter à l'Assemblée, ajournée à lundi 13, à six heures du soir. On a proposé aussi de la faire distribuer dans les bailliages, pour la faire adopter par les commettans. (*Journal de Versailles*, *n°* 12, *supplément*, *p.* 37.) Les événemens du lundi ont fait oublier, je crois, l'adresse, et changer l'ajournement fixe en ajournement indéfini.

Je partis le soir pour Chaillot, et je vais rendre compte de ce qui s'était passé à Paris la veille, 10 juillet, et aujourd'hui. Le vendredi soir 10, il y avait eu assemblée des électeurs à l'Hôtel-de-Ville. On y fit diverses motions relatives à l'établissement d'une garde bourgeoise à Paris, proposée la première fois aux électeurs, le 25 juin, par M. de Bonneville; établissement dont M. Necker m'avait parlé lui-même le 1er juillet, et dont la proposition fut faite à l'Assemblée nationale le 8 juillet. Dans cette séance, le même M. de Bonneville porposa la convocation des districts. M. Bancal des Issarts renouvela la motion de la garde bourgeoise. Il paraît que déjà les alarmes étaient vives

à Paris. Après avoir rappelé ce qui s'était passé en 1788, à l'égard des magistrats, il dit : « Les » baïonnettes, l'étendard du despotisme et de la » mort qu'on présentait l'année dernière aux mi- » nistres de la justice, sont tournés aujourd'hui, » avec un appareil menaçant et plus terrible, » contre les représentans de toutes les provinces » rassemblés dans un même lieu. On dirait que » l'ennemi le plus redoutable est à nos portes. Un » camp de troupes étrangères est établi au sein de » votre ville; tous les environs de Paris et de Ver- » sailles sont occupés par des soldats. Jamais on » ne fit des préparatifs plus formidables. Il ne nous » reste plus que les horreurs de la guerre civile ou » le joug de l'esclavage. Quels malheurs pour une » nation fière et sensible, à laquelle il ne manque » qu'un bon gouvernement! » Il finit par proposer une adresse au roi pour demander le renvoi des troupes et l'établissement d'une garde bourgeoise, délibérée dans les districts convoqués à cet effet. M. Bonneville fit encore les motions suivantes : « Se constituer en corps de communes; confirmer provisoirement les officiers municipaux actuels, les inviter à prendre séance pour délibérer avec les électeurs; convoquer les districts et les engager à nommer chacun un représentant pour se joindre aux électeurs. » Je rapporte toutes ces propositions parce qu'il semble que, par un mouvement d'intérêt et de prévoyance, on posait des bases pour les jours suivans.

En effet, suivant les récits qui m'ont été faits, les régimens de Provence et de Vintimille étaient à Neuilly ; royal-Cravatte, Helmstadt, royal-Pologne, à Sèvres et à Meudon ; Salis-Samade, Châteauvieux et Diesbach, suisses ; Berchini, Esterhazy et royal-dragons, étaient au Champ-de-Mars, avec un équipage d'artillerie ; d'autres régimens étaient à Saint-Denis, Besançon et La Fère, et plusieurs régimens allemands étaient cantonnés ou à Saint-Denis, ou ailleurs aux environs de Paris. J'ai vu moi-même le pont de Sèvres gardé par des troupes avec du canon, et des patrouilles de hussards et de dragons répandues sur la route. La garde bourgeoise était excellente pour calmer les inquiétudes des citoyens et pour faire leur sûreté ; elle ôtait d'ailleurs tout prétexte à la présence des troupes. On aurait dit aux ministres : « Si vous ne les gardez que pour la police, nous nous chargeons de maintenir l'ordre ; faites retirer vos soldats. » Mais on balança trop à prendre cette mesure. Il n'était plus temps. Le gouvernement sentait bien qu'il ne pourrait pas conserver les troupes ; il se hâta de passer à l'exécution, et se prépara sérieusement à les faire agir.

Aujourd'hui 11, on a demandé, à l'ouverture de la séance, beaucoup de recueillement dans les membres de cette assemblée, et un grand silence dans le public pour les matières importantes qui allaient être traitées. Les commissaires, nommés la veille pour examiner les motions qui avaient été

faites, en ayant fait leur rapport, l'assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à faire une adresse au peuple ni à se constituer en communes; ce qui était en effet très-sage, car on ne peut ni ne doit se déclarer ce qu'on n'est pas. Les électeurs étaient alors ce que les faisait la nécessité, les représentans du peuple et les sauveurs de la patrie. A l'égard de la garde bourgeoise, il a été pris l'arrêté suivant :

« L'assemblée des électeurs de la ville de Paris, » ne pouvant se dissimuler que la présence d'un » grand nombre de troupes dans cette capitale et » aux environs, loin de calmer les esprits et d'em- » pêcher les émotions populaires, ne sert au con- » traire qu'à donner des alarmes plus vives aux » citoyens, et occasioner des attroupemens dans » tous les quartiers, demeure convaincue que le » seul et vrai moyen qu'elle puisse proposer dans » une pareille circonstance, pour ramener la tran- » quillité, serait de rétablir la garde bourgeoise; » que cette garde est suffisante pour prévenir tous » les dangers; qu'elle est même nécessaire; que » les habitans de cette ville ont d'autant plus rai- » son de désirer de se garder eux-mêmes, que tout » récemment la plupart des villes de Languedoc » viennent d'y être autorisées par les ordres du » roi, et que les communes voisines ont de même » armé leurs bourgeois pour la police des marchés.

» Par tous ces motifs, l'assemblée a arrêté de » supplier, par l'entremise de ses députés, l'As- » semblée nationale de procurer, au plutôt, à la

» ville de Paris l'établissement d'une garde bour-
» geoise. »

On voit que, malgré la présence des troupes, les alarmes des citoyens, la vivacité de quelques motions, l'arrêté de cette assemblée est parfaitement dans la mesure convenable. Elle s'adresse à l'Assemblée nationale au lieu du roi, et là on voit percer la défiance tacite du ministère.

M. Guillotin, député de Paris, a été introduit vers neuf heures du soir, et a dit que tout est calme à Versailles; qu'on croit M. Necker plus solidement établi que jamais dans la confiance du roi, et qu'il n'y aurait pas de séance royale après-demain lundi, comme on l'avait annoncé. Ces nouvelles furent applaudies par le grand nombre, mais révoquées en doute par plusieurs qui prétendaient en avoir de contraires. Si l'événement eût été su, si l'on eût reconnu la fausseté de la nouvelle, M. Guillotin eût été soupçonné d'être venu pour tromper et endormir les Parisiens; et, malgré son patriotisme et son innocence, il aurait pu courir quelques dangers; mais ses paroles calmèrent les esprits. Dans ce moment le président proposa de s'ajourner au jeudi suivant 16. C'est alors que M. de Leutres se leva et dit ces paroles remarquables et prophétiques : « Que l'Assemblée
» nationale et la ville de Paris sont menacées des
» plus grands malheurs; que des troupes nouvelles
» viennent se joindre aux troupes déjà cantonnées
» à Saint-Denis et aux environs de Paris; que ces

» apprêts de guerre doivent jeter l'alarme dans les
» cœurs de tous les bons citoyens; que Versailles
» n'est pas tranquille, malgré l'assurance que vient
» d'en donner l'honorable membre de l'Assemblée;
» qu'au lieu de renvoyer l'assemblée à jeudi pro-
» chain, il serait prudent de ne pas désemparer;
» qu'enfin, si l'on ne prend pas les mesures les
» plus promptes et les plus sages, le lundi 13 juillet
» de cette année sera plus désastreux que le 13 juil-
» let de l'année dernière. »

Ce discours ramena les citoyens et l'assemblée vers l'inquiétude. Sans doute il eût été utile de ne pas désemparer; mais cet avenir que l'on peignait si redoutable, était inconnu, au moins bien incertain. M. de Leutres n'établissait ses craintes sur aucun fait; les nouvelles de M. Guillotin étaient consolantes; les mesures extraordinaires d'un corps sont elles-mêmes une cause d'alarme : on désempara donc; mais l'assemblée cependant, frappée du discours, s'ajourna au lundi quatre heures après midi.

Et moi aussi j'étais tranquille. Parti de Versailles à quatre heures, avant que rien fût changé, n'étant lié à aucun parti, ni au fait d'aucune intrigue, on ne s'empressait pas de m'avertir; et j'étais instruit avec le public. Cette ignorance me valut une nuit de tranquillité et un jour de sécurité.

Dimanche 12 *juillet.* — J'allai le matin me promener à Paris. J'y vis plusieurs personnes assez répandues dans le monde, et qui étaient ordinai-

rement au courant des nouvelles; je n'appris rien. Je revins à Chaillot pour dîner. Nous y avions quelques amis. L'un, M. Thierry, alors procureur au parlement, me parlant des discours qui se tenaient à Paris et particulièrement au Palais-Royal, me dit : « Savez-vous le bruit qui y court? On dit que vous serez prévôt des marchands. » M. de Flesselles était en place; il y était depuis trois mois et pour trois ans : à propos de quoi penser à remplir une place qui n'était pas vacante; et par quelle raison me la destiner, à moi qui n'avais point suivi la carrière par où l'on y arrive? Cela me parut si extraordinaire et si dénué de toute vraisemblance, que je n'y fis aucune attention. Ces discours publics s'accordent assez avec la motion faite aux électeurs de confirmer provisoirement le bureau de la Ville; qui confirme peut croire avoir le droit de destituer. Je dis ce qui suit de rapprochemens faits postérieurement; alors je ne savais pas où était l'opinion. Une autre personne arrivant de Paris nous apprit le renvoi de M. Necker. Je n'en voulus d'abord rien croire; mais un de mes amis étant survenu, me cita un homme qui le lui avait fait lire, et je n'en pus pas douter. Je fus consterné de cet événement inattendu, si dangereux dans l'état actuel des finances, et si effrayant par les suites que ce coup d'autorité semblait annoncer.

M. Necker reçut le samedi 11, pendant son dîner, un billet du roi qui lui ordonnait de s'éloigner sur-le-champ. Il n'en dit rien pendant le

dîner, monta en voiture aussitôt après avec madame Necker, sous prétexte de promenade, et fit prendre le chemin de Saint-Ouen, d'où il partit à minuit, après avoir écrit à sa fille, pour la prévenir lui-même de l'événement et de son départ; et il prit la route de Bruxelles (1).

L'après-midi, sur les quatre heures, on vint nous apprendre que M. de Breteuil était arrivé à Versailles le matin, et qu'il était premier ministre; cette dernière circonstance n'était pas exacte, je ne crois pas qu'il ait jamais été déclaré tel. C'était bien l'intention; mais les événemens qui ont suivi n'en ont pas laissé le temps. Je me refusai, tant que je pus, à croire la nouvelle que la certitude du voyage, fait le vendredi, me rendait très-vraisemblable; je finis par en être sincèrement affligé. J'aimais M. de Breteuil, et je lui devais cet attachement; j'avais même de l'estime pour plusieurs de ses bonnes qualités; je le croyais capable d'être utile à l'État, même dans le nouvel ordre de choses; mais je désirais qu'il ne parût au ministère, que lorsque cet ordre de choses serait assis, lorsque les formes du futur gouvernement seraient fixées, et que, forcé de prendre de nouveaux principes, au lieu de ses anciens que je redoutais, il pourrait travailler pour le bien public qu'il aimait, dans les vues de la constitution, et du roi et du peuple. Jusque-là je craignais son administration,

(1) Voir les Mémoires de M. Necker. (*Note des nouv. édit.*)

je la craignais pour lui, parce qu'il me paraissait indubitable qu'il se perdrait; je la craignais pour ma patrie, parce qu'avant de se perdre, il pouvait entraver les opérations de l'Assemblée, et peut-être, par des coups d'autorité, faire beaucoup de maux à la France. Je ne pouvais pas concevoir comment il revenait dans des circonstances si effrayantes. Il m'avait dit mille fois qu'il ne désirait pas rentrer dans les affaires : il m'avait ajouté qu'il ne rentrerait jamais, si M. Necker sortait de sa place, à moins que ce ne fût l'opinion publique qui le fît renvoyer; et il venait se jeter au milieu de la mêlée, et il entrait au moment même où sortait M. Necker, et où l'enthousiasme de Paris et de l'Assemblée, pour ce ministre, allait jusqu'à une espèce de culte. Il était évident qu'on méditait des changemens graves, qu'on renvoyait M. Necker qui n'aurait pas voulu s'y prêter. Mais celui qu'on appelait, il avait donc promis de s'y prêter? C'est ce qui m'affligeait. On m'a dit depuis qu'il avait demandé cent mille hommes et cent millions. Quant aux cent millions, on m'a assuré que, dans un conseil tenu le samedi 11, on avait arrêté de faire pour cent millions de billets d'État, espèce de papier-monnaie; et plusieurs de mes collègues m'ont dit en avoir vu depuis tout imprimés.

Je restai dans toutes ces réflexions, impatient de me rendre à Versailles, où je devais retourner le lendemain à sept heures avec M. Treilhard, habitant comme moi de Chaillot : vers six heures, plu-

sieurs personnes partirent pour Paris. Madame de Beauharnais arriva, et un de ses gens disait avoir vu des hussards poursuivis par le peuple, se réfugier dans les Tuileries. Les personnes parties pour Paris revinrent, et nous dirent qu'elles avaient trouvé la place de Louis XV remplie de troupes avec du canon, et que le bruit de la mousqueterie les avait engagées à retourner sur leurs pas. Mon cœur se brisa à ces nouvelles; je frémis du sang qui allait peut-être couler dans Paris. Je fus vivement embarrassé pour mon retour à Versailles; je craignis que si le tumulte augmentait, je ne pusse pas avoir le lendemain un carrosse des voitures de la cour (ma voiture ordinaire), et me rendre à mon poste, où j'étais surtout jaloux de ne pas manquer dans un moment si critique. Le chevalier de Pange, alors présent, m'offrit de m'envoyer sa voiture à six heures du matin, ce que j'acceptai avec empressement; et il partit pour aller reconnaître ce qui se passait aux Tuileries. Tout ce qui était chez moi se retira par d'autres chemins que par la place de Louis XV. Quand je fus seul, et que je réfléchis sur M. de Breteuil à Versailles, je me déterminai à ne point l'y aller voir. Plus j'avais été lié avec lui, plus mon devoir m'interdisait aujourd'hui les plus simples relations. Mais, inquiet de sa rentrée au ministère, et présumant un peu de l'estime qu'il avait pour moi, je lui écrivis, et je disais dans ma lettre que j'étais affligé qu'il fût ministre; mais que puisqu'il avait tant fait que de se

résoudre à l'être, mon amitié le priait de ne pas se méprendre dans le jugement qu'il porterait de l'Assemblée : que ce n'était point un parlement, mais la nation ; qu'elle ne reviendrait point sur ses arrêtés ; qu'elle ne reculerait point devant l'autorité ; qu'il était digne de son caractère, qui m'était connu, de faire le bien public, et d'être autant le ministre de la nation que celui du roi. Je fis cette lettre pour la lui envoyer le lendemain matin. Un de mes gens, qui était à Paris et dont j'étais fort inquiet, revint à neuf heures, et me dit qu'il avait trouvé la place et le quai parfaitement libres, et tout fort tranquille dans ce quartier.

Cependant la nouvelle de l'exil de M. Necker avait répandu la consternation dans Paris. On s'assembla au Palais-Royal ; on fut faire fermer les spectacles en signe de deuil public. On alla chez Curtius ; on y prit les bustes de M. Necker et de M. le duc d'Orléans ; on prétend qu'on croyait alors ce dernier également exilé. On porta ces bustes couverts de crêpe et en triomphe ; le peuple criait *chapeau bas !* Dans la rue Saint-Martin, on engagea un détachement du guet à accompagner cette pompe pour maintenir l'ordre ; elle vint de la rue Saint-Honoré jusqu'à la place Vendôme. Là se trouva un détachement de royal-allemand ; il tomba sur cette troupe qui, n'ayant que des pierres pour se défendre, fut bientôt rompue : le buste de M. Necker a été brisé. On dit qu'un garde-française, mêlé à la foule, y fut tué, et qu'un soldat

de la garde de Paris tua le dragon auteur de ce coup. Cependant les troupes mandées arrivaient de toutes parts, et remplissaient la place de Louis XV et le boulevard : elles avaient leur canon. Un détachement de royal-allemand était près du dépôt des gardes-françaises. Un des jours précédens, quelques-uns de ceux-ci avaient été maltraités à la Muette par les cavaliers de ce régiment. Les gardes-françaises irritées de cette insulte, sortirent dans ce moment, s'élevèrent dans la contre-allée, et firent feu sur royal-allemand qui se replia dans la place, et que M. de Lambesc conduisit bientôt dans les Tuileries par le pont-tournant, soit comme retraite, soit pour faire évacuer le jardin. Mais il y entra avec sa troupe le sabre à la main; mais on tira sur des citoyens paisibles; mais il effraya au moins et sans sujet une foule désarmée : il paraît difficile que cet acte ne soit pas plus ou moins coupable. Alors l'effroi et le ressentiment n'eurent plus de bornes; on courut au Palais-Royal, on y cria *aux armes !*

Une foule immense se porta à l'Hôtel-de-Ville : la grande salle était pleine, et les électeurs sans président et en trop petit nombre pour délibérer : cependant on demandait et des armes et le tocsin. Une patrouille du guet à pied, rentrant au poste, est désarmée; on demande impérieusement aux électeurs un ordre pour autoriser les citoyens à s'armer et à repousser le danger qui menace la capitale. Je remarque que dans cet horrible moment

où tous les habitans de Paris étaient justement effrayés et du présent et de l'avenir, dans un moment où on pouvait ne reconnaître d'autre loi que celle de la nécessité, on respectait cependant la loi, et on n'imagina pas que le peuple pût s'armer sans l'autorisation d'une autorité quelconque. C'est au moment de ces demandes réitérées que les électeurs ont reçu leurs pouvoirs du peuple, en même temps que de la nécessité et du danger. Les ordres étaient d'autant plus pressés, que l'on apprenait qu'une foule de gens sans aveu, une foule armée infestait les rues de la capitale; que les troupes de ligne environnaient la ville de toutes parts et pouvaient survenir à chaque instant. Les électeurs, prenant leur parti, ont ordonné au concierge de l'Hôtel-de-Ville de délivrer tout ce qui s'y trouverait d'armes; on n'attendit point le concierge, les portes furent enfoncées, les armes pillées, toute la garde de la ville se trouva désarmée, et l'on vit à sa place un homme en chemise et sans bas comme sans souliers, monter la garde, le fusil sur l'épaule, à la porte de la grande salle. On demandait toujours le tocsin et la convocation des districts; le peuple procédait en règle pour cette convocation comme pour l'acte de prendre les armes. Le petit nombre des électeurs, alors présens, se conduisit avec beaucoup de prudence. Il avait donné les armes qu'on aurait fini par prendre sans sa permission; mais il ne jugea point à propos ni de donner l'ordre exprès de s'armer, ni de faire sonner un

tocsin qui aurait augmenté des alarmes déjà grandes, et il prit l'arrêté suivant :

« Sur les demandes pressantes de nombre de ci-
» toyens qui se sont rendus à l'Hôtel, et qui ont
» témoigné leur appréhension aux électeurs déjà
» assemblés pour tâcher de prévenir le tumulte,

» Lesdits électeurs ont arrêté que les districts
» seront sur-le-champ convoqués, et que les élec-
» teurs seront envoyés aux postes des citoyens ar-
» més, pour les prier de superséder, au nom de la
» patrie, à toute espèce d'attroupement et voie de
» fait. »

Plusieurs électeurs se dispersèrent en effet dans différens quartiers de Paris, pour engager à l'ordre et à la paix, et à rentrer chacun chez soi. J'ai passé la nuit dans la plus grande inquiétude de ce qui s'était passé; j'ignorais alors le détail que je viens de faire, plus inquiet encore de ce qui devait se passer et de la possibilité de mon retour à Versailles.

Je vais revenir ici sur quelques autres faits qui m'ont été assurés, et que je tiens d'assez bonne source. Aussitôt qu'on apprit à Paris la nouvelle du renvoi de M. Necker, les agens de change s'assemblèrent pour délibérer sur les suites du coup que cet événement allait porter au commerce et aux finances. Ils décidèrent que, pour éviter de mettre à découvert un discrédit total de tous les effets, la Bourse serait fermée le lundi; ils dépêchèrent l'un d'eux, M. Madimer, à Versailles, pour avoir des

nouvelles et connaître l'état des choses. Quand il revint, il fut arrêté au pont de Sèvres, où on ne voulut absolument pas le laisser passer, à moins qu'il n'eût des ordres; il retourna et s'adressa d'abord à M. de Villedeuil, qui dit que cela regardait M. de Broglie. Il y fut. M. de Broglie était bien embarrassé; appelé depuis plusieurs jours pour commander les troupes autour de Paris, on assure qu'il s'était opposé au renvoi de M. Necker, qu'il avait du moins demandé à en être prévenu. Il fut pris au dépourvu. Les ordres furent donnés dans la nuit du 11 au 12. La générale fut battue à Courbevoie, à trois heures du matin, et les Suisses qui y sont casernés se rendirent dans le bois de Boulogne où on les mit en dépôt : on les fit marcher le soir à la place de Louis XV. On n'avait point dit aux officiers ni ce qu'ils devaient y faire, ni comment ils devaient se conduire. Sans doute les ordres furent donnés la même nuit ou le dimanche pour intercepter le pont de Sèvres; peut-être est-ce sur la nouvelle des attroupemens de Paris. L'agent de change eut bien de la peine à obtenir la permission de passer; il était fort alarmé de l'obstacle à son retour, parce qu'un honnête homme, qui a des fonds de confiance, ne veut pas être soupçonné de disparaître et de les emporter : et comme il insistait avec chaleur, le maréchal lui dit : « Vous avez la tête bien vive ! » Il répondit : « Monsieur le maréchal, ne vous y méprenez pas, vous en trouverez de plus vives à Paris. »

Lundi 13 *juillet.* — J'envoyai de grand matin chercher une voiture de la cour, j'en eus une heureusement. Le chevalier de Pange m'envoya la sienne, je le fis remercier. Il m'écrivit en même temps qu'il avait été aux Tuileries, et témoin de la scène; qu'il avait vu tirer, mais qu'il lui avait paru que les coups avaient été dirigés en l'air. Il paraît donc qu'on n'avait que l'intention d'effrayer; mais pourquoi effrayer dans une promenade? qu'y fait-on de mal? C'est un grand mal et un terrible despotisme que celui qui veut inspirer l'effroi à des citoyens paisibles. Je partis enfin avec M. Treilhard; mon inquiétude était que les mouvemens de Paris n'en eussent excité de semblables à Versailles; que l'épouvante de la cour n'eût fait garder toutes les avenues, et que le passage du pont de Sèvres ne fût interdit. Nous ne rencontrâmes aucun obstacle sur la route, si ce n'est quelques patrouilles de dragons qui ne nous dirent rien; nous trouvâmes des troupes en grand nombre et du canon à Sèvres, mais nous passâmes sans difficulté.

J'appris en arrivant que, sur la nouvelle du renvoi de M. Necker, un grand nombre de députés s'etaient réunis hier au soir dans la salle. La consternation était générale, c'était une famille qui avait perdu son père. Telle était l'opinion alors sur M. Necker, la destinée de la patrie semblait liée à la sienne. Mirabeau lui-même dit : «On ne mesu-
» rait qu'avec terreur l'abîme de maux où la réso-
» lution de la veille pouvait entraîner la patrie;

» l'exil de M. Necker, depuis long-temps l'objet » des vœux de nos ennemis, était consommé. » (*Courrier de Provence, lettre* 19.) Voilà le langage que fut forcé de tenir un ennemi personnel de M. Necker. Il faut cependant convenir que Mirabeau considérait moins peut-être la perte de l'homme que les événemens désastreux dont elle était le présage.

J'appris que MM. de Montmorin, La Luzerne, de Puiségur et de Saint-Priest étaient ou renvoyés ou retirés (1). On annonçait M. de Breteuil, comme chef du conseil des finances, M. de La Vauguyon, pour les affaires étrangères, M. de Broglie, pour la guerre. Il avait outre cela le commandement des troupes autour de Paris, M. de Besenval commandait sous lui. Le ministre de la marine n'était point désigné : on parlait de M. Foulon, ou de M. Damécourt pour la finance.

A l'ouverture de la séance, après la lecture de plusieurs adresses d'adhésion aux décrets, écoutées dans le morne silence de l'Assemblée, moins attentive à la lecture qu'à ses propres pensées, M. Mounier dénonça publiquement les changemens du ministère, le renvoi de ministres vertueux, le choix d'hommes justement suspects, ne fût-ce que par leur acceptation dans une pareille circonstance. « En reconnaissant, dit-il, le pouvoir qu'a le

(1) Voir à ce sujet les Mémoires de M. Necker.
(*Note des nouv. édit.*)

roi de changer ses ministres, nous devons lui dire que la nation ne leur a pas retiré sa confiance; que cette confiance ne reposera point sur leurs successeurs. Le crédit public et le salut du peuple sont en danger. On brave son désespoir, on le provoque par un appareil menaçant; on l'environne, on attente à la liberté, les routes sont fermées et les passages interceptés. On apprend au roi à redouter son peuple; nous devons éclairer le roi, et lui montrer les dangers qui menacent le royaume. » M. Mounier proposa une adresse au roi pour lui demander le rappel des ministres, le danger de ces changemens et des mesures violentes; il était instruit déjà sans doute et des billets d'État projetés et imprimés, et peut-être d'une résolution plus terrible, celle de ne point payer; car il finit en disant qu'il fallait déclarer au roi que l'Assemblée ne consentirait jamais à une banqueroute infâme. M. Target a appuyé la motion. M. Lally-Tollendal l'a appuyée aussi, et, avec l'éloquence sensible et touchante qui le caractérise, il a fait l'éloge d'un ministre qu'il aimait, il a combattu ses ennemis et par les traits connus de sa vertu et par les services qu'il avait rendus à l'État et au peuple (1). M. de Gouy d'Arcy rappela le mot célèbre de

(1) Le discours éloquent de M. de Lally-Tollendal se trouve dans le *Choix de rapports, opinions et discours;* il est également rapporté dans les *Considérations sur la révolution française*, de madame de Staël, et dans les *Lettres* de Mirabeau à ses commettans.

(*Note des nouv. édit.*)

Tacite, après la mort de Burrhus : *Civitati grande desiderium ejus mansit.* (*Annal. lib.* 14, § 51.) *La mort d'un seul homme est une calamité publique.* M. de Virieu observa que l'Assemblée était entre deux écueils, la fureur de ses ennemis et la fougue du peuple : « L'appareil de la violence nous environne ; l'Assemblée ne craint point le danger, nous ne devons craindre que d'être emportés par le courage ; ne touchons point au sceptre, en empiétant sur le droit du roi de nommer les ministres. Exprimons des regrets, faisons parvenir au roi la vérité des malheurs présens, et le danger des conseillers perfides. Réunis pour la constitution, faisons la constitution, resserrons nos liens mutuels, renouvelons, confirmons, consacrons ces glorieux arrêtés du 17 juin; unissons-nous à cette résolution célèbre du 20 du même mois. Jurons tous, oui, tous, tous les ordres réunis, d'être fidèles à ces illustres arrêtés, qui seuls peuvent aujourd'hui sauver le royaume.» Je remarque avec plaisir cette adhésion et cet hommage rendu aux arrêtés des communes par un membre de la noblesse; ces arrêtés ont été la base de notre liberté et de notre constitution. M. de La Rochefoucauld a appuyé, ainsi que M. de Clermont-Tonnerre. Quant au serment, dit-il, il est inutile de le renouveler; et il ajouta ce beau mot : *La constitution sera faite, ou nous ne serons plus.* Ces momens désastreux étaient des momens de grandeur, l'Assemblée était alors vraiment romaine. Il dit aussi une chose bien vraie sur la situa-

tion de Paris : « On s'y égorge, et les troupes y présentent deux spectacles bien différens : des Français indisciplinés qui ne sont dans la main de personne, et des Français disciplinés qui sont dans la main du despotisme. » M. Biauzat toucha le point essentiel, le remède nécessaire au danger pressant; il montra la nécessité de faire l'article constitutionnel de la responsabilité des ministres. L'abbé Grégoire tonna contre eux, c'est-à-dire contre ceux qui restaient; et il appela sur eux, sur les crimes ministériels, la recherche et la vengeance des lois par le moyen d'un comité de l'Assemblée. L'archevêque de Vienne, toujours modéré et sage, trouva qu'il s'emportait trop, et s'écartait du caractère d'un ministre des autels et du Dieu de paix et de clémence. L'abbé reprit la parole, et déclara qu'il rétractait les expressions inspirées par son patriotisme, et qui cependant auraient pu déplaire à l'Assemblée. Mais des applaudissemens et un cri de l'indignation publique l'en dispensèrent : le vertueux président avait montré la douceur de son caractère, l'Assemblée plus rigoureuse fut juste. MM. de St.-Fargeau, Barnave, Castellane parlèrent successivement; enfin M. Guillotin présenta l'arrêté pris par les électeurs le 11, pour demander qu'on autorisât l'établissement d'une garde bourgeoise. L'Assemblée en était là, lorsqu'arriva le récit des malheurs et de la nuit et du matin dans Paris. Dans la nuit toutes les barrières, depuis le faubourg St.-Antoine jusqu'au faubourg St.-Honoré, et celles

des faubourgs St.-Jacques et St.-Marcel, ont été forcées et incendiées; les marchandises apportées à Paris n'ont plus payé de droits. Des brigands, armés de bâtons et de piques, se sont portés partout en plusieurs divisions, pour livrer au pillage les maisons dont les maîtres sont regardés comme les ennemis du bien public. On sent bien que ce prétendu patriotisme n'était que le manteau du crime et du vol. Des citoyens, mêlés exprès avec eux, les ont contenus. On s'est fait délivrer les canons des gardes et les drapeaux de la ville. On a forcé les boutiques des armuriers. Les prisons ont été ouvertes, la maison de St.-Lazare a été dévastée; on en a commencé l'incendie, heureusement arrêtée à temps. Le dépôt des meubles de la couronne a été violé, les armes enlevées. Les électeurs étaient assemblés à l'Hôtel-de-Ville, et la consternation dans toute la ville. Tous ces mouvemens avaient deux causes : l'inquiétude, l'effroi des bons citoyens dans le danger public, à la vue et des changemens du ministère, et des troupes rassemblées pour quelque grand dessein; citoyens, qui demandaient à s'armer pour sauver la patrie, leurs propriétés, ou pour défendre leurs derniers jours : les brigands, qui avaient déjà servi dans l'affaire de Réveillon, et depuis dans tant d'autres, et qui étaient mis en œuvre par ceux qui voulaient précipiter la révolution, et qui hasardaient peut-être cette révolution, plus assurée par la marche sage et légale de l'Assemblée. Mais l'Assemblée, qui ne

connaissait pas ces mesures, et qui ne les eût pas employées, ne fut frappée que du malheur de Paris, du danger de la chose publique, ébranlée à la fois et par ses ennemis et par ses défenseurs. L'alarme fut dans tous les esprits, et une profonde tristesse dans tous les cœurs : plusieurs membres de la noblesse s'écrièrent que le souvenir des divisions momentanées devait être effacé, et que tous les députés réuniraient sans doute leurs efforts pour secourir la patrie. Élans sublimes et touchans! Pourquoi sont-ils instantanés ? Le danger est une source d'union; pourquoi le sentiment n'en est-il pas assez durable pour assurer les remèdes et guérir les maux ? Enfin une voix sortie de l'indignation profonde, un mouvement général, appelèrent l'Assemblée vers le roi ; il fut décidé de verser dans son sein les alarmes des représentans, les dangers du peuple, les siens propres, et on prit l'arrêté suivant :

« Qu'il serait fait une députation au roi pour » lui représenter tous les dangers qui menacent la » capitale et le royaume, la nécessité de renvoyer » les troupes dont la présence irrite le désespoir » du peuple, et de confier la garde de la ville à » la milice bourgeoise.

» Il a été de plus arrêté que, si l'Assemblée ob- » tient la parole du roi pour le renvoi des troupes » et l'établissement de la milice bourgeoise, elle » enverra des députés à Paris, pour y porter ces

» nouvelles consolantes et contribuer au retour de
» la tranquillité. »

Le président fut le porter à la tête de quarante députés. Quant à la députation de Paris, M. de Custine réclama, pour les provinces, d'en partager l'honneur et le danger. Nous, députés de Paris, nous fîmes valoir nos droits. Il fut décidé qu'il y aurait quatre-vingts députés pris dans les diverses provinces, et tous les députés de Paris.

Le président et la députation sont revenus avec la réponse du roi; mais ils ne rapportaient ni la garde bourgeoise ni l'approbation du voyage de Paris. L'archevêque de Vienne, en présentant l'arrêté, avait peint au roi le véritable état des choses, le danger de la capitale, la nécessité de la garde citoyenne, et les sentimens de l'Assemblée qui, en reconnaissant le droit du roi pour nommer les ministres, ne lui déguisait pas que le changement des ministres était la première cause des malheurs actuels. Le roi répondit :

« Je vous ai déjà fait connaître mes intentions
» sur les mesures que les désordres de Paris m'ont
» forcé de prendre; c'est à moi seul de juger de
» leur nécessité, et je ne puis à cet égard apporter
» aucun changement. Quelques villes se gardent
» elles-mêmes; mais l'étendue de cette capitale
» ne permet pas une surveillance de ce genre. Je
» ne doute pas de la pureté des motifs qui vous
» portent à offrir vos services dans cette affligeante
» circonstance : mais votre présence à Paris ne

» ferait aucun bien, elle est nécessaire ici pour
» l'accélération de vos importans travaux, dont
» je ne cesse de vous recommander la suite. »

Ce n'était pas là le cœur du roi. On ne voyait encore dans les troubles de Paris que l'ouvrage des brigands. Le ministère ne pouvait s'élever à la hauteur de la confiance due aux bons citoyens. On avait toujours le vieux principe qu'il faut contenir le peuple, et on oubliait que quand une force tend à se développer, et qu'on ne peut la détruire, la politique est de la diriger, plutôt que de tenter de la comprimer. Pendant qu'on faisait parler ainsi le roi, les citoyens de Paris, recouvrant les droits naturels, et émancipés par le besoin, se donnaient cette garde qu'on leur refusait; et que devient un gouvernement lorsque, sans calculer les circonstances, il hasarde de refuser aujourd'hui ce qu'il sera obligé d'approuver après-demain ?

L'Assemblée fut consternée, glacée d'effroi par cette réponse : mais ses forces se sont redoublées avec les malheurs publics; elle n'en a eu que plus de courage et d'élévation. M. de La Fayette, reprenant la motion de M. Biauzat, a demandé qu'on déclarât la responsabilité des ministres; il a été appuyé par M. Target et par M. Gleizen, et, sur-le-champ et à l'unanimité des suffrages, l'Assemblée a pris l'arrêté suivant, digne du sénat de Rome, lorsqu'Annibal était aux portes de la ville.

« Il a été rendu compte par les députés envoyés
» au roi de la réponse faite par Sa Majesté.

» Sur quoi, l'Assemblée nationale, interprète
» des sentimens de la nation, déclare que M. Nec-
» ker, ainsi que les autres ministres qui viennent
» d'être éloignés, emportent avec eux son estime
» et ses regrets.

» Déclare que, effrayée des suites funestes que
» peut entraîner la réponse du roi, elle ne cessera
» d'insister sur l'éloignement des troupes extraor-
» dinairement assemblées près de Paris et de Ver-
» sailles, et sur l'établissement des gardes bour-
» geoises;

» Déclare de nouveau qu'il ne peut exister d'in-
» termédiaire entre le roi et l'Assemblée natio-
» nale;

» Déclare que les ministres et les agens civils et
» militaires de l'autorité sont responsables de toute
» entreprise contraire aux droits de la nation et
» aux décrets de l'Assemblée;

» Déclare que les ministres actuels et les con-
» seils de Sa Majesté, de quelque rang et état
» qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils
» puissent avoir, sont personnellement respon-
» sables des malheurs présens et de tous ceux qui
» peuvent les suivre;

» Déclare que la dette publique ayant été mise
» sous la garde de l'honneur et de la loyauté fran-
» çaise, que la nation ne refusant pas d'en payer
» les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de pronon-
» cer l'infâme mot de *banqueroute*, nul pouvoir

» n'a le droit de manquer à la foi publique, sous
» quelque forme et dénomination que ce puisse
» être;

» Enfin, l'Assemblée déclare qu'elle persiste
» dans ses précédens arrêtés, et notamment dans
» ceux du 17, du 20 et du 23 juin dernier;

» Et la présente délibération sera remise au roi
» par le président de l'Assemblée, et publiée par
» la voie de l'impression. »

L'Assemblée, par cet arrêté, interdisait la ressource de la banqueroute, sous peine d'un soulèvement général; elle effrayait les ministres qui sont avertis que les suites pèseront sur leurs têtes; en parlant des conseils du roi, elle voulait atteindre plus haut; elle annonçait du danger à ceux qui mettaient et la chose publique et le peuple en danger.

Je n'ai jamais été fort alarmé du péril que nous pouvions courir nous-mêmes. Nous étions défendus par notre inviolabilité; d'ailleurs, je voyais, et on devait voir comme moi, la nation derrière nous. On disait qu'un grand nombre de nous seraient enlevés et arrêtés; je ne le croyais pas, du moins dans ce moment. Je ne voyais qu'un coup d'autorité possible; c'était la fermeture de la salle pendant la nuit, dans l'intention de rompre l'Assemblée et de nous disperser. Cet acte était impossible, séance tenante, à moins de violences que je ne soupçonnais pas. Il était peu probable qu'on osât répéter aux états-généraux la scène de M. d'A-

goult (1) au parlement. Je désirais que la séance fût tenante pendant la nuit prochaine; je communiquai cette idée à plusieurs de mes collègues. Enfin M. de Montesquiou la proposa; elle fut saisie sur-le-champ. Il fut décidé que la séance serait prolongée et perpétuelle jusqu'à nouvel ordre: qu'une partie des députés passerait la nuit, et que l'autre viendrait de grand matin la relever. Seulement, comme le bon et vieil archevêque de Vienne n'aurait pu résister à cette fatigue, on ouvrit l'avis de nommer un vice-président de circonstance. On fut dans les bureaux pour le scrutin, et M. de La Fayette fut nommé.

L'Assmeblée a chargé son président d'écrire à M. Necker et aux autres ministres éloignés, pour leur faire part de l'arrêté qui les concerne.

Parmi les adresses présentées à l'ouverture de la séance, il y en avait que je ne me rappelle pas, mais dont la mention se trouve consignée dans le *Journal de Paris* du 15 juillet. Les déclarations du roi, du 23 juin, ont été envoyées dans toutes les paroisses et les municipalités; ces adresses portaient que les procureurs du roi avaient requis dans leurs tribunaux contre ces actes qui, sans sceau légal, ne doivent pas même être considérés comme des actes émanés de l'autorité du roi.

---

(1) Cette scène est rapportée d'une manière fort intéressante dans les *Annales françaises*, ouvrage de M. Sallier, ancien conseiller au parlement de Paris. Voir *les pièces et éclaircissemens* (note L). (*Note des nouv. édit.*)

Je dois dire que, lorsqu'il fut question de déclarer que l'Assemblée persistait dans ses arrêtés des 17, 20 et 23 juin, M. le duc de Praslin, lié par son serment, crut devoir réclamer contre l'adhésion à l'arrêté du 17; mais son exemple ne fut pas suivi; au contraire, M. de Cuisy y adhéra formellement, et il fut suivi des députés d'Agenois, de Nîmes, de Montfort et de plusieurs autres. M. de Montmorency dit : « Les applaudissemens semblent prouver que nous adhérons tous. » Personne ne réclama, et M. de Praslin même se leva pour dire : « J'ai parlé suivant mon mandat; quant à moi je pense comme l'Assemblée. »

Ainsi, dans cette séance, l'Assemblée entière des trois ordres réunis a confirmé et la constitution de l'Assemblée nationale, et le serment du jeu de paume, et les arrêtés souverains des 17 et 23 juin.

M. de La Fayette est venu remercier, et il a dit : « Messieurs, dans un autre moment je vous » rappellerais mon insuffisance et la situation par- » ticulière où je me trouve : mais la circonstance » est telle que mon premier mouvement est d'ac- » cepter avec transport l'honneur que vous me » faites, et d'en exercer avec zèle les fonctions » sous notre respectable président; comme mon » premier devoir est de ne me jamais séparer de » vos efforts pour maintenir et consolider la paix » publique. »

Un grand nombre de députés restèrent dans la salle toute la journée; j'y restai constamment et

le soir et la nuit jusqu'à cinq heures du matin. La séance fut tenante, mais suspendue sans délibération; le courage était partout, et l'inquiétude ne se montrait nulle part. Au milieu du danger qui nous entourait, nous étions calmes et les fronts étaient sereins.

Nous ignorions en grande partie ce qui s'était passé à Paris. Le jour, en éclairant la ville, avait révélé les désordres de la nuit, l'incendie des barrières, le pillage de la maison de Saint-Lazare. Plusieurs électeurs s'étaient réunis à l'Hôtel-de-Ville, et avaient arrêté de se retirer sur-le-champ dans leurs districts, pour en presser la convocation. D'autres s'y sont réunis à huit heures, et ils ne pouvaient dire autre chose à la multitude qui s'y trouvait assemblée, sinon que la garde bourgeoise avait été votée, et qu'inviter chaque citoyen à se rendre dans son district. Partout on demandait des armes. M. Hay annonça que ses drapeaux venaient de lui être enlevés. Au milieu du bruit, les électeurs parvinrent cependant à faire entendre qu'ils n'avaient point l'administration de la ville. La multitude dit qu'il fallait mander le prévôt des marchands. On le fit dire à M. de Flesselles, qui demanda une réquisition en forme. On lui députa MM. Bancal des Issarts, de Leutre, Legrand de Saint-René. Ils ramenèrent M. de Flesselles aux applaudissemens de tout le peuple qui était dans la place. M. de Corny, procureur du roi, MM. Buffaut, Vergue, Rouen et Sageret,

échevins, M. Veitard, greffier, s'y réunirent, et le bureau de ville se trouva complet. Ce bureau ne voulut rien faire sans se joindre aux électeurs; et il était prudent, devant un peuple disposé à reprendre ses droits, qu'une municipalité, qui n'était pas de son choix, s'appuyât de citoyens qu'il avait lui-même nommés. On déféra la présidence à M. de Flesselles, comme chef de cette municipalité. Il ne voulut exercer d'autorité que celle qui lui serait donnée par les habitans de la capitale; et par acclamation tout ce qui était là le nomma président. Alors on délibéra et l'on arrêta que les citoyens se retireraient dans leurs districts; que M. le lieutenant de police serait invité à se rendre à l'Hôtel-de-Ville pour donner les détails qui lui seraient demandés; qu'il serait établi un comité permanent, nommé par l'assemblée actuelle, et augmenté à volonté par les électeurs, lorsqu'ils seraient tous réunis; que ce comité se diviserait en autant de sections que l'exigerait l'expédition des affaires; qu'il serait en relation suivie avec chaque district; que, pour former la milice parisienne, chaque district commencerait par fournir deux cents hommes; que tous ceux qui ont des armes iraient les porter au district pour qu'elles fussent distribuées également par les chefs; que les attroupemens étaient expressément défendus; enfin, que les districts seraient priés de sanctionner les dispositions qui venaient d'être faites par l'assemblée, et qu'elles seraient imprimées et affichées.

Ainsi voilà le premier acte d'autorité légale et municipale qu'aient exercé par eux-mêmes et librement les citoyens de Paris (1).

Les membres du comité permanent ont été :

MM. le prévôt des marchands, de Corny, Buffaut, Vergue, Sageret, Rouen, Veitard, deux conseillers de ville, un quartinier, le marquis de La Salle, l'abbé Fauchet, Tassin, de Leutre, du Mangin, Giron, Duclos du Frenoy, Moreau de Saint-Méry, Bancal des Issarts, Nyon, Legrand de Saint-René, Jeannin.

Un citoyen, nommé M. Grelé, observa qu'il n'y avait que des municipaux et des électeurs dans le comité : on l'y agrégea sur-le-champ. Tout-à-coup on est venu annoncer que les drapeaux de la ville, qu'on avait rapportés, étaient enlevés une seconde fois. Les nouvelles désastreuses se succédaient : l'incendie des barrières, la cessation de tous droits, le pillage de Saint-Lazare et du Garde-Meuble. On annonçait des troupes qui s'avançaient vers la barrière du Trône; la place était pleine de voitures d'approvisionnemens de toute espèce, qui y étaient conduites, de voyageurs arrêtés. L'Hôtel-de-Ville retentissait des plaintes des personnes empêchées dans leurs affaires, et sur l'interruption de la circulation et du commerce; et, au milieu de tout ce désordre, on demandait au comité de four-

(1) Voir dans les pièces (note M) cet arrêté, et les réflexions de Toulongeon à ce sujet. (*Note des nouv. édit.*)

nir des armes. M. de Flesselles déclare que M. de Pressoles, manufacturier de Charleville, lui avait promis 12,000 fusils qui devaient être apportés d'un moment à l'autre; il promettait encore 30,000 fusils sous peu de jours : on n'a point su ni quand, ni comment M. de Flesselles avait fait ce marché. On a en conséquence renvoyé toutes les demandes à cinq heures du soir (1).

Le comité permanent s'est occupé du plan d'organisation provisoire et précipité de la milice parisienne. L'ordonnance du comité fut publiée à deux heures. Ainsi ce plan, en moins de quatre à cinq heures, fut rédigé, discuté, adopté, imprimé et affiché; mais l'urgence des circonstances exigeait cette célérité. Il ne s'agissait pas tant de bien faire que de faire promptement. Les électeurs, par leur courage et leur activité, ont sauvé la ville de Paris. Les commissaires étaient MM. de La Salle, de Corny, de Leutre, Nyon, Legrand de Saint-René. La milice devait être composée de soixante bataillons, formant seize légions, et commandée par deux commandans-généraux, un major-général et un aide-major-général. On avait pris la veille pour marque distinctive un ruban vert; ceux qui ne trouvaient pas de ruban, prenaient les feuilles des arbres. C'était la couleur d'un prince, aujourd'hui

(1) En effet, ce marché était un peu prématuré : il donne des soupçons contre M. de Flesselles*. (*Note de M. Naigeon.*)

* Voyez les Mémoires de Dusaulx. (*Note des nouv. édit.*)

on la rejeta : on adopta les couleurs de la ville, la cocarde bleue et rouge. Tous ceux qui la porteraient, sans être enregistrés au district, seraient arrêtés. Les armes distribuées dans les corps-de-garde y seront laissées après le service, et les officiers en seront responsables. Je rapporte ces dispositions comme très-sages, et il aurait été bien à souhaiter qu'elles eussent été maintenues.

L'après-midi, MM. le duc d'Aumont, de Semonville, Talon, Barquier, Boucher d'Argis, électeurs nobles, sont venus se joindre à l'assemblée, et il était beau d'y arriver au moment du péril. Les électeurs assemblés ont adjoint au comité permanent, MM. de La Vigne, du Veirier, l'abbé Bertolio, Boucher, Dusaulx, Perrier, Chignard, Perogueux, Le Couteulx de La Noraie et Ganilh. M. le lieutenant de police a été introduit pour rendre compte de l'état des approvisionnemens. Il a déclaré que ce soin ne le regardait pas; que son ministère se bornait à assurer la distribution. Il a indiqué M. de Montaran, intendant des finances, et M. Doumer, entrepreneur des vivres, comme chargés de ces soins sous le ministre des finances, et comme plus instruits que lui sur cet objet. Il a proposé que deux électeurs l'accompagnassent pour tirer de ses bureaux tous les renseignemens qui s'y trouveraient; MM. Dusaulx et Gibert ont été nommés, et M. de Crosne s'est retiré. M. Chignard a observé que, par la retraite du ministre des finances, personne n'était plus réellement chargé de la

subsistance de Paris; il a requis que le comité permanent en fût chargé, conjointement avec le bureau de ville et M. de Crosne, ce qui a été arrêté par l'assemblée et accepté par M. de Crosne.

Les districts apportaient successivement leur accession à l'arrêté du matin et à l'établissement instantané de la milice; vingt-neuf accessions envoyées par écrit ont été mentionnées au procès-verbal, toutes les autres étaient portées verbalement par les électeurs du district. L'assemblée a en conséquence ratifié les premiers arrêtés, et surtout celui du comité permanent; et la milice parisienne a été ordonnée. Les clercs du Châtelet, ceux du Palais, les élèves en chirurgie sont venus comme corps, prêts à prendre les armes, offrir leurs services; ils ont été acceptés.

Mais la députation la plus importante fut celle des gardes-françaises dont le régiment était caserné à Paris, et qui, troupe militaire au milieu des citoyens, devaient dans ce premier moment de liberté être pour ou contre la cause commune. Un nombre d'entre eux avaient déjà agi pour elle en s'armant contre le régiment de royal-allemand; beaucoup s'étaient déjà présentés à leurs districts pour se dévouer à la défense commune; ils sont venus répéter dans l'assemblée cet acte de zèle, de civisme et de courage. L'assemblée a applaudi avec transport et a nommé des députés pour aller les remercier dans leurs casernes, et concerter avec leurs chefs les mesures qu'il y avait à prendre. M. de

Rulhières est venu, au nom du guet à cheval qu'il commande, pour déclarer que ce corps et lui agiront pour la défense commune sous les ordres de l'assemblée. Ainsi toutes les autorités et toutes les forces venaient se remettre à la disposition de l'assemblée. Parmi les voitures saisies, les sieurs Lafortune et Cailleau en amenèrent une de poudre. C'était alors un coup de la fortune; en effet, il y en avait cinq milliers. M. l'abbé Le Febvre, électeur, s'offrit pour en faire la distribution, et il a exécuté cette commission avec zèle et sans crainte, dans le hasard ou d'être égorgé par ceux qu'il ne pouvait satisfaire, ou de sauter en l'air avec l'Hôtel-de-Ville par l'effet de la confusion dans une distribution faite en partie à la lumière : on a tiré un coup de fusil à côté de lui et des barils de poudre. On avait arrêté tous les courriers et toutes les lettres; le peuple présent à l'assemblée a voulu qu'elles fussent ouvertes, et il est évident que toutes les lois se taisent dans de pareils dangers (1). La voiture de M. de Lambesc fut saisie et brûlée; le peuple ne lui pardonnait pas, et avec raison, son entrée aux Tuileries. MM. de La Vigne et Agier sont venus et ont rendu compte de la mission qu'ils s'étaient

(1) Nous oserions sur ce point ne pas penser tout-à-fait comme Bailly; mais la règle que nous nous sommes imposée, de ne point élever de discussion sur les opinions exprimées par les auteurs des Mémoires que nous réimprimons, nous engage à nous en remettre sans réflexion au jugement de nos lecteurs.

(*Note des nouv. édit.*)

donnée près de l'Assemblée nationale. M. de La Vigne pensa que, dans des conjonctures aussi délicates, il était utile d'aller consulter les représentans de la nation. J'en ai rendu compte et de son récit des malheurs de Paris. Il rapporta l'approbation de la milice avec l'exhortation d'être aussi sage que courageux; il rapporta aussi l'inscription de M. Dupont, député de Nemours, et de son fils, dans notre milice.

Ces embarras de l'assemblée n'étaient rien auprès de ceux du comité. Ce comité était le centre de l'administration; c'était le pouvoir exécutif, toutes les demandes s'adressaient à lui. Les députés des districts étaient venus à cinq heures; il n'y avait pas plus d'armes que le matin. A travers quelques cris *à la perfidie* et *à la trahison*, on parvint à les remettre à sept heures. Effectivement, sur les six heures, il arriva des caisses étiquetées *artillerie;* on a dit que ces caisses contenaient les armes promises à M. le prévôt des marchands, et on a envoyé demander des gardes-françaises pour en escorter la distribution aux districts. Les députés ont été diversement reçus par les officiers des casernes, mais partout merveilleusement par les soldats, qui les embrassaient et pleuraient de joie et de zèle de prendre les armes pour la conservation de Paris. On a dit qu'au surplus, dans ces différens postes, il y avait des ordres des chefs; que les troupes étaient distribuées dans les districts pour y maintenir l'ordre, et qu'on n'avait pas

cru devoir insister pour faire changer ces dispositions. Quand on ouvrit les caisses où devaient être les armes, on n'y trouva que du vieux linge; ce fait offre un mystère inexplicable. M. de Flesselles a-t-il été trompé? mais par qui et pourquoi? A-t-il voulu tromper? On a soupçonné qu'il voulait gagner du temps et empêcher de prendre des armes pour que les forces pussent arriver et trouver Paris sans défense; mais comment s'expose-t-on au danger d'une pareille trahison? Comment d'ailleurs cela s'accorde-t-il avec le reste de sa conduite, avec la précaution sage de n'avoir pas voulu prendre l'autorité sans y être autorisé par l'Assemblée, c'est-à-dire par le peuple (1)? L'avenir nous éclairera peut-être sur ce mystère. Le cri de trahison s'est élevé de nouveau contre M. de Flesselles et le comité permanent. Il y avait du danger au milieu d'une foule animée de crainte et de fureur,

(1) C'était peut-être pour mieux cacher sa trahison; car enfin, dans l'état actuel des choses, je veux dire, à partir de l'organisation du ministère d'alors, tous les ministres ne pouvaient rien faire sans avoir le prévôt des marchands dans leur manche; c'était lui qui avait la grande, la haute main sur tout ce qui concernait Paris : j'avoue donc être persuadé, car je n'ose dire convaincu, que M. de Flesselles était complice avec les ministres, et qu'il a mis la plus grande finesse, adresse, etc... dans sa trahison; il y aurait trop de faits inconcevables, même impossibles, s'il n'eût pas été un traître*. (*Note de M. Naigeon.*)

* En rapportant ce jugement de M. Naigeon, nous devons ajouter que Bertrand de Molleville, dans son *Histoire de la révolution*, énonce une opinion contraire. (*Note des nouv. édit.*)

qui ne s'entendait pas elle-même, et à qui il fallait faire accepter des raisons au lieu d'armes. On dit qu'il y en avait aux Chartreux. Le comité expédia des ordres à ces religieux d'en fournir, et il fit une grande faute : car, à moins de certitude, il ne fallait pas que l'ordre fût positif; il fallait qu'il exprimât le doute où l'on devait être raisonnablement. Mais comme le bruit et le désordre environnaient de toutes parts le comité, la précipitation présidait à tout avant la réflexion. Faute de fusils, on ordonna à tous les districts de faire fabriquer des hallebardes. M. de La Salle observa la nécessité d'un chef militaire pour donner des ordres, distribuer les postes, faire agir les troupes, et établir l'unité d'intention. On le nomma commandant-général en second. On offrit la première place à M. d'Aumont, qui demanda vingt-quatre heures; mais comme le temps pressait, on mit M. de La Salle en chef. Le premier acte de son autorité fut d'envoyer à l'hôtel de Bretonvilliers, pour le préserver du pillage, la compagnie de l'Arquebuse qui, tout armée, vint offrir ses services : tous les ordres furent promptement donnés; les soldats sortaient de dessous terre, ou plutôt sortaient des asiles de tous les citoyens; les brigands étaient poursuivis et désarmés; les patrouilles nouvelles faisaient le service dans les rues illuminées; et la garde bourgeoise, déjà formée au moment de sa naissance, fit, dès cette première nuit, la sûreté de la capitale. Cette magie, ce pouvoir de création était ce-

lui des électeurs. Leur sagesse avait fait déjà les meilleurs règlemens, et le courage des citoyens leur avait soumis des soldats.

On arrêtait aux barrières les personnes qui entraient ou qui sortaient; mais surtout celles qui venaient de Versailles, et qui paraissaient venir de la cour même. On arrêta ainsi, à dix heures du soir, M. de Saron, premier président, et M. d'Ammecourt, conseiller au parlement, arrivant en effet de Versailles. Ils ont été conduits à l'Hôtel-de-Ville, où ils ont été reçus par les électeurs : ils ont donné la nouvelle que tout y était tranquille. On rendit compte au premier président des deux arrêtés qui établissaient le comité permanent et la milice parisienne; car dans ce trouble il n'y avait point d'anarchie, on rendait hommage aux autorités constituées. Mais on avait dit à Paris que M. d'Ammecourt succédait à M. Necker; cette succession n'était pas un titre de faveur. Le voyage de Versailles, dans ce moment critique, pouvait paraître une preuve; les soupçons et les murmures commençaient, les esprits s'échauffaient; les électeurs avertirent M. de Saron et M. d'Ammecourt qu'il était prudent qu'ils se retirassent. Trois d'entre eux, avec des flambeaux et des gardes de la ville, les conduisirent à leur voiture; on ordonna à la garde bourgeoise de les accompagner chez eux. Ces égards et ces précautions sauvèrent M. d'Ammecourt qui était en grand danger, et M. de Saron à cause de lui.

M. de Flesselles n'a point quitté; il a passé la nuit à l'Hôtel-de-Ville, et s'est reposé quelques heures chez M. Veitard.

Le peuple ou plutôt les brigands s'étaient portés le soir à l'hôtel de la Police pour y chercher M. de Crosne qui n'avait pas sûrement mérité la haine du peuple. Il fut enfoncé, dévasté, toutes les glaces brisées; ils respectèrent cependant l'appartement du premier, où était madame de Crosne. M. de Crosne s'était sauvé par la porte du boulevard; M. de Gervilliers, son frère, l'avait accompagné et mis en sûreté. Le lendemain il envoya sa démission.

Voilà ce qui s'était passé dans la journée à Paris, et où la ville a couru le risque du pillage. La prédiction de M. de Leutre s'était vérifiée. Le 13 juillet 1789 devait être plus désastreux que le 13 juillet 1788.

Si je suis entré dans beaucoup de détails sur ces événemens, où je n'ai point eu de part, c'est que ce sont eux qui ont fait la révolution, préparé la renaissance de la municipalité; et qui sont nécessairement liés à toutes les opérations dont j'aurai par la suite à rendre compte.

Je me retirai de l'Assemblée nationale à cinq heures du matin, et j'y revins à dix heures.

Mardi 14 juillet. — Nous ne quittons un jour mémorable que pour passer à un autre. Tous les jours de cette semaine ont été marqués par de grandes scènes. Cependant l'Assemblée, quoique pénétrée de douleur et d'inquiétude sur le dan-

ger de la chose publique, revenait à ses travaux ordinaires, aussitôt que les événemens et les soins du moment lui en laissaient le temps. L'essentiel, le plus pressant, celui vers lequel tendaient tous les vœux, était la constitution. Mais quel serait le mode de travail, si on laissait la liberté de proposer des questions? La diversité des objets, la confusion des idées, la divagation des opinans rendaient l'ouvrage long et difficile. Comment concilier les avis et réunir les volontés, au milieu de questions profondes et de grands intérêts, sans beaucoup de temps? M. Pétion de Villeneuve a proposé le moyen le plus expéditif, celui de former un comité de huit membres choisis au scrutin, qui s'occuperaient à tracer un plan de constitution, pour être porté à l'assemblée générale, et y être discuté et délibéré. Cette proposition a été débattue et discutée. On est revenu sur la déclaration à placer avant ou dans la constitution. On a dit qu'il fallait tracer les lois qui règlent la liberté, avant de l'établir en principe : la liberté est le droit naturel, le premier bien de l'homme; mais ce bien, dont il peut user à son gré dans l'état de nature, il faut qu'il apprenne à en jouir dans l'état social, sans quoi il nuirait et aux autres et à lui-même. Il eût été peut-être à souhaiter que ce principe eût dirigé l'Assemblée, et qu'elle eût aperçu les précautions qui devaient suppléer aux barrières qu'on allait renverser. La proposition du comité a été fortement appuyée. M. Buzot pensait

que le plan d'une bonne constitution devait sortir d'une seule tête, qui pût lier les idées et rapprocher les principes. On a cité Lycurgue, Solon, Numa, Penn, qui, seuls, avaient été les législateurs des peuples. A cette unité de conception, à ce législateur unique que l'on ne peut admettre ici, il faut substituer le moins de têtes possible pour le travail préparatoire; il faut donc un comité. M. Barrère de Vieusac, craignant le trouble, les dangers qui nous environnaient, les interruptions qui pouvaient en résulter, a été plus loin et a pensé qu'on pouvait en poser les bases en très-peu de temps, et en arrêter provisoirement les articles principaux, sauf à leur donner dans un temps de calme et de sécurité les développemens convenables. « La constitution, a-t-il dit, est déjà » faite dans tous les esprits. Ce ne peut être ici » un enfantement laborieux; c'est peut-être l'ou- » vrage d'un jour, parce qu'il est le résultat des » lumières d'un siècle. » Il avait raison, la pensée de l'Assemblée, du moins alors, je le crois, était de reprendre sous-œuvre l'édifice, pour le poser sur des bases solides et éternelles, et non pas de le détruire en entier. Si M. Barrère eût été écouté, bien des objets que le temps et les événemens ont amenés n'auraient pas été décrétés, la révolution aurait été moins complète; mais il nous aurait sauvé de l'anarchie qui a exposé et qui expose encore la constitution. (*Aujourd'hui* 23 *février* 1792.) Enfin, il a été décidé que le comité serait formé,

et on s'est retiré dans les bureaux pour le scrutin. On doit admirer l'Assemblée délibérant entre des scènes d'horreur, discutant avec tranquillité et maturité, et prononçant les oracles de sa sagesse.

Les membres du comité furent MM. l'évêque d'Autun, l'archevêque de Bordeaux, de Lally, Clermont-Tonnerre, Mounier, Sieyes, Chapelier et Bergasse.

Les huit suivans, destinés à les suppléer, furent MM. l'évêque de Chartres, l'archevêque d'Arles, de La Fayette, Freteau, Mirabeau, Bailly, Rabaud de Saint-Étienne et Pétion de Villeneuve.

Lorsque l'Assemblée a été reformée, M. le président a rendu compte qu'il avait remis ce matin même au roi l'arrêté de la veille, et que Sa Majesté avait répondu qu'elle l'examinerait. La séance du matin a fini par des rapports de vérification de pouvoirs; quand je dis que la séance a fini, c'est-à-dire qu'elle a été suspendue, car l'Assemblée est toujours restée tenante.

Un de mes collègues, M. de M....., m'avait confié qu'il avait écrit à M. de Breteuil. Il me fit voir sa réponse : j'en venais de recevoir une que je lui montrai aussi. Elles étaient pleines de protestations de zèle et de désir du bien, mais vagues; elles ne touchaient point le fond de la question. Il me faisait d'ailleurs beaucoup d'amitié. J'ai cependant su, par un témoin, que la lecture de ma lettre l'avait mis en colère. Je fus un peu fâché, je l'avoue, qu'il n'eût pas tenu secret et gardé

pour lui l'avis que l'amitié lui donnait. Mes intentions étaient pures; mais si cela avait été su alors, il pouvait m'exposer au soupçon.

Je n'ai pris que le temps d'aller dîner : je suis revenu; la salle et la cour étaient remplies de monde, il y en avait beaucoup dans l'avenue. Ce mouvement peignait l'agitation des esprits, entretenue et sans cesse augmentée par les nouvelles qu'on recevait, ou par les bruits alarmans qui se répandaient. Nous allions sans cesse au bord de l'avenue, et les yeux se tournaient involontairement vers Paris. On disait que les chemins et le pont de Sèvres étaient interceptés; M. le prince de Robeck, arrivant, nous assura que cela n'était pas vrai. C'est alors que je vis passer avec la rapidité de l'éclair M. le prince de Lambesc, entouré de plusieurs officiers. Sa voiture avait été saisie, brûlée la veille; il fuyait la fureur du peuple irrité. Mais la nouvelle de son incursion et des excès commis aux Tuileries était venue à Versailles; et j'entendais dire autour de moi que, s'il n'avait pas été au milieu de beaucoup d'officiers serrés, sans doute à dessein, près de sa personne, on aurait tiré sur lui. De temps à autre des bruits parvenaient jusqu'à nous, que l'insurrection était générale dans Paris, que le peuple marchait à Versailles. On ajoutait que les troupes de Sèvres avaient ordre d'arrêter son passage : puis on disait qu'on entendait le canon qui y était placé. Le moindre bruit était de l'artillerie; nous portions

l'oreille à terre pour entendre mieux. Les esprits étaient continuellement tendus, et les alarmes sans cesse renaissantes. On venait dire que le roi partirait dans la nuit; et en effet on assurait qu'une voiture était attelée tous les soirs. Il est de fait que les gardes-du-corps, depuis quelques jours, ne quittaient pas leurs bottes : on ajoutait que les gardes-françaises, qui paraissaient nous être trop attachés, allaient être renvoyés dès le soir même; il paraissait donc que le roi, en partant, nous laissait sous la garde et à la merci de plusieurs régimens étrangers et allemands campés à l'Orangerie. Si ces bruits étaient fondés, ils cachaient quelque grand dessein, quelque projet désastreux; ils étaient appuyés par un fait dont nous étions sûrs. Dans l'après-midi, M. le comte d'Artois et madame la duchesse de Polignac avaient été se promener à l'Orangerie. Les officiers, les soldats mêmes avaient été caressés; la duchesse avait ramené les officiers chez elle, et leur avait fait servir, dit-on, des rafraîchissemens et des liqueurs. Les intentions pouvaient être plus ou moins éloignées, mais cette conduite avait des intentions : quelques-uns soupçonnaient des proscriptions pour la nuit suivante. Toutes ces nouvelles, toutes ces pensées nous jetaient dans la consternation, mais sans nous décourager. C'est ainsi que se reforma l'Assemblée à cinq heures du soir. Il a été lu un acte de la noblesse de Vendôme, qui reconnaissait le vœu de la majorité des représentans de la nation aux états-

généraux, librement et volontairement énoncé par les députés, et votait des remercîmens aux quarante-sept gentilshommes qui se sont rendus le 25 juin dans la salle de l'Assemblée nationale. On a lu cinq délibérations, et de la commission intermédiaire du Dauphiné, et des villes de Laon, d'Aurillac. de Joigny et de Hedé, qui toutes félicitaient l'Assemblée et adhéraient aux décrets et à la réunion des ordres. Si l'on joint ces adresses à toutes celles qui avaient été reçues depuis un mois, on connaîtra les dispositions générales. Nous étions approuvés sur tout; nous n'aurions eu d'inquiétude que sur le vœu des provinces. Assurés de la confiance du peuple, sûrs de n'exprimer dans nos résolutions que la volonté nationale, nous pouvions braver le danger, comme des citoyens qui soutiennent leurs droits et qui remplissent leur devoir. A ce moment, la constitution était sûre, et la régénération commencée; les commettans auraient soutenu ou vengé leurs députés. Alors Mirabeau, qui avait fait le premier la motion pour le renvoi des troupes, demanda qu'elle fût renouvelée à l'instant, qu'on insistât constamment et qu'on suspendît tous travaux, jusqu'à ce qu'on eût satisfaction. Cette partie de sa motion nous aurait fait trahir les besoins et l'espérance du peuple; elle eût favorisé d'ailleurs le ministère qui trouvait que nous en avions trop fait et désirait notre inaction : elle fut unanimement rejetée. Mais on a décrété la députation; au moment même, un de nos collè-

gues, le vicomte de Noailles, arrivant de Paris, nous a exposé les détails alarmans de tout ce qu'il a vu et entendu : le ressentiment du peuple porté à son comble et à une insurrection générale ; les Invalides pris, les canons livrés à ce peuple, et le projet d'assiéger la Bastille. Il a dit que les familles nobles avaient été toutes obligées de se renfermer dans leurs maisons. Un autre député, je crois M. de Wimpfen, revenant aussi de Paris, a peint l'effroi général, a raconté comment il avait été arrêté et conduit à la Ville, où une multitude armée lui avait montré le cadavre vêtu de noir d'un homme décapité, en lui annonçant que lui-même allait être bientôt exécuté. On disait que cet homme était M. de Launay, gouverneur de la Bastille. Un ordre des électeurs rendit à M. de Wimpfen sa liberté. D'après ces faits alarmans, on ne s'est pas arrêté à nommer une nouvelle députation, on a chargé celle qui a été envoyée hier au roi de retourner vers lui. M. de La Fayette, occupant le fauteuil, a observé qu'il était de la dignité comme du devoir de l'Assemblée de reprendre ses travaux ; mais la pensée de Paris éloignait toutes les autres, et dirigeait toutes les motions. On a proposé d'établir une communication et des courriers, pour avoir des nouvelles toutes les deux heures ; de rester séance tenante jusqu'après l'établissement des lois constitutionnelles, ou au moins jusqu'après le danger : mais l'arrivée de deux électeurs de Paris et des nouvelles sinistres ont suspendu ces propositions. Ils

ont raconté tout ce qui s'est passé jusqu'à leur départ et confirmé le récit de M. de Noailles (je donnerai ci-après les détails); et ils ont présenté l'arrêté suivant du comité permanent de l'Hôtel-de-Ville.

« Le comité permanent de la sûreté publique, » assemblé à l'Hôtel-de-Ville, a arrêté qu'il serait » en correspondance journalière avec l'Assemblée » nationale;

» Et de députer M. Ganilh, avocat au parlement, et M. Bancal-des-Issarts, ancien notaire, » tous deux électeurs de la ville de Paris, et membres du comité,

» A l'effet de peindre à l'Assemblée nationale » l'état affreux où est la ville de Paris; les malheurs » arrivés aux environs de la Bastille; l'inutilité des » députations qui ont été envoyées par le comité » au gouverneur de la Bastille, avec un tambour et » un drapeau, pour y porter des paroles de paix, » et demander que le canon de la Bastille ne fût » pas dirigé contre les citoyens; la mort de plusieurs citoyens, tués par le feu de la Bastille; » la demande faite par une multitude de citoyens » assemblés, d'en faire le siége; les massacres qui » peuvent en être la suite; et de supplier l'Assemblée nationale de vouloir bien peser dans sa » sagesse, le plus promptement qu'il lui sera possible, le moyen d'éviter à la ville de Paris les horreurs de la guerre civile;

» Enfin d'exposer à l'Assemblée nationale que

» l'établissement de la milice bourgeoise et les
» mesures prises hier, tant par l'assemblée des
» électeurs que par le comité, ont procuré à la
» ville une nuit plus tranquille qu'elle n'avait pu
» l'espérer, d'après le nombre considérable des par-
» ticuliers qui s'étaient armés le dimanche et le
» lundi avant l'établissement de cette milice; que,
» par le compte rendu par différens districts, il
» est constant que nombre de ces particuliers ont
» été désarmés et ramenés à l'ordre. *Signé* Fles-
» selles, Moreau de Saint-Méry, Bancal-des-
» Issarts, Rouen, Vergue, Chignard, Fauchet,
» Ganilh. »

Dans le récit des électeurs, lorsqu'ils dirent que le gouverneur, pendant les négociations, ayant reçu une députation, avait fait tirer sur le peuple, qui attendait la réponse, un cri d'indignation s'éleva dans toute la salle, qui, comme le dit Mirabeau, appelait sur la tête du coupable la vengeance du ciel et des hommes. *La vengeance!* Elle était alors accomplie.

M. de La Fayette répondit aux députés :

« L'Assemblée nationale, pénétrée des malheurs
» publics, n'a cessé de s'occuper, jour et nuit, des
» moyens de les arrêter. Dans ce moment, M. le
» président, à la tête d'une députation nombreuse,
» est chez le roi, et lui porte de notre part les ins-
» tances les plus vives pour l'éloignement des trou-
» pes. Je vous invite, Messieurs, à rester parmi

» nous pour être témoins du rapport qui va nous
» être fait. »

On a demandé, à grands cris, une seconde députation qui portât au roi ces détails douloureux et l'arrêté de la Ville. La seconde députation nommée allait partir, lorsque la première est rentrée avec la réponse du roi.

« Je me suis sans cesse occupé de toutes les me-
» sures propres à rétablir la tranquillité dans Pa-
» ris. J'avais en conséquence donné un ordre au
» prévôt des marchands et aux officiers munici-
» paux de se rendre ici pour concerter avec eux
» les dispositions nécessaires. Instruit depuis de la
» formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné
» des ordres à des officiers-généraux de se mettre
» à la tête de cette garde, afin de l'aider de leur
» expérience, et seconder le zèle des bons ci-
» toyens; j'ai également ordonné que les troupes
» qui sont au Champ-de-Mars s'écartent de Paris.
» Les inquiétudes que vous me témoignez sur les
» désordres de cette ville, doivent être dans tous
» les cœurs, et affectent vivement le mien. »

Cette réponse n'a point satisfait. On a demandé l'envoi de la seconde députation. Elle est partie, M. l'archevêque de Paris à la tête; et, revenue sur-le-champ, elle a dit avoir lu au roi l'arrêté de la Ville, et a rapporté cette seconde réponse.

« Messieurs, vous déchirez mon cœur de plus
» en plus par le récit que vous me faites des mal-
» heurs de Paris. Il n'est pas possible de croire

Paris le 19 7bre 1791

Messieurs

je crois que je puis regarder ma carrière comme finie, je viens vous prier de recevoir ma démission. la constitution est achevée, solemnellement décretée; elle est acceptée par le Roy. commencée sous ma présidence, j'ai du la voir terminer et accomplir mes fermens. mais j'ai besoin d'un repos que les fonctions de ma place ne me permettent pas. depuis longtems ma santé s'altère; j'ai eu plusieurs incommodités assez aiguës; en quelques dernières occasions, je n'ai pas manqué au travail, il en peut résulter ou une interruption ou un retard dans les affaires. le desir d'être utile et de remplir mes devoirs m'a soutenu dans une activité continuée; cette activité même epuise et je sens que mes forces

» que les ordres qui ont été donnés aux troupes
» en soient la cause. Vous savez la réponse que
» j'ai faite à votre précédente députation ; je n'ai
» rien à y ajouter. »

On n'a point eu connaissance, à l'Hôtel-de-Ville, de la lettre qui mande le prévôt des marchands et les échevins. Il n'en est point fait mention sur le procès-verbal des électeurs et du comité permanent. On dit que le roi, lorsqu'il apprit que les Parisiens s'étaient formés en garde bourgeoise, dit : *Ils ont bien fait*. On voit ici qu'on lui fait approuver dans sa première réponse cette formation qu'il avait désapprouvée dans sa réponse du samedi. C'est que les événemens du dimanche et du lundi matin avaient tout changé, c'est qu'on n'était plus maître de l'empêcher. L'ordre donné aux officiers-généraux de se mettre à la tête, était un moyen réservé pour maîtriser ce corps armé que l'on redoutait (on n'a pas entendu parler non plus de cet ordre) ; M. de La Fayette recommanda aux électeurs, qui vinrent le lendemain à Versailles, de se défier des officiers-généraux que le gouvernement mettrait à la tête de la milice bourgeoise. (*Procès-verbal des électeurs*, *I*, 405.) Il y a un sentiment de douleur bien marqué dans la seconde réponse ; elle doit être du roi lui-même. Il n'est pas possible de croire, dit-il, que les ordres qui ont été donnés aux troupes en soient la cause. *Qui ont* été donnés! Il ne dit pas *que j'ai donnés* ; ce n'est donc pas lui. Et quand il dit : *Ils ont bien fait d'établir une mi-*

lice bourgeoise, ce n'était donc pas lui qui l'avait défendu. On voit que le conseil et le roi ne sont pas la même chose.

Le président s'étant retiré, parce qu'il était tard, M. de La Fayette a fait déterminer la réponse à faire à la députation de Paris. La voici :

« L'Assemblée nationale, profondément affec-
» tée des malheurs qu'elle n'avait que trop prévus,
» n'a cessé de demander à Sa Majesté la retraite
» entière et absolue des troupes, extraordinaire-
» ment rassemblées dans la capitale et aux envi-
» rons. Elle a encore envoyé dans ce jour deux
» députations au roi sur cet objet, dont elle ne
» cesse de s'occuper nuit et jour. Elle fait part aux
» électeurs de deux réponses qu'elle a reçues. Elle
» renouvellera demain les mêmes démarches; elle
» les fera plus pressantes encore, s'il est possible;
» elle ne cessera de les répéter et de tenter de
» nouveaux efforts, jusqu'à ce qu'ils aient eu le
» succès qu'elle a droit d'attendre et de la justice
» de sa réclamation et du cœur du roi, lorsque
» des impressions étrangères n'en arrêteront plus
» les mouvemens. »

Cela fait, il était deux heures du matin; la séance, sans être levée, a été suspendue par M. le vice-président. Je vais donner le détail des événemens de la journée à Paris.

La nuit s'était passée assez tranquillement dans tous les quartiers, mais dans des alarmes perpétuelles à l'Hôtel-de-Ville, à qui on annonçait per-

pétuellement l'arrivée des troupes. C'est dans ce moment qu'on montra aux donneurs d'avis des barils de poudre, en leur disant : On fera sauter l'Hôtel-de-Ville; et ils se retirèrent. Le comité permanent était sans cesse en activité; comme les gens sans travail, et souvent sans aveu, étaient dangereux dans ce moment, on rouvrit les travaux de la Gare. L'agitation avait redoublé avec le jour. Les voitures saisies arrivaient toujours et remplissaient la place, les rues étaient pleines d'une multitude innombrable et armée, qui les parcourait sans ordre et sans chef. On renouvela les ordres affichés de se rendre à son district, de s'y faire inscrire dans le rôle de milice et de ne paraître armé que sous des chefs. Mais ces chefs, mais leurs soldats n'avaient point d'armes; mais les promesses, les ordres donnés la veille, n'avaient point été remplis. On s'était présenté aux Chartreux, il n'y avait pas un fusil : à l'Arsenal il n'y avait point de cartouches; de-là de nouveaux soupçons et de nouveaux cris de trahison. Le comité a envoyé M. de Corny aux Invalides pour demander au gouverneur les armes qui pourraient s'y trouver. Il a fait défendre de rouvrir les spectacles, il a fait établir des gardes au Trésor royal et à la caisse d'escompte, dont on craignait le pillage. Une foule effrayée est venue dire que les troupes de Saint-Denis s'étaient avancées jusqu'à la Chapelle, que royal-allemand et royal-cravate entraient au faubourg Saint-Antoine, et massacraient tout sans

distinction d'âge ni de sexe. Malgré l'incertitude de ces bruits, et en attendant le retour des courriers envoyés pour s'en informer ; autant pour rassurer les esprits alarmés par des dangers plus ou moins réels, que pour préparer des défenses, en cas de danger véritable, on a ordonné de sonner partout l'alarme, de dépaver les rues, de creuser des fossés, de former des barricades; on a fait rassembler et marcher dans les faubourgs le plus grand nombre possible de gardes-françaises et de citoyens armés. La position du comité permanent était embarrassante et critique : entouré de nouvelles désastreuses et des images de tous les désordres, croyant à tout moment voir arriver et l'envahissement des propriétés et la dissolution générale; le comité, sans pouvoir légal au milieu de tous les pouvoirs détruits, répondait de la ville de Paris, à tous ses concitoyens, au roi et à la nation. Il n'avait pour titre que le choix du peuple, mais il n'avait pas reçu le pouvoir d'administrer; ce choix lui donnait droit à la confiance, la nécessité a fait le reste. Les électeurs avaient eu la prudence de joindre leur comité au bureau de la Ville, qui dans ce moment était une autorité constituée. Mais devaient-ils opposer la force armée aux troupes du roi, si elles entraient dans Paris, comme on l'annonçait de toute part? Ils se décidèrent par les sentimens et les paroles du roi lui-même. Le roi avait dit : « Vous pouvez » assurer les états-généraux que les troupes ras- » semblées autour de Paris ne sont destinées qu'à

» réprimer, ou plutôt prévenir de nouveaux dé-
» sordres, à maintenir le bon ordre et l'exercice
» des lois, à assurer et protéger même la liberté
» qui doit régner dans leurs délibérations. » Le comité pensa que les désordres ne pouvaient être mieux réprimés que par la garde bourgeoise, que c'était aux magistrats du peuple, échevins et électeurs à y veiller, que leur premier devoir était de calmer ses inquiétudes, de ne s'opposer même à ses mouvemens, en eût-il de répréhensibles, que d'une manière prudente et paternelle, qui n'établît pas un massacre dans la ville. Car lorsque la masse entière du peuple, agitée par l'effroi, se soulève pour sa défense, la loi n'est plus la règle; c'est le salut du peuple qui est la loi. Le roi leur aurait demandé compte du sang des Français; ils jugèrent donc que si des troupes entraient dans Paris sans se concerter avec eux, et exerçant des violences ou des rigueurs, elles agissaient contre les intentions du roi et ne venaient point par ses ordres; et il a inscrit sur son procès-verbal « qu'il ne pouvait donner
» une marque plus signalée de sa fidélité à son de-
» voir, et de son dévouement aux volontés du roi,
» comme aux intérêts de la patrie, qu'en oppo-
» sant une défense légitime à une attaque crimi-
» nelle. »

On vint lui rendre compte que royal-allemand n'occupait que les dehors de la barrière du Trône, et que les troupes de Saint-Denis ne s'étaient pas avancées même jusqu'à la Chapelle. Cependant, il

est difficile de croire que les troupes n'eussent pas reçu des ordres de marche, ordres qui furent suspendus, puis révoqués. Voici ce qui le fait croire et paraît même le démontrer : on avait arrêté toutes les lettres à la poste; le peuple assemblé dans la salle de l'Hôtel-de-Ville avait exigé impérieusement qu'elles fussent lues. Il y en avait « qui étaient » écrites à des personnes domiciliées à Paris, par » des officiers campés aux environs de Paris. Ces » officiers instruisaient les Parisiens du prompt » trajet qu'on leur avait fait faire pour se rendre » au poste qu'ils occupaient, des projets hostiles » qu'ils attribuaient à leurs chefs contre la ville de » Paris; quelques-uns annonçaient avoir reçu » l'ordre de s'approcher davantage de la capitale, » d'autres attendaient le même ordre à chaque ins- » tant. On lisait dans l'une : Nous craignons que les » soldats ne veuillent pas obéir; dans l'autre : Nous » marchons à l'ennemi. » Dans une autre lettre, trouvée dans la poche de M. de Flesselles, un commis de l'intendance écrivait à sa femme, pour elle seule et pour une autre personne : « Sois tranquille, tout » ici l'est parfaitement; on ne craint rien, et on » va prendre des mesures pour vous secourir (1). »

On était un peu rassuré sur le danger des troupes, par le nombre considérable de soldats des régimens cantonnés aux environs, qui se rendaient

(1) Le lecteur sentira la nécessité de rapprocher, pour tous ces détails, les Mémoires de Bailly de ceux qu'a laissés Dusaulx, et que contient la troisième livraison. (*Note des nouv. édit.*)

à Paris pour servir la nation. On a nommé des officiers et donné des brevets à M. de La Salle, comme commandant-général, à M. Desaudrais, commandant-général en second, M. de La Caussidière, major-général, M. d'Ermigny, major suppléant. Ces officiers montraient autant de courage et de dévouement que de patriotisme, car il y avait alors bien du danger à commander les forces parisiennes contre les troupes royales ou plutôt ministérielles. Quoiqu'ils fussent autorisés par le conseil permanent, qui n'avait agi que par la nécessité et pour sauver la ville, qu'auraient fait ces raisons légitimes contre le pouvoir arbitraire, qui eût voulu répandre et de l'effroi et des exemples? La compagnie de l'Arquebuse a fait le service. M. Soulés a offert de lever une compagnie de cavalerie. On a établi six hommes d'ordonnance de chaque district à l'Hôtel-de-Ville pour porter les ordres aux districts.

M. de Corny avait été envoyé aux Invalides pour avoir des armes, mais l'impatience des citoyens ne permettait pas d'attendre son retour. Il fallut expédier de nouveaux ordres. M. de Corny est revenu et a dit : « Qu'ayant été d'abord chez M. de Sombreuil, gouverneur de l'Hôtel, cet officier lui avait dit qu'ayant prévu dès hier ce qui arrive, et n'étant que gardien et dépositaire des armes, il avait cru devoir, pour se mettre en règle, envoyer un courrier à Versailles pour demander des ordres; qu'il désirait que l'on voulût bien at-

tendre la réponse qu'il attendait lui-même; qu'il répétait, au surplus, les protestations les plus sincères d'attachement, de déférence et d'amitié, tant pour l'Hôtel-de-Ville que pour tous les citoyens de la capitale. » M. de Corny fit part de cette réponse à la foule assemblée au dehors, qui en fut d'abord satisfaite. M. de Sombreuil vint lui-même, fit ouvrir la grille et parla au peuple. On l'écoutait assez; un seul homme réclama, et dit que tout délai était un péril nouveau, et dans l'instant la foule se précipita dans l'Hôtel; les invalides furent désarmés; toutes leurs armes, toutes celles qui étaient en dépôt furent prises, on s'empara des canons, on y attela les chevaux de la voiture de M. de Corny, tous ceux qu'on put trouver, et on les ramena en triomphe. L'état-major a été invité de veiller à la conservation et à l'usage de ces canons, et de prévenir l'abus de cette immensité d'armes, pillées et non distribuées aux meilleurs citoyens. On y a retourné dans la journée; cent mille ames assiégeaient l'Hôtel, pour demander les armes qui n'y étaient plus. L'Hôtel était près d'être pillé. M. de Sombreuil fit avertir la Ville. On a envoyé M. de Leutre, électeur; sa présence a un peu calmé les esprits : il leur a dit qu'il venait visiter la maison, et leur a proposé de lui adjoindre quatre commissaires. Ils ont été nommés sur-le-champ, et M. de Leutre a voulu leur laisser faire seuls la visite, en leur remettant tous ses pouvoirs. Ces marques de confiance et de

loyauté ont calmé le peuple. On a fait la visite, on n'a rien trouvé, la multitude s'en est allée, et l'Hôtel a été préservé de tout dommage. Cependant, à la ville deux officiers aux gardes ont amené devant l'Hôtel-de-Ville deux de leurs compagnies; ils sont venus sur un billet ainsi conçu, sans date et sans signature : « Les deux compagnies » de la caserne de..... viendront à onze heures » précises se mettre en bataille devant l'Hôtel-de- » Ville. » Ces officiers croyaient que le billet leur venait de l'Hôtel-de-Ville : ils offrirent leurs services. On leur a demandé s'ils voulaient recevoir les ordres de la commune et lui prêter serment. Ils ont répondu qu'il fallait consulter leurs chefs. Sur ces entrefaites, une alarme de troupes qui se présentaient dans le faubourg Saint-Antoine a fait qu'on leur a proposé d'y aller; ils ont refusé. Les soldats ont dit qu'ils marcheraient, et on les a fait partir sous les ordres de M. de Rulhières; c'était encore une fausse alarme, comme on en donnait mille par jour.

Dès les huit heures du matin, on avait annoncé que les canons de la Bastille étaient braqués sur la rue Saint-Antoine. Le comité députa MM. Bellon, officier de l'Arquebuse, Billeford, sergent-major d'artillerie, et Chaton, ancien sergent des gardes-françaises, pour engager M. de Launay, gouverneur de la Bastille, à retirer ses canons, à ne commettre aucune hostilité; l'assurant de leur côté que le peuple ne se porterait à aucune entreprise con-

tre lui ni contre le château. La députation n'était pas revenue, et les mêmes craintes se manifestaient; déjà même on disait que des citoyens avaient été blessés par le feu de la place. Il y a bien lieu de conclure, par tous les bruits faux et toutes les alarmes qu'on semait partout, qu'on voulait entretenir, accroître l'agitation et porter au siége de la Bastille. M. Thuriot de La Rozière arriva; il en venait, il y avait été envoyé par son district, celui de Saint-Louis-de-la-Culture. Il a dit qu'il était entré à la Bastille, à travers un peuple immense qui déjà l'environnait; qu'il avait vu en effet des préparatifs de défense, mais que le gouverneur lui avait donné sa parole de ne pas tirer s'il n'était pas attaqué. Les trois députés sont revenus et ont dit la même chose; et l'on allait faire proclamer cette réponse, lorsqu'on a entendu un coup de canon du côté de la Bastille. On a apporté un homme blessé au bras par les coups de fusil qui en ont été tirés, un garde-française expirant sur un cadre. On annonce un nombre de blessés, et de toutes parts on crie à la trahison. Le fort tirait avec avantage : les citoyens, pêle-mêle, sans ordre et sans armes, avaient besoin de chefs et de secours. Le comité avait un parti à prendre, et, dans cette circonstance si critique et si pressante, une députation vient accuser M. de Flesselles d'avoir amusé et trompé les citoyens, en leur promettant des armes. Nous réunirons bientôt ces faits. C'est pourtant au milieu de ces agitations,

de ce tumulte, de l'effroi général, du danger particulier pour le comité sans cesse accusé et menacé, qu'il fallait délibérer. On prit l'arrêté suivant: « Le comité permanent de la milice parisienne, » considérant qu'il ne doit y avoir à Paris aucune » force militaire qui ne soit sous la main de la » Ville, charge les députés qu'il adresse à M. le » marquis de Launay, gouverneur de la Bastille, » de lui demander s'il est disposé à recevoir dans » cette place les troupes de la milice parisienne, » qui la garderont de concert avec les troupes qui » s'y trouvent actuellement, et qui seront aux or- » dres de la Ville. » Le comité, en invitant M. de Launay à prendre ce parti, espérait épargner le sang des citoyens. L'arrêté fut porté par MM. de La Vigne, Chignard et l'abbé Fauchet, auxquels s'est joint M. de Boutilliers, député suppléant à l'Assemblée nationale. On amena trois invalides pris en dehors de la Bastille, et accusés d'avoir tiré sur le peuple. Un d'eux, froid et tranquille au milieu des menaces de la mort, disait : « Comment aurais-je tiré sur les citoyens, puisque j'étais sans armes ! » On affecta de les traiter avec rigueur, et on les envoya en prison pour les sauver. Bientôt on amena un homme qu'on disait être le gouverneur de la Bastille ; il avait été battu, maltraité, il était tout couvert de contusions ; il aurait péri sans le courage de M. Desaudrais, qui fut blessé d'un coup de sabre à la tête, et de M. de La Salle qui acheva de le délivrer de ceux qui en voulaient

à sa vie : ce n'était point M. de Launay, c'était M. Clouet, régisseur des poudres.

L'inquiétude et l'agitation du peuple s'étaient changées en fureur, il voulait absolument forcer la Bastille; et il y avait lieu à craindre que le feu de la place ne fît une boucherie de la multitude. La seconde députation n'était pas revenue ; on jugea nécessaire d'en envoyer une troisième, mais avec des signes qui la fissent reconnaître, c'est-à-dire un tambour et un drapeau. Les députés furent MM. de Corny, Francotai, électeur; Milly, Beaubourg, Pignot de Sainte-Honorine, Boucheron, Coutans, Joannon et Fils : on leur donna la même mission qu'à la précédente. La seconde députation est revenue; ils ont dit, qu'arrivés à la Bastille, ils ont vu tirer et d'en haut et d'en bas : d'en haut sur la multitude; d'en bas, sur le fort : ils ont fait des signaux, le feu n'a pas cessé : qu'après avoir fait le tour, s'être présentés aux différentes portes, avoir engagé plusieurs troupes de citoyens à cesser le feu, pour que leurs signaux fussent mieux compris, les uns y ont accédé, les autres s'y sont refusés. Il était, en effet, assez difficile de s'entendre et d'obtenir un accord connu, consenti et suivi par une grande multitude. Le fait, c'est qu'on veut le siége de la Bastille, sa destruction, la mort du gouverneur. On répète partout que plusieurs citoyens s'étant approchés pour demander des armes, le gouverneur en avait fait entrer un certain nombre, qui avaient été fusillés dans la première cour. Cette

trahison du gouverneur, ont dit les commissaires, a été le signal de la guerre qu'il a déclarée à ses concitoyens, et qu'il paraît décidé à continuer, puisqu'il a refusé d'entendre notre députation. On a demandé de nouveau et à grands cris le siége de la Bastille; on a demandé du canon; le chevalier Desaudrais en a fait marcher cinq pièces. M. de Corny est revenu avec la troisième députation : il a rapporté que, s'étant placés bien en vue de la plate-forme, ils avaient fait signaler le drapeau; qu'alors on avait vu arborer, sur la plate-forme, un pavillon blanc; que les soldats avaient renversé leurs fusils, le canon en bas. On parle même d'un billet que M. Élie avait entre les mains, billet par lequel la garnison de la Bastille annonçait le volonté de se rendre. « Nous avons » vingt milliers de poudre, nous ferons sauter la » garnison et tout le quartier, si vous ne l'ac- » ceptez. » Mais, au milieu des cris et du tumulte, ce billet ne fut ni vu ni entendu. Les commissaires n'en font pas mention; ils disent qu'en conséquence des signes de paix, ils avaient engagé le peuple à se retirer dans les districts, et que cette retraite commençait à s'effectuer, lorsqu'on a vu pointer un canon du fort, et faire une décharge de mousqueterie, qui a jeté trois personnes aux pieds des commissaires. Alors la fureur a transporté tous ceux qui étaient présens, les commissaires mêmes ont été maltraités, ont couru des risques, et ils sont revenus, ayant rencontré en

route une multitude de gens armés, trois cents gardes-françaises et des canons qui allaient former en règle l'attaque de la Bastille.

Le comité, au milieu des soins de détail qu'exigeait l'état de la capitale, était environné de deux causes de trouble et de danger : l'une était le désir de prendre la Bastille ; l'autre celui d'avoir des armes; désir plusieurs fois trompé, désir qu'on ne pouvait satisfaire. On soupçonnait le comité, surtout M. de Flesselles ; on les menaçait; on parlait tout haut de les égorger, de mettre le feu à l'Hôtel-de-Ville. Un vieillard dit : « Mes amis, que faisons-nous avec ces traîtres? Marchons à la Bastille. » Cela faisait présager quel serait le retour. C'est dans ces momens que le comité a pris l'arrêté, et envoyé à l'Assemblée nationale la députation dont j'ai parlé. Les PP. chartreux sont venus se plaindre qu'on les ait exposés en envoyant chercher chez eux des armes qu'ils n'avaient pas. D'autres ont reproché à M. de Flesselles les douze mille fusils promis, les Chartreux sans armes, et l'Arsenal sans cartouches, et les promesses, et les délais, et les espérances frustrées. Il répondait qu'il avait été indignement trompé. M. Dusaulx et plusieurs électeurs ont défendu M. de Flesselles, et rendu témoignage à son zèle et à son assiduité. On venait à tout moment avertir le comité de la fermentation qui existait et dans la maison commune et dans la place. On disait autour d'eux qu'ils travaillaient là en secret, et hors de la présence des citoyens, pour les trahir.

M. de Flesselles, avec les membres du comité, ont passé dans la grande salle. Cependant on parlait de trahison, de complots, de manœuvres; on accusait hautement M. de Flesselles : alors il dit : « Puisque je suis suspect à mes concitoyens, il est indispensable que je me retire; » et il a voulu descendre de son estrade; on l'en a empêché. On lui a redemandé les clefs du magasin de la Ville; on a parlé de se servir de lui, et de le garder comme otage; d'autres opinaient pour le conduire au Châtelet; d'autres ont proposé de le mener au Palais-Royal pour qu'il y fût jugé : cet avis est devenu général. M. de Flesselles a répondu simplement : « Eh bien, Messieurs, allons au Palais-Royal. » Il est descendu de l'estrade, a traversé la salle, est sorti, la multitude se pressant autour de lui et sur ses pas, mais sans lui faire aucune violence. Il a traversé la place de même; et, au coin du quai Pelletier, un inconnu (1) lui a tiré un coup de pistolet dans la tête. M. de Flesselles n'a donc pas été la victime de la fureur populaire; il a été réellement assassiné. Il est bien vrai que, vu la disposition des esprits, il courait de grands risques en allant au

(1) C'est un des frères Morin, de Charleville, et qui était petit marchand de bijoux, cloître Saint-Germain-l'Auxerrois *.

(*Note de M. Naigeon.*)

* Nous transcrivons cette note de M. Naigeon, mais sans en garantir l'exactitude, ignorant à quelle source l'écrivain a puisé ce renseignement. (*Note des nouv. édit.*)

Palais-Royal; mais enfin, dans l'Hôtel-de-Ville et dans la place, le peuple qui l'entourait l'avait respecté. Il semble que quelqu'un ait eu intérêt à le faire disparaître. Mais enfin avait-on raison de le soupçonner? avait-il trahi la confiance du peuple? C'est une question que je n'ai pu résoudre, et que l'avenir seul éclairera; car, d'une part, qu'est-ce que ce marché d'armes, que personne à la Ville n'a connu, ces promesses et ces remises perpétuelles, ces caisses marquées *artillerie*, et remplies de vieux linge; ces ordres donnés aux Chartreux où il n'y avait point d'armes, et à l'Arsenal où il n'y avait point de cartouches? Pourquoi ces ordres n'étaient-ils pas conditionnels et exprimant le doute où il devait être sur des approvisionnemens qu'il ne connaissait pas? Pourquoi avait-il dans sa poche la lettre du commis de l'intendance, qui marquait *on va vous secourir?* D'un autre côté, pourquoi est-il venu à l'Hôtel-de-Ville, et s'est-il fait requérir, au lieu de donner sa démission, comme a fait M. de Crosne? Pourquoi a-t-il voulu que la présidence lui fût déférée par les citoyens? N'est-ce pas en avoir reconnu l'autorité? Les électeurs lui rendent témoignage de zèle et de constance, travaillant de concert avec eux depuis deux jours et deux nuits à la défense commune. On a prétendu qu'il avait voulu feindre de servir pour retarder les préparatifs, atténuer les moyens de défense, et donner le temps au secours d'arriver: ce crime de trahison ne doit pas être ajouté légère-

ment au malheur de sa mort. Je me suis borné ici à rapporter les faits ; le temps peut-être donnera des éclaircissemens qui accuseront ou justifieront sa mémoire.

Je reprends le récit des faits relatifs au plus important des événemens de la journée. On arrêta un courrier portant un paquet adressé à M. du Puget, major de la Bastille. Il contenait deux billets : le premier : « Je vous envoie, mon cher » du Puget, l'ordre que vous croyez nécessaire ; » vous le remettrez. Paris, ce 14 juillet. *Besen-* » *val.* » Le second : « M. de Launay tiendra jus- » qu'à la dernière extrémité ; je lui ai envoyé des » forces suffisantes. Ce 14 juillet 1789. *Besen-* » *val.* » Ces billets lus publiquement ajoutaient aux alarmes publiques et redoublaient la fureur. On résolut d'envoyer une quatrième députation ; mais déjà un bruit annonçait la prise de la Bastille. Bientôt, suivant les expressions énergiques du procès-verbal, un bruit nouveau, d'abord lointain, mais s'avançant avec le fracas et la rapidité de la tempête, est venu confirmer la prise de la Bastille. Le marquis de La Salle a apporté les clefs qu'on venait de lui remettre ; une foule est entrée, traînant une trentaine d'invalides et de Suisses, et criant : *Pendus ! pendus !* M. Élie et un garde-française étaient portés sur les bras, et proclamés vainqueurs de la Bastille. M. Élie a été élevé sur une petite table en face du bureau, au milieu des prisonniers dévoués à la mort, et il a été couronné,

environné de faisceaux. On lui a offert l'argenterie de la Bastille ; apportée devant lui, il l'a refusée. On apportait successivement le drapeau, le grand registre de la Bastille, tout cela devant le peuple, affamé de vengeance et ivre de sa victoire. Le brave Hulin et plusieurs autres qui s'étaient signalés à la Bastille, étaient restés pour protéger la conduite et la vie du gouverneur ; c'était un garde-française nommé Arné qui l'avait arrêté : leurs efforts furent impuissans. Une foule furieuse l'emporta ; Hulin fut renversé et presque étouffé. On apprit bientôt que M. de Launay, pris et traîné à l'Hôtel-de-Ville, venait d'être massacré au bas du perron. MM. de Salbray, major, Mirai, aide-major, Person, lieutenant d'invalides, furent tués dans d'autres endroits. Il était question de sauver les trente prisonniers, et les électeurs étaient bien embarrassés : trois entr'autres étaient plus exposés, on les disait canonniers, on disait qu'ils avaient tiré sur le peuple ; l'un était blessé. M. de La Salle, avec le ton de la sévérité, demanda à s'emparer des coupables, pour qu'ils fussent punis. Il fit passer le blessé dans la salle de la reine; mais pendant qu'il lui sauvait ainsi la vie, les deux autres furent entraînés, et pendus sur-le-champ au réverbère, en face de l'Hôtel-de-Ville. Il en restait encore un grand nombre ; les gardes-françaises demandèrent cette récompense de leurs services ; M. Élie dit que cette grâce lui serait plus précieuse que tous les honneurs. Une voix cria : *Grâce !* ce cri fut ac-

cueilli, répété dans le peuple. Les gardes-françaises s'emparèrent des prisonniers, les emmenèrent sans résistance, et les malheureux furent sauvés. Ainsi finit cette grande scène de fureur, de vengeance, de victoire, de joie, d'atrocités, et où ont brillé quelques traits d'humanité.

Une grande question se présente : jusqu'à quel point M. de Launay a-t-il été coupable ? On l'accuse d'une trahison détestable, c'est d'avoir fait entrer un nombre de personnes dans la cour, et de les avoir fait fusiller. Il n'y a point de preuves au procès-verbal, mais le cri public en dépose ; et cette prévention, vraie ou fausse, justifie la fureur du peuple (1). Il est certain, par le témoignage de la députation, qu'on a arboré le drapeau blanc, qu'on a renversé les fusils, et que cependant ces signes de paix ont été bientôt suivis d'une décharge. Les hostilités qu'il pourrait alléguer ne l'excuseraient pas : dans un pareil tumulte il est bien des erreurs ; il fallait réitérer les signes de paix. On ne peut douter qu'il n'eût des ordres de se défendre jusqu'à l'extrémité ; et je n'en conçois pas la raison, car la Bastille n'était ni une citadelle, ni un poste important. Jusqu'à quel point devait-il exécuter ces ordres ? c'est ce qui était très-délicat. La position de ce moment était extraordinaire. Entre deux

(1) Cette imputation paraît démentie par les témoignages les plus dignes de foi. Voir, entre autres, les Mémoires de Dusaulx.

(*Note des nouv. édit.*)

autorités dont l'une ancienne, jusqu'ici seule reconnue, et une nouvelle qui se montre, quelles sont les limites, les cas où l'une doive céder à l'autre? C'était une question pressante et difficile pour un homme qui aurait eu plus d'esprit et de tête que M. de Launay. Quels que fussent ces ordres, l'insurrection générale n'avait sûrement pas été prévue; elle devait nécessairement les modifier. La Bastille était une prison et non une citadelle; elle ne méritait pas d'être défendue au prix du sang du peuple; un commandant de poste même doit se défendre différemment quand il est attaqué par le peuple ou par les ennemis de la nation. Il fallait des ordres bien plus précis, bien plus appropriés aux circonstances du moment, que l'on ne connaissait pas à Versailles, pour se décider au parti extrême de tirer et de massacrer des Français. Il n'a point eu connaissance des députations qui lui ont été envoyées; mais il fallait qu'il demandât lui-même à traiter avec la Ville : il avait prévu en partie l'événement, puisqu'il avait déménagé, et qu'on n'a trouvé que les gros meubles. Il fallait du moins, s'il croyait de son devoir de ne pas laisser pénétrer dans la prison qui lui était confiée, qu'il s'y enfermât et qu'il ne fît point tirer.

On dit que dans l'après-midi, un ordre du comité permanent fit occuper les hauteurs de Paris du côté du nord, par des piquets de milice parisienne et par sept pièces de canon. On aurait découvert les troupes qui seraient venues de Saint-

Denis, la Chapelle, Gonesse, qui d'ailleurs auraient passé sous le feu du canon.

La défiance et l'inquiétude du peuple se portant sur tous les objets, une infinité de personnes ont été arrêtées et conduites à la Ville, souvent avec beaucoup de danger. M. et madame de Montbarrey en ont couru de pressans, par la qualité d'ancien ministre que portait M. de Montbarrey; mais il parla lui-même au peuple, il l'assura de ses sentimens patriotiques, et il fut sauvé et applaudi quand il eut observé que c'était son fils, le prince de Saint-Moris, qui avait fait la révolution en Franche-Comté. M. le baron Bachmann, major des Suisses, M. Bouchotte, député, ont été conduits à la Ville, puis escortés pour se rendre à leur destination. Le président des électeurs, M. Moreau de Saint-Méry, a prié le député de rendre compte à l'Assemblée des soins que prenaient les électeurs pour maintenir l'ordre au milieu des troubles publics, de lui demander son secours et son autorité pour y parvenir d'une manière plus efficace, de se joindre à la ville de Paris, pour supplier le roi d'y faire revivre son autorité, en n'employant d'autre arme que l'amour de ses peuples. Cette arme suffit, toutes les autres seraient inutiles.

Les grenadiers des gardes-françaises sont venus déclarer qu'ils n'entendaient plus retourner à leurs casernes, dans lesquelles ils craignaient d'être les victimes de mille embûches. On les a envoyés dans différentes maisons religieuses, en chargeant les

religieux de les recevoir et de les nourrir jusqu'à nouvel ordre.

Tels sont les détails de cette terrible et mémorable journée, où la révolution a été opérée par le courage et la résolution des habitans de Paris, et où la ville a été sauvée par la sagesse des électeurs. A côté des bons citoyens qui ont tout fait pour la défense commune, agissaient un nombre de factieux qui voulaient précipiter la révolution et la porter au-delà de la mesure. On ne peut douter que déjà le parti républicain n'eût agité et dirigé bien des esprits; mais les électeurs ont tout contenu, et les ennemis publics et ceux qui, sous le nom de nos amis, déguisaient un intérêt particulier par l'intérêt général. En rendant justice aux électeurs, on la doit à leurs présidens : M. de La Vigne, qui, malade, s'est transporté sur-le-champ à Versailles, le lundi, pour prendre les ordres de l'Assemblée nationale, qui, le mardi, a été lui-même en députation, aux portes et au milieu du feu de la Bastille; M. Moreau de Saint-Méry, second président, qui a tenu le plus souvent le fauteuil à l'Hôtel-de-Ville, et qui, tranquille au milieu d'un tumulte dont on a peine à se faire une idée, a donné tous les ordres, avec la présence d'esprit et le sang-froid qui paraissaient inconciliables avec la célérité qu'exigeaient les circonstances et le danger qui les accompagnait toujours, et a montré, dans ces momens périlleux et critiques, une constance et un courage qui lui assurent à jamais la re-

connaissance et l'estime des habitans de la capitale. La nuit qui suivit eut peu d'événemens, mais ne fut pas plus tranquille que le jour. M. Moreau de Saint-Méry la passa tout entière à l'Hôtel-de-Ville. L'inquiétude était extrême; on s'attendait à être attaqué cette nuit : les alarmes se renouvelaient à chaque instant. On avait trouvé, dit-on, un billet de M. de Flesselles à M. de Launay, qui lui mandait qu'il serait secouru dans la nuit. Ce billet, je ne l'ai point vu. On dit qu'il est déposé au district de Saint-Louis-de-la-Culture. Je tâcherai de vérifier le fait. Mais, vrai ou faux, le bruit qui en courait suffisait pour effrayer. On forma des barricades, des retranchemens dans tous les faubourgs et dans tous les quartiers; je les ai vus moi-même le lendemain sur le quai des Tuileries. On dépava les rues; les grès furent portés dans les appartemens pour pouvoir être jetés par les fenêtres. Il y avait cent pièces de canon disposées : tous les serruriers avaient forgé des piques; tous les plombiers étaient employés à fondre des balles; toutes les rues étaient illuminées; bons et mauvais citoyens, tous ne pouvaient agir, la nuit même, qu'à découvert. Paris était un camp, il recélait une armée innombrable; une grande puissance s'y était développée, et tout-à-coup des citoyens accoutumés au repos et aux délices avaient été transformés en soldats et en Romains.

Deux choses marqueront éternellement cette célèbre journée. L'établissement de la garde na-

tionale, qui devait être imité dans tout le royaume, a établi une force nationale qui, dirigée par les magistrats populaires et toujours suivant la loi constitutionnelle, opposait une barrière au despotisme, tenté de relever ses débris. L'autre, la prise et la démolition de la Bastille, commencée le jour même de sa prise, et qui était pour le peuple une image physique et matérielle de la chute de l'ancien gouvernement, et de la destruction du pouvoir arbitraire. Ces grands changemens avaient été opérés, et complétement, par les arrêtés des 17, 20 et 23 juin, mais c'était aux yeux et à la connaissance des législateurs et des esprits éclairés. La Bastille, prise et rasée, parlait à tout le monde.

Je reviens à la nuit de Versailles. Jusqu'à ce moment, je n'avais pas été inquiet. Je le fus cependant dans l'après-midi du 14, par tous les indices et les faits que j'ai rapportés page 360 de ce volume. On a soupçonné un grand dessein, et que l'exécution de ce grand dessein avait été fixée à la nuit du 14 au 15. Il est certain que le gouverneur de la Bastille, prévenu, avait tout déménagé plusieurs jours avant; il ne restait que les gros meubles, lorsqu'on y mit le scellé.

On m'a assuré que les casernes des Suisses à Paris étaient remplies de munitions; que plusieurs d'eux ont vu un plan pour envelopper et occuper le Palais-Royal. On m'a dit qu'à Magdebourg, avant de pouvoir avoir des nouvelles des événemens des 13 et 14 juillet, les fils d'un officier gé-

néral français, employé sous M. de Broglie autour de Paris, avaient la nouvelle que Paris devait être investi, et qu'on y devait former sept attaques.

On a dit qu'on avait demandé, pour l'exécution du projet, cent mille hommes et cent millions. Il est certain qu'un nombre considérable de troupes étaient autour de Paris, et que des billets d'État ont été fabriqués. M. Necker était un témoin incommode; il a fallu s'en débarrasser. On l'a exilé, et il y a lieu de croire que le moment en a été avancé, puisque M. de Broglie s'est plaint de n'avoir pas été prévenu, et que les ordres ont été expédiés précipitamment dans la nuit du 10 au 11. On voit, par les lettres saisies des officiers, qu'ils avaient des ordres, le 13 ou le 14, de s'approcher de Paris. Si l'on rapproche les termes des réponses qu'on avait suggérées au roi (« Il est nécessaire » que je fasse usage des moyens qui sont en ma » puissance, pour remettre et maintenir l'ordre » dans la capitale et les environs; » voilà ce qui est dit le 10 : le 13, il dit : « Je vous ai déjà fait » connaître mes intentions sur les mesures que les » désordres de Paris m'ont forcé de prendre. C'est » à moi seul de juger de leur nécessité, et je ne » puis à cet égard apporter aucun changement »), on voit que le dessein est suivi. Le bruit avait couru qu'il devait y avoir une séance royale le 13. Je pense que ce devait être plutôt le 15. On avait sans doute le projet de s'emparer de Paris dans la nuit du 14 au 15; de tenir le lendemain une séance

royale pour faire accepter la délibération du 23 juin, ou de la porter au parlement, après avoir dissous l'Assemblée, si elle se refusait à y accéder. Les cent mille hommes étaient prêts pour appuyer cette démarche violente, et les cent millions de billets d'État, pour suppléer au déficit des finances qui avait fait convoquer l'Assemblée. Il est bien possible qu'avant cette séance royale, on eût le dessein de saisir et éloigner les membres de l'Assemblée nationale qui paraissaient les plus redoutables. Voici sur quoi je le présume. Je tiens de deux personnes, et dont une était membre du conseil d'État, qu'il y a eu une occasion où M. de Breteuil fit mon éloge et y prit ma défense. M. de Breteuil arrivé à Versailles le 12, en est reparti le 17; c'est donc dans cet intervalle, il y a lieu de le croire, que M. de Breteuil qui m'aimait, en rendant témoignage à ma probité et à la modération de mon caractère, a voulu me faire séparer de ce qui concernait mes collègues, à qui j'ai cependant toujours été uni de cœur, d'intentions et de démarches, toutes les fois qu'il a été question de nos devoirs, des droits de la nation et de l'intérêt du peuple. J'aurais dans ce cas tenu à injure l'exception; mais enfin le procédé du ministre prouve que l'exception pouvait lui paraître nécessaire.

Eu égard au danger des circonstances, je pensai que, quoique j'eusse passé la dernière nuit et projeté de ne point passer la suivante, il était prudent

de rester à l'Assemblée, pour ne courir que le danger commun. J'allai cependant faire un tour chez moi. J'étais à table, lorsqu'on frappa un grand coup à la porte, et ce coup me parut frappé par un porteur d'ordre; mais un second qui succéda, m'apprit que c'était pour le second étage, et je ris de ce moment d'effroi. J'aurais pu en rire, d'autant plus qu'à ce moment le danger était passé. Il y avait une grande agitation dans le château de Versailles. On ne s'était pas attendu aux mouvemens qui avaient eu lieu dans cette journée à Paris, et à leur succès. La milice armée le lundi, et la Bastille prise le mardi, avaient tout changé. Je revins à la salle à onze heures. Vers minuit, je fus abordé par un de mes collègues, député de la noblesse, qui m'était inconnu et dont le nom ne me revient pas. Il me dit qu'il avait à me consulter, et qu'il me priait de l'entendre un moment. Nous passâmes dans un corridor, et voici ce qu'il me dit : « J'ai été en quelque sorte élevé avec M. le comte d'Artois, et j'ai l'honneur d'être dans sa familiarité. J'étais ce soir à son coucher. Je lui ai dit : Monseigneur, vous êtes inculpé, et fortement, dans le public. Innocent, comme je le crois, vous devez vous justifier; coupable, il est digne de vous de tout réparer. Un moyen remplit les deux objets et rétablit la paix dans le royaume; c'est d'engager le roi à aller demain à l'Assemblée nationale et à se réunir à elle. M. le comte d'Artois, ajouta-t-il, a paru goûter cette proposition, et il

m'a dit de revenir demain à son lever, à sept heures et demie. Je voudrais en y retournant pouvoir lui indiquer quelles sont les choses qu'il conviendrait que le roi dît à l'Assemblée ; et comme vous connaissez l'état des choses et l'esprit de l'Assemblée que vous avez présidée, j'ai voulu concerter avec vous ce qu'on pouvait proposer. » Je lui dis : « Ce que vous demandez, c'est un projet de discours du roi à l'Assemblée. » Nous passâmes dans un cabinet pour y travailler. Le projet de discours fait, il me prévint qu'il dirait à M. le comte d'Artois que j'en étais l'auteur. Je le priai instamment de n'en rien faire, en l'assurant que je n'y mettais que l'intérêt de la chose publique, et celui d'avoir fait ce qu'il désirait. Il me donna des raisons pour persister dans sa résolution ; et comme je n'avais point non plus de raisons pour me cacher, je le quittai en le laissant maître de faire ce qui lui conviendrait. Sur les deux heures et demie, on vint instruire l'Assemblée que, conformément à la parole du roi, les troupes campées au Champ-de-Mars s'en étaient retirées et étaient à Sèvres. Cet avis fut donné par M. Le Cointre (1), qui rapporta aussi que des voitures de farine, destinées pour Paris, avaient été arrêtées à Sèvres. Ce fait isolé, dans la défiance extrême où l'on était

(1) Depuis commandant de la garde nationale de Versailles.

(*Note des nouv. édit.*)

alors, inspira les plus grandes alarmes. On remit au matin à s'en occuper.

Les passages à Sèvres furent interceptés toute la nuit et même une partie de la matinée. M. Bancal des Issarts et M. Ganilh, députés des électeurs, y furent arrêtés à leur retour. Arrêtés sur la route, on leur permit d'aller jusqu'à Sèvres. Arrêtés de nouveau, ils montrèrent et leur mission de l'Hôtel-de-Ville et la délibération de l'Assemblée nationale qui les concernait; on leur répondit toujours qu'ils ne pouvaient passer sans un ordre exprès du roi. On écrivit pour le demander; en attendant ils causèrent avec les officiers, assez fatigués du métier qu'ils y faisaient; avec les soldats déterminés à se défendre, mais à ne pas attaquer les citoyens. L'entrée du pont de Sèvres était hérissée de soldats et de canons, et les tentes des régimens couvraient la grande allée du parc de Saint-Cloud. Les deux électeurs ne purent passer sur le pont ni sur les routes trop bien gardés; mais ils s'échappèrent sur un bateau qui allait à l'École militaire, dans lequel ils ont été reçus clandestinement, et parce qu'ils étaient du tiers-état et électeurs de Paris. Voilà quel fut l'état des choses autour de nous pendant cette nuit redoutable.

Je me retirai à cinq heures du matin, pour me coucher quelques momens.

FIN DU TOME PREMIER.

ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Note (A — B), *page* XXVII.

J.-S. BAILLY *à ses concitoyens.*

J'AI été appelé comme témoin dans le procès de Marie-Antoinette ; je me suis trouvé nommé et inculpé dans l'acte d'accusation dirigé contre elle. Lorsque j'ai déposé, on m'a fait des questions sur ce qui s'est passé le 17 juillet au Champ-de-Mars ; on m'a interrogé sur mes liaisons avec La Fayette et La Rochefoucauld ; on a cru que j'avais eu à la ci-devant cour des relations criminelles ; on m'a parlé de conciliabules tenus au château, et dont le but devait être d'anéantir la liberté de mon pays. Mes réponses, toutes concluantes qu'elles ont été, n'ont pu être entendues que des citoyens qui étaient présens à l'audience du tribunal.

Celui qui a occupé une place importante doit compte au peuple de sa conduite dans l'exercice des fonctions qu'il lui a confiées ; et si, par l'effet de la calomnie, ou par un sentiment de défiance qui est naturel à une nation mille fois trahie, elle croit que sa confiance a été encore trompée, c'est alors que ce compte doit être plus rigoureusement exigé. Je viens donc aujourd'hui remplir ce devoir ; je répondrai non-seulement aux questions qui m'ont été faites au tribunal, mais encore à différens reproches que je sais qu'on m'adresse dans le public.

L'acte d'accusation de Marie-Antoinette porte : « Il est constant, d'après les déclarations de Louis-Charles Capet et de la » fille Capet, que La Fayette, favori sous tous les rapports de la » veuve Capet, et Bailly, lors maire de Paris, étaient présens lors » de l'évasion du château des Tuileries, et qu'ils l'ont favorisée » de tout leur pouvoir. »

Il est faux que j'aie été aux Tuileries dans la journée du 20 juin ; il est faux que j'aie facilité en aucune manière l'évasion de la

famille de Louis. Il est vrai, au contraire, que j'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour la prévenir et l'empêcher.

Instruit du fait de la déclaration de Louis-Charles Capet et de sa sœur, j'ai demandé au président du tribunal d'interpeller l'accusée de déclarer, 1° à quelle heure Louis et elle étaient sortis des Tuileries le 20 juin; 2° si j'étais présent. Le président m'a répondu que l'accusée, dans l'instruction, avait prévenu mes interpellations, et déclaré, 1° qu'ils étaient partis entre onze heures et minuit; 2° que je n'étais pas présent. Le témoignage de la mère a donc détruit celui des enfans. Maintenant voici les faits vrais qui me concernent relativement au 20 juin.

Depuis plusieurs mois, on annonçait une évasion prochaine de Louis, on en avait bien des fois fixé le jour. J'avais fait constamment passer au comité des recherches de l'Assemblée constituante les renseignemens qui m'étaient parvenus. Ces bruits se renouvelèrent dans les journées du 19 et du 20. Depuis dix-sept jours, j'étais malade d'un esquinancie, je commençais à me lever. Le lundi 20, au soir, de nouveaux avis me firent rassembler chez moi trois officiers municipaux (1) les plus voisins, afin de ne pas avoir à me décider seul sur ce que les circonstances pourraient exiger; il était alors dix heures et demie.

J'envoyai chercher le commandant-général, je m'habillai à tout événement; je fis préparer une voiture pour être prêt à me transporter partout où mon devoir m'appellerait. Le citoyen Cochon de l'Apparent, alors membre de l'Assemblée constituante et du comité de recherches, aujourd'hui membre de la Convention, vint alors pour me communiquer ce qu'il savait, et a été témoin de ce qui s'est passé chez moi; il peut en rendre témoignage. Le commandant-général arrivé, nous lui communiquâmes et les avis que nous avions reçus et nos inquiétudes. Nous lui dîmes que c'était à lui qu'appartenait la garde des Tuileries, que nous le priions de s'y rendre à l'instant, de voir ce qui s'y passait et de faire prendre toutes les précautions de sûreté qui lui paraîtraient nécessaires. Il nous répondit qu'il allait se rendre au château, qu'il y donnerait les ordres les plus sévères; et quoique le projet annoncé lui parût

(1) Canuel, Dacier et Hardy.

peu vraisemblable (telles furent ses expressions), qu'il saurait bien en empêcher l'exécution. La Fayette se rendit effectivement au château ; il revint un peu après minuit à la mairie ; il annonça que toutes les grilles étaient fermées, qu'il avait renouvelé lui-même les consignes à toutes les portes ; il ajouta (ce sont ses expressions que je me rappelle très-bien) qu'une souris ne sortirait pas ; il nous dit que le major-général Gouvion passerait lui-même la nuit à la porte de Villequier. Il invita les officiers municipaux à se retirer avec pleine sécurité, et m'engagea à me coucher et à prendre une médecine qui était préparée.

Voilà les faits qui sont à la connaissance des personnes que je viens de citer. Le concierge, le portier de la mairie, Jean-Baptiste Mousson, mon domestique actuel ; mon ancien cocher nommé Bellanger, aujourd'hui dans la gendarmerie nationale, et actuellement à Paris ; le nommé François, inspecteur de l'allumage, et tous ceux qui étaient alors à mon service, peuvent aussi attester que le 20 juin je ne suis pas sorti de chez moi.

On sait que Louis et sa famille partirent avec un passe-port délivré chez Montmorin, sous le nom, si je me rappelle, de la baronne de Knof. Quelques jours avant l'évasion, en me lisant l'extrait de mes lettres, on me dit que M. Simolin, ministre de Russie, me demandait un passe-port pour la baronne de Knof. J'en avais de tout signés chez moi, qui m'étaient remis par le ministère. Après un moment de réflexion, je dis : Mais pourquoi le ministre de Russie me demande-t-il un passe-port pour une étrangère ? Il doit s'adresser au ministre des affaires étrangères et non à moi. Ceux qu'on me confie sont pour des particuliers de Paris qui me sont plus connus. Je le renvoyai à son ministre. On m'avait tendu un piége que j'eus le bonheur d'éviter. On sait que Montmorin déclara qu'il en avait donné deux, sous prétexte que le premier avait été brûlé.

Il est donc faux que j'aie été présent à l'évasion de Louis et de sa famille, et que j'aie favorisé de tout mon pouvoir ce projet liberticide. Il est, au contraire, de toute vérité que j'ai fait tout ce qui était en moi pour le prévenir et l'empêcher.

On m'a parlé des conciliabules tenus aux Tuileries, dans tous les temps et particulièrement dans l'intervalle du retour de Varennes, à l'acceptation de la constitution. On m'a cité les cartes

que La Fayette donnait pour entrer aux Tuileries. Ces conciliabules étaient, dit-on, formés d'intrigans et de membres de l'Assemblée constituante, Mirabeau, Barnave, Lameth, etc. On a paru croire que j'y avais assisté.

J'ai répondu que dans aucun temps je n'avais assisté à ces conciliabules, et que même je n'en avais aucune connaissance ; que, me bornant à mes devoirs et à faire ma place, je ne me mêlais d'aucune autre affaire. Voilà ce que j'affirme, ce que tous ceux qui m'environnaient peuvent attester, et ce que personne ne pourra jamais détruire. J'affirme que je n'ai jamais été lié avec aucun de ceux que l'on regardait comme chefs de parti, tels que Mirabeau, Barnave, les Lameth, etc. ; que mes liaisons avec La Fayette m'avaient été commandées par les rapports de nos places ; que la confiance que j'avais eue en lui, surtout la première année, m'avait été dictée par la France entière, mais que mes liaisons avec lui n'avaient jamais été qu'officielles, relativement aux affaires de la Ville ; et que je n'avais point sa confiance particulière. A l'égard des cartes d'entrée aux Tuileries, je réponds que, lors de l'arrivée de Louis à Paris, le 25 juin, l'Assemblée nationale décréta des mesures particulières pour la garde des Tuileries.

L'article premier de son décret porte : Aussitôt que le roi sera arrivé au château des Tuileries, il lui sera donné provisoirement une garde qui, sous les ordres du commandant-général de la garde nationale parisienne, veillera à sa sûreté, répondra de sa personne.

La garde du château étant, par un décret, exclusivement confiée à La Fayette, il a été le maître d'y établir telles mesures de police qui pouvaient convenir à sa responsabilité : je n'ai pas eu droit de critiquer sa conduite.

On a dit qu'entre autres conciliabules il y en avait eu un aux Tuileries, le 17 juillet 1791, où avait été décidée l'affaire du lendemain au Champ-de-Mars, et que j'avais dû y assister. Je n'ai pas plus connaissance de celui-là que des autres. Voici quelle a été ma conduite. Depuis le retour de Varennes, jusqu'au moment de la présentation de la constitution, je n'ai point paru aux Tuileries ; je m'en étais fait une loi, et j'affirme que dans tout cet intervalle je n'ai vu ni Louis ni sa veuve. Je le dis même à La Fayette, qui me demanda pourquoi je n'allais point chez Louis.

Je lui dis qu'il ne recevait pas; il me répondit qu'il me recevrait sans doute, si je le lui faisais demander. Je lui dis que je n'avais avec le roi, chef du pouvoir exécutif, que les relations de ma place, et que, dans le moment où il était suspendu de ses fonctions, toutes relations étant également suspendues, je n'avais plus ni droit ni motif d'aller chez lui.

On m'a parlé d'autres conciliabules tenus, dit-on, chez La Rochefoucauld.

J'ai répondu que j'avais en effet connaissance que plusieurs députés, et entre autres La Fayette, se réunissaient souvent, le soir, chez La Rochefoucauld, mais que je n'y avais jamais été; non pas que je crusse qu'il s'y fît rien de contraire à l'intérêt public et à la liberté, mais parce que mon temps suffisait à peine à mes devoirs, et que je m'étais fait un principe dont je ne me suis jamais écarté, de me borner aux fonctions de ma place, et de ne m'occuper, en aucune manière, de tout ce qui y était étranger.

On m'a dit que j'avais été un fondateur du club de 89, dont les intentions étaient d'étouffer la liberté naissante.

Rien n'est plus faux; voici ce que j'ai à dire relativement aux clubs. Quand l'Assemblée constituante transporta ses séances à Paris, le club des jacobins se forma, et je fus un des premiers qui y furent associés. Quelque temps après on me parla d'un nouveau club, celui de 1789, qui devait s'occuper de la composition de certains ouvrages. On me proposa d'en être; quoique je ne pusse me livrer à aucun travail, je ne voulus pas refuser, mais je n'ai jamais paru à ses séances, et je n'ai jamais su quels travaux il a pu faire. Je n'y ai été que pour deux dîners, où un grand nombre de députés se réunirent, l'un pour l'établissement du club, l'autre pour l'anniversaire de la constitution de l'Assemblée nationale, le 17 juin 1790; et celui qui avait eu l'honneur de la présidence, à cette époque remarquable, ne pouvait guère refuser d'assister à cette fête. Le club de 1789 ne m'a pas revu depuis. Je n'ai pu fréquenter non plus les assemblées des jacobins. Mes fonctions, qui me tenaient à la maison commune tous les jours, jusqu'à onze heures, et souvent à minuit, ne me laissaient, en la quittant, que le besoin et le repos.

On m'a parlé de la malheureuse journée du Champ-de-Mars;

on a dit que c'était une conspiration pour faire assassiner les patriotes, et qu'elle était le résultat des intelligences avec la cour.

J'ai répondu que la journée du Champ-de-Mars, sur laquelle j'ai été le premier à gémir, était dans l'intervalle du temps où je n'ai eu aucune communication avec la cour; que la municipalité de Paris et moi n'avons eu ni la connaissance ni le soupçon qu'il y eût eu un complot contre les patriotes. Ce qui s'est passé au Champ-de-Mars ne peut m'être imputé personnellement. Qu'on ouvre les procès-verbaux de l'Assemblée nationale, et on verra que, la veille, le corps constituant, instruit qu'il y avait des rassemblemens dont il redoutait les suites, avait mandé à la barre le *département de Paris, la municipalité, les ministres, les accusateurs publics des six tribunaux d'arrondissement.* Le président dit au département et à la municipalité que l'Assemblée était instruite qu'il se formait des rassemblemens pour s'opposer au décret rendu la veille; que toute opposition qui prenait un caractère de résistance à la loi devenait répréhensible; que l'Assemblée ne voulait pas qu'on fermât les yeux sur de pareils désordres, et qu'elle ordonnait au département et à la municipalité de dissiper les rassemblemens par tous les moyens que la constitution avait remis dans leurs mains, d'en poursuivre les auteurs, et d'assurer la tranquillité publique. Elle a donné les mêmes ordres aux ministres et aux accusateurs publics.

Depuis l'instant où les corps administratifs de Paris avaient reçu les ordres de l'Assemblée nationale, ils n'ont cessé d'être en permanence; les mesures de sûreté générale ont été délibérées dans le corps municipal, et je n'ai rien ordonné de ma propre autorité.

Les procès-verbaux qui existent dans les archives de l'Assemblée nationale et de la municipalité prouvent que, bien loin de se déterminer à des mesures de rigueur, le corps municipal avait, dès le matin, employé les moyens de persuasion pour parvenir à dissiper les attroupemens. Sur les conclusions de l'un des substituts du procureur de la commune, il avait déclaré, dans une proclamation, que *tous attroupemens, avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues et carrefours, étaient contraires à la loi; il avait défendu à toutes personnes de se réunir, et de se former en groupes dans aucun lieu public; il avait ordonné à tous ceux qui étaient déjà ainsi formés de se séparer à l'instant.*

Cette proclamation s'était faite le matin. A onze heures, un membre du corps municipal annonça qu'il venait d'être instruit que deux particuliers avaient été attaqués dans le quartier du Gros-Caillou; qu'ils avaient l'un et l'autre succombé sous les coups du nombre des personnes attroupées, et qu'au moment où il parlait leurs têtes étaient promenées au bout de deux piques.

Cette nouvelle a déterminé le corps municipal à ordonner à trois de ses membres de se transporter au Gros-Caillou, accompagnés d'un bataillon de la garde nationale. Le procès-verbal prouve que la municipalité, voulant épuiser les moyens de persuasion, a recommandé à ses commissaires d'employer tous ceux que la prudence pourrait leur suggérer pour dissiper l'attroupement; et, si elle les a autorisés à déployer la force publique, elle a voulu que ce ne fût qu'à la dernière extrémité, et dans le cas seulement où il y aurait effectivement eu meurtre.

Dans l'intervalle du départ au retour des commissaires, le président de l'Assemblée nationale écrivit à la municipalité, au nom de l'Assemblée, pour lui rappeler les ordres qui lui avaient été donnés la veille.

Cependant, les nouvelles devenaient plus inquiétantes; les citoyens étaient en alarmes. Des bruits, qui se sont convertis en certitude, annonçaient que la garde nationale avait été insultée; les citoyens, armés sur la place et dans la maison commune, partageaient les sollicitudes de la municipalité.

Déjà on avait conduit à l'Hôtel-de-Ville quatre particuliers qui avaient été arrêtés au Champ de la Fédération, et aux environs, pour avoir lancé des pierres sur la garde nationale. L'un d'eux, interrogé par un administrateur de police, avait été trouvé saisi d'un *pistolet chargé;* il est même convenu, dans son interrogatoire, qu'il avait jeté une forte pierre à un officier de la garde nationale à cheval. C'est alors que le corps municipal, après avoir épuisé les moyens de persuasion, s'est déterminé aux mesures de rigueur que la loi lui prescrivait, et que l'Assemblée nationale lui avait commandées.

J'apprends que l'on parle d'une permission accordée par la municipalité pour le rassemblement du Champ-de-Mars. D'abord la loi n'exige des citoyens qu'une déclaration à la municipalité. Je ne rappelle pas les circonstances de ce fait; mais il est évident, en

général, que cette déclaration, faite, par exemple, le samedi 16, n'a pu arrêter le corps municipal déterminé par les ordres de l'Assemblée constituante, et que l'autorisation qui en pouvait résulter pour le rassemblement était détruite par les ordres de l'Assemblée, par la proclamation de la municipalité faite le matin, et qui défendait tous rassemblemens dans les lieux publics.

Au moment où la municipalité en corps se mettait en marche pour transporter la séance à l'École militaire, les commissaires nommés le matin pour aller au Gros-Caillou et au Champ de la Fédération sont restés dans l'Hôtel-de-Ville. Ils ont exposé qu'ils avaient constaté, par un procès-verbal, le meurtre des deux particuliers qui, le matin, avaient succombé sous les efforts des hommes attroupés; que les meurtriers étaient inconnus, mais que le meurtre était accompagné des circonstances les plus atroces. Ces particuliers avaient en effet été égorgés, leurs cadavres mutilés, leurs têtes tranchées; on se disposait à les porter dans l'intérieur de la ville, et spécialement au Jardin de l'Égalité, lorsque la cavalerie nationale est survenue et a empêché l'exécution de ce dessein.

Les commissaires ont ajouté, qu'étant instruits qu'il y avait au Champ de la Fédération un grand rassemblement, ils avaient cru devoir s'y transporter; qu'ils avaient trouvé le Champ de la Fédération et l'autel de la patrie couverts d'un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se disposaient à rédiger une pétition contre le décret de la surveille; que ces particuliers ayant demandé à députer douze d'entre eux à l'Hôtel-de-Ville, ils n'avaient pas cru pouvoir leur refuser de s'en laisser accompagner.

Cet incident a donné lieu à la question de savoir si la partie de l'arrêté qui venait d'être pris, et qui portait que la municipalité se transporterait au Champ de la Fédération, serait exécutée; le corps municipal a délibéré de nouveau sur cette question : des considérations puissantes lui ont été présentées. Il a cru voir que, depuis plusieurs jours, de nombreux rassemblemens alarmaient tous les citoyens, et mettaient en péril la tranquillité publique. Il pensa que l'événement affreux arrivé ce matin serait regardé naturellement comme l'effet de ces rassemblemens tumultueux. Il ne pouvait se dissimuler que des étrangers, payés sans doute pour agiter les

bons citoyens, étaient récemment arrivés à Paris, et que, tant par eux que par des émissaires gagés, tous fomentaient, sous différens déguisemens, des mouvemens populaires.

Placée sous l'empire de l'Assemblée constituante, la municipalité n'a pu oublier que, si elle était déjà responsable, par la loi, du maintien de l'ordre public, elle avait été de plus expressément chargée, tant par le discours prononcé la veille par le président de l'Assemblée nationale, que par sa lettre écrite le matin, de prendre des mesures rigoureuses. Forcée de reconnaître qu'elle avait inutilement tenté de ramener la paix par les proclamations, elle a pensé que, la force publique n'étant plus respectée, elle ne pouvait pas différer de remplir le devoir qui lui était imposé, quelque affligeant qu'il pût être, sans se rendre coupable de prévarication aux yeux de l'Assemblée constituante, qui était alors l'autorité légitime; et elle a, en conséquence, ordonné l'exécution de son précédent arrêté.

Il était six heures et demie. Avant de se mettre en marche, le corps municipal a voulu entendre les députés des pétitionnaires, qui avaient suivi les commissaires dans leur retour du Champ de la Fédération à l'Hôtel-de-Ville; mais il a appris qu'ils s'étaient retirés, et il a présumé qu'ils étaient retournés au Champ de la Fédération, pour y annoncer l'exécution des mesures qui venaient d'être arrêtées.

Lorsque la municipalité en corps est entrée dans le Champ de la Fédération, il était sept heures et demie, ou huit heures moins un quart; ainsi, plus de deux heures s'étaient écoulées depuis que le canon d'alarme avait été tiré, et la générale battue.

Tous les citoyens savent ce qui s'est passé dans cette malheureuse journée; personne n'ignore que les magistrats n'eurent pas le temps de faire les sommations prescrites par la loi. On se rappelle qu'à plusieurs reprises, la municipalité et la garde nationale furent menacées de bâtons, assaillies d'une grêle de pierres, et que l'un des hommes attroupés a tiré un coup de pistolet dirigé contre la municipalité, et dont la balle, après avoir passé derrière moi, a été percer la cuisse d'un dragon de la troupe de ligne, qui s'était réuni à la garde nationale, et qui est mort de cette blessure.

On a dit que les hommes, auteurs de ces désordres et de ce meurtre, n'avaient rien de commun avec les citoyens rassemblés

a l'autel de la patrie. Cela peut être; mais aussi les citoyens rassemblés sur l'autel de la patrie, ne furent point attaqués; la garde nationale ne fit feu que sur les glacis d'où étaient partis les pierres et le coup de pistolet. On ajoute que ces gens, qui occupaient les glacis, avaient été envoyés et placés par La Fayette et par moi. Cette inculpation est sans preuve, et elle est de toute fausseté; je l'affirme en ce qui me concerne. Elle est en même temps absurde : il est évident que si ces hommes eussent été nos agens, sans doute ils n'auraient tiré ni sur la municipalité ni sur moi.

La vérité est que le corps municipal, en obéissant aux ordres exprès de l'Assemblée nationale, en allant au Champ de la Fédération y faire publier la loi martiale, avait toute espérance qu'il n'y aurait pas de sang répandu, étant déterminé à conférer avec les citoyens en rassemblement, et à les exhorter fraternellement à se retirer, ce qu'il aurait sans doute obtenu.

La vérité est que, lorsque la garde nationale a fait la première décharge, je me suis élancé avec plusieurs officiers municipaux pour arrêter la poursuite, faire cesser le feu et reprendre les rangs. J'ai fait appeler La Fayette pour qu'il en donnât les ordres, et nous fîmes les défenses les plus expresses que l'on inquiétât les personnes qui étaient sur l'autel de la patrie, qui fut évacué avant que le corps municipal et la colonne de garde nationale qui l'accompagnait fussent entrés dans l'enceinte du Champ-de-Mars.

Ce n'est donc pas la faute des magistrats si, n'ayant pu exécuter l'article de la loi qui prescrivait les sommations, la garde nationale a usé du droit que lui donnait l'article VII de la même loi(1), et si l'empire des circonstances a tout disposé contre le but que le corps municipal s'était proposé. Si nous avons à pleurer la perte de bons citoyens victimes de leur zèle, nous ne pouvons accuser que la fatalité qui a voulu que dans cette affreuse journée les ma-

(1) Article VII de la loi martiale. « Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter. »

gistrats n'aient point été entendus, que la force publique n'ait pas été respectée. Les procès-verbaux prouvent en effet qu'outre le coup de pistolet tiré sur la municipalité, outre la grêle de pierres dont la garde nationale avait été assaillie, un des cavaliers a été si rudement frappé qu'il a été renversé de cheval, et deux chasseurs volontaires ont été tués.

De quoi m'accuse-t-on aujourd'hui? est-ce de la publication de la loi martiale? Mais moi, qui n'étais que pour un quarante-neuvième dans les délibérations du corps municipal; mais le corps municipal lui-même ne peut être personnellement responsable. Cette responsabilité ne pourrait peser que sur l'Assemblée constituante même qui n'a jamais, dans aucune occasion, donné des ordres plus imposans et plus sévères, et à toutes les autorités constituées à la fois. La municipalité ne pouvait aucunement se dispenser de les exécuter. Elle se serait rendue coupable de résister à des ordres qui lui étaient impérieusement donnés par la représentation nationale elle-même : alors elle eût été punie de les avoir méconnus; peut-on l'inculper aujourd'hui de les avoir exécutés?

Mais, dira-t-on, une partie de l'Assemblée constituante était alors corrompue. J'affirme que ni la municipalité ni moi n'en avions aucun soupçon. Et comment veut-on que, livrés à des fonctions pénibles et de tous les momens, nous puissions être au courant de ces intrigues, et d'une manière assez approfondie, assez éclairée pour prendre, dans une occasion aussi importante, le parti de la désobéissance? Peut-on nous faire un crime d'avoir ignoré ces intrigues? Nous marchions avec sécurité en professant le principe d'une entière soumission aux lois dictées par l'Assemblée nationale.

Mais, dit-on, La Fayette se réconcilia, en juin 1791, avec les Lameth et autres, et ils tramèrent tous ensemble la perte de la liberté. J'ignore ce qu'ont pu tramer des hommes avec qui je ne me suis jamais concerté. J'ai vu en effet cette réconciliation et j'en ai été surpris. Mais on ne dira point que je me suis réconcilié avec les Lameth, parce que je n'étais brouillé ni lié avec eux. Je ne crois pas depuis la révolution leur avoir parlé à aucun deux minutes de suite : je n'ai jamais eu de relations suivies avec les députés que celles que me donnaient dans les différens comités les affaires de la Ville.

Quant à La Fayette, j'y reviens encore, parce qu'il m'est important de démontrer que mes relations avec lui n'ont jamais rien eu de suspect, et que c'est à tort que l'on se plaît à m'associer à tous les reproches que lui adresse l'opinion publique. Si La Fayette s'est lancé dans des intrigues, il connaissait trop ma loyauté pour m'en rendre le confident : je n'y ai point participé, puisque toujours je les ai ignorées. Je le répète, il n'existait entre nous que des relations de places et aucune intimité personnelle. Je l'avouerai, j'ai tâché de maintenir, même par des sacrifices, la bonne intelligence entre lui et moi, parce que j'ai toujours pensé que la tranquillité de la capitale dépendait beaucoup de l'union du maire de Paris et du chef de la garde nationale. Mes relations avec La Fayette n'ont été que celles que tout maire doit avoir avec le commandant de la force-armée.

On ajoute que l'affaire du Champ-de-Mars a été le résultat de ces trames, et une conspiration faite avec la cour qui voulait faire assassiner les patriotes. Si cette conspiration a existé, elle est certainement horrible ; mais je n'en ai eu aucune connaissance ; mais ce que je puis bien affirmer, c'est que la municipalité et le maire de Paris n'y ont aucunement trempé. Je le répète, les municipaux, livrés à leurs fonctions, étaient étrangers à toutes les intrigues.

C'est sous ce rapport que je les ai connus. Il est bien prouvé que la municipalité ne ménageait pas la cour, et je puis citer, en preuve, l'adresse que nous portâmes à Louis, peut-être six semaines avant son départ pour Varennes, où nous lui demandâmes d'éloigner de lui tous les prêtres réfractaires. Elle était ferme et vigoureuse, et je me rappelle bien que, quand je la lus, il l'entendit avec impatience.

Quant à mes relations propres avec la cour, elles n'ont jamais eu rien de secret. J'allais aux Tuileries le matin, de temps à autre.

C'était en public : j'étais assez mal accueilli de la plupart des courtisans, et l'on sait que cela marque l'esprit de la cour. Louis et Marie-Antoinette avaient pour moi les égards d'étiquette, et voilà tout. Quand je les ai vus, dans d'autres occasions, c'était pour les affaires de la Ville, ou pour quelques objets de bienfaisance que j'ai quelquefois obtenus ou sollicités pour les pauvres de Paris. Mais je n'ai jamais été aux Tuileries qu'ouvertement et accompagné, entrant par le grand escalier et par les portes

d'usage. On ne m'a jamais appelé ni à aucune conférence ni à aucun comité secret. J'ai assisté à deux, où étaient Louis et ses ministres, l'un sur les subsistances, l'autre sur les travaux de secours à donner aux indigens; mais c'était avec des commissaires de la municipalité, et en vertu de la demande que Louis en avait faite à la municipalité même.

Une chose bien propre à démontrer mon innocence à cet égard, c'est que dans le grand nombre de pièces trouvées dans les papiers de Louis, ou chez Laporte, ou dans l'armoire de fer, pièces où un grand nombre de personnes y sont nommées pour des relations plus ou moins coupables, il n'y en a aucune qui puisse m'attirer le moindre reproche. Bien plus, je suis nommé dans ces pièces; mais c'est pour m'y traiter en ennemi. Les uns m'attaquent par des railleries et cherchent à me donner des ridicules (voyez les lettres de Gazotte); d'autres, comme Talon, disent : Sire, si vous faites tels sacrifices, *Bailly viendra vous faire de beaux discours;* d'autres disent, et à la date de..... 1791 : *On va travailler le maire de Paris, de manière qu'il ne pourra plus nous donner d'embarras.* Enfin, il y en a qui parlent de la nécessité de faire tomber ma tête.

Il est bien évident que l'homme dont on parle ainsi n'est pas d'intelligence avec la cour. Si j'avais été d'intelligence avec la cour, aurais-je, plus d'un an avant que mon temps fût expiré, quitté une place où je pouvais lui rendre de si grands services? N'y serais-je pas reparu après ma retraite? N'aurais-je pas conservé des liaisons avec les ministres? Non; depuis le 18 novembre 1791, que je suis sorti de la mairie, je n'ai pas reparu aux Tuileries; j'ai rompu toute relation avec les ministres, je me suis tenu dans la retraite et dans l'obscurité, ne voyant que les amis qui m'y venaient chercher.

Et qu'il me soit permis de dire tout. Le président du Jeu-de-Paume pouvait-il jamais être d'intelligence avec la cour? N'y avait-il pas une barrière entre elle et lui? Et l'homme, dont la plus grande partie de la fortune dépendait du gouvernement, qui dans les journées des 16, 17, 20 et 23 juin 1789, s'est montré avec fermeté et courage, pour revendiquer et soutenir les droits de la nation, en exposant sa liberté et peut-être sa vie, cet homme ne peut être soupçonné dans aucun cas d'avoir trahi la cause pu-

blique et de la liberté pour de viles considérations d'intérêt qu'il n'a jamais connues, et que détruit absolument la modicité de sa fortune.

Ma fortune consiste, non dans les récompenses que mes travaux littéraires m'avaient méritées : je les ai toutes perdues; mais ma fortune propre consiste dans environ quinze cents livres de rentes perpétuelles qui me viennent de la succession de mes parens; dans dix-neuf cent quatre-vingt-dix livres de rentes viagères que je me suis faites, mais dont les contrats datent de plusieurs années avant la révolution.

Dans trente mille livres qui me restent dues sur la vente d'une maison que j'avais à Chaillot, que j'avais achetée, réparée et meublée antérieurement à la révolution, et dont la grande diminution de ma fortune m'a forcé de faire le sacrifice, parce que je n'étais plus en état d'en supporter l'entretien.....

En décembre 1791, j'étais au Hâvre; on me proposa le voyage d'Angleterre. Nous étions alors en paix : aucune loi ne me le défendait, mais je sortais de place, et ce voyage aurait pu paraître suspect. A Nantes, où une maladie de ma femme m'a retenu longtemps, j'aurais eu tous les jours l'occasion de m'embarquer; je n'ignorais pas que j'étais déjà poursuivi par la calomnie; mais j'aime mon pays et la liberté que je crois avoir contribué à acquérir; mais surtout on m'aurait cru, non calomnié, mais coupable : je suis resté parce que je ne le suis pas.

Mais on dira : Nous sommes entourés de traîtres qui conspirent contre la patrie; de malveillans qui veulent lui nuire, qui veulent surtout arrêter la marche de la révolution, et renverser la république que nous devons au peuple d'établir; vous étiez de l'Assemblée constituante; vous avez été le partisan et le défenseur de la première constitution, vous ne pouvez aimer la nouvelle, et nous vous soupçonnons d'être un ennemi caché de la république. Sans doute, il faut que les traîtres soient punis, les malveillans contenus de toute la force d'un peuple qui doit faire respecter sa volonté; mais il faut prendre garde que ces mesures de sûreté générale n'enveloppent dans leur anathème les amis du peuple et les premiers apôtres de la liberté : ne serait-il pas souverainement injuste que j'y pusse être enveloppé?

Voici ma profession de foi franche et loyale. Je suis arrivé,

comme tous les autres députés, à l'Assemblée nationale, avec mes opinions politiques. Elles ont été, depuis cette époque, éclairées, et par les discussions et par l'expérience. Je n'ai assisté aux séances de l'Assemblée nationale que dans le mois de juin et les quinze premiers jours de juillet; ainsi, je n'ai point eu part à ses délibérations. Mais, indépendamment de toute opinion politique, j'ai dû adopter la constitution qu'elle a décrétée. Je l'ai jurée avec toute la France. Je ne connais jamais que la volonté générale du peuple. Une nouvelle révolution a aboli la royauté; j'ai adhéré à ce décret avec les citoyens de Nantes, dans une adresse qu'ils ont faite à la Convention, le 29 septembre 1792.....

En me résumant du moins sur les faits principaux contenus dans ce précis, le témoignage de la veuve Capet prouve que je n'étais pas présent au départ de Varennes, comme on l'avait annoncé. Ce témoignage sera appuyé par la plupart des autres témoins que j'ai indiqués.

Quant à l'affaire du Champ-de-Mars, je ne puis en être personnellement responsable, puisque je n'ai rien fait par moi-même, et que tout ce qui a été ordonné, l'a été par la municipalité.

La municipalité ne peut en être non plus responsable personnellement, puisqu'elle n'a rien fait que conformément à la loi et par les ordres impératifs de l'Assemblée nationale.

Comment! des magistrats seraient poursuivis pour avoir exécuté la loi? et quel est l'homme qui osera être magistrat? quels risques ne courrez-vous pas vous-mêmes, mes chers concitoyens? Le magistrat ne doit avoir d'autre règle que la loi, c'est elle qui lui prescrit ce qu'il doit faire, c'est elle qui le punit quand il ne l'a pas écoutée. Si le magistrat peut se livrer à ses opinions, on tombe sous l'arbitraire, la loi sera mille fois écartée suivant les caprices ou les intérêts. Aussi les juges dans les tribunaux ne peuvent interpréter la loi, ils n'ont que le pouvoir de l'appliquer. Les municipaux de Paris n'ont fait que l'appliquer comme les juges.

Ils y étaient d'autant plus forcés qu'il y avait des ordres exprès de la représentation nationale.

Nous avons maintenant une loi qui défend à tous les fonctionnaires publics, sous les peines les plus rigoureuses, de se refuser aux réquisitions des représentans du peuple envoyés dans les dé-

partemens. Eh bien, ici c'était la représentation nationale tout entière qui avait fait la réquisition.

S'il y a des coupables, ce ne peut donc être que la représentation nationale.

Concitoyens, j'ai joui long-temps de votre affection et de votre estime ; si des calomnies m'ont ôté votre affection, je ne veux pas qu'on m'ôte votre estime. Je crois avoir détruit toutes les inculpations qui me sont faites, je crois avoir prouvé jusques à l'évidence et mon innocence et la pureté de mes sentimens.

Une grande vérité qui détruit toutes les calomnies et qui répond à tout, c'est qu'on ne fait le mal que pour qu'il nous profite, c'est qu'on n'intrigue que pour avoir de l'argent et des places. J'ai été appelé par votre confiance à de grandes places sans les chercher. J'ai été député malgré moi, maire sans m'y attendre. Je n'ai accepté que parce que j'ai cru que le peuple cherchait un honnête homme, et ma conscience m'assurait qu'il l'avait trouvé. Bien des personnes savent que j'ai été plusieurs fois prêt à me démettre, je ne suis resté que pour empêcher un intrigant et un homme dangereux de me succéder.

J'ai quitté la mairie avant le temps et sans regret. Je n'ai gagné à la révolution que ce que mes concitoyens y ont gagné, la liberté et l'égalité. J'y ai perdu des places utiles, et ma fortune est presque détruite. Je serai heureux avec ce qui m'en reste et ma conscience pure ; mais pour être heureux dans le repos de ma retraite, j'ai besoin, mes chers concitoyens, de votre estime : je sais bien que tôt ou tard vous me rendrez justice, mais j'en ai besoin pendant que je vis et que je suis au milieu de vous. Je l'avais mérité pendant cinquante ans de probité soutenue ; et près de trois ans d'un dévouement entier à vos intérêts, sans autre prix que cette estime, ne peuvent que l'accroître et la consolider.

BAILLY.

P. S. J'apprends que l'on fait faire la recherche d'un petit drapeau rouge que j'avais fait faire, dit-on, pour égorger les patriotes. Je ne sais ce que signifient et quel est le but de pareilles imputations. Faut-il redire que la loi martiale n'a pas été publiée le 17 juillet contre les patriotes, mais contre les rassemblemens que l'Assemblée constituante avait impérativement ordonné de dissiper?

La loi martiale a été décrétée en 1789, à l'imitation d'un peuple alors le plus libre de l'Europe. Le corps législatif a jugé à propos, depuis, de retirer cette loi, et on serait coupable aujourd'hui de vouloir la publier; mais, quand elle existait, elle a été publiée dans vingt villes de France, et notamment, je crois, à Versailles, lorsqu'il a été question d'en faire sortir le régiment de Flandre. Plusieurs personnes y ont péri. Pourquoi donc accuse-t-on les magistrats de Paris qui n'ont fait, comme les autres, qu'exécuter cette loi, et qui, de plus que les autres, ont eu des ordres exprès auxquels il ne leur était pas permis de se refuser?

Que conclura-t-on de cette recherche du petit drapeau rouge? Dès que la loi existait, et qu'elle exige un drapeau, il fallait bien qu'il y en eût un ou plusieurs à la maison commune. Qu'en conclure contre moi en particulier? Ce n'est point moi qui les ai fait faire, ni qui les ai même ordonnés. Je crois pouvoir assurer que j'ai ignoré jusqu'au 17 juillet qu'il y eût un drapeau rouge.

J'ai toujours marché avec empressement lorsqu'il y avait du trouble et des mouvemens populaires; mais c'était pour y calmer les esprits, pour y porter la paix, et profiter de la confiance qu'on m'avait accordée pour ramener l'ordre par des moyens doux. Alors la considération d'aucun danger n'a jamais pu m'arrêter. Mais les mesures de rigueur répugnaient à mon caractère. Si j'ai été au Champ-de-Mars le 17 juillet, c'est que la municipalité en corps s'y est transportée, et qu'alors aucune raison ne pouvait dispenser son chef d'y paraître avec elle.

Note (C), *page* XXVIII.

Procès de Jean-Sylvain Bailly, ex-maire de Paris, condamné à mort par jugement du tribunal révolutionnaire, du 20 brumaire, l'an deuxième de la république française, une et indivisible.

Un crime affreux a été commis. Le sang du peuple a coulé. Le Champ de la Fédération, l'autel de la patrie en ont été inondés; et c'est le premier magistrat du peuple qui a provoqué, commandé, fait exécuter, sous ses yeux, l'assassinat de ceux qui l'avaient investi de leur confiance.

Plus Bailly avait montré de vertus, plus il avait déployé d'énergie pour l'établissement de la liberté, plus il est devenu cou-

pable et criminel à l'époque funeste du 17 juillet 1791. Mais suffit-il de le dire? Non, il faut le prouver; et c'est la tâche que je m'impose.

Ce n'est pas pour le véritable ami de la patrie, pour l'homme vraiment digne de la liberté; ce n'est pas pour le vil apôtre du despotisme, ou pour l'apathique égoïste, que je me décide à mettre au jour les preuves matérielles du forfait qui a fait tomber la tête de Bailly sous la hache vengeresse. L'opinion des hommes de la première classe fut fixée dès le moment du crime. Quant à ceux de la seconde, la gangrène aristocratique a obscurci les yeux, la bouche, les oreilles des uns; les autres ne méritent pas d'être comptés dans la société.

C'est pour vous, ames droites, pour vous, ames honnêtes, qui, jugeant vos semblables d'après vous-mêmes, ne pouvez croire à la scélératesse de celui qui montra des vertus lorsqu'elles n'étaient pas sans dangers, que j'entreprends de porter jusqu'à l'évidence la culpabilité de Bailly et la justice de sa condamnation. C'est surtout pour toi, postérité naissante, qui jouiras en liberté des travaux et des sacrifices de tes pères, que je recueille les pièces qui ont motivé le jugement de ce grand coupable. Les jurés, les juges, le vengeur public, qui a provoqué la punition du crime, n'existeront plus lorsque tu méditeras les preuves accumulées contre le coupable : l'effervescence révolutionnaire sera calmée, et tu jugeras de sang-froid Bailly, son accusateur et ses juges.

Acte d'accusation.

L'accusateur public expose que, de l'examen des pièces, il résulte que, abusant de la confiance du peuple, Bailly, de concert avec La Fayette, a employé tous les moyens qui étaient en sa puissance pour favoriser l'évasion de Capet, sa femme et sa famille; qu'il paraît même qu'il se proposait de le suivre ou de se soustraire, par la fuite, si le projet manquait, d'après les préparatifs qui se sont faits à cette époque dans l'intérieur de sa maison.

Que Capet, arrêté à Varennes, ayant été ramené à Paris, l'Assemblée constituante, de laquelle Bailly était membre, laissa prévoir la mollesse et la partialité qu'elle se proposait de mettre dans son jugement; que le peuple, et surtout ceux qui voulaient la liberté générale, qui ne voulaient pas qu'une portion, connue

sous le nom de bourgeoisie, s'emparât du crédit des deux ordres anéantis; qui désiraient enfin que la masse générale participât aux avantages de la révolution qu'elle avait faite, manifesta hautement son opinion sur cet événement important; que Bailly, servilement vendu au tyran, n'a pas rougi d'employer les moyens les plus odieux pour étouffer la voix des patriotes qu'il traitait hautement, et à l'Assemblée et à la municipalité, d'anarchistes et de rebelles aux lois; que secondant de tout son pouvoir et de tous ses efforts le traître La Fayette, il servait, ainsi que lui, le complot perfide ourdi aux Tuileries contre la liberté et la souveraineté du peuple.

Que plusieurs citoyens ayant, conformément à la loi dont Bailly avait toujours le nom à la bouche, déclaré à la municipalité qu'ils entendaient s'assembler au Champ-de-Mars, pour y rédiger une pétition à présenter à l'Assemblée nationale; celui-ci feignit d'ignorer cette déclaration légale, et, au mépris d'icelle, osa mettre en vigueur l'odieuse loi martiale contre ce même peuple qui l'avait investi de sa confiance et porté à la première magistrature.

Que pour parvenir à son but, qui était d'armer les citoyens les uns contre les autres, et de profiter de son ascendant, ainsi que de celui de son complice La Fayette, sur une portion des habitans de Paris, pour faire massacrer les patriotes qui osaient dire la vérité sur le compte du tyran, il se permit les plus odieuses manœuvres.

Qu'il supposa, entre autres choses, qu'il venait d'éclater une émeute violente au Champ-de-Mars; et ce, contre l'attestation de trois officiers municipaux envoyés sur les lieux en qualité de commissaires, et dont le procès-verbal établit sans réplique la fausseté des assertions et allégués de Bailly.

Qu'il fit décider alors, contre la réclamation des commissaires et de quelques membres de la commune, la proclamation de la loi martiale, et se mit à la tête de la municipalité et d'une force armée considérable, dont partie avait été enivrée à dessein, pour aller jouir du plaisir barbare de faire égorger ses frères.

Que ce qui prouve la scélératesse de sa conduite, et établit qu'elle était la suite d'un complot, c'est l'affectation de confondre l'acte de violence commis au Gros-Caillou, et que tout indique comme préparé par La Fayette et Bailly, avec le rassemblement paisible du Champ-de-Mars, faits bien distincts dans le rapport

des commissaires; c'est encore que, loin de se conformer à la loi qui exige trois proclamations avant d'en venir à l'extrême rigueur, il n'en a été fait aucune, à moins que Bailly ne veuille compter celle qu'il a fait faire sur la place de la maison commune, que tout porte à croire n'avoir été qu'un signal aux malveillans et aux gens affidés pour se rendre au Champ-de-Mars, y provoquer la force-armée par des injures, des menaces et quelques pierres, dans le dessein, sans doute, de couvrir l'action infâme de faire feu avant les trois proclamations prescrites par la loi qu'on avait résolu d'éluder.

Que ce qui convertit ce soupçon en certitude, c'est qu'il paraît constant qu'au lieu de diriger le feu sur les assaillans placés sur les glacis, et qui n'ont essuyé qu'une décharge en l'air ou à poudre, l'on a tiré sur les citoyens paisibles et sans armes, étant sur les gradins ou bien à l'entour de l'autel de la patrie, qui avaient à peine vu arriver la force-armée, qui n'avaient pu voir la municipalité placée au centre, au lieu de l'être en tête; qui n'ont été avertis qu'en recevant la mort, et que l'on a inhumainement massacrés, soit avant qu'ils pussent se croire punissables, soit lorsqu'ils cherchaient à échapper, par la fuite, à la fureur de leur premier magistrat, du commandant La Fayette, des deux hommes enfin qui ont quitté l'honorable fonction de pères, de défenseurs des citoyens, pour en devenir les bourreaux.

Qu'une nouvelle preuve matérielle de la perfidie et de la profonde scélératesse de Bailly, résulte du soin qu'il avait mis à rendre le moins apparent possible le signal de la mort; que l'on ne peut, sans frémir d'horreur et d'indignation, voir l'espèce de luxe apporté dans la fabrication du funeste drapeau, dont nul homme ne pouvait se charger sans trembler; considérer surtout le petit volume auquel on l'avait réduit, lorsque l'humanité commandait qu'il fût assez grand pour être aperçu bien au-delà de l'espace que peut parcourir le plomb meurtrier (1).

---

(1) Le dépôt fait par la municipalité, au parquet de l'accusateur public, d'un drapeau rouge, en soie, à manche de bois de rose, brisé de manière à tenir dans la poche, avait décidé le paragraphe ci-dessus dans l'acte d'accusation. L'on avait cru que ce drapeau était celui porté au Champ-de-Mars; le contraire a été prouvé aux débats; celui-là était réservé pour les petites circonstances, a dit Bailly. Le drapeau rouge

Qu'il résulte encore de l'examen des pièces d'autres preuves de l'impopularité de Bailly et de sa soif du sang du peuple, dont on ne peut douter, si on considère sa conduite envers les membres du comité de la section de la Fontaine de Grenelle, lors de l'affaire des Théatins; en l'entendant, lui maire, sur l'observation des commissaires de cette section que l'exécution de sa volonté à force ouverte aurait pu faire périr cinq cents hommes, répondre : *C'eût été un malheur, mais il faut obéir.*

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Jean-Sylvain Bailly, ex-maire de la municipalité de Paris, pour avoir méchamment et à dessein, de complicité avec Louis Capet, Marie-Antoinette et Moitié, dit La Fayette, tramé la fuite de Capet et sa famille, ce qui tendait à allumer la guerre civile en France; avoir, en outre, de complicité avec les mêmes, tramé des complots contre la sûreté intérieure de la France, cherché à allumer la guerre civile et armer les citoyens les uns contre les autres, notamment lors de l'affaire des Théatins, et plus particulièrement lors de celle du Champ-de-Mars où il a fait massacrer un nombre incalculable de citoyens; en supposant faussement une émeute, un rassemblement contraire à la loi, lorsqu'elle avait rigoureusement été observée par les pétitionnaires; et en violant au contraire de sa part les dispositions impérieuses de celle dont il voulait voiler son crime, ce qui est contraire, etc.

Voilà le texte d'accusation, et j'avoue que les débats n'ont pas évidemment prouvé le fait de complicité dans la fuite des Capets à Varennès.

Je passe aux pièces qui prouvent les autres.

Déclaration à la municipalité par les pétitionnaires du Champ-de-Mars.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Procureur de la commune.

J'ai reçu une notification de plusieurs citoyens qui désirent se

---

dans de petites circonstances! Mon sang s'est glacé en entendant cette horreur. Ce n'est qu'en songeant à l'abolition de cette loi terrible, qu'il a repris sa circulation.

rassembler au Champ-de-Mars, sans armes, pour y rédiger et signer une pétition.

Cette notification est signée de MM. Terrasson, Damas, Jullien, Billaut-de-Varennes, Fréron, Chépi fils, Camille-Desmoulins, Maubach, Gerbac et Marchand.

Au parquet, ce 26 juillet 1791, signé Desmousseaux.

Au dos est écrit: Je certifie que le présent certificat a été délivré le 16 juillet dernier, sur les onze heures à midi, et que la signature, y apposée, est celle de M. Desmousseaux. A Paris, ce premier septembre 1791. Signé Jullien.

Nota. Cette pièce, renvoyée à l'accusateur public, par arrêté du conseil-général de la commune, du vingt-troisième jour du premier mois de l'an second de la république française, une et indivisible, a été représentée à Bailly qui a déclaré avoir été instruit par Desmousseaux de la démarche des pétitionnaires.

Procès-verbal des citoyens Leroux, Hardy et Regnault, commissaires de la municipalité.

Du 17 juillet 1791.

Les commissaires rendent compte de ce qui s'est passé au Gros-Caillou. Ils déclarent que, voulant se porter au Champ-de-Mars, pour s'assurer de l'état dans lequel était l'autel de la patrie, ils en furent empêchés par le commissaire de police de la section, qui venait de faire cette visite. Ils disent qu'ils allaient revenir à la maison commune, après s'être assurés, par des soldats envoyés au Champ-de-Mars, que tout y était tranquille, lorsqu'on vint les avertir qu'un aide-de-camp du général et un cavalier avaient été menacés et maltraités; qu'ils y volèrent à l'instant; qu'à l'entrée ils y trouvèrent des groupes, mais sans foule décidée; qu'un d'eux monta à cheval et publia les arrêtés du corps municipal et du conseil-général; qu'il y a eu des propos contre la cavalerie et les soldats de Bonne-Nouvelle, qui reçurent des coups de pierres. Ici je ne me permets plus d'extraire, et je copie le procès-verbal.

Nous nous préparions, disent les commissaires, à ordonner à M. le commandant-général de donner les ordres les plus sévères à la garde nationale, lorsqu'on nous annonça une députation des citoyens composant le club des Cordeliers, rassemblés sur l'autel de la patrie.

A la tête de la députation était un chevalier de Saint-Louis, qui portait la parole. M. Leroux lui lut les arrêtés dont nous étions porteurs ; il nous assura que les membres du club étaient assemblés paisiblement et sans armes aux termes de la loi; qu'ils avaient donné avis hier de leur intention à la municipalité, et qu'ils avaient reçu reconnaissance de leur avis ; qu'ils venaient de faire une pétition à l'Assemblée nationale, et ne demandaient que le temps de la signer pour se retirer ensuite. Les députés nous ont engagés à les accompagner sur l'autel de la patrie ; nous avons cédé à leurs instances : ils nous ont accompagnés, en nous témoignant tous les égards imaginables, et ne nous ont donné que des marques de soumission à la loi et à ses organes. Nous sommes montés avec eux sur l'autel de la patrie ; ils nous ont demandé la liberté d'un particulier arrêté, nous ont-ils dit, la nuit dernière, et de deux particuliers que l'on venait d'arrêter à l'entrée du Champ de la Fédération; nous leur avons observé que nous n'étions pas juges; que les hommes arrêtés étaient sous la garde de la loi, et qu'ils ne dépendaient plus de nous. Ils offrirent d'envoyer une députation au corps municipal, ce que nous acceptâmes, en prenant d'eux la parole qu'ils se sépareraient à mesure qu'ils auraient signé leur pétition; et nous, nous promîmes d'attendre leur députation pour la conduire nous-mêmes au corps municipal. Nous nous retirâmes chez M. Larive avec M. La Fayette ; de chez M. Larive, nous envoyâmes une seconde lettre à la maison commune, qui donnait avis de l'incident qui nous retenait plus long-temps que nous n'avions pensé, et que nous nous rendrions au corps municipal aussitôt que nous serions libres. La pluie survint ; une personne, qu'on nous a dit être attachée à la municipalité, est arrivée avec un carrosse de place ; nous en avons profité pour nous rendre au Champ de la Fédération ; nous y avons été accueillis avec le même empressement et les mêmes égards ; la députation a été nommée, elle est revenue avec nous à l'Hôtel-de-Ville. Nous observerons que quand nous sommes retournés à l'autel de la patrie, le nombre de citoyens qui l'occupaient était de beaucoup augmenté. Dans toutes nos démarches, nous nous sommes concertés avec le général qui a, en tout, applaudi à nos mesures de douceur, et a constamment donné des ordres en conséquence.

Quelle a été notre surprise en arrivant sur la place de l'Hôtel-

de-Ville, d'apprendre qu'on y proclamait la loi martiale! M. Leroux était resté sur la place; il a prié deux officiers municipaux de suspendre la proclamation jusqu'à ce qu'ils aient été entendus au corps municipal. Comme il entrait dans la salle du conseil, M. Hardy achevait son récit; un membre demanda la parole ensuite: lorsque M. Leroux voulut la prendre, on lui représenta que l'arrêté était pris. Il observa que la malheureuse affaire qui avait fini par l'assassinat de deux hommes, était tout-à-fait distincte de celle du rassemblement des citoyens du club des Cordeliers qui n'avaient en rien, à leurs yeux, manqué à la loi; il demanda que les députés fussent entendus; on sortit du conseil. Il pria ses collègues de rentrer dans la salle; il acheva le récit qu'il avait commencé: il fit remarquer que les députés qui avaient sa parole et celle de ses collègues, les regarderaient comme des traîtres et des gens sans foi. Le drapeau rouge était déployé, la loi était proclamée dans la place; le corps municipal leva la séance et alla achever la proclamation dans le reste de la ville.

Tel est le récit fidèle de ce que nous avons fait. Nous demandons que le corps municipal veuille bien prendre un arrêté qui constate que celui qui avait été pris relativement à la loi martiale, est antérieur à notre retour. *Signé* J.-J. Leroux, J.-J. Hardy et Regnault.

Pour copie conforme à l'original déposé au greffe du tribunal du sixième arrondissement du département de Paris. — Le Breton, greffier dudit tribunal.

D'après les deux pièces ci-dessus, je pourrais m'arrêter et dire: Ma tâche est remplie.

Vainement me dirait-on: Le rassemblement autorisé a dégénéré en attroupement illégal par l'objet même que l'on y traitait, par les faits dont a été instruit le corps municipal. La lecture du procès-verbal des commissaires repousse ce mensonge, et tous ceux dont le véridique Dejoly a embelli ses verbaux de la funeste journée, de celles qui l'ont précédée ou suivie. Mais je l'ai dit: Je veux porter à l'évidence la démonstration du crime de Bailly. Je vais rendre compte des dépositions les plus marquantes, qui prouvent, entre autres choses, que le massacre était décidé plusieurs jours à l'avance. Je transcrirai les deux pièces dans lesquelles Bailly prétend avoir trouvé l'ordre impérieux d'assassiner les ci-

toyens : je démontrerai qu'elles sont bien éloignées de contenir cet ordre sanguinaire ; et j'abandonnerai aux réflexions du lecteur les conséquences accablantes pour Bailly, que le tout a dû fournir au vengeur public, qu'il fera naître chez tout homme n'écoutant que la raison.

Déclarations des témoins, tendantes à prouver que le massacre était décidé avant l'arrivée de la municipalité au Champ-de-Mars.

Pierre Dubois, administrateur au directoire du département de Paris, a su que le nommé Vaucher, capitaine d'une compagnie de la garde nationale placée dès le 17 au matin dans les avenues des Invalides, avait déclaré avoir l'ordre de tirer sur le peuple, même quand il serait calme : a vu passer le cortége, qui n'avait pas cette marche imposante, convenable à la circonstance : n'a pu, dans le désordre où l'on marchait, reconnaître ni le maire, ni aucun municipal : a entendu trois décharges distinctes presqu'aussitôt l'arrivée du cortége : a su qu'au même instant où l'on fusillait les citoyens au Champ-de-Mars, plusieurs patriotes avaient été maltraités et insultés dans divers quartiers par des affidés de La Fayette.

Anaxagoras Chaumette, procureur de la commune, dépose d'un fait bien probatif de l'idée que l'on avait cherché à donner des citoyens pétitionnaires, à ceux de la force armée. Ce témoin se retirait du Champ-de-Mars : un grenadier du bataillon de l'Abbaye le reconnaît ; il lui dit : Quoi, tu es ici ! ce ne sont donc pas des brigands ? Sur la réponse du témoin, le grenadier instruit ses camarades, qui n'ont pas brûlé une amorce : a su que Cahier de Gerville s'était opposé à la mesure de rigueur, dont l'exécution fut pressée par Bailly avec opiniâtreté.

Louis-Marie Lullier, procureur-syndic du département, a vu la cavalerie presque toute ivre, poursuivre avec acharnement, et frapper les citoyens qui se sauvaient du côté de la rivière. Les circonstances l'ont convaincu que le coup était médité.

Pierre-André Coffinhal, juge du tribunal révolutionnaire, après avoir parlé de la mauvaise administration de Bailly, lui avoir reproché des abus de pouvoir, déclare avoir été averti, quelques jours avant le 17 juillet, de surveiller Bailly. Le 17 au matin, un inconnu l'a averti qu'il y aurait une explosion : a entendu discuter

à la Ville sur la déclaration faite par les pétitionnaires : la maison commune et la place au devant étaient remplies, le 17, de gens qui se répandaient en injures contre les patriotes : au moment où l'on a annoncé le départ pour le Champ-de-Mars, a vu ces mêmes hommes y marcher ; et les ayant devancés, les a vus se placer sur les glacis dominant le côté par où est arrivée la force-armée, précédant la municipalité, contre l'esprit de la loi : les a vus jeter des pierres, et a même entendu un coup de feu : a été poursuivi dans un jardin par lequel il se sauvait : des femmes ont été tuées à côté du puits derrière lequel il s'était réfugié. Retourné au Champ-de-Mars, *il y a compté* cinquante-quatre morts sur la place.

Nota. Ce témoin a reconnu, au cours des débats, le témoin Durand pour être celui qui l'avait averti, le 17 au matin, qu'il y aurait explosion.

Pierre-Nicolas Chrétien, juré au tribunal révolutionnaire, a déclaré que les pierres avaient été lancées par les individus garnissant les glacis : que la première décharge avait été faite de ce côté, mais en l'air ; et la seconde sur les citoyens qui occupaient ou environnaient l'autel de la patrie : a entraîné son père vers le bord de l'eau, où il a compté dix-neuf morts : s'est sauvé sur un train, et les cavaliers, presque tous ivres, sont entrés dans l'eau pour les poursuivre.

Charles-Robert Patris, imprimeur, était au Champ-de-Mars, où il n'y avait pas le moindre bruit : on signait sur l'autel ; on dansait autour. On a vu arriver la force-armée, mais non la municipalité ; et, au moment de la décharge, on n'avait pas même aperçu le funeste drapeau.

Jean-Baptiste-Léonard Durand, ancien officier municipal, reconnu par le citoyen Coffinhal, pour être l'inconnu qui l'avait averti, le 17 au matin, qu'il y aurait explosion, déclare que, dans une assemblée qui avait précédé le 17, Bailly avait manifesté son opinion pour la proclamation de la loi martiale, que lui témoin s'y opposa, et avertit plusieurs patriotes : que le projet des pétitionnaires était connu de la municipalité plusieurs jours à l'avance : que, quelques jours après le fatal événement, le maire lui reprocha publiquement de ne s'être pas trouvé au Champ-de-Mars.

Louis-Pierre Dufourny, administrateur au département, déclare que, d'après l'événement, il s'est rappelé d'un propos par lui

entendu au Palais-Royal d'alors, et qui prouvait qu'il existait un projet de faire jeter des pierres à la force-armée, pour motiver le massacre.

Antoine Roussillon, ci-devant juge au tribunal révolutionnaire, après avoir déposé de différens faits, déclare qu'il a vu un nombre considérable de victimes; termine par cette observation accablante pour l'accusé : que, d'après la quantité de troupes, il était aisé d'envelopper les glacis d'où étaient parties les pierres, au lieu de tirer sur des citoyens paisibles, qui n'avaient directement ni indirectement participé à l'agression et à la provocation.

Enfin, le citoyen Tavernier, officier de garde nationale, vieillard dont on désire la modération et la candeur dans tous les témoins, a déclaré avoir entendu Carle dire à La Jarre, le 16 : A demain, nous exterminerons tous ces b...-là. Ceux qui ont connu Carle, ne douteront pas de qui il parlait. Le même témoin a affirmativement soutenu à Bailly, que peu avant le départ pour le Champ-de-Mars, et dans le cabinet du maire, il avait entendu Cahier de Gerville, s'opposer fortement à cette mesure rigoureuse; à quoi le maire répondit : L'arrêté est pris, il aura son exécution; marchons.

Telles sont les principales dispositions : examinez l'impression qu'elles ont laissée dans vos ames, et voyons si les défenses de l'accusé peuvent l'affaiblir.

L'ex-maire, après s'être retranché sur ce qu'il n'avait que sa voix dans la délibération où l'on a arrêté la proclamation de la loi martiale, a avoué très-précisément que son opinion individuelle était pour cette mesure sanguinaire. Il n'a fait, par cet aveu, que confirmer les dépositions de Chaumette et Tavernier. Il s'est ensuite attaché à soutenir que l'Assemblée nationale avait impérieusement prescrit cette marche à la municipalité dans le discours que son président lui avait adressé, lorsqu'elle fut, ainsi que toutes les autorités constituées, mandée à la barre le 17 juillet. Il a fait lire ce discours par son défenseur. Je vais le transcrire, ainsi que l'article du décret dont ce discours recommande l'exécution. Je ferai plus : je transcrirai la lettre du président de l'Assemblée à la municipalité, postérieure au discours, et le lecteur jugera si le premier magistrat du peuple a pu, a dû y voir l'ordre de faire assassiner des citoyens paisibles, observateurs rigoureux de la loi.

Pour bien juger sur l'événement dont je rappelle le souvenir, parce qu'il me paraît tenir essentiellement à l'histoire, il faut se rappeler le décret rendu relativement à la fuite de Capet et sa famille. C'était ce qui avait percé de la discussion sur cet événement important, qui avait alarmé les chauds amis de la liberté. Les hommes que le temps a démasqués, jouaient alors leur rôle : Brissot avait, comme commissaire des Jacobins, rédigé un projet de pétition ; mais, lors de la lecture, il se trouva que l'on proposait un changement de dynastie qui révolta. *Il avait été intercalé par Laclos, si l'on peut croire à l'interrogatoire de Brissot au tribunal révolutionnaire.* Les divers orateurs de l'Assemblée constituante avaient épuisé les ressources de l'art oratoire ; et Barnave, usant de ses moyens et de sa considération usurpée, avait présenté des considérations politiques tendantes à arrêter le mouvement révolutionnaire qu'il était aisé de pressentir ; à maintenir la constitution monarchique, enfant gâté de ses pères, et qui ne pouvait que rendre plus insupportables les fers des Français au bout de quelques années ; à couvrir enfin le roi de l'inviolabilité constitutionnelle, lorsque l'homme jaloux de la liberté de son pays aurait dû saisir ardemment l'occasion offerte par un parjure pour anéantir ce que la constitution présentait de révoltant.

Mais ils travaillaient pour eux seuls, ces hommes, qui, ayant jusqu'alors formé une classe particulière sous le nom de haute bourgeoisie, n'avaient anéanti que les ordres qui les primaient, et s'étaient bien promis d'amuser la classe du peuple qui avait fait la révolution, dont tout le fruit devait être pour Messieurs de la haute bourgeoisie.

Il n'était ni avocat, ni procureur, ni notaire, ni marchand un peu aisé qui ne se berçât de l'espoir d'occuper les places quelconques ; de dominer enfin, sans l'être par qui que ce soit. Quelques hommes s'élevèrent contre un projet qu'on ne se donnait même pas la peine de déguiser ; aussitôt on les traita de factieux qui excitaient le peuple contre les décrets de l'Assemblée. Dandré se chargea de dénoncer à la tribune des hommes qui osaient demander que l'on consultât le peuple en masse sur un événement auquel tenaient les destinées de la France. Il leur fit un crime d'avoir dit aux délégués : Consultez vos commettans. Il fit la proposition du décret du 16 juillet, cet arrêt de proscription des vrais amis de la

liberté, de ces hommes qui ont montré l'aspérité et l'énergie de Guillaume Tell, et sa proposition reçut un accueil favorable.

Par le premier article, on arrêta une adresse aux Français; moyen bas dans la circonstance, parce que, comme l'observa un journaliste intéressant d'alors, la loi n'a besoin que d'elle-même, et non d'adresses et de motifs; moyen qui décelait la bassesse ou la faiblesse de ceux qui croyaient devoir recourir aux considérans mensongers, dont les ministres despotes faisaient précéder les édits les plus désastreux.

Les trois articles suivans mandent le département, la municipalité de Paris, les six accusateurs publics, enfin les ministres pour enjoindre aux deux premiers *de donner l'ordre de veiller à la tranquillité publique.*

Aux accusateurs, de faire informer sur-le-champ contre tous les infracteurs des lois et les perturbateurs du repos public.

Aux ministres enfin, de faire observer exactement le décret dont voilà l'analyse la plus fidèle, et dans lequel je n'entrevois aucune disposition contre des citoyens paisibles usant, conformément à la loi, du droit sacré de pétition.

Lisons maintenant le discours du président de l'Assemblée nationale, et voyons si, je ne dis pas le maire de Paris, mais le plus féroce agent du despotisme a pu y trouver l'ordre de massacrer le peuple. Le voici textuellement :

« MESSIEURS,

» L'Assemblée nationale a appris avec surprise qu'un décret » qu'elle a rendu avait été, pour quelques séditieux, l'occasion de » chercher à tromper le peuple et à troubler la tranquillité publi- » que. Des mouvemens toujours répréhensibles deviennent crimi- » nels lorsqu'ils portent le caractère de la résistance à la loi. Inva- » riablement attachée au maintien de la constitution, déterminée » à faire respecter les lois qui, seules, peuvent assurer la propriété, » la sûreté, la liberté, le bonheur du peuple, l'Assemblée natio- » nale ne veut pas que l'on ferme les yeux sur de tels désordres : » elle vous ordonne d'employer tous les moyens que la constitu- » tion vous a remis pour les réprimer, pour en faire connaître et » en faire punir les auteurs, et pour mettre la tranquillité des ci- » toyens à l'abri de toute atteinte. »

Je transcris maintenant la lettre, quoique Bailly s'en soit moins appuyé que du discours ci-dessus.

Paris, 17 *juillet* 1791.

« Le bruit s'étant répandu, Monsieur, que les ennemis du bien » public, dont l'audace augmente chaque jour, fomentaient sans » cesse de nouveaux troubles, et qu'au Champ-de-Mars des excès » coupables avaient été la suite de leurs perfides suggestions, l'As- » semblée nationale m'a chargé de vous en prévenir, afin que vous » prissiez, sans délai, les mesures les plus sûres et les plus vigou- » reuses pour arrêter ces désordres et en connaître les auteurs. Je » ne doute pas que vous ne vous empressiez de vous conformer » aux intentions de l'Assemblée, et de l'instruire exactement du » résultat de vos recherches et de vos précautions pour le rétablis- » sement de l'ordre et de la tranquillité publique.

» Je suis, etc. *Signé* THEILHARD, ex-président, tenant la séance.»

Je le demande, d'après ma conscience, où donc est-il cet ordre sanguinaire et barbare? Certes, je ne vois et dans le discours et dans la lettre que des expressions fortes adressées à un père qui devait en tempérer la rigueur. L'ordre existerait-il, je soutiens que le maire de Paris aurait dû s'y refuser, par cela seul qu'il ne devait obéir dans cette circonstance surtout, ni à un discours, ni à une lettre; qu'il fallait un décret, et que celui rendu sur la matière trace les devoirs de la municipalité en ces termes : Donner l'ordre de veiller avec soin à la tranquillité publique.

Veiller, voilà l'expression de la loi : *réprimer*, telle est celle employée dans le discours : *arrêter* enfin est le mot de la lettre, et jamais aucune des trois n'eut, pour synonyme, égorger, assassiner, massacrer. Mais je vais plus loin : le décret, le discours, la lettre, tout était motivé sur des mouvemens répréhensibles, sur des troubles, sur des excès coupables. Eh bien! en supposant qu'il en eût existé, Bailly était assuré, par les trois commissaires de la municipalité, que tout était apaisé avant qu'il quittât la maison commune. Ces commissaires sollicitaient le rapport de l'arrêté sanguinaire : des municipaux le combattaient. Pourquoi donc Bailly a-t-il insisté avec opiniâtreté? Pourquoi! lecteur. Je l'ai dit plus haut : c'est qu'il fallait égorger les hommes énergiques qui osaient critiquer le décret sur l'inviolabilité du tyran, ce décret qui rivait nos

fers pour des siècles; on nous forçait à une insurrection, dont on voulait, et dont on espérait étouffer le germe au Champ-de-Mars.

J'ai écrit pour instruire la postérité, et non pour faire taire la calomnie. J'ai donné les preuves écrites et orales qui ont formé ma conviction, et celle des jurés sans doute : pour mettre à nu l'auteur du plébiscide le plus affreux, je transcris ici son discours à la barre de l'Assemblée, lorsqu'il y vint rendre compte d'un crime qui aurait éclipsé mille ans de vertus.

« La municipalité, présente devant vous, est profondément af-
» fligée des événemens arrivés dans la journée d'hier. Des crimes
» ont été commis *le matin*, et *le soir* la justice de la loi a été exer-
» cée. La municipalité, dans l'administration *paternelle* qui lui a
» été confiée, n'avait jusqu'ici prouvé que sa modération ; on n'ac-
» cusera point sa sévérité. Nous osons vous assurer qu'elle était
» indispensablement nécessaire. L'ordre public était entièrement
» détruit, la patrie en danger; ses ennemis avaient formé des li-
» gues et des conjurations. Nous avons publié la loi contre les sé-
» ditions. Si nous avons marché au Champ de la Fédération avec
» l'enseigne d'une loi redoutable, et entourés de la force publique,
» c'était pour y rappeler l'ordre, pour y prêcher la paix et l'obéis-
» sance; mais les séditieux ont provoqué la force : ils ont fait feu
» sur les magistrats, sur la garde nationale, et leur crime en re-
» tombe sur leur tête coupable. »

Ce discours, dont chaque mot est un mensonge, a obtenu l'approbation de l'Assemblée; elle en a ordonné l'impression et l'affiche sur la motion de Barnave. Il a suivi Bailly au supplice, et je me suis rappelé cette maxime consolante pour les gens de bien :

Rarò antecedentem scelestum deserit pœna pede claudo.

D'après la déclaration unanime et affirmative des citoyens Thoumin, Aubry, Dufour, Gemont, Fiévé, Champagne, Auvrai, Brochet, Garnier, Girard, Sambas, Bernard et Nicolas, jurés, sur les deux questions suivantes :

Est-il constant qu'il a existé entre Louis Capet, sa femme et autres un complot tendant à troubler la tranquillité intérieure de l'État, à exciter la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, en portant atteinte à la liberté du peuple, et dont la suite a été le massacre d'un nombre considérable de citoyens au Champ-de-Mars, le 17 juillet 1791?

Jean-Sylvain Bailly est-il auteur et complice de ce complot et de son exécution?

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public, a condamné Jean-Sylvain Bailly à la peine de mort. Ordonne la confiscation de ses biens, aux exceptions et distractions prononcées par la loi, et fixe pour le lieu de l'exécution l'esplanade entre le Champ-de-Mars et la rivière. Ordonne, au surplus, que le drapeau rouge, déposé par la municipalité, serait traîné derrière la voiture jusqu'au lieu de l'exécution où il serait brûlé par l'exécuteur.

Je certifie la vérité des faits et l'authenticité des pièces ci-dessus transcrites. *Naulin*, substitut de l'accusateur public, près le tribunal révolutionnaire.

Note (D), *page* 38.

10 mai.

J'AVAIS cru qu'un journal, qu'on a annoncé, dans son prospectus, comme devant être rédigé par quelques membres des états-généraux, pourrait, jusqu'à un certain point, remplir envers la nation ce devoir commun à tous les députés. Grâce à l'existence de cette feuille, je sentais moins strictement l'obligation d'une correspondance personnelle; mais le ministère vient de donner le scandale public de deux arrêtés du conseil, dont l'un, au mépris du caractère avoué de ses rédacteurs, supprime la feuille des états-généraux, et dont l'autre défend la publication des écrits périodiques.

Il est donc vrai que, loin d'affranchir la nation, on ne cherche qu'à river ses fers! que c'est en face de la nation assemblée qu'on ose produire ces décrets auliques, où l'on attente à ses droits les plus sacrés, et que, joignant l'insulte à la dérision, on a l'incroyable impéritie de lui faire envisager cet acte de despotisme et d'iniquité ministériels, comme un provisoire utile à ses intérêts!

Il est heureux, Messieurs, qu'on ne puisse imputer au monarque ces proscriptions, que les circonstances rendent encore plus criminelles. Personne n'ignore aujourd'hui que les arrêts du conseil sont des faux éternels, où les ministres se permettent d'apposer le nom du roi: on ne prend pas même la peine de déguiser cette étrange malversation; tant il est vrai que nous en sommes au point

où les formes les plus despotiques marchent aussi rondement qu'une administration légale !

Vingt-cinq millions de voix réclament la liberté de la presse : la nation et le roi demandent unanimement le concours de toutes les lumières. Eh bien ! c'est alors qu'on nous présente un *veto* ministériel ; c'est alors qu'après nous avoir leurrés d'une tolérance illusoire et perfide, un ministère, soi-disant populaire, ose effrontément mettre le scellé sur nos pensées, privilégier le trafic du mensonge, et traiter comme objet de contrebande l'indispensable exportation de la vérité.

Mais de quel prétexte a-t-on du moins essayé de colorer l'incroyable publicité de l'arrêt du conseil, du 7 mai? A-t-on cru de bonne foi que les membres des états-généraux, pour écrire à leurs commettans, fussent tenus de se soumettre aux règlemens inquisitoriaux de la librairie? Est-il en ce moment un seul individu à qui cette ridicule assertion puisse en imposer? N'est-il pas évident que ces arrêts proscripteurs sont un crime public, dont les coupables auteurs, punissables dans les tribunaux judiciaires, seront bien forcés, dans tous les cas, d'en rendre compte au tribunal de la nation? Eh! la nation entière n'est-elle pas insultée dans le premier de ces arrêts, où l'on fait dire à Sa Majesté qu'elle attend LES OBSERVATIONS des états-généraux ; comme si les états-généraux n'avaient d'autres droits que celui de faire des observations ?

Mais quel est le crime de cette feuille qu'on a cru devoir honorer d'une improbation particulière? Ce n'est pas sans doute d'avoir persifflé le discours d'un prélat qui, dans la chaire de vérité, s'est permis de proclamer les principes les plus faux et les plus absurdes : ce n'est pas non plus, quoiqu'on l'ait prétendu, pour avoir parlé de la *tendance de la feuille des bénéfices ?* Est-il personne qui ne sache et qui ne dise que la feuille des bénéfices est un des plus puissans moyens de corruption? Une vérité si triviale aurait-elle le droit de se faire remarquer? Non, Messieurs, le crime véritable de cette feuille, celui pour lequel il n'est pas de rémission, c'est d'avoir annoncé la liberté, l'impartialité les plus sévères ; c'est surtout de n'avoir pas encensé l'idole du jour, d'avoir cru que la vérité était plus nécessaire aux nations que la louange, et qu'il importait plus même aux hommes en place, lorsque leur

existence tenait à leur bonne conduite, d'être servis que flattés.

D'un autre côté, quels sont les papiers publics qu'on autorise? Tous ceux avec lesquels on se flatte d'égarer l'opinion : coupables lorsqu'ils parlent, plus coupables lorsqu'ils se taisent, on sait que tout en eux est l'effet de la complaisance la plus servile et la plus criminelle : s'il était nécessaire de citer des faits, je ne serais embarrassé que du choix. (*Première Lettre de Mirabeau à ses commettans.*)

Note (E), *page* 76.

6 mai.

Le gouvernement a fait afficher de grand matin un placard qui portait ces mots :

DE PAR LE ROI,

« Sa Majesté ayant fait connaître aux députés des *trois ordres* » l'intention où elle était, qu'ils s'assemblassent dès aujourd'hui » 6 mai, les députés sont avertis que le *local* destiné à les rece- » voir sera prêt à neuf heures du matin. »

Une proclamation du héraut d'armes a confirmé ce placard; en conséquence, et conformément à l'ajournement que M. le garde-des-sceaux avait prononcé devant le roi, les députés des communes se sont rendus à la salle des états-généraux à neuf heures, et ils y ont attendu jusqu'à deux heures et demie les députés des autres ordres, qui n'ont point paru dans cette salle. A deux heures et demie, les députés des communes se sont retirés, en convenant de s'y retrouver demain à neuf heures du matin, pour y attendre de nouveau leurs co-députés.

Cette conduite est sage et régulière.

Sa régularité est incontestable, puisqu'une assemblée ajournée doit se réunir telle qu'elle était lorsqu'on l'a ajournée; et d'ailleurs cette expression, *le local*, lèverait tous les doutes à cet égard, si, à force de subtilités, on parvenait à en faire naître.

Cette conduite est sage; car, pour répéter une expression heureuse du discours du directeur-général, *il ne faut pas être envieux du temps*, lui seul propage l'instruction, établit l'harmonie, apaise les discordes. Toute démarche des communes les eût, ou compromises, en donnant des avantages ou des prétextes à leurs adversaires, ou exposées à des résistances plus actives, à des contrariétés plus ardentes

Il paraît que l'opinion qui a prévalu dans les communes a été de se regarder, puisque leurs pouvoirs n'étaient pas vérifiés, comme une agrégation d'individus présentés pour les états-généraux; individus qui pouvaient conférer amiablement, mais qui n'avaient encore aucun caractère pour agir; et l'on a porté le respect du principe jusqu'à refuser d'ouvrir des lettres adressées au tiers-état, et remises dans la salle. Il paraît aussi que le vœu de l'assemblée a été de laisser du temps aux ordres privilégiés pour réfléchir, soit à l'inconséquence du système de séparation provisoire, puisque tous les ordres ont un intérêt égal à la vérification des pouvoirs de chaque ordre; soit à l'absurdité qu'il y aurait à confondre leur vérification et leur légitimation; et à soutenir que les pouvoirs des représentans de la nation ne doivent pas être légitimés par l'Assemblée nationale; soit enfin aux dangers d'une scission que l'opiniâtreté de privilégiés, sur ce premier et important acte de juridiction, pourrait entraîner.

Les ordres privilégiés n'ont pas cru devoir tenir la même conduite.

Dans le clergé, cent trente-trois membres ont délibéré, sous la présidence provisoire de M. le cardinal de La Rochefoucauld, que les pouvoirs seraient vérifiés et légitimés dans l'ordre. Cent quatorze ont cru qu'ils ne pouvaient l'être que dans l'Assemblée générale, sur le rapport des commissaires tirés dans les trois ordres.

Il serait impossible de rendre compte des opinions particulières, parce qu'il n'y a point eu de débat régulier, et que la délibération a été très-tumultueuse.

La noblesse a tenu également une séance irrégulière, dans laquelle M. de Montboisier, comme le plus âgé, a été nommé président provisoire, et M. Chalouet, député d'Alençon, secrétaire. Les mêmes questions y ont été agitées. On a fait deux motions : l'une pour la vérification des pouvoirs par des commissaires pris exclusivement dans l'ordre de la noblesse, et l'autre pour la vérification par des commissaires pris dans les trois ordres.

Voici les efforts de logique dont on a appuyé la première de ces deux motions :

Ses partisans ont prétendu, 1° que les députés, ayant été nommés dans l'ordre de la noblesse, devaient remettre leurs pouvoirs aux commissaires de cet ordre; il est donc bien évident que ces Mes-

sieurs, flattés de représenter leur ordre, n'ont point la moindre envie d'être les représentans de la nation; 2° que la noblesse ne pouvait pas encore reconnaître la légitimité des pouvoirs des membres des deux autres ordres, ni par conséquent leur remettre les siens : c'est donc en tenant ces pouvoirs bien serrés, en ne les communiquant pas, qu'on pourra parvenir à reconnaître leur légitimité; 3° que l'ordre de la noblesse était seul compétent pour reconnaître les titres d'après lesquels on prétendait y être admis : c'est-à-dire que Messieurs de la noblesse composent à eux seuls les états-généraux; 4° que la vérification n'était pas d'ailleurs une opération assez importante pour s'y arrêter si long-temps, et que l'on abrégerait beaucoup en la faisant faire par des commissaires de l'ordre : il est clair que ces Messieurs ne demandent qu'à économiser le temps.

Les partisans de la motion pour la vérification des pouvoirs par des commissaires pris des trois ordres, ont soutenu que, les députés étant envoyés aux états-généraux, c'était aux états-généraux, composés des trois ordres, à vérifier les pouvoirs; que les élections ayant été sanctionnées par les trois ordres de chaque bailliage, et les députés ayant prêté serment en présence des trois ordres, c'était devant les commissaires des trois ordres qu'ils devaient justifier de leur mandat.

Ce dernier avis n'a eu que quarante-sept voix, contre cent quatre-vingt-huit; on ne peut pas être surpris de cette minorité dans la noblesse; mais ce qui doit vraiment étonner, c'est sa grande disproportion avec celle du clergé.

Nous nous abstiendrons de nommer ceux qui ont été de l'avis de la pluralité; car, outre qu'il ne s'agit que d'une assemblée irrégulière, c'est un ménagement que nous croyons leur devoir dans ces premiers momens; mais on ne nous pardonnerait pas de taire le nom de ceux qui ont eu le courage de s'honorer eux-mêmes, en adhérant à la minorité : de ce nombre ont été le vicomte de Castellane, le duc de Liancourt, le marquis de La Fayette, les députés du Dauphiné, ceux de la sénéchaussée d'Aix en Provence, et le député d'Amont, qui a demandé acte de la résolution où il était de remettre ses pouvoirs au clergé et aux communes.

Ceux qui se sont le plus distingués parmi les prélats pour la

cause populaire, sont MM. les archevêques de Vienne et de Bordeaux.

M. Freteau a fait une motion sur laquelle, on ne sait pourquoi, il n'a pas été délibéré : elle avait pour but de suspendre toute délibération jusqu'à ce que la ville de Paris eût nommé ses députés ; attendu, disait M. Freteau, que l'Assemblée ne pourrait être regardée comme complète qu'autant que ces députés auraient eu le temps, physiquement nécessaire, pour être nommés et pour se rendre à leur destination. Deux membres seulement ont adopté cet avis, et l'on n'a pas jugé à propos d'aller aux voix.

Douze des plus âgés de l'Assemblée ont été nommés commissaires-vérificateurs des pouvoirs.

En voyant d'un côté l'inertie, pourtant raisonnée, des communes, et de l'autre la prestesse et l'activité des deux autres ordres, on se demande la raison de cette différence ; elle nous paraît bien facile à saisir. Les deux premiers ordres n'ont qu'un but; c'est celui de défendre leurs priviléges et leurs usurpations. Leur moindre nombre facilite, pour ainsi dire, la célérité de leurs évolutions. Il n'en est pas de même des communes : pour acquérir cette célérité qui pourra leur devenir si nécessaire, et jouir du même avantage que les deux autres ordres, nous croyons qu'il serait indispensable qu'elles établissent un *comité de ralliement;* c'est-à-dire que chaque députation provinciale nommât un ou deux de ses membres, à l'effet de former un comité où se prépareraient les délibérations à prendre dans l'assemblée des communes.

7 mai.

Les députés des communes étant convenus hier de se rendre aujourd'hui, à neuf heures du matin, à la salle des états-généraux, pour y attendre de nouveau leurs co-députés, s'y sont effectivement trouvés à l'heure indiquée. Leurs espérances ont encore été trompées : Messieurs de la noblesse et du clergé n'ont pas jugé à propos d'aller les joindre.

En conséquence, même inertie que la veille, point de délibération : on a seulement chargé les six personnes les plus âgées de maintenir l'ordre dans les conférences. Bientôt on a su que le clergé était assemblé dans l'une des salles voisines, et que certains membres de la noblesse l'étaient également dans une autre salle : alors,

désirant de compléter l'Assemblée nationale, et de la mettre en activité, plusieurs députés des communes ont été inviter le clergé et la noblesse à se rendre à leur véritable poste; c'est-à-dire à se réunir avec eux, pour vérifier et légitimer les pouvoirs, leur déclarant que leur absence était cause de l'inaction des communes.

L'évêque de Montpellier, celui d'Orange, et quatre autres ecclésiastiques sont venus, quelques momens après, dans la salle des états-généraux, et ont dit aux communes que le clergé consentait à nommer des commissaires pour conférer avec ceux des ordres respectifs, sur la proposition qui leur était faite, et qu'il y inviterait les autres ordres.

La noblesse n'étant point assemblée, n'a pu se rendre à l'invitation.

Nous ignorons quelle eût été la réponse de la noblesse; mais celle du clergé ne nous paraît pas moins singulière qu'énigmatique. Et de quel droit ces deux ordres ont-ils pu se permettre de s'absenter d'une assemblée à laquelle ils étaient ajournés par le législateur provisoire? Comment ont-ils cru qu'ils étaient libres d'y substituer, de leur propre autorité, des conciliabules partiels, également attentatoires aux intérêts et aux droits de la nation et du monarque? Qu'ils tâchent, s'il est possible, de justifier cette conduite aussi indécente qu'irrégulière: qu'ils ne nous mettent pas surtout dans la nécessité de la nommer scission.

Jusqu'ici les communes, rigoureusement attachées aux vrais principes, suivent un système d'inertie dont on n'aurait pas cru que notre légèreté fût capable; mais bientôt il sera temps de mettre des bornes à cette inaction, non par de vains moyens d'une conciliation illusoire, mais en se pénétrant de plus en plus du sentiment de leur force et de leur dignité. Qu'elles n'attendent rien que d'elles-mêmes: si leur patiente tolérance est sans efficacité, tout cédera bientôt à cette résolution généreuse, et la France leur devra sa gloire, sa constitution, sa liberté.

P.-S. Mon intention était de vous parler des costumes des différens ordres; mais je crois pouvoir m'en dispenser en vous adressant la lettre suivante qui m'est parvenue en manuscrit.

Je crois, Monsieur, que la distinction des costumes, donnés aux députés des différens ordres, a été généralement désapprouvée;

mais tout le monde n'est pas à même d'en sentir les conséquences politiques : la plupart n'y voient qu'une humiliation pour les députés des communes, parce qu'on ne leur accorde ni plumet ni dentelle, et s'imaginent, d'après cela, que les deux autres ordres doivent être bien fiers d'une pareille distinction ; mais comment ne réfléchit-on pas que prescrire un costume, quel qu'il soit, aux membres du corps législatif présidé par le monarque, et par conséquent du pouvoir souverain, c'est soumettre les dépositaires de ce pouvoir à l'absurde et ridicule législature d'un maître de cérémonies ? N'est-ce pas le comble du despotisme et de l'avilissement ? Qu'importe l'élégance ou la richesse des habits, la servitude n'est-elle pas la même ? et des hommes nés pour la liberté peuvent-ils se prêter à cette honteuse dégradation ?

Le pouvoir arbitraire n'est pleinement satisfait que lorsqu'il voit que les décrets les plus absurdes et les plus bizarres sont aussi fidèlement exécutés que les lois les plus saintes et les plus sages : alors il fait un cheval consul ; il ordonne de saluer un chapeau, de porter tel ou tel habit, etc., etc. Lorsqu'on voit de pareils symptômes dans une nation, on peut assurer qu'elle n'a plus rien à perdre, et qu'elle est complétement asservie.

D'ailleurs, qui ne connaît point l'empire, je dirais presque le despotisme, que les sens exercent sur nous ? c'est un témoignage bien humiliant de notre faiblesse. (*Première Lettre de Mirabeau à ses commettans*).

8, 9 *et* 11 *mai.*

Le système d'immobilité des communes est resté en vigueur avec une persévérance qu'on n'attendait pas d'un esprit public à peine à son aurore, et qui déjoue d'autant plus évidemment les ennemis de la cause populaire, qu'ils le calomnient davantage.

Ce n'est pas qu'on n'ait aperçu très-distinctement que les ordres privilégiés avaient parmi les députés des communes quelques auxiliaires qui, soit par de faux prétextes, soit par des objections spécieuses, soit par tous les ressorts d'une intrigue très-déliée, cherchent, à tous risques, à nous mettre en activité, et, pour trancher le mot, à nous *chambrer*, afin de préjuger contre le peuple la grande et fondamentale question de l'opinion par tête ou par ordre.

Ce projet fatal a reparu sous des formes diverses : c'est lui qui,

par de faux rapports, a produit cette prétendue députation à laquelle le clergé aurait bien voulu donner de l'existence, et qui n'a jamais été que l'explosion prématurée du zèle de quelques membres.

C'est lui qui nous a suscité un projet de règlement, dont le but manifeste était de nous arracher une mesure quelconque, qui pût nous faire qualifier d'ordre, et de nous soumettre à une espèce de régime intérieur qu'aurait dirigé l'influence de quelques individus dévoués au ministère et aux ordres privilégiés.

C'est lui qui s'est reproduit enfin dans la dernière séance, sous la proposition de nous réduire en grand comité, pour trouver une manière de nous constituer qui ne nous compromît pas.

Mais les communes, qui ne sont nullement en doute sur les moyens de *se constituer* le jour où il leur paraîtra nécessaire de mettre un terme à leur tolérance, ont également évité tous ces piéges par une conduite soutenue, modérée et vraiment systématique....

Rien de remarquable dans l'assemblée du 11, si ce n'est l'apparition de douze ou quinze gentilshommes dissidens du Dauphiné, à la tête desquels était l'archevêque d'Embrun. Ils ont annoncé qu'ils attaqueraient la constitution de leur province et la nomination de ses députés. Les communes ont déclaré qu'elles n'étaient encore rien, qu'elles ne formaient point un ordre, qu'elles formaient une simple assemblée de citoyens réunis par une autorité légitime pour attendre d'autres citoyens; qu'elles ne pouvaient, par conséquent, examiner ce différend. Ces Messieurs se sont également présentés aux assemblées partielles des deux autres ordres: nous rendrons compte en son lieu des réponses qui leur ont été faites.

Nous placerons ici, jour par jour, le résultat des opérations du clergé.

Le 8, continuation de la vérification des pouvoirs; proposition de nommer la commission conciliatoire, délibérée la veille : elle a été indiquée pour le lendemain, à la pluralité des voix.

Le 9, délibéré que la députation conciliatoire serait composée de huit commissaires, et que l'élection en serait faite au scrutin; les trois plus anciens d'âge ont été nommés scrutateurs. Cette opération n'ayant pu se terminer, a été remise au lundi 11; le vase

contenant le reste des billets a été enfermé dans un appartement, dont M. l'archevêque de Rouen, faisant les fonctions de président, a pris et emporté la clef.

Le 11, continuation de l'ouverture des billets; les voix bien vérifiées, M. le président a annoncé que la pluralité s'était réunie en faveur de messieurs :

L'archevêque de Bordeaux, 144 voix; l'évêque de Langres, 118; Cotser, chanoine de Verdun, 103; Dillon, curé, 49; Richard, 49; Thibault, curé, 42; Le Sève, 41.

Ensuite il a été nommé une députation pour l'ordre de la noblesse, chargée de leur faire part du désir de MM. du clergé, de former une commission des différens ordres pour conférer à l'amiable sur les moyens de procéder à la vérification des pouvoirs.

La délibération a été portée, écrite et non signée, attendu que la chambre, n'ayant pas vérifié ses pouvoirs d'une manière définitive, n'est pas légalement constituée.

L'assemblée partielle de la noblesse a tenu, le 11, une séance de sept heures, dans laquelle elle a délibéré qu'elle se regardait comme suffisamment constituée pour procéder à la vérification des pouvoirs; MM. les dissidens du Dauphiné se sont présentés dans cette assemblée. M. le marquis de Blacon, député du Dauphiné, leur a demandé s'ils agissaient en leur nom seulement, parce qu'ils devaient remettre leurs pouvoirs, dans le cas où ils prétendraient agir au nom d'autres gentilshommes ou ecclésiastiques. M. l'archevêque d'Embrun a répondu qu'ils agissaient individuellement, et en leur seule qualité de citoyens. Un des membres de la noblesse ayant demandé aux gentilshommes du Dauphiné s'ils reconnaissaient la chambre pour leur juge, M. de Blacon a répondu qu'ils ne pouvaient avoir d'autres juges que les ordres réunis, puisqu'ils avaient été élus par les trois ordres et représentaient la province du Dauphiné; mais que, par respect pour la noblesse, ils s'empressaient de lui prouver que les protestations des dissidens étaient peu fondées, sans entendre néanmoins être jugés par elle.

Les dissidens se sont aussi rendus à l'assemblée du clergé; M. l'archevêque de Vienne a dit qu'il se réservait, et à ses codéputés, de repousser l'attaque. (*Deuxième Lettre.*)

12 *mai.*

Messieurs,

La séance du 12 s'est passée, de la part des communes, en pourparlers préliminaires.

Le service pour Louis XV a occupé le clergé et la noblesse.

Les députés présumés des communes s'y sont rendus en très-grand nombre, pour éviter toute apparence de députation régulière.

13 *mai.*

Les communes, obligées de prévoir que la conduite des ordres privilégiés pourrait exiger bientôt quelque démarche de leur part, se sont occupées à se préparer les moyens d'opiner et de délibérer régulièrement au moment du besoin. Le doyen et les anciens ont eu mission de se procurer une liste complète et nominale des députés, et l'on a arrêté quelques autres moyens de police provisoire.

Sur ces entrefaites, une députation de la noblesse, composée de MM. le duc de Praslin, Deschamp, le duc de Liancourt, le marquis de Crillon, Saint-Maixant, Sarasin, le marquis d'Avaray, le prince de Poix, a paru dans la salle des états-généraux, et y a lu à haute et impérative voix les arrêtés suivans :

Extrait des registres des délibérations de MM. les députés composant la chambre de la noblesse aux états-généraux.

Du mercredi 6 *mai* 1789.

« Il a été proposé de nommer des commissaires pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés. Sur quoi ayant été délibéré, et les opinions prises et recueillies par la voie de l'appel de tous MM. les députés présens, il a passé à la pluralité de deux cent dix-huit voix, de charger M. le président et les douze plus âgés de l'assemblée, après avoir vérifié leurs pouvoirs respectifs, de vérifier ceux des autres députés suivant l'ordre des bailliages et sénéchaussées.

» Il a été fait ensuite plusieurs observations, d'après lesquelles il a été mis en délibération de savoir si les commissaires qui venaient d'être nommés pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés de l'ordre de la noblesse, procéderaient seuls

» à cette vérification, ou s'ils y députeraient en commun avec les » députés des deux autres ordres. Sur quoi ayant été délibéré, et » les opinions recueillies par la voie de l'appel de MM. les députés-» priseurs, il a été décidé, par la majorité de cent quatre-vingt-» huit voix, que MM. les commissaires procéderaient seuls à la vé-» rification des pouvoirs des députés de l'ordre de la noblesse. »

Lundi 11 *mai* 1789.

« Il a été proposé de décider si la chambre de la noblesse est » légalement et suffisamment constituée par les députés de son » ordre, dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation. La » question mise en délibération, et les opinions ayant été recueil-» lies par l'appel qui a été fait de chacun de Messieurs, calcul fait » du résultat des opinions, il s'est trouvé trente-une voix pour » dire que la chambre n'est pas constituée; deux pour dire qu'il » n'y avait pas à délibérer; cent quatre-vingt-dix pour dire que la » chambre était légalement et suffisamment constituée; quatre au-» tres pour adopter le même avis, mais provisoirement et avec des » modifications. Ainsi il a été arrêté, à la pluralité de cent quatre-» vingt-treize voix, que la chambre de la noblesse est constituée » par les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contes-» tation. »

Du mardi 12 *mai* 1789.

« Sur ce qui a été observé que l'arrêté pris par l'ordre du » clergé, le 7 de ce mois, et remis hier à la chambre par les dé-» putés de cet ordre, contenait de sa part l'invitation de nommer » des commissaires à l'effet de se concerter et de conférer avec les » commissaires des autres ordres, il a été proposé de prendre cet » objet en considération, et, la motion mise en délibération, il a » été arrêté, à la pluralité de cent soixante-treize voix, de nom-» mer dès à présent des commissaires amovibles pour se concerter » avec les autres ordres. »

Collationné conforme à la minute; Versailles, le 13 mai 1789. Signé Le Carpentier de Challouet, *secrétaire de l'ordre de la noblesse.*

Mais n'est-ce pas une grâce que MM. de la noblesse accordent aux autres ordres, lorsqu'ils nomment des commissaires pour se

concerter avec eux? Puisqu'ils ont eu le droit de se refuser à l'ajournement ordonné par le roi, de vérifier leurs pouvoirs séparément, de se constituer en chambre sans le consentement des autres ordres, qui les empêche d'aller en avant, de faire une constitution, de régler les finances, de promulguer des lois? Les nobles ne sont-ils pas tout en France? Qu'est-ce qu'une corporation de vingt-quatre millions d'individus? cela vaut-il la peine d'être compté pour quelque chose? Je ne sais à quoi pensent nos écrivains politiques, lorsqu'ils nous disent que c'est là la nation, comme si les nobles n'étaient pas la nation par excellence. S'ils veulent bien admettre en tiers les vingt-quatre millions d'individus non nobles, c'est de leur part *un généreux sacrifice purement volontaire, et que personne n'a le droit d'exiger*. Demandez plutôt à M. l'évêque de Nancy.

Suite du 13 mai.

M. Mounier, député du Dauphiné, a fait, dans l'assemblée des communes, la motion de « nommer pour huit jours une personne » dans chaque gouvernement. Ces personnes seraient adjointes à » M. le doyen pour mettre l'ordre dans les conférences et compter » les voix, afin de connaître la majorité des opinions sur toutes » les propositions qui seraient faites pour accélérer la réunion de » tous les députés dans la salle des états-généraux; elle serait en- » core chargée de tenir note de tout ce qui serait déterminé provi- » soirement, en évitant tout ce qui pourrait faire supposer que les » communes consentent à la séparation des députés par ordre, et » en leur conservant soigneusement le caractère d'assemblée non » constituée, dont les membres n'ont pas vérifié leurs pouvoirs, » et qui n'a d'autre but que de compléter la formation complète des » états-généraux. »

Cette motion est passée à la pluralité des voix : il est impossible de parler mieux, avec plus de raison, d'énergie et d'élégance, que ne l'a fait à cette occasion M. Barnave, jeune Dauphinois, le co-député de M. Mounier, qui annonce de grands talens et particulièrement ceux d'orateur.

14 mai.

Aussitôt que l'Assemblée a eu une forme, sinon légale, du moins régulière, les motions tendantes à lui donner une sorte

d'activité se sont rapidement succédées. Deux d'entre elles ont attiré la plus sérieuse attention des communes.

C'est d'abord celle de M. Rabaud de Saint-Étienne, dont voici la teneur :

Qu'il soit permis aux personnes nommées de conférer au nombre de.... avec les commissaires nommés par MM. les ecclésiastiques et les nobles, pour réunir tous les députés dans la salle nationale, sans pouvoir jamais se départir des principes de l'opinion par tête et de l'indivisibilité des états-généraux.

L'autre motion est de M. Chapelier : il désire que, dans une déclaration très-formelle, nous démontrions au clergé et à la noblesse l'irrégularité de leur conduite, et que nous les avisions des démarches que nous serons forcés d'opposer à leurs prétentions.

Au reste, je ne fais qu'indiquer ici le but de cette dernière motion, qui a une certaine étendue. Pressé par l'abondance des matières, je me réserve, Messieurs, de vous en rendre un compte détaillé en parlant des débats qu'ont occasionés ces deux motions : on les a prolongés jusqu'au 16, et ils ne sont pas encore terminés.

L'ordre du clergé montre jusqu'ici bien plus de circonspection que celui de la noblesse : il a suspendu la vérification des pouvoirs; il s'est déclaré non constitué; enfin, il paraît désirer que les trois ordres puissent se concilier; et si, d'après ses démarches, on pouvait juger ses véritables intentions, on croirait qu'il se propose le rôle de médiateur, comme le plus convenable à son caractère et à ses vrais intérêts.

D'après ce système de modération, il n'est pas étonnant que les assemblées du clergé n'offrent rien de remarquable. Dans celle du 12, on a nommé douze membres pour assister au service du feu roi.

Le 13, députation à l'ordre du tiers. M. l'évêque de Lidda, portant la parole, a dit que quelques membres des communes ayant désiré avoir par écrit l'arrêté du clergé, il l'apportait : sur quoi il est bon d'observer que cette demande n'avait été faite que par un seul membre des communes.

Le 14, M. le président de l'ordre du clergé a proposé le remplacement de M. l'archevêque de Vienne et de M. l'évêque de Langres. MM. Thiébaut, curé de Sainte-Croix de Metz, et Goute, curé d'Angeliers, ont, on ne sait trop pourquoi, renoncé à leur

nomination, déclarant qu'ils désiraient que MM. les évêques, qui avaient le plus de voix après eux, fussent nommés. En conséquence de cette déclaration, MM. l'archevêque d'Arles et l'évêque de Clermont l'ont été. Ensuite M. le président a proposé d'envoyer au roi une nombreuse députation pour lui présenter les respects et l'hommage du clergé, et d'inviter les autres ordres à s'y réunir : cette proposition a été reçue avec acclamation.

Le 15, M. le président a rendu compte de la mission dont il s'était chargé envers Sa Majesté; il a fait part de la réponse du roi : « Je vous verrai toujours avec plaisir. » Ensuite on a proposé de faire provisoirement le dépouillement des cahiers de tous les bailliages : accepté à la pluralité, à condition que l'on ne ferait point mention des pouvoirs concernant la délibération par ordre ou par tête, et que le dépouillement se ferait par ordre de matières.

Voyons maintenant ce qui s'est passé dans les assemblées de la noblesse le 13, le 14, le 15 et le 16 : on a continué de travailler à l'examen des pouvoirs contestés.

Le 12 s'est consumé en pourparlers tumultueux.

Le 14, le grand sénéchal d'Albret annonça qu'il était chargé, par la sénéchaussée de Tartas, de lire à la chambre le procès-verbal d'élection de Monseigneur comte d'Artois. Après cette lecture, il ajouta que Monseigneur comte d'Artois avait appris cette élection avec reconnaissance et sensibilité; mais qu'il lui avait dit que les ordres du roi l'empêchaient d'accepter la députation. Ensuite M. le grand sénéchal proposa d'envoyer des députés à Monseigneur comte d'Artois pour lui témoigner le désir que la noblesse avait qu'il acceptât la nomination.

Sur cette proposition, l'un des membres de l'assemblée demanda à M. le sénéchal d'Albret si M. le comte d'Artois l'avait chargé de faire le rapport à la chambre : il répondit que non, mais que la sénéchaussée d'Albret l'en avait chargé. Après cette réponse, il fut arrêté que, la chambre ne connaissant pas officiellement le refus de Monseigneur comte d'Artois ni les ordres prétendus du roi, il n'y avait pas lieu à délibérer.

Le lendemain M. le président lut une lettre de Monseigneur comte d'Artois, dans laquelle il témoignait ses regrets sincères d'être forcé, par des circonstances particulières, de refuser la dé-

putation de Tartas. Sur cette lettre le président fut chargé d'aller, au nom de la chambre, remercier M. d'Artois de son affection *pour l'ordre*, et lui exprimer le désir qu'aurait eu la chambre de le voir siéger dans son sein.

Le 16, le président a rendu compte de sa mission et lu la réponse de M. le comte d'Artois.

« Monsieur, j'essaierais en vain de vous exprimer toute la re-
» connaissance que m'inspire la démarche honnête pour moi dont
» la chambre de la noblesse vous a chargé, et les regrets qu'elle
» veut bien éprouver. Ils augmenteraient ceux que ressent mon
» cœur, si cela était possible. Mais, Monsieur, veuillez parler en-
» core en mon nom à la chambre et lui donner la ferme et cer-
» taine assurance que le sang de mon aïeul m'a été transmis
» dans toute sa pureté, et que, tant qu'il m'en restera une goutte
» dans les veines, je saurai prouver à l'univers entier que je suis
» digne d'être né gentilhomme français. » (*Troisième Lettre.*)

(Les débats sur les motions de MM. Rabaud Saint-Étienne et Chapelier se sont prolongés jusqu'au 18.)

La motion de M. Rabaud de Saint-Étienne a passé à une très-grande pluralité, avec les deux amendemens suivans :

Les commissaires s'occuperont de la vérification des pouvoirs. — Ils rendent un compte écrit de leurs conférences.

Le 16, plusieurs curés dans l'assemblée du clergé firent une déclaration écrite, signée, lue et déposée sur le bureau, portant qu'ils ne se croient point liés par la résolution relative à la réduction des cahiers, prise par des individus qui ne représentaient point les états-généraux; que leurs pouvoirs les chargeaient de remettre les cahiers, dont ils sont porteurs, aux états-généraux; qu'ils s'y étaient obligés par la religion du serment, et qu'ils s'y conformeraient. Cette conduite excita du murmure. Elle fut ouvertement désapprouvée par un évêque, et publiquement applaudie par un autre et beaucoup de pasteurs. Plusieurs évêques ne purent obtenir, par leurs sollicitations, que la déclaration fût retirée, et, comme on allait procéder à la réduction des cahiers, les opposans sortirent de l'assemblée.

La noblesse, dans ses assemblées des 18, 19 et 20, s'est constamment occupée à juger des contestations. Elle a toujours pris le

règlement pour base de ses décisions, et ceux qui ne l'ont pas exécuté ont été exclus de l'assemblée.

Le 19, on nomma sept commissaires pour travailler au règlement de police, savoir : MM. le duc de Mortemar, le président d'Ormesson, le comte d'Antraigues, Le Boutillier, d'Éprémesnil, le duc de Luxembourg et le duc du Châtelet.

Le même jour, on procéda à la nomination des commissaires conciliateurs. Cette opération ne fut terminée que le lendemain. Le choix tomba sur MM. Le Boutillier, le duc de Luxembourg, d'Acqueville, de Bresse, d'Antraigues, de Pouilli, le duc de Mortemar et Casalès.

La nomination de ces commissaires prouve combien la forme dont on se sert est vicieuse et favorise les partis, puisque quatre personnes sont de deux commissions, et qu'il pourrait arriver par la suite que huit ou dix gentilshommes devinssent commissaires universels et inamovibles. (*Quatrième Lettre.*)

Du 20 *mai.*

MESSIEURS,

Après plusieurs observations préliminaires proposées par divers membres du commerce, et dont aucune ne fut réduite en motion, M. de La Borde mit sur le bureau celle qui suit :

« Qu'il soit formé provisoirement un comité de rédaction pro-
» visoire, composé de certaines personnes qui seront choisies au
» scrutin.

» Que tout ce que l'Assemblée jugera à propos de faire paraître
» en son nom, manuscrit ou imprimé, soit renvoyé à ce comité
» pour y être rédigé et présenté, ensuite par lui, à l'Assemblée,
» avant d'être publié.

» Que ce comité avisera au moyen de faire imprimer et parvenir
» sûrement dans les provinces ce que l'Assemblée jugera à propos
» de publier. »....

Les débats ont été continués le 22 ; la très-grande pluralité, et presque l'unanimité, s'est déclarée contre la motion à laquelle il est possible qu'il faille revenir en d'autres temps, et qui a été rejetée surtout comme trop hâtive.

On a cherché, dans cette même séance, à raviver cette motion sous différentes formes ; et cette obstination, où il entrait plus de

zèle que de politique, paraît avoir affermi les communes dans leur système, bien loin de les ébranler.

Ce même jour, M. Aubry du Bochet a lu un plan d'ordre sur lequel on n'a pas jugé à propos de délibérer.

Le 23, un amendement a été fait par M. Target à la motion d'un des membres des communes; cette motion et cet amendement ont semblé rentrer dans la proposition de M. de La Borde, et sont devenus l'objet d'un nouveau débat. Les mêmes raisons ont été opposées de part et d'autre avec une nouvelle énergie, et sous de nouveaux rapports.

Les communes ont sagement persisté dans leur système, malgré les craintes qu'on leur a voulu inspirer en exagérant les prétendues alarmes que notre silence répand dans les provinces.....

La motion amendée a été rejetée à la presque unanimité des suffrages.....

Dans cette même séance, du 23, un des adjoints a lu, à l'Assemblée, la lettre suivante de M. le marquis de Brezé :

Versailles, 23 *mai* 1789.

Le roi voulant, Monsieur, admettre à l'honneur de lui être présentés, le dimanche prochain 24 mai, ceux de MM. les députés qui n'étaient point encore arrivés le 2, j'ai celui de vous en prévenir, et de vous prier de vouloir bien engager ces Messieurs à donner leurs noms, en indiquant de quels bailliages ils sont.

Voulez-vous bien, Monsieur, le leur dire, et les prier de se rassembler dans le salon d'Hercule, en habits de cérémonie, un peu avant six heures du soir?

J'ai l'honneur d'être avec un très-sincère attachement,

Monsieur,

Votre, etc.

Le marquis de Brezé.

M. le doyen de l'ordre du tiers.

A ces mots, *sincère attachement*, un membre des communes a dit : *A qui s'adresse ce très-sincère attachement?* L'adjoint a répondu : Il est écrit au bas de la lettre *M. le doyen de l'ordre du tiers.* — *Il ne convient à personne dans le royaume*, a repris le député, *d'écrire ainsi au doyen des communes*..... L'Assemblée a

partagé ce sentiment, et prié M. le doyen de le faire parvenir jusqu'à M. le grand-maître des cérémonies.....

Voyons maintenant ce qui s'est passé dans les assemblées des deux prétendus premiers ordres : celle du clergé n'offre rien de bien remarquable. Dans l'assemblée du 20, les commissaires conciliateurs ont été autorisés, par acclamation, à dire aux autres commissaires, dans le cours de leurs conférences, qu'ils pouvaient les assurer que les dispositions individuelles et personnelles de tous les membres du clergé étaient telles *qu'il y avait lieu de croire* qu'ils se porteraient avec empressement à voter l'égalité proportionnelle d'imposition sur tous les biens, sans exception aucune, quand la *chambre* serait *constituée*, qu'elle aurait acquis par-là le droit de statuer sur un objet de cette importance, et que le cours de ses travaux l'amènerait à les traiter.

Je ne garantis point l'exactitude des expressions, vu l'attention du clergé à ne pas les donner par écrit. On sait que ce corps a toujours affectionné le mystère, et sans doute il aura de la peine à se déterminer à prendre une autre allure. En admettant la fidélité de la note ci-dessus, on voit que le clergé n'est pas très-certain de sa volonté, relativement aux impôts; mais qu'il croit être bien sûr de se constituer en chambre particulière. Cette déclaration, au reste, quoique donnée par acclamation, et par cela même qu'elle est par acclamation, est absolument insignifiante. Les auteurs du Journal de Paris veulent qu'elle ait *la forme d'un sentiment;* j'ignore ce qu'ils entendent par-là, mais il serait bien temps que ce sentiment fût réduit en acte constitutif; et nous osons l'espérer d'après quelques circonstances dont il nous est impossible de rendre compte en ce moment.

Un prélat, que je ne nommerai point, a cru devoir dénoncer à l'assemblée du clergé ma première Lettre à mes commettans. M. l'archevêque de Vienne lui a sagement répondu que, jusqu'à ce que les députés du clergé fussent réunis à l'Assemblée générale, ils ne pouvaient exercer aucune juridiction sur les autres députés; et il n'a point été délibéré sur la dénonciation. Il en est à peu près arrivé de même à l'assemblée de la noblesse; et le parlement de Paris a montré une sagesse plus grande encore, en déclarant qu'il n'y avait lieu à délibérer. Les ministres n'ont pas eu la même pudeur; à la vérité, ils n'ont pas fait usage d'arrêts du conseil : l'in-

dignation qu'ont inspirée ceux qu'ils se sont permis était encore trop récente. Ils se sont donc contentés des formules ordinaires. Ils ont envoyé les suppôts de la police chez mon libraire, pour enlever les exemplaires; et cet acte de violence, vu les circonstances et le caractère de l'écrit qui en était l'objet, a paru le complément du despotisme et de la lâcheté ministérielle.

Le 22, l'assemblée de la noblesse autorisa M. de Montboisier à demander au roi une nouvelle convocation pour Metz.

On mit en question si l'on motiverait l'arrêté sur la noblesse de Metz; mais la délibération ne fut pas achevée.

M. d'Antraigues proposa d'autoriser les commissaires conciliateurs à dire à ceux des communes, que la presque totalité des cahiers de la noblesse portait la renonciation aux priviléges pécuniaires en matière d'impôts, tels qu'ils seront consentis par les états-généraux. On a commencé la discussion de cette motion; et, à quatre heures et demie, la séance fut renvoyée au lendemain.

Le 23, après de longs débats, il fut délibéré que la motion de M. d'Antraigues serait adoptée à la pluralité de 143 voix contre 18; 28 refusèrent de donner leur voix, attendu, dirent-ils, que leurs commettans leur avaient défendu de délibérer jusqu'à ce que la constitution fût fixée; comme s'il n'était pas nécessaire de délibérer pour fixer la constitution. Apparemment ils ont confondu le pouvoir de décréter l'impôt avec celui de renoncer aux exemptions pécuniaires. Enfin il y eut 40 voix éparses qui donnèrent leur voix avec restriction..... (*Cinquième Lettre.*)

Note (F), *page* 113.

SIRE,

Depuis long-temps les députés de vos fidèles communes auraient présenté solennellement à Votre Majesté le respectueux témoignage de leur reconnaissance, pour la convocation des états-généraux, si leurs pouvoirs avaient été vérifiés. Ils le seraient, si la noblesse avait cessé d'élever des obstacles. Dans la plus vive impatience, ils attendent l'instant de cette vérification, pour vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour votre personne sacrée, pour son auguste famille, et de leur dévouement aux intérêts du monarque, inséparables de ceux de la nation.

La sollicitude qu'inspire à Votre Majesté l'inaction des états-généraux, est une nouvelle preuve du désir qui l'anime, de faire le bonheur de la France.

Affligés de cette funeste inaction, les députés des communes ont tenté tous les moyens de déterminer ceux du clergé et de la noblesse à se réunir à eux pour constituer l'Assemblée nationale; mais la noblesse ayant exprimé de nouveau sa résolution de maintenir la vérification de ses pouvoirs faite séparément, les conférences conciliatoires, entamées sur cette importante question, se trouvaient terminées. Votre Majesté a désiré qu'elles fussent reprises en présence de M. le garde-des-sceaux et des commissaires que vous avez nommés. Les députés des communes, certains que, sous un prince qui veut être le restaurateur de la France, la liberté de l'Assemblée nationale ne peut être en danger, se sont empressés de déférer au désir qu'elle leur a fait connaître. Ils sont bien convaincus que le compte exact de ces conférences, mis sous ses yeux, ne lui laissera voir, dans les motifs qui nous dirigent, que les principes de la justice et de la raison.

Sire, vos fidèles communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à leurs rois: jamais elles n'oublieront cette alliance naturelle du trône et du peuple, contre les diverses aristocraties dont le pouvoir ne saurait s'établir que sur la ruine de l'autorité royale et de la félicité publique. Le peuple français, qui se fit gloire, dans tous les temps, de chérir ses rois, sera toujours prêt à verser son sang et à prodiguer ses biens pour soutenir les vrais principes de la monarchie. Dès le premier instant où les instructions que ses députés ont reçues, leur permettront de porter un vœu national, vous jugerez, Sire, si les représentans de vos communes ne seront pas les plus empressés de vos sujets à maintenir les droits d'honneur et la dignité du trône, à consolider les engagemens publics, et à rétablir le crédit de la nation; vous reconnaîtrez aussi qu'ils ne seront pas moins justes envers leurs concitoyens de toutes les classes, que dévoués à Votre Majesté.

Vos fidèles communes sont profondément touchées de la circonstance où Votre Majesté a la bonté de recevoir leur députation, et ils prennent la liberté de lui adresser l'expression de tous leurs regrets, et de leur respectueuse sensibilité. (*Neuvième Lettre de Mirabeau à ses Commettans.*)

Note (G), *page* 126.

Motion de M. l'abbé Sieyes. — 10 juin.

L'Assemblée des communes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les commissaires du roi, a cru devoir prendre en même temps en considération l'arrêté que MM. les députés de la noblesse se sont hâtés de faire sur la même ouverture : elle a vu que Messieurs de la noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui la rétracte presque entièrement, et qu'ainsi leur arrêté, à cet égard, ne peut être regardé que comme un refus positif. Par cette considération, et attendu que Messieurs de la noblesse ne se sont pas même désistés de leurs précédentes délibérations, contraires à tout projet de réunion, les députés des communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit conciliatoire, du moment qu'il a été rejeté par l'une des parties à concilier.

Dans cet état de choses, qui replace les députés des communes dans leur première position, l'Assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre dans l'inaction les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la nation, qui, sans doute, a le droit d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps; elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les représentans de la nation, quelle que soit la classe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former sans autre délai, en assemblée active, capable de commencer et de remplir l'objet de leur mission : l'Assemblée charge MM. les commissaires qui ont suivi les diverses conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs et vains efforts des députés des communes, pour tâcher d'amener les classes privilégiées aux vrais principes, et les chargent d'exposer les motifs qui la forcent de passer de l'état d'attente à celui d'action; enfin elle ordonne que ce récit et ses motifs seront présentés au roi, et imprimés ensuite à la tête de la présente délibération. Mais, puisqu'il n'est pas possible de se former en Assemblée active, sans reconnaître au préalable ceux qui ont droit de la composer, c'est-à-dire ceux qui ont qualité pour voter comme représentans de la nation, les mêmes députés des communes croient devoir faire une dernière

tentative auprès de messieurs du clergé et de la noblesse qui annonçent la même qualité, et qui néanmoins ont refusé, jusqu'à présent, de se faire reconnaître. Au surplus, l'Assemblée ayant intérêt à constater le refus de ces deux classes de députés, dans le cas où ils persisteraient à vouloir rester inconnus, elle juge indispensable de faire une dernière invitation qui leur sera portée par des députés chargés de leur en faire lecture, et de leur en laisser copie dans les termes suivans :

MESSIEURS,

« Nous sommes chargés, par les députés des communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent pas différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentans de la nation. Il est temps assurément que ceux qui annoncent cette qualité se *reconnaissent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort; en conséquence, et dans la nécessité où sont les représentans de la nation de se mettre en activité sans autre délai, les députés des communes vous prient de nouveau, Messieurs, et leur devoir leur prescrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière invitation à venir dans la salle des états, pour assister, concourir, et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs. Nous sommes en même temps chargés de vous avertir que l'appel général de tous les bailliages convoqués se fera dans le jour, et qu'il sera procédé à la vérification, tant en présence qu'en l'absence des députés des classes privilégiées. » (*Dixième Lettre de Mirabeau à ses commettans.*)

Note (H), *page* 195.

Discours prononcé au roi par la députation de l'ordre de la noblesse, M. le duc de Luxembourg, *président, portant la parole, le* 21 *juin* 1789.

SIRE,

« L'ordre de la noblesse peut enfin porter au pied du trône l'hommage solennel de son respect et de son amour.

» La bonté et la justice de Votre Majesté ont restitué à la nation des droits trop long-temps méconnus : qu'il est doux pour nous d'avoir à présenter au plus juste, au meilleur des rois, le témoignage éclatant des sentimens qui nous animent !

» Interprètes de la noblesse française, nous jurons, en son nom, à Votre Majesté une reconnaissance sans bornes, un respect et une fidélité inviolables pour sa personne sacrée, pour son autorité légitime et son auguste maison.

» Ces sentimens, Sire, sont et seront éternellement ceux de l'ordre de la noblesse.

» Pourquoi faut-il que la douleur vienne se mêler aux sentimens dont il est pénétré !

» L'esprit d'innovation *menaçait la constitution* : l'ordre de la noblesse a réclamé *les principes*, il a suivi *les lois et les usages*.

» Les ministres de Votre Majesté ont porté, de sa part, aux conférences un plan de conciliation : Votre Majesté a demandé que ce plan fût accepté, ou tout autre; elle a permis d'y joindre les précautions convenables. L'ordre de la noblesse les a prises, Sire, *conformément aux vrais principes;* il a présenté son arrêté à Votre Majesté, et c'est cet arrêté qu'elle paraît avoir vu avec peine : elle y aurait désiré plus de déférence ! Ah! Sire, c'est à votre cœur seul que l'ordre de la noblesse en appelle..... Sensiblement affectés, mais constamment fidèles, toujours purs dans nos motifs, toujours vrais dans nos principes, nous conserverons sans doute des droits à vos bontés; vos vertus personnelles fonderont toujours nos espérances.

» Les députés de l'ordre du tiers-état ont cru pouvoir concentrer en eux seuls l'autorité des états-généraux, *sans attendre le concours des deux autres ordres* et la sanction de Votre Majesté; ils ont cru pouvoir convertir leurs décrets en lois : ils en ont ordonné l'impression et l'envoi dans les provinces. Ils ont déclaré nulles et illégales les contributions actuellement existantes, ils les ont consenties provisoirement pour la nation, en limitant leur durée; ils ont pensé sans doute pouvoir s'attribuer *les droits réunis du roi et des trois ordres*.

» C'est entre les mains de Votre Majesté que nous déposons nos protestations et oppositions contre de pareilles prétentions.

» Si les droits que nous défendons nous étaient purement per-

sonnels, s'ils n'intéressaient que l'ordre de la noblesse, notre zèle à les réclamer, notre constance à les soutenir auraient moins d'énergie. *Ce ne sont pas nos intérêts que nous défendons, Sire,* (quelle générosité!) *ce sont les vôtres, ce sont ceux de l'État, ce sont enfin ceux du peuple français.*

» Sire, le patriotisme et l'amour de leurs rois ont toujours caractérisé les gentilshommes de votre royaume; les mandats qu'ils nous ont donnés prouveront à Votre Majesté qu'ils sont héritiers des vertus de leurs pères. Notre zèle, notre fidélité à les exécuter, leur prouveront, ainsi qu'à vous, Sire, que nous étions dignes de leur confiance. Pour la mériter de plus en plus, nous nous occupons et nous ne cesserons de nous occuper des grands objets pour lesquels Votre Majesté nous a convoqués; et nous n'aurons jamais de désir plus ardent que celui de *concourir au bien du peuple* dont Votre Majesté fait son bonheur d'être aimée. » (*Douzième Lettre de Mirabeau à ses commettans.*)

Protestation de la minorité de la noblesse contre le discours ci-dessus, proposée par M. le baron de Wimpffen.

« Les soussignés, pénétrés du respect le plus profond pour les vertus du roi, de l'amour le plus inaltérable pour sa personne sacrée, et de la reconnaissance la plus vive pour le grand acte de justice qui a rétabli la nation dans l'exercice de ses droits;

» Impatiens de porter au pied du trône l'hommage de tous leurs sentimens, et de remplir à la fois le vœu de leur cœur et celui de leurs commettans :

» Déclarent que c'est avec la douleur la plus vraie qu'ils se voient dans l'impossibilité absolue d'adopter la teneur du discours que la chambre vient d'arrêter.

» Déclarent qu'ils ont fait tous leurs efforts pour déterminer la chambre à se renfermer dans l'expression de ses sentimens pour le roi, et à écarter de ce discours tout ce qui peut rappeler l'idée d'une funeste division entre les ordres, présenter sur la légalité des impôts des principes inadmissibles, et indiquer une dénonciation des démarches de l'un des ordres.

» Profondément affligés de l'inutilité de leurs efforts, les soussignés sont contraints de supplier la chambre de leur donner acte

de ce qu'ils ont été dans la minorité dans la présente délibération; et se réservent de faire connaître à leurs commettans le refus qu'ils font d'adhérer à une démarche que les soussignés auraient adoptée avec transport, si, sans retracer des principes inconcilians et inexacts, elle n'eût véritablement présenté qu'un hommage pour Sa Majesté.

» Versailles, ce 19 juin 2789. *Signé :* le comte de Clermont-Tonnerre, le duc d'Aiguillon, le comte de Lally, le prince de Poix, le duc de Liancourt, le baron de Wimpffen, le vicomte de Sandrouin, d'Aimar, le comte de Tessé, le vicomte de Noailles, le marquis de Bouron, Duport, le comte de Crillon, le baron de Menou, le comte de La Touche, le comte de La Tour-du-Pin, le comte de Maubourg, Phalines, le comte de Puisaye, le comte de Chastenai, le comte de Castellane, le marquis de Lusignan, le comte de Pardieu, le marquis de Montesquiou, le vicomte de Beauharnais, le chevalier de Maulette, le marquis de la Coste-Deprès de Groslier, Champagni, le baron d'Harambure, le comte de Montmorency, le vicomte de Toulongeon, le duc de La Rochefoucauld, Dionis du Séjour, Biencourt, le comte de Rochechouard, le chevalier Alexandre de Lameth, le prince de Broglie, le marquis de Marnezia, le comte de Sarrasin, le comte de Croix, le marquis de Crillon, le marquis de la Massone, M. de Fréteau; et plusieurs autres qui ont signé depuis.

» Je déclare que, si ma santé m'avait permis de me rendre à la séance du 19, je me serais empressé de concourir à cet acte dont les sentimens et les principes sont les miens. *Signé* L.-P.-J. D'ORLÉANS. » (*Douzième Lettre.*)

Note (I), *page* 210.

Déclaration du roi, concernant la présente tenue des états-généraux.

ART. Ier. *Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'État soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du tiers-*

état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

II. Sa Majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation ; ordonne, Sa Majesté, qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoieraient, il y sera statué pour la présente tenue des états-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III. Le roi casse et annule, comme anti-constitutionnelles, contraires aux lettres de convocation et opposées à l'intérêt de l'Etat, les restrictions de pouvoirs qui, en gênant la liberté des députés aux états-généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

IV. Si, contre l'intention du roi, quelques-uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris.

V. Le roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir ; mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux états-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'État, et y donner un avis consultatif.

VI. Sa Majesté déclare que, dans les tenues suivantes d'états-généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent jamais être considérés comme impératifs : ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

VII. Sa Majesté ayant exhorté, pour le salut de l'État, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'états seulement, *pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale*, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et

constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains états-généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

IX. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

X. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis, sur les pouvoirs contestés, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoieraient aux états-généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'Assemblée, l'affaire sera rapportée au roi, pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

XI. Si, dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils désiraient que les délibérations qu'ils auraient à prendre en commun, passassent seulement à la pluralité des deux tiers de voix, Sa Majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres réunis, seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'Assemblée se réunissent pour en faire la demande.

XIII. Le roi désire que, dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre de députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférences, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV. L'Assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidens choisis par chacun des ordres, et selon leur rang ordinaire.

XV. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages, exigent que Sa Majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucunes personnes, autres que les membres des trois ordres composant les états-généraux, puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

Déclaration des intentions du roi.

ART. Ier. Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentans de la nation.

II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des états-généraux.

III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des états-généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté d'emprunter sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de cent millions; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne.

IV. Les états-généraux examineront avec soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

V. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les états-généraux, et approuvée par Sa Majesté.

VI. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le roi soumet, à cette règle générale, les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

VII. Le roi veut que, pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'État, il lui soit indiqué, par les états-généraux, les dispositions propres à remplir ce but, et Sa Majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

VIII. Les représentans d'une nation fidèle aux lois de l'honneur et de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'État soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de renoncer à leurs priviléges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les

sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires aucune espèce de priviléges ou de distinctions.

X. Le roi veut que, pour consacrer une disposition si importante, le nom de *taille* soit aboli dans son royaume; et qu'on réunisse cet impôt, soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions égales et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

XI. Le roi veut que le droit de franc-fief soit aboli, du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'État auront été mis dans une exacte balance.

XII. Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, et Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *dîmes*, *cens*, *rentes*, *droits et devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

XIII. Les deux premiers ordres de l'État continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le roi approuvera que les états-généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'État y soient assujettis également.

XIV. L'intention de Sa Majesté est de déterminer, d'après l'avis des états-généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir le privilége de donner et de transmettre la noblesse. Sa Majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au roi et à l'État, se seraient montrés dignes de cette récompense.

XV. Le roi, désirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les états-généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres, connus sous le nom de *lettres-de-cachet*, avec le maintien de la sûreté publique, et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'État des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères.

XVI. Les états-généraux examineront et feront connaître à Sa Majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

XVII. Il sera établi, dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des états-provinciaux composés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal; de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du tiers-état.

XVIII. Les membres de ces états-provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX. Les députés à ces états-provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales, que ces états remplaceront.

XX. Une commission intermédiaire, choisie par ces états, administrera les affaires de la province, pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, et ces commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles ou par les états-provinciaux.

XXI. Les états-généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des états-provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette Assemblée.

XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux états-provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfans trouvés, l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens états, et les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des états-généraux, et ils feront connaître à Sa Majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter, pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV. Le roi invite les états-généraux à s'occuper de la re-

cherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

XXV. Les états-généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps par Sa Majesté, de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

XXVI. Sa Majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu, soient discutés soigneusement, et que, dans toutes les suppositions, on propose au moins des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII. Sa Majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvéniens des droits d'aides et des autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'État.

XXVIII. Selon le vœu que le roi a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, Sa Majesté examinera avec une sérieuse attention les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice, et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

XXIX. Le roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue et d'après l'avis ou selon le vœu des états-généraux, n'éprouvent, pour leur enregistrement et pour leur exécution, aucun retardement ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

XXX. Sa Majesté veut que l'usage de la corvée pour la confection et l'entretien des chemins, soit entièrement et pour toujours aboli dans son royaume.

XXXI. Le roi désire que l'abolition du droit de main-morte, dont Sa Majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXII. Sa Majesté fera connaître incessamment aux états-généraux les règlemens dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à

ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses peuples.

XXXIII. Le roi invite les états-généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'État, avec les adoucissemens que Sa Majesté désire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIV. Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ses peuples, que Sa Majesté aura sanctionnées par son autorité, pendant la présente tenue des états-généraux, celles entre autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des états-provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres, pris séparément. Sa Majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXV. Sa Majesté, après avoir appelé les états-généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique, et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple, déclare de la manière la plus expresse, qu'elle veut conserver en son entier, et sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui. (*Histoire de la révolution de France, etc.*, par Bertrand de Molleville; tome Ier. *Pièces justificatives.*)

Note (J), *page* 214.

Quinze jours après l'ouverture des états-généraux, avant que le tiers-état se fût constitué Assemblée nationale, lorsque les deux partis ignoraient encore leur force réciproque, et qu'ils s'adressaient tous les deux au gouvernemeut pour rèquérir son appui, M. Necker présenta au roi un tableau de la situation de la monarchie. « Sire, lui dit-il, je crains qu'on ne vous trompe sur l'esprit de » votre armée : la correspondance des provinces nous fait croire » qu'elle ne marchera pas contre les états-généraux. Ne la faites » donc pas approcher de Versailles, comme si vous aviez l'inten- » tion de l'employer hostilement contre les députés. Le parti po- » pulaire ne sait point encore positivement quelle est la disposi- » tion de cette armée. Servez-vous de cette incertitude même pour

» maintenir votre autorité dans l'opinion ; car si le fatal secret de
» l'insubordination des troupes était connu, comment serait-il
» possible de contenir les esprits factieux ! Ce dont il s'agit main-
» tenant, Sire, c'est d'accéder aux vœux raisonnables de la France;
» daignez vous résigner à la constitution anglaise, vous n'éprou-
» verez personnellement aucune contrainte par le règne des lois ;
» car jamais elles ne vous imposeront autant de barrières que vos
» propres scrupules ; et, en allant au-devant des désirs de votre
» nation, vous accorderez encore aujourd'hui ce que peut-être elle
» exigera demain. »

A la suite de ces observations, M. Necker remit le projet d'une déclaration qui devait être donnée par le roi un mois plus tôt que le 23 juin, c'est-à-dire long-temps avant que le tiers-état se fût déclaré Assemblée nationale, avant le serment du jeu de paume ; enfin avant que les députés eussent pris aucune mesure hostile. Les concessions du roi avaient alors plus de dignité; la déclaration, telle que l'avait rédigée M. Necker, était, presque mot pour mot, semblable à celle qui fut donnée par Louis XVIII, à Saint-Ouen, le 2 mai 1814, vingt-cinq années après l'ouverture des états-généraux. N'est-il pas permis de croire que le cercle sanglant de ces vingt-cinq années n'aurait pas été parcouru, si l'on avait consenti dès le premier jour à ce que la nation voulait alors, et ne cessera point de vouloir?

Un moyen ingénieux assurait le succès de la proposition de M. Necker. Le roi devait ordonner le vote par tête en matière d'impôts, et ce n'était que sur les intérêts, sur les affaires et les priviléges de chaque ordre, qu'ils étaient appelés à délibérer séparément, avant que la constitution fût établie. Le tiers-état ne s'étant point encore assuré du vote par tête, eût été reconnaissant de l'obtenir en matière d'impôts, ce qui était de toute justice : car se figure-t-on des états-généraux dans lesquels la majorité, c'est-à-dire les deux ordres privilégiés qui comparativement ne payaient presque rien, aurait décidé des taxes que la minorité, le tiers-état devait acquitter en entier? Le roi déclarait aussi dans le projet de M. Necker, que relativement à l'organisation future des états-généraux, il ne sanctionnerait qu'un corps législatif en deux chambres. Venaient ensuite différentes propositions populaires en finances et en législation, qui

auraient achevé de concilier l'opinion en faveur de la déclaration royale. Le roi l'adopta tout entière, et dans le premier moment il est sûr qu'il l'approuvait. M. Necker fut cette fois au comble de l'espérance; car il se flattait de faire accepter ce plan sagement combiné à la majorité des députés du tiers, quoique les plus exagérés fussent disposés à repousser tout ce qui viendrait de la cour.

Tandis que M. Necker exposait volontiers sa popularité, en se déclarant le défenseur d'une chambre haute, les aristocrates se croyaient au contraire dépouillés par cette institution. Chaque parti, depuis vingt-cinq ans, a repoussé et regretté tour à tour la constitution anglaise, suivant qu'il était vainqueur ou vaincu. La reine dit, en 1792, au chevalier de Coigny : « Je voudrais qu'il » m'en eût coûté un bras, et que la constitution anglaise fût établie » en France. » Les nobles ont cessé de l'invoquer quand on les a dépouillés de toute leur existence, et le parti populaire, sous Bonaparte, se serait sûrement trouvé très-heureux de l'obtenir. On dirait que la constitution anglaise, ou plutôt la raison française, est comme la belle Angélique, dans la comédie du *Joueur* : il l'invoque dans sa détresse, et la néglige quand il est heureux.

M. Necker attachait la plus grande importance à ce que le roi ne perdît pas un instant pour interposer sa médiation au milieu des débats des trois ordres. Mais le roi se tranquillisait sur la popularité de son ministre, croyant qu'il serait toujours temps d'y avoir recours s'il le fallait. C'était une grande erreur : M. Necker pouvait aller jusqu'à tel point; il pouvait mettre telles bornes aux prétentions des députés du tiers, en leur accordant telle chose qu'ils ne se croyaient pas encore sûrs d'obtenir; mais s'il avait abjuré ce qui faisait sa force, la nature même de ses opinions, il aurait eu moins d'influence que tout autre homme.

Un parti dans les députés du tiers-état, celui dont Mounier et Malouet étaient les chefs, se concertait avec M. Necker; mais l'autre voulait une révolution, et ne se contentait pas de recevoir ce qu'il aimait mieux conquérir. Pendant que M. Necker luttait avec la cour en faveur de la liberté nationale, il défendait l'autorité royale et les nobles eux-mêmes contre le tiers-état, et toutes ses heures, et toutes ses facultés étaient consacrées à prémunir le roi contre les courtisans, les députés contre les factieux. N'importe, dira-t-on, puisque M. Necker n'a pas réussi, c'est qu'il n'a

pas été assez habile. Depuis treize années, cinq de ministère, et huit de retraite, M. Necker s'était soutenu au plus haut point de la faveur populaire ; il en jouissait encore à un tel degré, que la France entière fut soulevée à la nouvelle de son exil. En quoi donc a-t-il jamais rien perdu par sa faute? Et comment, je ne saurais assez le répéter, peut-on rendre un homme responsable des malheurs qui sont arrivés pour n'avoir pas suivi ses conseils? Si la monarchie a été renversée, parce que le système contraire a été adopté, n'est-il pas probable qu'elle eût été sauvée, si le roi ne s'était écarté de la route dans laquelle il avait marché depuis le retour de M. Necker au ministère?

Un jour très-prochain était choisi pour la séance royale, lorsque les ennemis secrets de M. Necker déterminèrent le roi à faire un voyage à Marli, séjour où l'opinion publique se faisait encore moins entendre qu'à Versailles.

Les courtisans se placent d'ordinaire entre le prince et la nation, comme un écho trompeur qui altère ce qu'il répète. M. Necker raconte que le soir du conseil d'État dans lequel la séance royale devait être fixée pour le lendemain, un billet de la reine engagea le roi à sortir du conseil, et la délibération fut renvoyée au jour suivant. Alors deux magistrats de plus furent admis à la discussion, ainsi que les deux princes frères du roi. Ces magistrats ne connaissaient que les anciennes formes, et les princes, jeunes alors, se confiaient trop dans l'armée.

Le parti qui se donnait pour défenseur du trône parlait avec beaucoup de dédain de l'autorité du roi d'Angleterre; il voulait faire considérer comme un attentat, la pensée de réduire un roi de France au misérable sort du monarque britannique. Non-seulement cette manière de voir était erronée, mais peut-être même n'était-elle inspirée que par des calculs égoïstes; car, dans le fait, ce n'est pas le roi, mais les nobles, et surtout les nobles de seconde classe, qui, selon leur manière de voir, devaient perdre à n'être pas les citoyens d'un pays libre.

Les institutions anglaises n'auraient diminué ni les jouissances du roi, ni l'autorité dont il voulait et pouvait user. Ces institutions ne portaient pas atteinte non plus à la dignité des premières familles historiques de France; au contraire, en les plaçant dans la chambre des pairs, on leur donnait des prérogatives plus assu-

rées, et qui les séparaient plus distinctement du reste de leur ordre. Ce n'étaient donc que les priviléges de la seconde classe de la noblesse, et la puissance politique du haut clergé, qu'il fallait sacrifier. Les parlemens aussi craignaient de perdre les pouvoirs contestés auxquels ils avaient eux-mêmes renoncé, mais qu'ils regrettaient toujours; peut-être même prévoyaient-ils d'avance l'institution des jurés, cette sauvegarde de l'humanité dans l'exercice de la justice? Mais, encore une fois, les intérêts des corps n'étaient point unis à ceux de la prérogative royale; et, en voulant les rendre inséparables, les privilégiés ont entraîné le trône dans leur propre chute. Leur intention n'était sûrement pas de renverser la monarchie, mais ils ont voulu que la monarchie triomphât par eux et avec eux; tandis que les choses en étaient venues au point qu'il fallait sacrifier sincèrement et clairement ce qui était impossible à défendre, pour sauver ce qui pouvait être maintenu.

Telle était l'opinion de M. Necker; mais elle n'était point partagée par les nouveaux membres du conseil du roi. Ils proposèrent divers changemens, tous conformes aux passions de la majorité des privilégiés. M. Necker lutta plusieurs jours contre les nouveaux adversaires qu'on lui opposait, avec une énergie étonnante dans un ministre qui désirait certainement de plaire au roi et à sa famille; mais il était si convaincu de la vérité de ce qu'il affirmait, qu'il montra dans cette circonstance une décision imperturbable. Il prédit la défection de l'armée, si l'on avait besoin d'y avoir recours contre le parti populaire; il annonça que le roi perdrait tout son ascendant sur le tiers-état, par l'esprit dans lequel on voulait rédiger la déclaration; enfin, il indiqua respectueusement qu'il ne pouvait prêter son appui à un projet qui n'était pas le sien, et dont les suites, selon lui, seraient funestes.

On ne voulait pas condescendre aux conseils de M. Necker; mais on aurait souhaité que sa présence à la séance royale fît croire aux députés du peuple qu'il approuvait la démarche adoptée par le conseil du roi. M. Necker s'y refusa, en envoyant sa démission. Cependant, disaient les aristocrates, une partie du plan de M. Necker était conservée; sans doute, il restait dans la déclaration du 23 juin quelques-unes des concessions que la nation désirait: la suppression de la taille, l'abolition des priviléges en ma-

tière d'impôts, l'admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires, etc. ; mais, en un mois, les choses avaient bien changé : on avait laissé le tiers-état grandir assez pour qu'il ne fût plus reconnaissant des concessions qu'il était certain d'obtenir. M. Necker voulait que le roi commençât par accorder la délibération par tête en matière d'impôts, dès les premiers mots de son discours ; alors, le tiers-état aurait cru que la séance royale avait pour but de soutenir ses intérêts, et cela aurait suffi pour le captiver ; mais dans la rédaction nouvelle qu'on avait fait accepter au roi, le premier article cassait tous les arrêtés que le tiers-état avait pris comme Assemblée nationale, et qu'il avait consacrés par le serment du jeu de paume. Avant tous ces engagemens contractés par le tiers-état envers l'opinion, M. Necker avait proposé la séance royale ; était-il sage d'accorder beaucoup moins au parti populaire, quand il était devenu plus puissant encore dans l'espace de temps que la cour avait perdu en incertitudes ?

L'à-propos est la nymphe Égérie des hommes d'État, des généraux, de tous ceux qui ont affaire à la mobile nature de l'espèce humaine. Un coup d'autorité contre le tiers-état n'était pas possible le 23 juin 1789, et c'était plutôt aux nobles que le roi devait commander : car le point d'honneur des nobles peut consister dans l'obéissance ; c'est un des statuts de l'ancienne chevalerie que de se soumettre aux rois comme à des chefs militaires ; mais l'obéissance implicite du peuple n'est que de la sujétion, et l'esprit du siècle n'y portait plus. Le trône ne peut être solidement appuyé de nos jours, que sur le pouvoir de la loi.

Le roi ne devait pas sacrifier la popularité qu'il avait acquise en accordant le doublement du tiers : elle valait mieux pour lui que toutes les promesses de ses courtisans ; mais il la perdit par sa déclaration du 23 juin ; et, quoique cette déclaration contînt de très-bonnes choses, elle manqua totalement son effet. Les premières paroles révoltèrent le tiers-état ; et, dès ce moment, il n'écouta plus tout ce qu'il aurait bien accueilli s'il avait pu croire que le monarque voulait défendre la nation contre les prétentions des privilégiés, et non les privilégiés contre les intérêts de la nation.

Les prédictions de M. Necker ne furent que trop réalisées ; et cette séance royale, contre laquelle il s'était élevé avec tant de

force, eut des suites plus déplorables encore que celles qu'il avait prévues. A peine le roi fut-il sorti de la salle, que le tiers-état, resté seul en permanence, déclara qu'il continuerait ses délibérations sans avoir égard à ce qui venait de se passer. Le mouvement était donné; la séance royale, loin d'atteindre le but qu'on se proposait, avait augmenté l'élan du tiers-état, en lui offrant l'occasion d'un nouveau triomphe. (*Considérations sur la révolution française* par madame de Staël.)

23, 24, 25 *juin*.

La salle des états-généraux fermée aux représentans du peuple, dans le moment où ils commençaient à se mettre en activité; le spectacle inoui de l'Assemblée nationale réduite à quêter un asile, à prendre l'attitude d'un attroupement illicite, à n'avoir que des séances précaires; tout, jusqu'au prétexte même dont on avait tâché de colorer cet incroyable attentat contre la liberté publique, tout semblait annoncer les projets les plus sinistres.

En vain cherchait-on à rassurer les citoyens par des avis ministériels; ces avis devenaient un nouveau sujet d'alarmes : une profonde consternation, une inquiétude trop légitime sur ce qui devait se passer dans cette séance royale, d'abord annoncée pour le 22, ensuite renvoyée au lendemain; telle était la position des esprits : elle ne pouvait durer long-temps, il fallait un terme à cette perplexité qui se serait bientôt exaspérée en mouvemens tumultueux et peut-être convulsifs, si notre inébranlable fermeté, dans ces jours d'incertitude, n'avait tranquillisé le public sur la suite des événemens.

Enfin, le 23, on déploie tout l'appareil du pouvoir arbitraire : une garde nombreuse entoure la salle des états-généraux, on établit des barrières, et dans un moment où tout devrait inspirer la confiance, on ne songe qu'à imprimer la terreur. On rouvre la porte de la salle aux représentans de la nation; mais elle est sévèrement interdite au public. Le roi paraît. On observe un morne silence : il ne reçoit point ce tribut accoutumé de vœux et d'hommages, qui lui annonce le contentement de son peuple, et qu'il obtiendra toutes les fois que de perfides conseils n'égareront point sa sagesse. A quel point ne faut-il pas qu'elle ait été trompée, pour

adopter des formes aussi despotiques, après avoir solennellement abjuré le despotisme!

Nous ne craignons pas de le dire, on reconnaît évidemment des insinuations étrangères à Sa Majesté dans les discours qu'elle a prononcés à la séance royale. Ils sont publics ces discours, et sans doute il est permis de discuter les principes qu'ils renferment, principes que Sa Majesté n'aurait jamais soutenus, si elle n'était entourée d'aristocrates et de ministres voués au despotisme. Nous sommes d'autant plus autorisés à le croire, qu'on trouve dans ces mêmes discours des expressions vraiment paternelles, des maximes de bien public qui contrastent avec les formules de la tyrannie.

Dans le discours d'ouverture de la séance, Sa Majesté se flatte que les deux ordres privilégiés *seront les premiers à proposer une réunion d'avis et de sentimens* qu'elle regarde comme nécessaire dans la crise actuelle.

Dans la déclaration, le roi *veut* qu'on forme *trois chambres* et qu'on délibère *par ordre*. Ces deux dispositions ne sont-elles pas contradictoires? Peut-on espérer cette réunion si désirable d'avis et de sentimens en délibérant par ordre? D'ailleurs les ministres ont-ils cru qu'en parlant à l'Assemblée nationale, il était libre au roi de se servir des expressions impératives dont on a si long-temps abusé dans les lits de justice? Le roi peut-il casser les délibérations de l'Assemblée nationale? En admettant même le véto royal, ce droit ne se borne-t-il pas à une simple opposition aux décrets de cette Assemblée; opposition qui, dans aucun cas, ne pourrait être relative à son régime intérieur, et qui par sa dénomination même exclut le droit de casser ou d'annuler?

Si l'on doutait que les aristocrates eussent rédigé sous le nom du roi cette déclaration, ou plutôt ces statuts confirmatifs de leurs priviléges tyranniques, qu'on lise les articles 8 et 9, on y verra qu'on a grand soin de soustraire au vœu national la réforme des abus seigneuriaux, et que le consentement *particulier* du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

Mais ces objets ne sont-ils pas d'un intérêt général, et doit-il être question d'intérêt particulier dans une Assemblée nationale? Ceux qui ont des intérêts particuliers à défendre, doivent-ils s'y

présenter? Qu'ils adressent des pétitions, s'ils croient leurs prétentions légitimes; mais une opposition d'intérêt privé contre l'intérêt général est une chose monstrueuse, et par conséquent elle ne peut être dans l'intention du roi.

Il ne peut pas non plus être dans ses vues que le public soit écarté des séances. Pourquoi lui déroberions-nous la connaissance de nos délibérations? Que signifient ces mots de *décence*, de *bon ordre*, allégués dans l'article 15? Ici l'indécence serait dans le mystère, le désordre dans le secret de nos opérations. Cette défense irrégulière ne peut avoir été imaginée que par ceux qui craignent qu'on ne dévoile leurs coupables manœuvres, et qui ne pourraient se montrer sans rougir.

Après cette déclaration de volontés impératives, le roi a prononcé un discours dans lequel on a remarqué cette phrase singulière : « J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre sous les yeux les *différens bienfaits* que j'accorde à mes peuples. » Comme si les droits des peuples étaient des bienfaits des rois ! Ensuite on a lu une déclaration des intentions du roi, dans lesquelles il s'en trouve quelques-unes vraiment sages et populaires. Mais depuis quand la puissance exécutive a-t-elle l'initiative des lois? Voudrait-on nous assimiler à une assemblée de notables?

Au reste, on ne trouve point dans cette déclaration la responsabilité des ministres, solennellement réclamée par la nation; il n'y est pas même parlé d'une participation quelconque des états-généraux au pouvoir législatif. Rien de positif sur la liberté de la presse; nulle mention des éternelles prévarications de la poste aux lettres, de l'impôt désastreux des loteries; mais en revanche, l'intention formelle de conserver les lettres-de-cachet avec de vaines modifications. Enfin le roi se déclare l'arbitre de ce qui est propriété ou de ce qui ne l'est point, indépendamment de la nature des choses : « Sa Majesté comprend expressément sous le nom de » propriétés, *les dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et* » *seigneuriaux.* »

Ici nous devons observer qu'à la lecture de cet article, quelques nobles ont eu l'indécence d'applaudir, et de démontrer ainsi qu'ils ont trop d'orgueil pour leur avarice, ou trop d'avarice pour leur orgueil. Ce n'est qu'à force de *paix-là* qu'on a pu les engager à se contenir.

Cette déclaration des intentions de Sa Majesté fut suivie d'un troisième discours dans lequel le roi dit aux représentans de la nation :

« Vous venez, Messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues; elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul je ferai le bien de mes peuples; je me considérerai comme leur véritable représentant; et connaissant vos cahiers, connaissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer. »

Ainsi le roi, non content de prescrire des lois aux états-généraux, et même leur police, soit intérieure, soit extérieure, ne parle que par cette formule : *Je veux, je défends, j'ordonne;* de sorte qu'un monarque ne s'est jamais plus formellement arrogé tous les pouvoirs sans limites et sans partages..... Et c'est à un bon roi que des courtisans ont osé conseiller d'essayer d'un tel régime sur la nation qu'il a senti le besoin de convoquer!

Mais n'était-il donc pas inutile, pour arriver à un tel but, d'assembler les représentans du peuple? Si le monarque est libre de faire des lois d'après les cahiers des différens bailliages, les ministres n'avaient qu'à se les faire adresser par la poste; ou plutôt qu'avaient-ils besoin de cette formalité? Ne pouvaient-ils pas continuer le rôle de législateurs qu'ils ont joué jusqu'à ce moment? Persuadés des intentions bienfaisantes de Sa Majesté, leur dernière ressource est de la tromper sur les moyens d'exécution, de lui persuader qu'elle n'a besoin que d'elle-même pour opérer le bien. Si cependant, lors du règlement, dans un temps où le roi était incontestablement législateur provisoire, ils n'ont pas cru qu'il leur fût permis de déterminer le mode des délibérations; de quel droit voudraient-ils aujourd'hui qu'il existe une assemblée législative, pour usurper la faculté de faire des lois, qui ne peut ni ne doit leur appartenir? (*Treizième Lettre de Mirabeau à ses commettans.*)

Note (L), *page* 343.

Cependant l'ouvrage avançait au milieu de ces formes mystérieuses qui inspirent l'inquiétude sans garantir un secret absolu. Des imprimeurs enfermés et gardés à vue avaient expédié d'avance les lois qui allaient être publiées. Des commandans militaires et des conseillers d'État étaient envoyés comme commissaires du roi dans toutes les villes où siégeaient des cours souveraines; des courriers du cabinet les suivaient et leur apportaient des dépêches qui devaient partout s'ouvrir le même jour. Ces circonstances étaient de notoriété publique. Les principaux du parlement savaient d'une manière assez positive une grande partie du secret, et le moment où il allait éclater. Ils savaient qu'aussitôt après l'enregistrement des édits, le lieu de leur séance devait être fermé, et qu'on les empêcherait de se réunir. Les ministres se flattaient que les magistrats dispersés, sans point de ralliement, sans règle d'opinion, pourraient se diviser de sentiment et de conduite.

Le parlement sentait le danger, et il profita du reste de liberté qu'il conservait encore pour manifester d'avance les principes qui devaient servir de boussole au milieu de l'orage qui allait disperser ses membres. Dans une séance à laquelle assistaient les pairs, il rappela par un arrêté les points fondamentaux de la constitution de la monarchie. L'existence du parlement, sa composition actuelle, l'inamovibilité de ses membres, furent mises à côté de la loi salique et des droits de la couronne. Ceux de la pairie et des princes du sang furent liés à la cause des magistrats; enfin tous prononcèrent l'engagement de ne prendre place dans aucune compagnie qui ne soit pas le parlement même, composé des mêmes personnages et revêtu des mêmes droits.

Les ministres irrités portèrent leur vengeance sur d'Éprémesnil, qui avait rédigé et proposé l'arrêté. Depuis long-temps ils désiraient l'éloigner du parlement; mais le roi, qui avait de l'estime pour ce magistrat, résistait à l'idée d'exercer envers lui aucun acte de rigueur. Ce n'était que depuis peu de temps que l'on était parvenu à vaincre cette résistance. Aussitôt que l'arrêté fut connu, l'ordre d'enfermer d'Éprémesnil dans une citadelle fut expédié. En même temps, pour écarter ceux qui auraient pu marcher sur ses traces et aspirer à le remplacer, on frappa d'une pareille dis-

grâce Goislart de Montsabert, l'un des plus jeunes conseillers des enquêtes, qui, peu de jours auparavant, avait dénoncé au parlement des recherches du fisc, dont le but était d'augmenter clandestinement l'impôt des vingtièmes. Ces ordres devaient s'exécuter dans la nuit du 4 au 5 mai: mais le ministère était divisé. Un des secrétaires d'État, qui était alors en opposition avec le principal ministre, fit avertir secrètement les magistats. Ceux-ci, après avoir d'abord fait refuser l'entrée de leur maison, s'évadèrent à la pointe du jour, et vinrent se réfugier au Palais.

Les chambres du parlement, instruites de ces événemens à l'ouverture de leurs séances, demandèrent toutes l'assemblée générale et la convocation des pairs. Un événement particulier occupa les premiers momens de la séance. Les remontrances et les arrêtés du parlement, quoique devant rester secrets, devenaient toujours publics. Les magistrats se plaisaient à en répandre des copies sur lesquelles on les imprimait. Le dernier arrêté, ainsi imprimé, se distribuait dans le Palais; mais le texte en était altéré en quelques endroits. Par un contre-sens de copiste, des reproches faits aux ministres semblaient être adressés au roi lui-même (1). On attribua à la malveillance ministérielle ce qui n'était sans doute qu'une erreur involontaire : les esprits une fois exaltés rapportent tout à leur système. L'effervescence s'accrut d'un mouvement d'indignation, dont on cherchait d'autant moins à se défendre, qu'il avait pour principe le respect dont le parlement était réellement pénétré pour la personne du roi. On ordonna une information. Un malheureux colporteur, qui ne s'attendait pas à encourir la disgrâce du parlement, en distribuant son manifeste, fut arrêté dans les salles du Palais, et jeté à la Conciergerie. On lui fit son procès, qui, heureusement pour lui, ne fut jugé que trois mois après. Il fut alors absous, parce que les esprits étaient plus calmes. Pour le moment, on se contenta de faire justice des l'arrêté falsifié, que l'on fit lacérer et brûler comme un libelle. Le parlement prit de-là le prétexte d'insérer son arrêté en entier dans l'arrêt qu'il rendait. Il ne lui

(1) Au lieu de lire ces mots : « La cour, considérant que les entre-» prises *des ministres*..... », on lisait ceux-ci : « La cour, considérant » que les entreprises de *S. M.* (Abréviation de *Sa Majesté.*) » .

parut pas suffisant que cet arrêté fût imprimé et placardé dans tout Paris, il voulut qu'il fût lu les portes ouvertes.

Les têtes les plus froides étaient tellement distraites de leur prudence ordinaire, que personne ne pensa à réclamer contre cette forme insolite, qui, dans les circonstances, semblait tenir de la faction. Elle avait été recherchée par quelques orateurs comme un moyen puissant d'exalter l'opinion publique. A la sortie des assemblées, les magistrats se voyaient habituellement pressés par une foule nombreuse qui, pour la majeure partie, était loin d'appartenir au vulgaire, et dont les suffrages et l'estime pouvaient être honorablement ambitionnés. Mais l'heure de la levée des séances étant alors éloignée, ce public ne s'était pas encore rendu au Palais, et le triomphe que l'on attendait se changea en une scène d'humiliation. Elle est encore présente à mes yeux : les portes de la grand'chambre s'ouvrant tout-à-coup; une cohue de laquais et d'oisifs de la lie du peuple accourant à ce signal, s'arrêtant sur le seuil de la porte, ne pouvant se croire appelée à entourer la cour des pairs; bientôt, sur l'invitation des huissiers, se précipitant avec fracas dans la salle; un greffier balbutiant l'arrêt qu'il était chargé de publier; cette populace applaudissant, non pas ce qu'on venait de lire et qu'elle n'avait pas entendu, mais pour témoigner ses transports de se voir appelée là comme auxiliaire. Dans cette situation pénible, le désir d'observer me porta à parcourir les rangs d'un coup-d'œil, et je lus sur tous les visages l'embarras et la confusion que j'éprouvais moi-même.

Ce peuple étant retiré, d'Éprémesnil et Goislart rendirent compte des mesures prises la nuit pour leur enlèvement, et de leur évasion. Le parlement les mit sous la sauvegarde du roi, au nom duquel on venait les arrêter, et sous celle de la loi que les ministres n'écoutaient plus. On députa vers le roi le premier président, deux présidens et quatre conseillers, et les chambres restèrent assemblées pour attendre le retour des députés. Ils arrivèrent à Versailles, à huit heures du soir, au moment où le roi revenait de la chasse; ce ne fut qu'à minuit que le garde-des-sceaux put leur donner une réponse écrite, par laquelle le roi annonçait le refus de recevoir la députation sous un prétexte de forme, parce que, était-il dit, les gens du roi auraient dû la précéder pour l'annoncer.

Cependant, des ordres avaient été donnés pour enlever les deux magistrats au milieu du parlement. Vers minuit on eut avis que des patrouilles fréquentes et nombreuses marchaient autour du Palais. Un moment après on apprit que les gardes-françaises entraient dans les cours, montaient dans les salles, et que l'on postait partout des sentinelles. Quoique le parlement fût toujours en séance, beaucoup de membres étaient dispersés dans les chambres; on les avertit à la hâte, et ils eurent le temps de se réunir dans la grand'chambre. Mais lorsque les huissiers vinrent annoncer que toutes les portes étaient gardées, et qu'on ne pouvait plus sortir de la grand'chambre, elle se trouvait remplie d'une multitude de personnes étrangères au parlement, qui, dans le désordre de la journée, s'y étaient introduites pendant l'interruption des délibérations. Quelques-uns des orateurs du parlement n'auraient pas été fâchés de conserver cet auditoire, composé de personnes de tous états, et en très-grande partie des plus qualifiés, et ils demandèrent qu'attendu la circonstance on se relâchât de l'usage invariable de ne jamais délibérer publiquement. Le président de Gourgue tenait l'assemblée en l'absence du premier président; et dans ce moment difficile, où tout était nouveau et hors des règles ordinaires, il sut allier constamment la dignité, le devoir et la prudence. Il sauva au parlement la faute qu'il eût désiré faire, et le rappela à lui-même par ces paroles : « Messieurs, voulez-vous innover contre les formes anciennes? » De toute part on répondit négativement; et sur ce que l'on eut avis qu'une communication était encore libre entre la grand'-chambre et la Tournelle, on ordonna que les assistans se retireraient dans cette dernière chambre. Nous sentions combien leur présence eût été déplacée dans un pareil moment. Comme ils ne se retiraient que lentement et à regret, nous nous répandîmes dans la salle pour les conjurer de profiter de la facilité qui restait encore, et de ne pas exposer le parlement au reproche d'avoir oublié ses devoirs pour chercher à se faire un parti. Ils passèrent dans la chambre de la Tournelle, qui fut aussitôt investie. Le moment d'après, le parlement fut averti que le marquis d'Agoult, aide-major des gardes-françaises, demandait à entrer de la part du roi; il fut introduit à l'instant. Il s'était proposé d'annoncer sa mission sous des expressions qui eussent effacé ce que sa rigueur

pouvait avoir de défavorable pour lui ; mais l'aspect d'une assemblée de plus de cent vingt magistrats, au milieu desquels siégeaient des ducs et pairs, des maréchaux de France, des prélats ; cette réunion imposante à laquelle on ne pouvait refuser des respects ; le calme de la nuit qui semblait ajouter au silence profond qui régnait dans la salle à peine éclairée par une faible lumière ; cette foule d'idées que faisaient naître la majesté du lieu, les souvenirs de l'histoire, la gravité des circonstances, jetèrent le trouble dans l'ame de ce militaire qui, sans aucun préambule, ne put que lire d'une voix altérée l'ordre du roi dont il était porteur. Cet ordre était conçu en ces termes : « J'ordonne à M. le marquis » d'Agoult de se rendre sans délai au Palais à la tête de six com- » pagnies de mon régiment des gardes, de s'emparer de toutes » les issues, et d'arrêter dans la grand'chambre ou partout » ailleurs MM. Duval d'Éprémesnil et Goislart de Montsabert, » pour les remettre entre les mains des officiers de la prévôté de » l'hôtel, chargés de mes ordres. *Signé* Louis. » Le président répondit : *La cour va en délibérer.* Le marquis d'Agoult, revenu de sa première surprise, reprit la parole, et, s'excitant à la fermeté, répliqua avec rudesse : « Vos formes sont de délibérer ; mais je ne » connais pas ces formes-là. Je suis chargé des ordres du roi ; ils » ne souffrent pas de délai ; il faut que je les exécute. » Et, pressant le président de satisfaire à sa réquisition, il le somma de lui livrer les deux magistrats ou de signer un refus. Le président, qui avait repoussé la première proposition par un geste de mépris, répondit à la seconde qu'il n'avait rien refusé ; que ne pouvant donner de réponse qu'au nom du parlement, ce n'était que par une délibération qu'il pouvait connaître son vœu ; qu'au surplus l'ordre du roi n'était adressé ni au parlement, ni au président, mais à celui qui en était porteur ; que c'était à lui en conséquence à l'exécuter comme il le jugerait à propos. « Il faut bien cependant, » répliqua le marquis, que vous me désigniez ces deux messieurs, » car je ne les connais pas et je ne pourrais exécuter mes ordres. » Alors d'un des coins de la salle, une voix qui fut répétée de toutes parts s'écria : « Nous sommes tous MM. d'Éprémesnil et Goislart : » puisque vous ne les connaissez pas, emmenez-nous tous ou » choisissez. » Un silence profond succéda à cette exclamation. Le marquis d'Agoult le rompait de temps à autre par des instances

dont l'inutilité lui étant démontrée, il se retira, déclarant qu'il allait rendre compte à son colonel, et attendre les ordres du roi. Une heure après les députés rentrèrent. On se rendit respectivement un compte douloureux ; et pour que l'on n'eût plus de prétexte de refuser d'admettre la députation, on arrêta d'envoyer les gens du roi à Versailles; mais ils étaient aussi prisonniers dans leur parquet, et on refusa de les laisser sortir. La nuit se passa ainsi comme au milieu d'une place assiégée. Toute communication au dehors était interdite ; on laissait seulement aux magistrats la liberté de sortir de la grand'chambre pour aller dans l'intérieur du Palais sous l'escorte d'une garde; et s'il arrivait des lettres, le commandant ne les laissait remettre qu'après les avoir ouvertes. Il était onze heures du matin lorsque le marquis d'Agoult se présenta de nouveau. Il rappela la mission dont il était chargé, et après avoir inutilement sommé d'Éprémesnil de le suivre, il fit entrer un officier de robe courte (1), à qui il lut un ordre du roi qui lui enjoignait d'indiquer le magistrat qu'il était question d'enlever. Cet officier, nommé Archier, promena ses regards sur l'Assemblée, et après cette marque extérieure d'obéissance, il déclara qu'il ne voyait pas d'Éprémesnil. Le marquis d'Agoult lui réitéra par trois fois l'ordre de regarder bien attentivement; mais celui-ci persistant dans sa première réponse, le marquis d'Agoult fut obligé de se retirer encore sans pouvoir exécuter ses ordres.

La générosité produisit alors en un moment ce que le pouvoir tentait vainement depuis vingt-quatre heures. D'Éprémesnil, sensiblement touché du procédé de l'officier de robe courte, et voyant bien que la perte de son état et de sa liberté en serait la suite, voulut lui épargner ces malheurs : il fit appeler le marquis d'Agoult, et se découvrant lui-même : « Je suis, lui dit-il, le » magistrat que vous venez chercher à main armée jusque dans le » sanctuaire de la loi.» L'ayant ensuite interrogé plusieurs fois sur la nature de ses ordres et sur les moyens qu'il devait employer pour les exécuter : « Je veux, continua-t-il, épargner à la cour » et à moi-même l'horreur du spectacle qui nous est préparé. Je

(1) La *robe courte* était un corps militaire attaché au service des tribunaux de Paris.

» déclare que je prends votre réponse pour violence en ma per-
» sonne, et je vous suis. » Puis s'adressant au parlement : « Je
» suis, dit-il, la victime que l'on vient immoler sur l'autel même ;
» mon crime est d'avoir défendu la liberté publique contre les
» attentats sans nombre qui lui ont été portés ; je souhaite que le
» triomphe que remportent aujourd'hui les ennemis des lois ne soit
» point préjudiciable à l'État : je prie la compagnie de ne point
» perdre le souvenir de l'attachement que je lui ai voué, et je puis
» l'assurer que, quel que soit le sort qui peut m'être réservé,
» quelles que soient les propositions qui me seront faites, je serai
» toujours digne d'être un de ses membres. » Il descendit ensuite de sa place après avoir embrassé ceux qui l'entouraient, et suivit le marquis d'Agoult. Celui-ci voulut le remettre entre les mains d'un jeune sous-lieutenant qui se trouva mal en recevant cet ordre. Le marquis d'Agoult se chargea alors lui-même de conduire d'Éprémesnil. Ce magistrat traversa les salles du Palais et se rendit à la voiture qui l'attendait, avec une démarche assurée, et portant sur son visage la tranquillité d'une ame qui ne sent aucun reproche. Tel est le témoignage que m'en ont rendu les officiers aux gardes qui le virent sortir de la grand'chambre, et tel il avait été constamment depuis le commencement de la séance. Lors des différentes délibérations, il parla avec autant de facilité que dans les temps ordinaires ; ses opinions n'avaient pas même cette chaleur qui provient d'une imagination qui s'exalte pour se familiariser avec le danger. Elles étaient fermes, mais réfléchies ; et son esprit était tellement libre, que, lors de l'investissement de la grand'-chambre, lorsque le marquis d'Agoult demanda à entrer ; dans ce premier moment de désordre et d'effroi, où personne ne pensait plus aux formes, ce fut lui qui les réclama, qui prescrivit la manière dont ce militaire devait se faire annoncer, et qui, en sa présence même, indiqua la place d'où il devait être entendu. Une heure après cet enlèvement, le marquis d'Agoult rentra et somma Goislart de Montsabert de le suivre. Ce jeune magistrat se leva et obéit, après avoir déclaré qu'il adhérait aux protestations et aux sentimens de d'Éprémesnil, et que, fût-il conduit à l'échafaud, il ne se départirait jamais des sentimens d'honneur et de courage qu'il avait puisés dans le sein du parlement et que ses pères lui avaient transmis. Il fut conduit prisonnier au château de Pierre-

en-Cise, et d'Éprémesnil à l'île d'Hières. Le parlement consterné arrêta des représentations au roi, et se retira aprés trente heures de séance. (*Annales françaises, etc.*, par Guy-Marie Sallier.)

Note (M), *page* 347.

Arrêté du comité permanent établi le matin, 13 juillet 1789, par l'Assemblée générale.

La notoriété des désordres et les excès commis par plusieurs attroupemens, ayant déterminé l'Assemblée générale à rétablir, sans délai, la milice parisienne, il a été ordonné ce qui suit :

1°. Le fonds de la milice parisienne sera de quarante-huit mille citoyens, jusqu'à nouvel ordre.

2°. Le premier enregistrement, fait dans chacun des soixante districts, sera de deux cents hommes pour le premier jour, et ainsi successivement pendant les trois jours suivans.

3°. Ces soixante districts, réduits en seize quartiers, formeront seize légions qui porteront le nom de chaque quartier, dont douze seront composés de quatre bataillons, également désignés par le nom de districts, et quatre de trois bataillons seulement, aussi désignés de la même manière.

4°. Le fonds de chaque bataillon sera de quatre compagnies.

5°. Chaque compagnie sera de deux cents hommes, dont la composition sera portée, dès le premier jour, à cinquante hommes, pour compléter successivement les deux cents hommes demandés à chaque district, à l'effet de commencer le service.

6°. L'état-major sera composé d'un commandant-général en second, d'un major-général et d'un aide-major-général.

7°. L'état-major particulier de chacune des seize légions, sera composé d'un commandant en chef, d'un commandant en second, d'un major, de quatre aides-majors et d'un adjudant.

8°. Chaque compagnie sera commandée par un capitaine en premier, un capitaine en second, deux lieutenans et deux sous-lieutenans

Les compagnies seront composées de huit sergens, dont le premier sera sergent-major; de trente-deux caporaux, de cent cinquante-huit factionnaires et de deux tambours.

9°. Le comité permanent nommera le commandant-général, le commandant-général en second, le major-général, l'aide-major-général et les états-majors de chacune des seize légions, sur les désignations et renseignemens qui seront adressés par les chefs de districts.

Quant aux officiers des bataillons qui composent lesdites légions, ils seront nommés par chaque district, ou par des commissaires députés, à cet effet, dans chacun des districts et quartiers.

Marque distinctive.

10°. Comme il est nécessaire que chaque membre qui compose cette milice parisienne porte une marque distinctive, les couleurs de la Ville ont été adoptées par l'assemblée générale; en conséquence, chacun portera la cocarde bleue et rouge. Tout homme qui sera trouvé avec cette cocarde, sans avoir été enregistré dans l'un des districts, sera remis à la justice du comité permanent. Le grand état-major réglera les distinctions ultérieures de tout genre.

11°. Le quartier-général de la milice parisienne sera constamment à l'Hôtel-de-Ville.

12°. Les officiers, composant le grand état-major, auront séance au comité permanent.

13°. Il y aura seize corps-de-garde principaux pour chaque légion, et soixante corps-de-garde particuliers, correspondans à chaque district.

14°. Les patrouilles seront portées partout où il sera nécessaire, et la force de leur composition sera réglée par les chefs.

15°. Les armes prises dans les corps-de-garde y seront laissées par chaque membre de la milice parisienne à la fin de son service, et Messieurs les officiers en seront responsables.

16°. D'après la composition arrêtée de la milice parisienne, chaque citoyen admis à défendre ses foyers, voudra bien, tant que les circonstances l'exigeront, s'astreindre à faire son service tous les quatre jours. Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 13 juillet 1789. *Signé* De Flesselles, prévôt des marchands.

Tel fut le premier acte d'autorité publique qui constitua la force civile armée. Elle fut bientôt après organisée, sous le nom de garde nationale parisienne, puis gardes nationales de France,

et subit ensuite différentes variations, jusqu'au décret du 14 juillet 1790, lors de la première fédération, qui constitua la garde nationale par une loi comprenant tous les détails de son organisation intérieure de sa formation, armement, équipement et administration intérieure.

On ne s'est pas assez souvenu que cette première institution a donné, en 92, les premières armées qui ont sauvé la France du joug étranger, et cela contre toute vraisemblance politique et militaire; et par suite elles ont formé et recruté les armées qui, pendant sept campagnes de dix mois chacune, ont repoussé, battu, défait, pris toutes les armées de l'Europe, et confondu tous les systèmes militaires admis; mais il ne faut pas oublier aussi que ces systèmes militaires étaient constitués et dressés pour se mesurer les uns avec les autres, et que l'état militaire de gardes nationales ne peut pas être un état permanent pour une nation : elle s'épuiserait. (*Histoire de France, depuis la révolution de* 1789, etc., par M. Toulongeon.)

FIN DES ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES ET DES PIÈCES OFFICIELLES.

MAY 29 1918